Union européenne

Code de rédaction interinstitutionnel

FR 2011

UNION EUROPÉENNE

Code de rédaction interinstitutionnel

2011

Bruxelles • Luxembourg, 2011

Cet ouvrage a été produit à partir d'une extraction des fichiers du site internet du *Code de rédaction interinstitutionnel* en 2011. Le site étant mis à jour en continu, il est recommandé, lors de l'utilisation de la présente version papier, de vérifier les modifications sur la version en ligne, notamment en consultant la page Nouveautés:

http://publications.europa.eu/code/fr/fr-000300.htm

Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.

Un numéro unique gratuit (*)**:**

00 800 6 7 8 9 10 11

(*) Certains opérateurs de téléphonie mobile ne permettent pas l'accès aux numéros 00 800 ou peuvent facturer ces appels.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (http://europa.eu).

Une fiche catalographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2011

ISBN 978-92-78-40703-2
doi:10.2830/37057

© Union européenne, 2011
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Printed in Belgium

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE ÉLÉMENTAIRE (ECF)

Préface

Depuis sa première publication en 1993, sous forme de Vade-mecum de l'éditeur*, le* Code de rédaction interinstitutionnel *est devenu un outil indispensable pour les auteurs de textes des différentes institutions et des différents organes de l'Union européenne, et cela dans toutes les langues officielles.*

Cette normalisation des pratiques linguistiques est un résultat particulièrement remarquable, puisque l'ensemble des conventions et règles de travail communes contenues dans le présent ouvrage ont été élaborées par nos spécialistes dans le plus grand respect des spécificités propres à chaque langue.

Également accessible sur l'internet, le Code de rédaction interinstitutionnel *permet un dialogue interactif entre les différents acteurs, qu'ils soient auteurs, rédacteurs, juristes-linguistes, terminologues, traducteurs ou correcteurs. La contribution qu'ils pourraient apporter à l'amélioration et à la mise à jour du présent ouvrage sera dès lors la bienvenue.*

Je compte sur l'engagement de tous les auteurs de textes concernés pour assurer l'application des normes ainsi établies. Cela nous permettra, entre autres, de continuer à exploiter les potentialités des outils informatiques, afin de mieux servir le citoyen européen, principal destinataire des textes produits par nos institutions et organes.

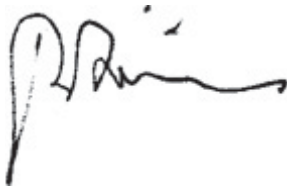

Pierre de BOISSIEU
Président du comité de direction
de l'Office des publications

Avant-propos

Assurer la diffusion de l'information dans toutes les langues, c'est, pour l'Union européenne, une priorité et une obligation vitale.

L'ampleur et la complexité de la tâche qui en découle sont tout à fait méconnues; pourtant, en raison de la masse sans cesse croissante et du caractère multilingue de la documentation à diffuser, ce n'est que par un progrès permanent des techniques employées et un effort constant de rationalisation qu'elle peut être accomplie chaque jour.

Le *Code de rédaction interinstitutionnel* s'inscrit dans cette perspective. Cet ouvrage, suite d'une procédure entamée en 1993 avec le *Vade-mecum de l'éditeur*, est le fruit d'une longue série de négociations auxquelles toutes les institutions de l'Union européenne participent activement. Mener une action de standardisation linguistique dans un nombre aussi considérable de langues semblait une utopie. Et pourtant, le résultat de cet extraordinaire chantier est bel et bien un succès, puisque les vingt-trois versions sont disponibles sur le site internet du Code (http://publications.europa.eu/code/).

Vingt-trois communautés linguistiques sont parvenues à établir un schéma de travail commun, garantissant par là une stabilité de l'image que les institutions de l'Union européenne veulent donner au citoyen. Facteur de cohésion entre les différents groupes linguistiques, mais aussi entre les institutions, organes et organismes décentralisés qui se sont multipliés ces dernières années, cet ouvrage démontre que le multilinguisme n'est pas nécessairement source de disparité. L'Europe veut répondre à tous et est parvenue avec cet outil à unir ses ressources linguistiques pour faire de cette apparente disparité un facteur d'union incomparable entre tous ceux qui sont appelés à intervenir dans les textes émis par l'Union européenne.

Les conclusions du comité interinstitutionnel «Code de rédaction» sont applicables dans l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union, et l'Office des publications doit veiller à leur mise en œuvre. Respecter le Code, c'est garantir l'image d'une Europe bien décidée à servir le citoyen: lui assurer un service dans sa langue tout en veillant à l'harmonie et à l'unicité du message diffusé à tous.

Martine REICHERTS
Directeur général,
Office des publications

Références

Base légale

Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE du 16 janvier 1969 portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 13 du 18.1.1969), abrogée et remplacée en dernier lieu par la décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41):

«*Article premier*

L'Office des publications de l'Union européenne est un office interinstitutionnel qui a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, l'édition des publications des institutions des Communautés européennes et de l'Union européenne.»

*

Le comité de coordination des publications de la Commission a défini la notion de publication comme «un écrit multiplié dont l'édition comporte une dépense budgétaire et qui est destiné essentiellement à l'extérieur».

L'Office des publications a été chargé, entre autres:

— de normaliser les formats,

— d'harmoniser la présentation des publications.

NB: En vertu de la décision susmentionnée, la dénomination «Office des publications officielles des Communautés européennes» a été modifiée en «Office des publications de l'Union européenne», avec effet au 1er juillet 2009.

Mandat

Le présent document est régi par les entités suivantes:

— le **comité interinstitutionnel**, désigné par le comité de direction de l'Office des publications, regroupant les représentants généraux des institutions suivantes: Parlement européen, Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Cour de justice de l'Union européenne, Banque centrale européenne, Cour des comptes européenne, Comité économique et social européen, Comité des régions de l'Union européenne;

— la **section de coordination générale du Code de rédaction**, établie à l'Office des publications;

— les **groupes linguistiques interinstitutionnels** (un par langue), dont les représentants sont désignés par les membres du comité interinstitutionnel.

Le rôle du comité interinstitutionnel consiste principalement à désigner les représentants officiels qui participent directement aux travaux dans le cadre des groupes. Ce comité peut acter comme arbitre en cas de problème majeur.

Table des matières

Préface 1

Avant-propos 3

Références (base légale et mandat) 5

Introduction 11

Première partie — Journal officiel 13

Préambule 15

1. Structure du Journal officiel 21
- **1.1. Structure générale** 21
- **1.2. Série L** 23
  - 1.2.1. Classification des actes 23
  - 1.2.2. Numérotation des actes 24
  - 1.2.3. Contenu 26
- **1.3. Série C** 33
  - 1.3.1. Classification des documents 33
  - 1.3.2. Numérotation des documents 34
  - 1.3.3. Contenu 35

2. Composition d'un acte juridique 39
- **2.1. Titre** 39
- **2.2. Visas et considérants (préambule)** 40
- **2.3. Articles (dispositif)** 42
- **2.4. Formule relative au caractère obligatoire des règlements** 43
- **2.5. Formule finale (lieu, date et signature)** 43
- **2.6. Annexes** 45
- **2.7. Subdivisions dans les actes** 46

3. Règles de rédaction 47
- **3.1. Références au Journal officiel** 47
- **3.2. Règles de référence à un acte** 48
  - 3.2.1. Formes du titre 48
  - 3.2.2. Citation d'un acte 49
  - 3.2.3. Références aux subdivisions d'un acte 53
  - 3.2.4. Références aux modifications d'un acte 54
- **3.3. Articles modificatifs** 54
- **3.4. Ordres de citation** 56
  - 3.4.1. Ordre des traités 56
  - 3.4.2. Ordre de publication 58
  - 3.4.3. Pays 58
  - 3.4.4. Langues et textes multilingues 59
  - 3.4.5. Monnaies 59
- **3.5. Énumérations** 59
  - 3.5.1. Ponctuation dans les énumérations 59
  - 3.5.2. Énumérations d'actes 60

3.6. Définition d'une expression ou d'un mot **60**
3.7. Accords et protocoles **60**

Tableaux récapitulatifs **61**

Deuxième partie — Publications **67**

4. Préparation et identification des documents **69**
4.1. Auteurs, ordonnateurs, Office des publications et imprimeries **69**
4.1.1. Auteurs et Office des publications 69
4.1.2. Gestion des projets à l'Office 70
4.1.3. Correction à l'Office 71
4.2. Documents originaux (manuscrits) **72**
4.2.1. Principe d'une chaîne de production 72
4.2.2. Structure logique des documents 73
4.2.3. Préparation du texte 75
4.2.4. Documents prêts pour la reproduction 76
4.3. Typologie des publications **77**
4.3.1. Monographies 78
4.3.2. Ressources continues 78
4.3.3. Publications en série et monographies combinées 78
4.4. Identifiants **79**
4.4.1. Numéro international normalisé du livre (ISBN) 79
4.4.2. Numéro international normalisé des publications en série (ISSN) 81
4.4.3. Identifiant numérique d'un objet (DOI) 83
4.4.4. Numéro de catalogue 84

5. Structure d'une publication **85**
5.1. Couverture **85**
5.1.1. Composantes 85
5.1.2. Utilisation des couleurs sur les couvertures 88
5.2. Page de titre **88**
5.3. Verso de la page de titre **89**
5.3.1. Composantes 89
5.3.2. Copyright 91
5.3.3. Réserve complémentaire (formule d'avertissement) 92
5.3.4. Mention relative au papier 93
5.4. Fiche catalographique **93**
5.5. Textes préliminaires et finals **94**
5.5.1. Dédicace 94
5.5.2. Préface, avant-propos et introduction 95
5.5.3. Table des matières 95
5.5.4. Bibliographie 95
5.5.5. Index 96
5.6. Divisions du texte **97**
5.7. Énumérations **99**
5.8. Mise en évidence **100**
5.9. Références **100**
5.10. Citations **103**
5.11. Illustrations **105**
5.12. Tableaux **106**

Troisième partie — Conventions communes à toutes les langues 107

6. Indications typographiques et révision des textes 109
6.1. Lecture du manuscrit 109
6.2. Manuscrits électroniques 109
6.3. Signes de correction 109
6.4. Espacement des signes de ponctuation 111
6.5. Ponctuation dans les chiffres 112

7. Sigles des pays, des langues et des monnaies 113
7.1. Pays 113
7.1.1. Dénominations et sigles à utiliser 113
7.1.2. Ordre d'énumération des États 115
7.2. Langues 118
7.2.1. Ordre des versions linguistiques et codes ISO (textes plurilingues) 118
7.2.2. Énumération des langues (textes unilingues) 119
7.2.3. Mention des langues de publication 120
7.2.4. Régime linguistique des institutions 120
7.3. Monnaies 121
7.3.1. Euro et cent 121
7.3.2. Ordre d'énumération des monnaies et codes ISO 122
7.3.3. Règles d'écriture des références monétaires 124

8. Appels de note et notes de bas de page 127
8.1. Appels de note 127
8.2. Ordre dans les notes de bas de page 127

9. Autres conventions 129
9.1. Adresses 129
9.1.1. Adresses: principes généraux 129
9.1.2. Adresses dans les documents unilingues 131
9.1.3. Adresses dans les documents multilingues 132
9.1.4. Adresses dans les États membres: structure et exemples 133
9.1.5. Adresses dans les États membres: particularités 136
9.2. Adresses électroniques 138
9.3. Numéros de téléphone 138
9.4. Citations d'ouvrages et références au Journal officiel 140
9.5. Structure administrative de l'Union européenne: dénominations officielles et ordres de citation 141
9.5.1. Institutions et organes 141
9.5.2. Services interinstitutionnels 142
9.5.3. Organismes décentralisés (agences) 143
9.5.4. Agences exécutives 144
9.5.5. Agences et organes Euratom 145
9.5.6. Autres organismes 145
9.6. Directions générales et services de la Commission: intitulés officiels 146

Quatrième partie — Conventions propres à la langue française 149

10. Présentation formelle du texte 151
10.1. Ponctuation 151
10.1.1. Virgule 151
10.1.2. Point 151
10.1.3. Point-virgule 152
10.1.4. Deux-points 152
10.1.5. Parenthèses 152
10.1.6. Crochets 152
10.1.7. Guillemets 153
10.1.8. Tiret 153
10.1.9. Points de suspension 153
10.1.10. Barre oblique 154
10.2. Majuscules et minuscules 154
10.2.1. Substantifs 155
10.2.2. Adjectifs 158
10.3. Préfixes 159
10.4. Nombres 162
10.4.1. Emploi des nombres en chiffres arabes 162
10.4.2. Emploi des nombres en chiffres romains 163
10.5. Abréviations 163
10.6. Sigles et acronymes 164
11. Ouvrages de référence 165

Annexes 167

Annexe A1 — Guide graphique de l'emblème européen 169
Annexe A2 — Iconographie institutionnelle 175
Annexe A3 — Abréviations et symboles 183
Annexe A4 — Sigles et acronymes 187
Annexe A5 — Liste des États, territoires et monnaies 211
Annexe A6 — Codes «États et territoires» 233
Annexe A7 — Codes «monnaies» 239
Annexe A8 — Codes «langues» (Union européenne) 245
Annexe A9 — Institutions, organes, services interinstitutionnels et organismes: liste multilingue 247
Annexe B — Utilisation de l'italique 287
Annexe C — Divers 291

Index 305

Introduction

Publié à l'origine en 1997 dans onze langues puis élargi à vingt-trois, le présent ouvrage constitue une procédure d'harmonisation linguistique unique en son genre. Il est destiné à servir d'outil de référence de la chose écrite pour toutes les institutions et tous les organes et organismes de l'Union européenne.

Sa mise au point a nécessité la création d'un comité directeur interinstitutionnel, qui a désigné une série de représentants dans chaque institution et pour chaque langue. Ceux-ci mènent leurs travaux sous la tutelle d'un groupe de coordination localisé à l'Office des publications.

L'effort d'harmonisation nécessaire entre des pratiques parfois divergentes est accompli dans la perspective du multilinguisme des institutions, qui exige la comparabilité des textes dans toutes les langues officielles en même temps que le respect du génie propre à chaque langue.

La partie I rassemble les règles qui sont d'application stricte dans la rédaction des actes publiés au Journal officiel et la partie II, les principales normes techniques ou rédactionnelles relatives aux publications générales. De plus, outre les accords propres à chaque langue, regroupés dans la partie IV, les 23 groupes sont parvenus à conclure des conventions de travail uniques pour toutes les langues, énumérées dans la partie III de l'ouvrage. Cette section constitue un réel catalyseur pour poursuivre l'harmonisation entre toutes les langues, et ce toutes institutions confondues.

Les conventions uniformes retenues dans le Code de rédaction priment en principe toute autre solution proposée ailleurs ou utilisée antérieurement; leur application s'impose à tous les stades de la procédure écrite.

Enfin, le présent ouvrage se veut avant tout une procédure d'interaction dynamique entre tous ses utilisateurs, faisant par nature l'objet d'une mise à jour continue. Ses auteurs en appellent donc à la contribution active de tous, pour leur communiquer toute information utile, signaler toute erreur ou omission ou émettre toute suggestion au service suivant:

Office des publications
de l'Union européenne
Coordination «Code de rédaction»
Kate THYLANDER/Bernard LAHURE
Unité B2 — Services éditoriaux
2, rue Mercier
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG
Tél. +352 2929-44034, +352 2929-42378
Fax +352 2929-44631

Contact par courriel:
— questions générales,
— questions relatives à la langue française.

Première partie

Journal officiel

La présente partie décrit les conventions et présentations propres au Journal officiel. Elle doit être lue conjointement avec les troisième et quatrième parties ainsi que toutes les annexes, qui s'appliquent aussi aux textes publiés au Journal officiel.

Cette première partie a fait l'objet d'une mise à jour complète en 2011 et contient la plupart des modifications introduites à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Toutes les questions n'ont cependant pas trouvé de réponse à ce jour, faute d'une pratique suffisamment longue.

Préambule

Historique

1952

À la suite de l'entrée en vigueur du traité CECA, un journal officiel est créé pour la publication des avis, décisions, etc.
Le Journal officiel est publié pour la première fois le 30 décembre.
De 1952 jusqu'au 19 avril 1958, il est intitulé *Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*. Les langues officielles sont l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

1958

À la suite de l'entrée en vigueur du traité CEE et du traité Euratom, le titre du Journal officiel est modifié en *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est publié pour la première fois sous ce titre le 20 avril.

1968

Les séries L (*Législation*) et C (*Communications et informations*) sont créées en janvier.
Le premier numéro de la série L est publié le 3 janvier.
Le premier numéro de la série C est publié le 12 janvier.

1978

La série S (*Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*) est créée pour la publication des avis de marchés publics; le premier numéro est publié le 7 janvier.
Auparavant, les appels d'offres et les informations du Fonds européen de développement étaient publiés dans la série L, jusqu'à la fin de l'année 1974, puis dans la série C, jusqu'à la fin de l'année 1977.

1981

Ouverture au public de la base de données CELEX, système interinstitutionnel de documentation automatisée multilingue pour le droit communautaire.
Diffusé par la Commission, CELEX est alors disponible en ligne et sur bandes magnétiques.

1986

La série S est disponible sous forme électronique [base de données TED (tenders electronic daily)].

1987

Les séries L et C sont disponibles sous forme de microfiches.

1992

En octobre, CELEX est transféré de la Commission à l'Office des publications.

1997

La série S est disponible sous forme de CD-ROM.

1998

Les séries L et C sont disponibles sur l'internet (site EUR-Lex).
À partir du 1er juillet 1998, la série S n'est plus publiée sur papier, mais uniquement sur CD-ROM et sur l'internet (base de données TED).

1999

À partir du 31 août, une nouvelle série C exclusivement électronique «C … E» est publiée.

2001

Les séries L et C sont disponibles sous forme de CD-ROM.

2002

L'accès à EUR-Lex est gratuit à partir du 1er janvier.

2003

À partir du 1er février, en vertu du traité de Nice, le titre du Journal officiel devient *Journal officiel de l'Union européenne*.

2004

À partir du 1er mai, le Journal officiel est publié en vingt langues à la suite de l'élargissement. Selon le règlement (CE) n° 930/2004 du Conseil, une exception est prévue pour l'édition maltaise: pendant trois ans (du 1.5.2004 au 30.4.2007), les institutions ne sont obligées de publier en maltais que les règlements adoptés conjointement par le Parlement européen et le Conseil.
La bande de couleur sur le dos de la couverture du JO est supprimée à partir du 1er mai, et les différentes versions linguistiques ne sont plus identifiées que par un code ISO sur la couverture.
À partir du 1er mai, les bases de données CELEX et EUR-Lex peuvent être téléchargées dans les vingt langues. La dernière édition papier du *Répertoire de la législation communautaire en vigueur* est publiée en juillet. Désormais, le Répertoire est disponible sur EUR-Lex.
Le 1er novembre, les bases de données EUR-Lex et CELEX sont fusionnées; depuis le 31 décembre, CELEX n'est plus mis à jour.

2007

À partir du 1er janvier, le Journal officiel est publié en 23 langues à la suite de l'élargissement à la Bulgarie et à la Roumanie, et de la décision de publier le droit dérivé en irlandais. Une exception semblable à celle concernant le maltais s'applique toutefois à l'édition irlandaise: pendant cinq ans [du 1.1.2007 au 31.12.2011, exception prolongée par le règlement (UE) n° 1257/2010 du Conseil jusqu'au 31.12.2016], les institutions ne sont obligées de publier en irlandais que les règlements adoptés conjointement par le Parlement européen et le Conseil [règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil].
Le 1er janvier, une nouvelle structure pour la classification des actes publiés au Journal officiel est mise en œuvre.

2009

À partir du 1er décembre, date de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, est ajoutée au JO une section L V temporaire libellée «Actes adoptés, à partir du 1er décembre 2009, en application du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom» (section supprimée le 31.12.2009).

2010

À partir du 1er janvier, une nouvelle structure pour la classification des actes publiés au JO est introduite, entérinant les modifications apportées par le traité de Lisbonne.

Services auteurs des institutions, organes et organismes

La liste des différentes dénominations des institutions, organes et organismes figure au point 9.5.

Parlement européen (Bruxelles, Luxembourg, Strasbourg)

Différents services sont chargés de l'envoi des textes au Journal officiel.

Conseil européen (Bruxelles)

Les textes sont transmis par le secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Conseil de l'Union européenne (Bruxelles)

Les textes sont transmis par le secrétariat général.

Commission européenne (Bruxelles, Luxembourg)

Toute demande de publication au Journal officiel de textes relevant de la Commission s'effectue par l'intermédiaire du secrétariat général, qu'il s'agisse d'actes juridiques contraignants (série L), de propositions, de communications et d'informations de la Commission (série C) ou d'avis de marchés publics ou du Fonds européen de développement (série S).

Cour de justice de l'Union européenne (Luxembourg)

Les textes sont transmis par le greffe de la Cour de justice.

Banque centrale européenne (Francfort-sur-le-Main)

Les textes sont transmis par la direction générale «Secrétariat et services linguistiques» ou par la direction générale «Affaires juridiques», selon le cas.

Cour des comptes européenne (Luxembourg)

Les textes sont transmis par l'unité «Communication et rapports».

Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (Bruxelles)

Les textes sont transmis par le secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Comité économique et social européen (Bruxelles)

Les textes des différentes unités sont transmis par le greffe.

Comité des régions de l'Union européenne (Bruxelles)

Les textes des différentes unités sont transmis par le greffe.

Banque européenne d'investissement (Luxembourg)

Les textes sont fournis par leurs auteurs.

Médiateur européen (Strasbourg) **et Contrôleur européen de la protection des données** (Bruxelles)

Les textes sont fournis par leurs auteurs.

Organismes

Pour la liste des offices et agences, voir points 9.5.3 à 9.5.6.

Pour la liste multilingue des institutions, organes et organismes, voir annexe A9.

LegisWrite

LegisWrite est un outil informatique de création, de révision et d'échange de documents officiels entre les institutions, que ces documents soient de nature juridique ou non; cet outil est conçu pour uniformiser la structure et la présentation des textes.

De plus amples informations sont disponibles sur le site LegisWrite, accessible au personnel des institutions européennes (pour le personnel de la Commission: http://myintracomm.ec.europa.eu/serv/en/digit/doc_mgt/Legiswrite/Pages/index.aspx; pour le personnel des autres institutions, ainsi que celui des organes et agences: http://myintracomm.cec.eu-admin.net/serv/en/digit/doc_mgt/Legiswrite/Pages/index.aspx).

Ouvrages de référence

Les principaux ouvrages de référence pour les textes publiés au Journal officiel sont les suivants:

a) pour les questions d'orthographe ou d'ordre linguistique:

- dictionnaires Le Robert,
- dictionnaires Larousse (*Petit Larousse* et *Lexis*),
- Hanse, J., Blampain, D., *Nouveau dictionnaire des difficultés du français moderne*, 5e édition, De Boeck, Louvain-la-Neuve, 2005,
- Grevisse, M., Goosse, A., *Le bon usage*, 14e édition, De Boeck, Louvain-la-Neuve, 2007;

b) pour les questions relatives à la technique législative:

— *Guide pratique commun pour la rédaction des textes législatifs communautaires*,

— *Formulaire des actes établis dans le cadre du Conseil de l'Union européenne* (Conseil),

— *Règles de technique législative à l'usage des services de la Commission* (*);

c) pour les sigles, les acronymes et les abréviations:

— *Glossaire d'abréviations multilingue* (Conseil),

— IATE (base de données destinée à la collation, à la diffusion et à la gestion partagée de terminologie entre les institutions, les organes et les organismes de l'Union européenne);

d) pour la vérification du titre des actes et de leur texte, des derniers amendements, etc.:

— EUR-Lex (offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le JO et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation);

e) pour la relecture des épreuves d'imprimerie du Journal officiel (règles de mise en pages, indications typographiques, etc.):

— *Guide visuel — Règles typographiques du Journal officiel*.

D'autre part, divers numéros du Journal officiel servent de référence permanente en ce qui concerne l'agriculture, la pêche, les accords commerciaux, la nomenclature combinée, les accords avec des pays tiers, etc.

(*) Lien interne/document de travail réservé au personnel des institutions européennes.

1. Structure du Journal officiel

1.1. Structure générale

Le *Journal officiel de l'Union européenne* comprend trois séries:

— la série L: *Législation*,

— la série C: *Communications et informations*,

— la série S: *Supplément au Journal officiel de l'Union européenne*.

Les Journaux officiels des séries L et C sont publiés quotidiennement.

Des numéros dits «isolés» peuvent être publiés en plus, en fonction des impératifs de volume, d'urgence et d'importance.

(a)

Série L

La série L contient les sections suivantes:

— les actes législatifs (L I),

— les actes non législatifs (L II),

— les autres actes (L III),

— les actes adoptés, avant le 1er décembre 2009, en application du traité CE, du traité UE et du traité Euratom (L IV) (*section provisoire*),

— les rectificatifs.

Voir point 1.2, «Série L».

(b)

Série C

La série C contient les sections suivantes:

— les résolutions, recommandations et avis (C I),

— les communications (C II),

— les actes préparatoires (C III),

— les informations (C IV),

— les avis (C V),

— les rectificatifs.

NB: Ne pas confondre les avis publiés dans la section C I (qui sont des «opinions») et ceux publiés dans la section C V (qui sont des «annonces»).

Voir point 1.3, «Série C».

La série C est complétée par les séries C … A et C … E (les points de suspension représentent le numéro du Journal officiel quotidien de la série C daté du même jour):

— Série C … A (A = annexe)
Cette série est réservée à la publication des avis de concours généraux, des avis de postes vacants et des catalogues communs (variétés des espèces agricoles, etc.).

— Série C … E (E = électronique)
Cette série exclusivement électronique est réservée à la publication de certains textes tels que les positions du Conseil dans le cadre de la procédure législative ordinaire ou les procès-verbaux et textes adoptés du Parlement européen. Ils sont disponibles sur le site EUR-Lex et figurent également sur le DVD mensuel.

JO C 137 du 27.5.2010

JO C 137 A du 27.5.2010

JO C 137 E du 27.5.2010

La diversité des actes publiés dans la série C engendre une plus grande variété de formes (présentations typographiques) que dans la série L, mais les règles à respecter sont les mêmes dans les deux séries.

(c)

Série S

La série S (S = supplément) est destinée à la publication des avis d'appels d'offres relatifs à des marchés publics, ainsi que des informations du Fonds européen de développement et d'autres institutions, organes ou organismes. Elle est disponible sur l'internet (base de données TED) et sur DVD.

1.2. Série L

1.2.1. Classification des actes

L'ordre et le titre des sections et rubriques sont indiqués dans la liste présentée ci-dessous (une liste plus complète est disponible sur le site EUR-Lex et dans le *Guide visuel — Règles typographiques du Journal officiel*).

Journal officiel — Série L

L I — Actes législatifs

— Règlements

— Directives

— Décisions

— Budgets

L II — Actes non législatifs

— Accords internationaux

— Règlements

— Directives

— Décisions ([1])

— Recommandations

— Orientations

— Règlements intérieurs et de procédure

— Actes adoptés par des instances créées par des accords internationaux

L III — Autres actes

— Espace économique européen

L IV — Actes adoptés, avant le 1er décembre 2009, en application du traité CE, du traité UE et du traité Euratom

([1]) L'ordre de publication des décisions est le suivant: décisions des représentants des gouvernements des États membres; décisions du Parlement européen; décisions du Conseil européen; décisions du Parlement européen et du Conseil; décisions du Conseil fondées directement sur les traités; décisions d'exécution du Conseil; décisions de la Commission fondées directement sur les traités; décisions déléguées de la Commission; décisions d'exécution de la Commission; décisions de la Banque centrale européenne.

Sections

Les actes publiés au Journal officiel, série L, sont répartis en différentes sections.

L I — Actes législatifs

Cette section contient les «actes législatifs» au sens du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, c'est-à-dire les règlements, directives et décisions qui sont adoptés:

— soit par la procédure législative ordinaire (adoption conjointe par le PE et le Conseil),

— soit par une procédure législative spéciale (adoption par le Conseil avec la participation du PE ou adoption par le PE avec la participation du Conseil).

La section L I accueille aussi le budget général de l'Union européenne (ainsi que les budgets rectificatifs qui y sont liés), car celui-ci est adopté selon une procédure législative spéciale.

L II — Actes non législatifs

Cette section comprend les «actes non législatifs» au sens du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, c'est-à-dire les règlements, directives et décisions qui ne sont pas adoptés par procédure législative [les actes délégués (article 290), les actes d'exécution (article 291) et les actes fondés directement sur les traités (actes relatifs à des accords, décisions PESC…)], ainsi que d'autres actes (orientations, recommandations…).

L III — Autres actes

Cette section regroupe les «autres actes», tels que ceux de l'Espace économique européen.

L IV — Actes adoptés, avant le 1er décembre 2009, en application du traité CE, du traité UE et du traité Euratom

Dans cette section sont publiés, pendant une période de transition, les actes adoptés, avant le 1er décembre 2009, en application des traités CE, UE et Euratom.

Classification

Au sein de chaque section, les actes sont classés selon deux critères:

a) selon leur type (règlement, directive, décision…);

b) ensuite, le cas échéant, selon l'ordre de publication des institutions auteurs (fondé sur l'ordre protocolaire, voir point 3.4.2): Parlement européen, Conseil européen, Parlement européen et Conseil, Conseil, Commission européenne, Cour de justice de l'Union européenne, Banque centrale européenne, Cour des comptes…

1.2.2. Numérotation des actes

Les numéros sont attribués par l'Office des publications (sauf pour les directives, dont les numéros sont attribués par le secrétariat général du Conseil depuis le 1er janvier 1992).

Éléments de la numérotation

Le numéro d'un acte comporte trois parties:

— un numéro d'ordre,

— la référence à l'année de publication ou d'adoption dans le cas des directives,

— l'un des sigles ou acronymes suivants: «UE» pour l'Union européenne, «Euratom» pour la Communauté européenne de l'énergie atomique, «UE, Euratom» pour l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, «PESC» pour la politique étrangère et de sécurité commune:

décision n° 862/2010/UE

règlement (UE, Euratom) n° 1296/2009

décision 2010/1/UE

décision 2010/212/PESC

NB: Les sigles ou acronymes ont changé au cours du temps, à mesure que de nouveaux traités, ainsi que des modifications aux traités, ont été adoptés:

— avant 1993: les sigles ou acronymes utilisés sont «CEE», «CECA», «Euratom»,

— à partir du 1er novembre 1993 (date d'entrée en vigueur du traité de Maastricht): «CEE» devient «CE». Sont ajoutés les acronymes «JAI» (pour «justice et affaires intérieures»), «PESC» (pour la politique étrangère et de sécurité commune) et «CEM» (pour les conventions signées entre États membres),

— le 24 juillet 2002: le traité CECA expire et l'acronyme correspondant n'est dès lors plus utilisé,

— le 1er décembre 2009: à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le sigle «UE» est introduit, alors que le sigle «CE» n'est plus utilisé. Parmi les acronymes qui avaient été créés à la suite de l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, «PESC» est conservé, alors que «JAI» et «CEM» disparaissent.

Principes généraux

Dans la numérotation des actes, deux principes généraux sont suivis:

a) lorsque le numéro d'ordre précède l'année, l'abréviation «n°» est utilisée:

règlement (UE) n° 16/2010 de la Commission

décision n° 284/2010/UE du Parlement européen et du Conseil

Inversement, lorsque l'année précède le numéro d'ordre, l'abréviation «n°» n'est pas utilisée:

décision 2010/300/UE de la Commission

b) la mention de l'année comporte quatre chiffres (deux avant le 1er janvier 1999):

règlement (CE) n° 23/1999 de la Commission

décision 2010/294/UE du Conseil

règlement (CE) n° 2820/98 du Conseil

Double numérotation

Certains actes peuvent porter une double numérotation:

a) le numéro d'ordre (par exemple «2011/23/UE») attribué par l'Office des publications,

b) un numéro attribué par l'auteur (par exemple « n° 1/2010», «n° 110», «BCE/2010/34», «BiH/17/2011», etc.).

C'est le cas des actes de la Banque centrale européenne et des décisions de divers conseils et comités créés par des accords internationaux (comme le comité des ambassadeurs ACP-UE).

NB: Actuellement, les règles suivantes s'appliquent lorsque des actes de la BCE sont cités:

— les règlements sont cités avec le numéro attribué par l'auteur à la fin et entre parenthèses:

vu le règlement (CE) n° 1745/2003 de la Banque centrale européenne du 12 septembre 2003 concernant l'application de réserves obligatoires (BCE/2003/9) ([1]),

— les décisions, orientations et recommandations sont citées seulement avec le numéro attribué par l'auteur:

L'Eesti Pank a déjà libéré une partie de sa souscription au capital de la BCE, en vertu de l'article 1er de la décision BCE/2010/28 du 13 décembre 2010 concernant la libération du capital de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales n'appartenant pas à la zone euro ([1])

vu la recommandation BCE/2010/6 de la Banque centrale européenne du 1er juillet 2010 au Conseil de l'Union européenne concernant les commissaires aux comptes extérieurs de la Národná banka Slovenska ([1]),

Numérotation donnée par l'auteur

Les actes relatifs à l'Espace économique européen (EEE) et les règlements de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) n'ont qu'un numéro attribué par l'auteur:

décision n° 58/2010 du Comité mixte de l'EEE

règlement n° 23 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU)

Actes ou textes non numérotés

Il peut arriver qu'un acte, ou un texte, ne porte pas de numéro, comme:

— les actes de droit primaire (traités, actes d'adhésion),

— les actes «internationaux» (par exemple, les accords, les conventions, les protocoles et les protocoles additionnels, joints à une décision),

— les informations relatives à la date d'entrée en vigueur d'un accord (seules informations publiées dans la série L),

— les règlements intérieurs et de procédure, ainsi que les instructions pratiques relatives aux recours directs et aux pourvois de la Cour de justice,

— les résolutions du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget,

— les rectificatifs.

1.2.3. Contenu

(a)

L I — Actes législatifs

a) Règlements

Il s'agit des règlements adoptés soit conjointement par le Parlement européen et le Conseil (procédure législative ordinaire), soit individuellement par l'une des deux institutions, avec participation de l'autre (procédure législative spéciale):

règlement (UE) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil

Numérotation

La numérotation de ces règlements se présente comme suit: le sigle/l'acronyme (placé entre parenthèses), suivi du numéro d'ordre et de l'année:

règlement (UE) n° 641/2010

NB: La numérotation des règlements a évolué dans le temps. Les différentes étapes sont les suivantes:

— de 1952 au 31 décembre 1962:
règlement n° 17

— du 1er janvier 1963 au 31 décembre 1967 (la référence au traité et l'année sont ajoutées dans le numéro):
règlement n° 1009/67/CEE

— depuis le 1er janvier 1968 (la position de la référence au traité est modifiée):
règlement (CEE) n° 1470/68
règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76

— depuis le 1er novembre 1993 [le sigle «CEE» est modifié en «CE» à la suite de l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne (traité de Maastricht)]:
règlement (CE) n° 3031/93

— depuis le 1er janvier 1999, le numéro de l'année comporte quatre chiffres:
règlement (CE) n° 2729/1999

— depuis le 1er décembre 2009, le sigle «UE» est utilisé:
règlement (UE) n° 1178/2009

b) Directives

Il s'agit des directives adoptées soit conjointement par le Parlement européen et le Conseil (procédure législative ordinaire), soit individuellement par le Conseil, avec participation du Parlement européen (procédure législative spéciale):

directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil

directive 2010/24/UE du Conseil

Numérotation

La numérotation de ces directives se présente comme suit: l'année, suivie du numéro d'ordre et du sigle/de l'acronyme:

directive 2010/12/UE du Conseil

Ce numéro est attribué par le secrétariat général du Conseil à la suite de l'adoption, à la différence de tous les autres actes, qui reçoivent un numéro attribué par l'Office des publications au moment de la publication.

NB: Certaines directives plus anciennes sont identifiées par un adjectif ordinal dans le titre:

première directive 73/239/CEE du Conseil

c) Décisions

Il s'agit des décisions adoptées soit conjointement par le Parlement européen et le Conseil (procédure législative ordinaire), soit individuellement par le Conseil, avec participation du Parlement européen (procédure législative spéciale):

décision n° 284/2010/UE du Parlement européen et du Conseil

Numérotation

La numérotation de ces décisions se présente comme suit: le numéro d'ordre, suivi de l'année et du sigle/de l'acronyme:

décision n° 477/2010/UE du Parlement européen et du Conseil

Le numéro d'ordre précède l'année (alors que c'est l'inverse pour les décisions non législatives: «décision 2010/294/UE du Conseil»).

En outre, les décisions adoptées selon une procédure législative relèvent de la même liste de numéros que celle des règlements législatifs et non législatifs [décision n° 646/2010/UE du Parlement européen et du Conseil, règlement (Euratom) n° 647/2010 du Conseil…].

d) Budgets

Dans cette rubrique sont publiés, précédés d'un acte d'adoption définitive, le budget général de l'Union européenne et les budgets rectificatifs:

adoption définitive du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010

adoption définitive du budget rectificatif n° 1 de l'Union européenne pour l'exercice 2010

NB: Avant le 1er décembre 2009, le budget général de l'Union européenne était publié dans la section L II, sous le titre «Arrêt définitif du budget général de l'Union européenne». En outre, les états des recettes et des dépenses des agences, qui étaient publiés dans la série L, le sont désormais dans la série C.

Numérotation

Les actes d'*adoption définitive* du budget général et des budgets rectificatifs portent un numéro d'ordre dans le sommaire et en page de titre (par exemple «2010/117/UE, Euratom»).

Le budget général proprement dit ne porte aucun numéro, alors que les budgets rectificatifs comportent un numéro attribué par l'auteur («adoption définitive du budget rectificatif n° 2 de l'Union européenne pour l'exercice 2010»).

(b)

L II — Actes non législatifs

a) Accords internationaux

Cette rubrique contient:

— les décisions relatives à un accord, auxquelles le texte de l'accord est joint,

— les décisions relatives à un accord, auxquelles le texte de l'accord n'est pas joint,

— les informations relatives à l'entrée en vigueur des accords.

décision 2010/412/UE du Conseil du 13 juillet 2010 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme

accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme

décision 2010/616/UE du Conseil du 7 octobre 2010 relative à la conclusion de l'accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Union européenne et le Japon

protocole étendant aux mesures douanières de sécurité l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre

informations relatives à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté européenne et la Barbade relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée

Par «accords internationaux», on entend ici, entre autres, les accords conclus par l'Union européenne et/ou la Communauté européenne de l'énergie atomique, les conventions signées par les États membres, les accords, conventions et protocoles établis par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, les accords internes entre les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, les accords sous forme d'échange de lettres, etc.

Numérotation

Les accords, tels qu'entendus ci-dessus, ne reçoivent pas de numéro.

b) Règlements

Il s'agit de certains règlements du Conseil (les règlements fondés directement sur les traités et les règlements d'exécution), des règlements de la Commission (les règlements fondés directement sur les traités, les règlements délégués et d'exécution) et des règlements de la Banque centrale européenne:

règlement (UE) n° 7/2010 du Conseil

règlement d'exécution (UE) n° 270/2010 du Conseil

règlement délégué (UE) n° 1062/2010 de la Commission

règlement (CE) n° 674/2010 de la Banque centrale européenne (BCE/2010/7)

Numérotation

La numérotation de ces règlements se présente comme suit: le sigle/l'acronyme (placé entre parenthèses), suivi du numéro d'ordre et de l'année.

c) Directives

Il s'agit de certaines directives du Conseil (les directives fondées directement sur les traités et les directives d'exécution) et des directives de la Commission (les directives fondées directement sur les traités, les directives déléguées et d'exécution):

directive 2010/18/UE du Conseil

Numérotation

La numérotation de ces directives se présente comme suit: l'année, suivie du numéro d'ordre et du sigle/de l'acronyme.

d) Décisions

Ces décisions sont les suivantes:

— les décisions des représentants des gouvernements des États membres, les décisions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, les décisions prises d'un commun accord entre les gouvernements des États membres:

décision 2010/400/UE des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne

décision 2010/465/UE du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil

décision 2010/349/UE prise d'un commun accord entre les représentants des gouvernements des États membres

— certaines décisions du Parlement européen:

décision 2010/86/UE, Euratom du Parlement européen

— les décisions du Conseil européen:

décision 2010/594/UE du Conseil européen

— certaines décisions du Parlement européen et du Conseil:

décision 2010/340/UE du Parlement européen et du Conseil

— certaines décisions du Conseil (les décisions fondées directement sur les traités, y compris les décisions PESC, et les décisions d'exécution):

décision 2010/73/UE du Conseil

décision d'exécution 2010/99/UE du Conseil

décision 2010/199/PESC du Conseil

— les décisions de la Commission (les décisions fondées directement sur les traités, les décisions déléguées et d'exécution):

décision 2010/269/UE de la Commission

— les décisions de la Banque centrale européenne:

décision BCE/2010/17 de la Banque centrale européenne

NB: Avant le 1er décembre 2009, on distinguait deux types de décisions (que certaines langues désignaient au moyen de termes différents). D'une part, les décisions courantes, qui comportaient un article mentionnant le (ou les) destinataire(s) à la fin du dispositif et un numéro de notification sous le titre. De l'autre, les décisions dites «sui generis», dont le dispositif était introduit par la formule «décide»/«décident» [et non «a (ont) arrêté la présente décision»]. Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, cette distinction n'est plus valable. Toutefois, il est fait usage, dans certains cas, de décisions sans destinataires présentées de la même façon que les anciennes décisions sui generis.

Numérotation (décisions, recommandations et orientations)

La numérotation de ces actes se présente comme suit: l'année, suivie du numéro d'ordre et du sigle/de l'acronyme (par exemple, «2010/361/UE», «2010/199/PESC»).

Quant aux textes de la BCE, qui reçoivent aussi un numéro attribué par l'institution («BCE/2010/5»), ils sont donc publiés avec une double numérotation (voir «Double numérotation» au point 1.2.2).

e) Recommandations

Il s'agit des recommandations du Conseil sur la base des articles 121, 126, 140 et 292 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des recommandations de la Commission (article 292) et des recommandations de la Banque centrale européenne (article 292):

recommandation 2010/190/UE du Conseil

recommandation 2010/379/UE de la Commission

Les autres recommandations sont publiées dans la série C.

Numérotation

Voir ci-dessus «Numérotation (décisions, recommandations et orientations)».

f) Orientations

Il s'agit des orientations de la Banque centrale européenne:

orientation BCE/2010/1 de la Banque centrale européenne

Numérotation

Voir ci-dessus «Numérotation (décisions, recommandations et orientations)».

g) Règlements intérieurs et de procédure

Il s'agit des règlements intérieurs et de procédure des institutions et des organes, les règlements intérieurs des organismes étant publiés dans la série C:

Comité des régions — Règlement intérieur

modification du règlement de procédure du Tribunal

modifications des instructions au greffier du Tribunal

Si le règlement intérieur est annexé à un acte, il est, de ce fait, publié dans la rubrique où l'acte est publié:

décision 2010/138/UE, Euratom de la Commission du 24 février 2010 modifiant son règlement intérieur

Numérotation

Les règlements intérieurs et de procédure ne comportent pas de numéro.

h) Actes adoptés par des instances créées par des accords internationaux

Dans cette rubrique sont publiées les décisions d'instances créées par des accords internationaux, ainsi que les règlements de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU):

décision n° 2/2010 du Comité des ambassadeurs ACP-UE du 19 mars 2010 portant nomination du directeur du Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA)

décision n° 1/2010 du Comité mixte Communauté/Suisse des transports aériens institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien du 7 avril 2010 remplaçant l'annexe de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien

règlement n° 28 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore

Numérotation

Ces actes, à l'exception des règlements de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, portent une double numérotation (voir «Double numérotation» au point 1.2.2).

(c)

L III — Autres actes

Espace économique européen

Il s'agit des actes pris dans le cadre de l'Espace économique européen (EEE) et dans celui de l'Association européenne de libre-échange (AELE):

— décisions adoptées dans le cadre de l'Espace économique européen (EEE):

décision du Comité mixte de l'EEE n° 38/2010

— actes adoptés dans le cadre de l'Association européenne de libre-échange (AELE):

décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 02/10/COL

décision du comité permanent des États de l'AELE n° 1/2010/SC

Numérotation

Ces actes portent uniquement un numéro attribué par l'auteur.

Dans les actes émanant de l'Autorité de surveillance AELE, l'année mentionnée dans le numéro de l'acte ne comporte que deux chiffres: n° 302/08/COL («COL» renvoyant au collège de l'Autorité de surveillance).

L IV — Actes adoptés, avant le 1er décembre 2009, en application du traité CE, du traité UE et du traité Euratom

Cette section est maintenue provisoirement afin de publier les actes adoptés, avant le 1er décembre 2009, au titre des traités CE, UE et Euratom:

décision 2010/16/PESC/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis d'Amérique aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme

Rectificatifs

Les rectificatifs viennent toujours en dernier lieu étant donné qu'ils peuvent n'être publiés que dans certaines langues et différer en longueur d'une version linguistique à l'autre (c'est d'ailleurs la seule section du Journal officiel qui n'est pas synoptique). Ils ne portent pas de numéro:

> rectificatif au règlement (CE) n° 619/2009 de la Commission du 13 juillet 2009 modifiant le règlement (CE) n° 474/2006 établissant la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté

1.3. Série C

1.3.1. Classification des documents

La série C contient des documents très divers. Voici une liste, non exhaustive, des actes publiés dans les différentes sections du JO C (une liste plus complète est disponible dans le *Guide visuel — Règles typographiques du Journal officiel*).

Journal officiel — Série C

C I — Résolutions, recommandations et avis

— Résolutions

— Recommandations

— Avis

C II — Communications

— Accords interinstitutionnels

— Déclarations communes

— Communications provenant des institutions, organes et organismes de l'Union européenne

C III — Actes préparatoires

— Initiatives des États membres

— Parlement européen

— Conseil

— Commission européenne

— Cour de justice de l'Union européenne

— Banque centrale européenne

— Cour des comptes

— Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

— Comité économique et social européen

— Comité des régions

— Banque européenne d'investissement

— Organismes de l'Union européenne

C IV — Informations

— Informations provenant des institutions, organes et organismes de l'Union européenne

— Informations provenant des États membres

— Informations relatives à l'Espace économique européen (*d'abord celles provenant des institutions, puis celles provenant des pays membres*)

— Informations provenant d'États tiers

C V — Avis

— Procédures administratives

— Procédures juridictionnelles

— Procédures relatives à la mise en œuvre de la politique commerciale commune

— Procédures relatives à la mise en œuvre de la politique de concurrence

— Autres actes

1.3.2. Numérotation des documents

Numéro d'information

Les titres des documents publiés dans la série C portent un numéro d'information attribué par l'Office des publications. Ce numéro comprend:

a) l'année de publication:

   i) à partir de 1999: les quatre chiffres;

   ii) jusqu'au 31 décembre 1998: les deux derniers chiffres;

b) le numéro du Journal officiel;

c) un numéro indiquant l'ordre de publication au Journal officiel.

98/C 45/01

2010/C 2/08

Ce numéro est placé sous le titre, centré et entre parenthèses. Dans le sommaire, ce numéro figure dans la marge, sans parenthèses.

Numérotation spécifique

Certains documents comprennent leur propre numérotation dans le titre:

— les positions du Conseil dans le cadre de la procédure législative ordinaire:

position (UE) n° 11/2010 du Conseil en première lecture

NB: Auparavant, dans le cadre de la procédure de codécision, existaient des «positions communes du Conseil»:

position commune (CE) n° 14/2005 du Conseil

— les aides d'État:

aide d'État C 32/09

NB: Attention à la numérotation: C 55/99, C 55/2000 (quatre chiffres pour 2000), C 55/01…

— les affaires de la Cour de justice, du Tribunal ou du Tribunal de la fonction publique:

affaire C-187/10 *(Cour de justice*)

affaire T-211/10 *(Tribunal — depuis le 15.11.1989)*

affaire F-29/10 *(Tribunal fonction publique — depuis le 23.7.2005)*

avant le 15 novembre 1989 (uniquement pour la Cour de justice): affaire 84/81

— les avis de la Cour des comptes:

avis n° 1/2010

— les affaires de la Cour AELE:

affaire E-5/10

— les avis de concours (série C … A):

EPSO/AD/177/10

— les avis de vacance:

COM/2010/10275

— les décisions de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale:

décision A1 du 12 juin 2009 concernant l'établissement d'une procédure de dialogue et de conciliation relative à la validité des documents, à la détermination de la législation applicable et au service des prestations au titre du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil

— les budgets rectificatifs des agences:

état des recettes et des dépenses de l'Agence européenne des médicaments pour l'exercice 2010 — Budget rectificatif n° 1

— les appels à propositions:

appel à propositions IX-2011/01 — Subventions octroyées aux partis politiques au niveau européen

NB: Jusqu'au 24 juillet 2002 (date d'expiration du traité CECA) existaient des «avis conformes» du Conseil:

avis conforme n° 22/96

avis conforme n° 6/2002

1.3.3. Contenu

C I — Résolutions, recommandations et avis

Cette section comporte:

— des résolutions [par exemple: résolutions (non législatives) du Parlement européen, résolutions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, résolutions du Conseil, résolutions du Comité économique et social européen, résolutions du Comité des régions…],

— des recommandations (par exemple: recommandations du Parlement européen à l'intention du Conseil, recommandations du Conseil, recommandations de la Commission, recommandations de la Banque centrale européenne…),

— des avis, qui ne font pas partie d'une procédure législative au sens du traité et dont la demande par une institution n'est pas obligatoire (par exemple: avis du Conseil, avis de la Commission, avis de la Banque centrale européenne, avis du Comité économique et social européen, avis du Comité des régions, avis du Contrôleur européen de la protection des données…).

À l'intérieur de chacune de ces catégories, les documents sont classés selon l'ordre de publication (voir point 3.4.2).

C II — Communications

Cette section comprend:

— des accords interinstitutionnels (y compris les décisions de modification de ces accords),

— des déclarations communes,

— les communications provenant des institutions, organes et organismes de l'Union européenne [par exemple: certaines décisions du Parlement européen, les communications du Conseil, certaines décisions de la Commission, les communications de la Commission, les catalogues communs des variétés des espèces de plantes agricoles et des variétés des espèces de légumes, les notes explicatives de la nomenclature combinée (NC), l'application uniforme de la nomenclature combinée, les non-oppositions à une concentration notifiée, les notifications préalables d'une concentration, les autorisations d'aides d'État, les décisions d'organes de gestion, les engagements de procédure…].

À l'intérieur de chacune de ces catégories, les documents sont classés selon l'ordre de publication (voir point 3.4.2).

C III — Actes préparatoires

Cette section comprend:

— les initiatives des États membres;

— les actes préparatoires des institutions, organes et organismes de l'Union européenne (par exemple: résolutions législatives, positions et résolutions du Parlement européen, positions du Conseil en première lecture, titres des propositions législatives adoptées par la Commission, avis et recommandations de la Banque centrale européenne, avis de la Cour des comptes, avis du Comité économique et social européen, avis du Comité des régions…).

À l'intérieur de chacune de ces catégories, les documents sont classés selon l'ordre de publication (voir point 3.4.2).

C IV — Informations

Cette section comporte:

— les informations provenant des institutions, organes et organismes de l'Union européenne (par exemple: déclarations des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, actes du Conseil, décisions du Conseil, rapports annuels du Conseil, rapports sur la gestion budgétaire et financière des institutions et organes, procès-verbaux des séances du Parlement européen, décisions du Parlement européen, décisions de la Commission, communications de la Commission relatives à la désignation de membres, taux de change de l'euro, résumés des décisions de l'Union européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché, désignation de juges de la Cour de justice de l'Union européenne, rapport annuel de la Cour des comptes, rapports de la Cour des comptes, taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne, décisions de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, actes provenant des organismes, règlements intérieurs des organismes…),

— les informations provenant des États membres (par exemple: renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées, obligations de service public, extrait des décisions d'une cour de justice nationale, bilans des stocks de produits dans l'UE, procédures nationales diverses, listes de produits…),

— les informations relatives à l'Espace économique européen [d'abord celles provenant des institutions (Comité mixte de l'EEE, Autorité de surveillance AELE, Comité permanent des États de l'AELE…), puis celles provenant des pays membres de l'EEE ou de l'AELE],

— les informations provenant d'États tiers.

À l'intérieur de chacune de ces catégories, les documents sont classés selon l'ordre de publication (voir point 3.4.2).

C V — Avis

Sont ici publiés:

— les procédures administratives (par exemple: avis de concours, de recrutement, de vacance, appels à propositions, appels à manifestations d'intérêt, avis d'adjudication, guides applicables aux concours généraux, listes de réserve…),

— les procédures juridictionnelles (communications sur les affaires de la Cour de justice de l'Union européenne, communications sur les affaires de la Cour AELE…),

— les procédures relatives à la mise en œuvre de la politique commerciale commune (avis concernant des procédures antidumping, propositions de classement d'une plainte, avis d'ouverture d'une procédure antisubventions, avis concernant les mesures compensatoires en vigueur…),

— les procédures relatives à la mise en œuvre de la politique de concurrence (aides d'État, notifications préalables d'une concentration, avis des gouvernements des États membres, accusés de réception d'une plainte…),

— d'autres actes (par exemple: avis à l'attention des personnes, groupes et entités inclus sur des listes, publications d'une demande, publications d'un résumé d'un cahier des charges, communications sur une consultation publique, avis d'adjudication, avis concernant une demande émanant d'un État membre…).

À l'intérieur de chacune de ces catégories, les documents sont classés selon l'ordre de publication (voir point 3.4.2).

NB: Les traités non ratifiés et consolidés sont publiés dans la série C (sans mention de section).

2. Composition d'un acte juridique

Cet organigramme présente les éléments de base d'un acte juridique. Selon la complexité du texte, des éléments tels que parties, titres, chapitres ou sections peuvent être utilisés dans le préambule, dans le dispositif et dans les annexes.

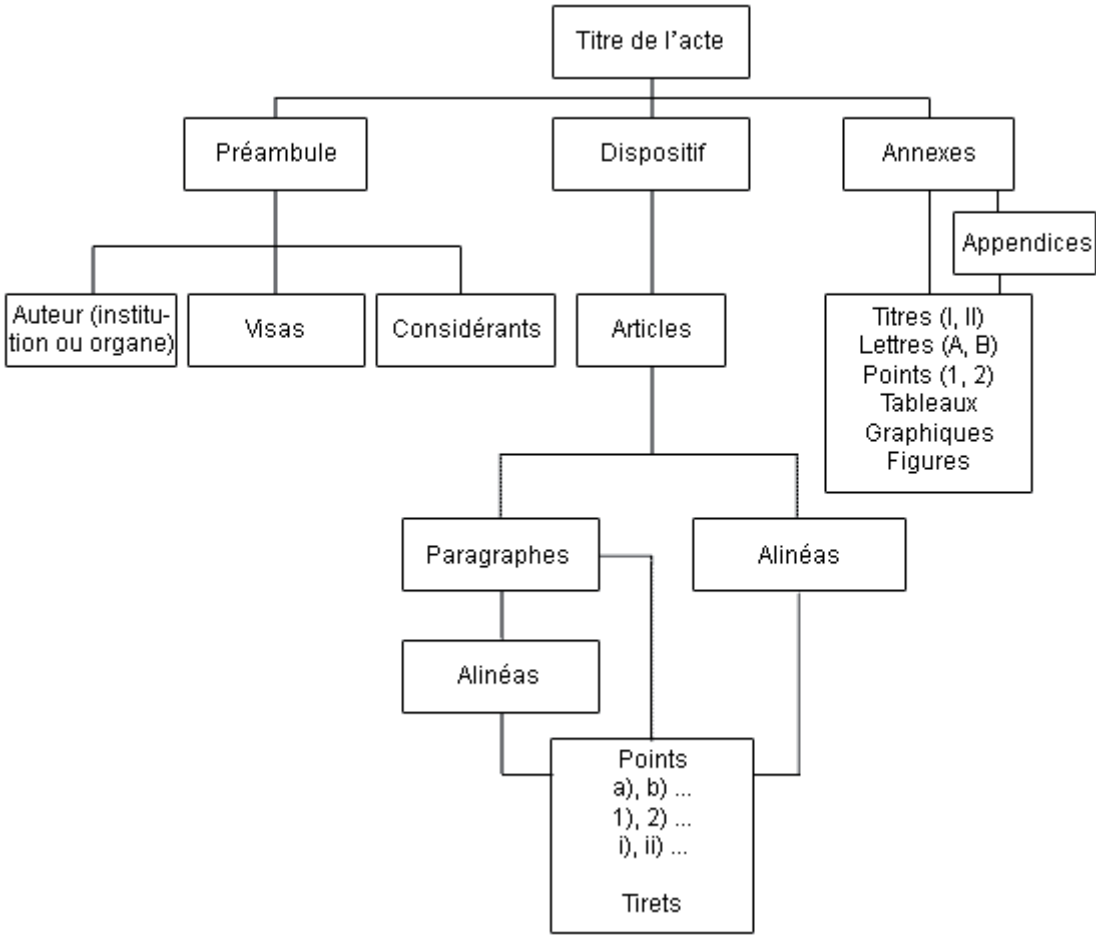

2.1. Titre

Le titre complet d'un acte comprend:

— l'indication du type d'acte (règlement, directive, etc.),

— le numéro [c'est-à-dire: le sigle/l'acronyme («UE», «Euratom», «UE, Euratom», «PESC»), le numéro d'ordre de l'acte et l'année],

— le nom de l'institution ou organe auteur de l'acte,

— la date de signature pour les actes arrêtés conjointement par le Parlement européen et le Conseil et la date d'adoption dans les autres cas,

l'intitulé (c'est-à-dire l'indication de l'objet).

Les règles à suivre pour citer et faire référence à un titre sont exposées au point 3.2.

Si le titre d'un acte a été modifié par un autre acte ou corrigé par un rectificatif, il faut toujours, par la suite, citer le titre modifié ou corrigé.

NB: Sur la première page d'un acte, les termes «texte codifié» ou «refonte» peuvent apparaître en dessous du titre. Ces termes, toujours composés en minuscules et en gras, sont placés sous le titre, entre parenthèses. Ils n'apparaissent jamais dans le sommaire en page de couverture et ne sont pas mentionnés en cas de référence à l'acte en cause.

2.2. Visas et considérants (préambule)

Dans un acte, par «préambule», on entend tout ce qui se trouve entre le titre et le dispositif de l'acte: les visas, les considérants et les formules solennelles qui les entourent, c'est-à-dire l'institution auteur et la formule d'adoption de l'acte.

(a)

Visas

Les visas indiquent successivement:

1) la **base juridique** de l'acte:

   a) les actes de droit primaire (traités, actes d'adhésion, protocoles annexés aux traités) et les actes «internationaux» (accords, protocoles liés aux accords, conventions), qui constituent la base générale de l'acte:

      vu le traité sur l'Union européenne [et notamment son article/ses articles…],

      vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [et notamment son article/ses articles…],

      vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique [et notamment son article/ses articles…],

      vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

      L'abréviation du (des) traité(s) n'est pas mentionnée.

      En cas de pluralité de traités, il faut les citer sur des lignes distinctes et dans l'ordre suivant: traité sur l'Union européenne, traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

      Les actes de droit primaire sont cités sans renvoi à une note de bas de page. Les accords internationaux, y compris les protocoles qui y sont liés, peuvent être cités sous leur forme courte et comporter un renvoi à une note de bas de page;

   b) le cas échéant, les actes de droit dérivé, qui constituent la base spécifique de l'acte. Ceux-ci sont alors cités sous leur forme longue et accompagnés d'un renvoi à une note de bas de page comportant la référence de publication au Journal officiel:

      vu la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetages et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie ([1]) […]

      […]

      ([1]) JO L 153 du 18.6.2010, p. 1.

2) les **actes de procédure préalable** (par exemple propositions, initiatives, recommandations, demandes ou avis prévus par les traités), éventuellement suivis d'un renvoi à une note de bas de page:

   vu la proposition de la Commission,

   vu l'avis du Parlement européen ([2]),

   […]

   ([2]) Non encore paru au Journal officiel.

3) le cas échéant, la **procédure** suivie dans les actes législatifs: «statuant conformément à la procédure législative ordinaire [au vu du projet commun approuvé le … par le comité de conciliation]» ou «statuant conformément à une procédure législative spéciale»:

> statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([3]),
>
> […]
>
> ([3]) Position du Parlement européen du 10 mars 2009 (JO C 87 E du 1.4.2010, p. 191) et position du Conseil en première lecture du 15 février 2010 (JO C 107 E du 27.4.2010, p. 1). Position du Parlement européen du 7 juillet 2010 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 8 novembre 2010.

Tous les visas sont introduits par une minuscule et se terminent par une virgule.

(b)

Considérants

Les considérants contiennent la motivation du dispositif (des articles) de l'acte.

Les considérants sont introduits par la formule «considérant ce qui suit:». Ils sont numérotés et se présentent ainsi:

> considérant ce qui suit:
>
> (1) Le règlement (CE) n° 1763/2008 fixe étblit des règles communes pour la fourniture décennale de données exhaustives sur la population et le logement.
>
> (2) En vue d'évaluer la qualité des données que les États membres transmettent à la Commission (Eurostat), il est nécessaire de définir les modalités et la structure des rapports sur la qualité.

Il peut y avoir un seul considérant. Ce considérant unique n'est pas numéroté. Il est placé sur la même marge que le reste du texte, formant un alinéa séparé sous sa phrase introductive. Il se termine par une virgule:

> considérant ce qui suit:
>
> Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, partie A, dudit règlement,

Dans le texte, les considérants sont cités comme suit (chiffres sans parenthèses):

> considérant 1, considérant 2, etc.

Chaque considérant débute par une majuscule et se termine par un point. Si un considérant est constitué de plusieurs phrases, celles-ci se terminent par un point. Attention, la dernière phrase du dernier considérant, ou du considérant unique, se termine par une virgule:

> (1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 16 août 2010 ont été fixés par le règlement (UE) n° 735/2010 de la Commission ([3]).
>
> (2) La moyenne des droits à l'importation calculée s'étant écartée de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant des droits à l'importation fixés par le règlement (UE) n° 735/2010 doit donc intervenir.
>
> Il y a lieu de modifier le règlement (UE) n° 735/2010 en conséquence,

NB: Jusqu'au 6 février 2000, les considérants commençaient par une minuscule et se terminaient par un point-virgule (cette présentation des considérants est toujours utilisée dans certains actes du Conseil):

considérant que la Commission […]; *(pour le premier considérant et les suivants)*

considérant l'avis […], *(pour le considérant final)*

Dans le texte, étant donné qu'ils n'étaient pas numérotés, les considérants étaient cités comme suit: «premier considérant», «deuxième considérant», etc.
Dans certains actes (notamment les règlements antidumping/antisubventions), les considérants étaient introduits par la formule «considérant ce qui suit:»; ils étaient numérotés, commençaient chacun par une majuscule et se terminaient par un point (ce qui est devenu la pratique générale actuelle).
Pendant une période de transition comprise entre décembre 1998 et le 6 février 2000, les deux façons de présenter les considérants étaient acceptées.

2.3. Articles (dispositif)

(a)

Généralités

Le dispositif, qui constitue la partie normative de l'acte, est divisé en articles. Si le dispositif est simple et ne se prête pas à être divisé en une pluralité d'articles, il comportera un «Article unique».

NB: — Lorsqu'un acte contient plus d'un article, les articles sont numérotés consécutivement (article 1er, article 2, article 3, etc.). La numérotation est toujours continue du début à la fin du dispositif.

— En français, les articles sont désignés par des adjectifs numéraux cardinaux en chiffres arabes, à l'exception — mais seulement en français — du premier article, qui est désigné, quand il forme un titre, par l'adjectif ordinal: «Article premier» (dans les citations, à désigner comme «article 1er»).

Les articles peuvent être groupés en parties, titres, chapitres et sections (voir tableau récapitulatif au point 2.7).

Chaque article peut être subdivisé en paragraphes (numérotés en chiffres arabes), alinéas (qui ne sont pas numérotés), points, tirets, phrases (pour la terminologie des différentes parties de l'article, voir l'organigramme du point 2, le point 2.7 et la page «Tableaux récapitulatifs — Structure d'un acte»).

(b)

Dernier article (directives et décisions)

Dans les directives, et dans les décisions le cas échéant, le dernier article du dispositif précise le destinataire.

Directives

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ou

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

(Dans les cas où la directive ne s'adresse pas à tous les États membres: États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, coopérations renforcées…)

ou

Les États membres qui [*par exemple: «disposent de voies d'eau intérieures telles que visées à l'article 1er, paragraphe 1,»*] sont destinataires de la présente directive.

ou

[*Dénomination complète de l'État*] est destinataire de la présente directive.

Décisions

— Décisions adressées à tous les États membres:

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

— Décisions adressées à certains États membres:

Les États membres sont destinataires de la présente décision conformément aux traités.

ou

[*Dénomination complète de l'État/des États*] est/sont destinataire(s) de la présente décision.

— Décisions adressées à certains particuliers:

La société [*nom complet et adresse*] est destinataire de la présente décision.

2.4. Formule relative au caractère obligatoire des règlements

Dans les règlements, après le dernier article, on trouve la formule suivante:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ou

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités. *[Cette formule est utilisée lorsque le règlement n'est pas applicable à ou dans tous les États membres (par exemple, États membres dont la monnaie n'est pas l'euro — voir, par exemple, le règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil —, coopérations renforcées…)]*

Cette phrase ne fait pas partie du dernier article et fait l'objet d'une présentation typographique particulière (voir *Guide visuel — Règles typographiques du Journal officiel*).

2.5. Formule finale (lieu, date et signature)

À la fin de l'acte, on trouve:

— d'abord les mots «Fait à …, le …» indiquant le lieu et la date de signature,

— ensuite la (ou les) signature(s).

Lieu et date

Dans les actes de droit dérivé, le lieu et la date se présentent comme suit:

Fait à Bruxelles, le 1er septembre 2010.

la date étant celle à laquelle l'acte a été signé (pour les actes arrêtés conjointement par le Parlement européen et le Conseil) ou adopté (autres cas).

Dans les traités, les accords, etc., le jour, le mois et l'année s'écrivent en toutes lettres:

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le vingt-quatre mars deux mille dix, en langue anglaise.

Le lieu de signature des actes des institutions peut être Bruxelles (en général), Luxembourg (lorsque le Conseil y tient ses sessions en avril, juin et octobre), Strasbourg (notamment pour le Parlement européen, y compris lorsqu'il signe avec le Conseil) ou Francfort-sur-le-Main (pour la plupart des actes de la Banque centrale européenne).

Signatures (liste non exhaustive)

— Dans les actes de droit dérivé:

Parlement européen	Conseil européen	Conseil
Par le Parlement européen *Le président/La présidente* ... [initiale(s) du prénom et nom de famille complet]	*Par le Conseil européen* *Le président* ... [initiale(s) du prénom et nom de famille complet]	*Par le Conseil* *Le président* ... [initiale(s) du prénom et nom de famille complet]

Commission		Comité mixte de l'EEE
Règlements, directives, décisions sans destinataires	***Décisions avec destinataires***	
Par la Commission *Le président* ... (nom complet) ou *Par la Commission* *au nom du président,* ... (nom complet) *Vice-président/Membre de la Commission/Directeur général de ...*	*Par la Commission* ... (nom complet) *Vice-président/Membre de la Commission*	*Par le Comité mixte de l'EEE* *Le président* … (nom complet)

Banque centrale européenne	
Règlements, orientations	***Décisions, recommandations***
Pour le conseil des gouverneurs de la BCE *Le président de la BCE* … (nom complet) ou *Pour le directoire de la BCE* *Le président de la BCE* … (nom complet)	*Le président de la BCE* … (nom complet)

— Dans les accords, les protocoles, les conventions, etc.:

Accords, protocoles, conventions	
Pour l'Union européenne (signature)	*Pour les États membres* (signature)

Accords sous forme d'échange de lettres	
Au nom du Conseil de l'Union européenne	*Pour l'Union européenne*

2.6. Annexes

L’annexe d’un acte contient généralement des règles ou des données techniques qui, pour des raisons d’ordre pratique, ne figurent pas dans le corps même du dispositif et qui prennent fréquemment la forme d’une liste ou d’un tableau.

Le dispositif doit toujours indiquer clairement, à l’endroit opportun, au moyen d’un renvoi (par exemple, «figurant en annexe», «figurant à l’annexe I», «énumérés en annexe»), le lien qui existe entre les dispositions et l’annexe.

La forme, le style et la numérotation des annexes sont libres.

2.7. Subdivisions dans les actes

Dénomination des éléments	Numérotation	Citation dans le texte
	Actes	
Préambule		
Visa ([1])		au (le) premier visa
Considérant, sans numérotation ([1]) (seulement si considérant unique)		au (le) considérant ([2])
Considérant, avec numérotation ([1])	(1), (2)	au (le) considérant 1 ([2])
Dispositif		
Article ([3])	Article unique Article premier, 2	(à) l'article unique (à) l'article 1er, 2
Paragraphe	1., 2.	au (le) paragraphe 1, 2
Alinéa ([4])		au (le) premier, deuxième, …, dernier alinéa
Point	a), b) 1), 2) i), ii), iii), iv)	au (le) point a), b) au (le) point 1), 2) au (le) point i), ii), iii), iv) (et non «sous»)
Tiret ([4])		au (le) premier, deuxième tiret
Annexe		
	Annexe Annexe I, II (ou A, B)	en annexe (à) l'annexe I, II (A, B)
Appendice		
	Appendice Appendice 1, 2	à l'appendice (à) l'appendice 1, 2 (de l'annexe)
	Autres subdivisions	
Partie	Partie I, II (ou: Première partie, Deuxième partie)	(dans) la partie I, II (ou: la première partie, la deuxième partie)
Titre	Titre I, II	au (le) titre I, II
Chapitre	Chapitre 1, 2 (ou I, II) (et non «Chapitre premier»)	au (le) chapitre 1, 2 (ou I, II)
Section	Section 1, 2 (et non «Section première»)	(à) la section 1, 2
Point (dans les annexes ou les accords)	I, II (ou lettre ou titre A, B) I. (ou A. ou 1.)	au (le) point I, II (ou lettre ou titre A, B) au (le) point I (A, 1) (et non «sous»)

([1]) Voir point 2.2.

([2]) Avant le 7 février 2000, quand les considérants n'étaient pas numérotés: au (le) premier considérant, au (le) deuxième considérant, etc.

([3]) Lorsque des articles sont insérés dans le dispositif d'un acte déjà adopté, ils reçoivent le numéro de l'article qu'ils suivent, accompagné, selon le cas, de *bis*, *ter*, *quater*, etc. (pour la numérotation latine, voir liste à l'annexe B). Ainsi, les articles insérés après un article 1er s'intitulent «article 1er *bis*», «article 1er *ter*», etc.

([4]) Ces subdivisions ne comportent ni chiffre ni autre signe d'identification. Pour les désigner, il convient d'employer l'adjectif ordinal écrit en toutes lettres.

NB: — On se réfère au chapeau (formule introductive d'une énumération) au moyen de l'expression «la partie introductive». Le chapeau se termine toujours par le signe «deux-points».

— Les éléments énumérés dans ce tableau ne sont pas classés dans un ordre fixe. L'ordre peut varier selon la nature du texte.

Voir également *Guide visuel — Règles typographiques du Journal officiel*.

3. Règles de rédaction

Les actes publiés au Journal officiel obéissent à des règles de rédaction très strictes.

Les textes destinés à être publiés au Journal officiel doivent être disponibles dans chacune des langues officielles de l'Union européenne (l'irlandais fait l'objet d'une dérogation temporaire, voir la page «Préambule»).

Les différentes versions linguistiques des textes publiés au Journal officiel sont synoptiques, c'est-à-dire que le même texte doit se trouver sur la même page du même JO dans toutes les langues.

En plus des règles détaillées ci-après, les actes publiés au Journal officiel suivent les règles exposées dans les troisième et quatrième parties, ainsi que dans les annexes, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la majuscule ou de la minuscule (y compris dans les comités, commissions), les abréviations, les adresses, etc.

3.1. Références au Journal officiel

Les références au Journal officiel se font en utilisant l'une des trois formes suivantes:

Forme longue

La forme longue est: *Journal officiel de l'Union européenne* (en italiques).

Elle s'emploie:

a) dans le texte:

> Si, à l'expiration du délai visé au paragraphe 1, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objection à l'égard de l'acte délégué, celui-ci est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et entre en vigueur à la date qu'il indique.

b) dans les formules d'entrée en vigueur des actes:

> Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

c) dans les rectificatifs, lors de la référence au Journal officiel concerné (voir aussi «Forme abrégée»).

NB: Pour les publications jusqu'au 31 janvier 2003, la référence se fait au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Forme courte

La forme courte est: Journal officiel (sans italiques).

Elle s'emploie:

a) dans les notes de bas de page suivantes:

> ([1]) Voir page … du présent Journal officiel.
>
> ([1]) Non encore paru au Journal officiel.

b) dans les textes moins formels.

Forme abrégée

La forme abrégée est: JO L, JO C, JO C … A, JO C … E.

Elle s'emploie:

a) dans les notes de bas de page avec mention du numéro du Journal officiel:

([1]) JO L 222 du 20.8.2008, p. 1.

([1]) JO C 48 A du 24.2.2005.

b) dans les tableaux:

JO L 345 du 23.12.2009, p. 18.

c) pour les rectificatifs, la forme abrégée entre parenthèses s'utilise dans le sommaire figurant en couverture (voir aussi «Forme longue»).

NB: La référence au Journal officiel a changé au cours du temps, à mesure que de nouvelles séries ont été créées:

— avant le 1er juillet 1967, pagination en continu, suivie des deux derniers chiffres de l'année:
JO 106 du 30.10.1962, p. 2553/62.

— à partir du 1er juillet 1967, chaque JO commence à la page 1:
JO 174 du 31.7.1967, p. 1.

— à partir du 1er janvier 1968, création des séries L et C:
JO L 32 du 6.2.1968, p. 6.
JO C 1 du 12.1.1968, p. 1.

— à partir du 1er janvier 1978, création de la série S:
JO S 1 du 7.1.1978, p. 1.

— à partir de 1991, création de la série C … A:
JO C 291 A du 8.11.1991, p. 1.

— à partir du 31 août 1999, création de la série électronique C … E:
JO C 247 E du 31.8.1999, p. 28.

3.2. Règles de référence à un acte

3.2.1. Formes du titre

Le titre d'un acte peut prendre deux formes: titre complet ou titre court.

Lorsqu'on cite le titre d'un acte pour la première fois dans le corps d'un autre acte, on indique sa référence au Journal officiel à l'aide d'un renvoi à une note de bas de page.

Par contre, les références ultérieures au titre d'un acte déjà cité sont toujours faites avec le titre court, sans mention de l'auteur et sans appel de note de bas de page.

Titre complet

Les éléments constitutifs du titre complet d'un acte sont:

— l'indication du type d'acte (règlement, directive, etc.),

— le numéro [c'est-à-dire: le sigle/l'acronyme («UE», «Euratom», «UE, Euratom», «PESC»), le numéro d'ordre de l'acte et l'année],

— le nom de l'institution ou organe auteur de l'acte,

— la date de signature pour les actes arrêtés conjointement par le Parlement européen et le Conseil et la date d'adoption dans les autres cas,

— l'intitulé (c'est-à-dire l'indication succincte de l'objet).

Le titre complet est toujours suivi d'un renvoi à une note de bas de page.

> règlement (UE) n° 42/2010 de la Commission du 15 janvier 2010 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée ([1])

Notez que l'ordre de ces composants varie selon le type d'acte et selon la langue. En français, les différentes parties du titre ne sont pas séparées par des virgules; en particulier, la date n'est pas entourée de virgules.

Dans les visas, les actes sont obligatoirement cités avec leur titre complet. Dans les considérants, les actes cités pour la première fois le sont généralement sous leur forme complète.

NB: L'auteur peut considérer comme «titre complet» un titre sans les éléments introduits par «et modifiant…» ou «et abrogeant…».

Titre court

Les éléments constitutifs du titre court d'un acte sont:

— l'indication du type d'acte,

— le numéro [c'est-à-dire: le sigle/l'acronyme («UE», «Euratom», «UE, Euratom», «PESC»), le numéro d'ordre de l'acte et l'année],

— l'institution ou organe auteur, dans le cas d'une première référence.

> règlement (UE) n° 50/2010 de la Commission ([1])
>
> décision n° 284/2010/UE du Parlement européen et du Conseil ([1])

Dans les articles, les actes sont généralement cités avec leur titre court (même si, dans les actes du Parlement et du Conseil, ils le sont plus souvent avec leur titre complet). Le titre court est parfois utilisé dans les considérants.

Le titre court sans mention de l'auteur et sans appel de note de bas de page est utilisé pour les références ultérieures au titre d'un acte déjà cité.

3.2.2. Citation d'un acte

(a)

Dans un titre

Le titre d'un acte ne comporte jamais l'indication du titre complet d'un autre acte, et l'acte cité n'est jamais suivi d'un renvoi à une note de bas de page.

Date

La date de l'acte cité n'est normalement pas mentionnée:

> règlement (UE) n° 127/2010 de la Commission du 5 février 2010 modifiant le règlement (CE) n° 2042/2003 *[pas de date]* relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches

La date n'est mentionnée que lorsque l'acte ne comporte pas de numéro dans son titre court:

> décision 2008/182/Euratom du Conseil du 25 février 2008 modifiant la décision du 16 décembre 1980 instituant un comité consultatif du programme Fusion
>
> décision 2005/769/CE de la Commission du 27 octobre 2005 définissant les règles applicables aux achats d'aide alimentaire par des ONG autorisées par la Commission à acheter et à mobiliser des produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, et abrogeant sa décision du 3 septembre 1998

Auteur

L'auteur de l'acte cité n'est mentionné que s'il s'agit d'un auteur différent:

> règlement (CE) n° 105/2008 de la Commission du 5 février 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre

NB: Toutefois, afin d'éviter certaines formes hybrides peu compréhensibles, lorsque plusieurs actes de divers auteurs sont cités, on mentionne toujours leurs auteurs respectifs (même s'il s'agit du même auteur que l'acte citant):

> règlement (UE) n° 86/2010 de la Commission du 29 janvier 2010 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil en ce qui concerne la définition des produits de la pêche et modifiant le règlement (CE) n° 1010/2009 de la Commission en ce qui concerne l'échange d'informations relatives aux inspections des navires des pays tiers et les arrangements administratifs pour les certificats de capture

Intitulé

L'intitulé de l'acte cité peut être raccourci ou omis:

> règlement (UE) n° 125/2010 de la Commission du 11 février 2010 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 676/2009 *(intitulé omis)*
>
> directive 2010/3/UE de la Commission du 1er février 2010 modifiant, pour les adapter au progrès technique, les annexes III et VI de la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques *(intitulé partiel)*
>
> règlement (UE) n° 540/2010 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) *(intitulé complet)*

En résumé, un acte cité dans le titre d'un autre acte l'est **sans sa date** (sauf rares exceptions), **avec son auteur s'il est différent** et avec tout ou partie de son **intitulé** ou bien sans celui-ci, selon les besoins de l'auteur.

(b)

Dans un visa

Les actes de droit primaire sont cités sans renvoi à une note de bas de page. Les accords internationaux peuvent, quant à eux, être cités sous leur forme courte et comporter un renvoi à une note de bas de page [voir point 2.2(a)].

Par contre, un acte de droit dérivé est toujours cité avec son titre complet, suivi d'un renvoi à une note de bas de page:

> vu le règlement (CE) n° 137/2009 de la Commission du 18 février 2009 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ([1]),
>
> […]
>
> ([1]) JO L 48 du 19.2.2009, p. 1.

NB: Dans le cas d'une référence au statut des fonctionnaires, on cite la partie essentielle de l'intitulé, suivie seulement par l'indication du numéro d'ordre et de l'institution:

> vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes (et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés), fixé(s) par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil ([1])
>
> ([1]) JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

(c)

Dans un considérant

1. Lorsqu'un acte est mentionné pour la première fois dans un considérant, il est généralement cité avec son titre complet, suivi d'un renvoi à une note de bas de page:

> (1) La décision 2008/303/CE de la Commission du 14 avril 2008 concernant des mesures de protection provisoires contre la peste porcine en Slovaquie ([1]) a été adoptée en vue de renforcer les mesures prises par ce pays […]
>
> […]
>
> ([1]) JO L 105 du 15.4.2008, p. 7.

Les références ultérieures au titre d'un acte déjà cité dans un visa ou dans un considérant précédent sont toujours faites avec le titre court, sans mention de l'auteur et sans appel de note de bas de page.

2. Exceptionnellement, les règles spécifiques suivantes s'appliquent:

a) Lorsque l'intitulé de l'acte cité figure déjà dans le titre de l'acte qui cite, on reproduit dans le considérant le numéro d'ordre ou la référence de l'acte et le nom de l'institution auteur de l'acte.

Ainsi, dans le corps du «règlement (UE) nº 1090/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2009/42/CE relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer», la directive modifiée sera citée comme suit:

> (1) Le deuxième alinéa de l'annexe VIII de la directive 2009/42/CE du Parlement européen et du Conseil ([1]) prévoit […]
>
> ([1]) JO L 141 du 6.6.2009, p. 29.

b) Si, pour des raisons syntaxiques, le titre complet est décomposé afin d'être intégré à une phrase, l'appel de note pour la référence au Journal officiel est placé derrière le bloc constitué du type d'acte, du numéro et des éléments tirés *directement* du titre:

> Le 24 janvier 2006, le Conseil a arrêté la décision 2006/116/CE portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2006 au 25 janvier 2010 ([1]).
>
> […]
>
> ([1]) JO L 56 du 25.2.2006, p. 75.

L'appel de note ne peut être placé à la fin d'un passage comportant du texte libre (comme illustré ci-dessous: «établit» au lieu d'«établissant»):

> La décision 2007/716/CE de la Commission ([1]) établit des mesures transitoires applicables aux exigences structurelles imposées à certains établissements dans les secteurs de la viande et du lait en Bulgarie, prévues par le règlement (CE) n° 852/2004 et le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil.
>
> […]
>
> ([1]) JO L 289 du 7.11.2007, p. 14.

Dans l'exemple présenté ci-dessus, on remarque que la date est omise et que les actes cités dans la paraphrase du titre d'un autre acte [ici, les règlements (CE) n° 852/2004 et (CE) n° 853/2004] sont mentionnés sans renvois à une note de bas de page.

(d)

Dans un article

En principe, le dispositif (c'est-à-dire les articles) ne fait pas référence à un acte qui n'a pas déjà été cité dans les visas ou les considérants.

Si toutefois un acte est cité pour la première fois dans un article, on utilise le titre court avec mention de l'auteur ou le titre complet, dans les deux cas suivi d'un renvoi à une note de bas de page:

> Par dérogation à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ([1]), les certificats d'exportation […]
>
> […]
>
> ([1]) JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

NB: Dans les actes du Conseil et dans ceux du Parlement européen et du Conseil, d'autres façons de citer un acte pour la première fois dans un article sont possibles, tant avec le titre court qu'avec le titre complet. La note de bas de page peut mentionner le titre complet de l'acte et la référence du JO. Voir le *Formulaire des actes établis dans le cadre du Conseil de l'Union européenne*.

(e)

Dans une annexe

Il est rare qu'un acte soit cité pour la première fois dans une annexe. Si cela se produit, le titre peut être soit:

1) complet avec renvoi à une note de bas de page indiquant la référence de publication:

> obligation d'utiliser les stocks de combustibles de remplacement [par exemple, conformément à la directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers ([1])]
>
> […]
>
> ([1]) JO L 265 du 9.10.2009, p. 9.

2) court avec renvoi à une note de bas de page indiquant le titre complet et la référence de publication:

> Dans le cadre de la recherche agricole, lorsque l'objectif du projet exige que les animaux soient hébergés dans des conditions similaires à celles des animaux de ferme élevés dans un but commercial, l'hébergement doit au moins satisfaire aux normes fixées dans la directive 98/58/CE ([1]).
>
> […]
>
> ([1]) Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.8.1998, p. 23).

3) court avec note de bas de page indiquant la référence de publication:

> Colonne 1: l'article 2 de la directive 2009/26/CE de la Commission ([1]) peut s'appliquer.
>
> […]
>
> ([1]) JO L 113 du 6.5.2009, p. 1.

3.2.3. Références aux subdivisions d'un acte

1. Les différents éléments d'une référence sont cités dans l'ordre décroissant (de la plus grande subdivision à la plus petite); ils sont séparés par une virgule et le dernier élément est suivi d'une virgule:

> l'article 1er, paragraphe 2, point a), du règlement […]
>
> l'article 2 et l'article 3, deuxième alinéa, prévoient que […]
>
> l'article 2, deuxième alinéa, et l'article 3 prévoient que […]

2. Lorsque l'on mentionne uniquement des subdivisions de même niveau hiérarchique, on n'en répète pas la dénomination:

> les chapitres I et II
>
> les articles 1er, 4 et 9
>
> les premier et troisième tirets

Lors de la mention de plusieurs articles, paragraphes et autres subdivisions numérotés consécutivement, il y a lieu de distinguer par exemple la formule «articles 2, 3 et 4» (qui exclut tout ajout d'article *bis*, *ter*, etc.) de la formule «articles 2 à 4» (qui inclut toutes les modifications).

3. Lorsque l'on mentionne des subdivisions de même dénomination dont une ou plusieurs sont accompagnées de subdivisions inférieures, on répète la dénomination en question devant chaque subdivision:

> l'article 2 et l'article 3, paragraphe 1, du règlement […]
> *(et non* «les articles 2 et 3, paragraphe 1, du règlement […]»*)*
>
> l'article 2, l'article 5, paragraphes 2 et 3, et les articles 6 à 9 du règlement […]
> *(et non* «les articles 2, 5, paragraphes 2 et 3, et 6 à 9 du règlement […]»*)*
>
> et notamment son article 1er, paragraphe 1, point b), et paragraphe 3, point c), […]
> *(et non* «et notamment son article 1er, paragraphe 1, point b), et 3, point c), […]*)*

4. Il faut éviter la répétition du mot «point»:

> au point 1) a)
>
> au point 2) a) i)
>
> au titre A, point 2) a) i), de l'annexe […]
> *(et non* «au point 2), point a), point i), de l'annexe […]»*)*

5. Pour se référer à une annexe, on écrira:

> Ce texte figure en annexe.
>
> […] les captures du stock visé à l'annexe du présent règlement […]
> *(et non* «au présent règlement»*)*
>
> L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision.

Le texte des actes autonomes, tels que les accords, déclarations, protocoles, etc., ne porte pas la mention «Annexe»:

> Le texte de l'accord est joint à la présente décision.
> *(Notez l'utilisation du mot* «joint»*, et non* «annexé»*)*

3.2.4. Références aux modifications d'un acte

Au Journal officiel, les notes de bas de page n'indiquent pas les dernières modifications d'un acte et se limitent à la référence de publication au Journal officiel de l'acte dans sa version initiale. Les actes auxquels il est fait référence dans les textes publiés au Journal officiel s'entendent comme les actes dans leur version en vigueur. Les mentions «modifié en dernier lieu par», «rectifié» et «abrogé par» ne sont plus utilisées.

Il arrive cependant que l'auteur souhaite se référer à un acte dans une version antérieure ou mettre l'accent sur un acte modificatif en particulier. Dans ce cas (il s'agit d'une «référence statique»), l'acte modificatif est cité dans le texte sous sa forme courte et suivi d'un appel de note de bas de page s'il s'agit de la première occurrence:

> vu la directive 1999/32/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides ([1]), telle qu'elle a été modifiée par la directive 2005/33/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]), et notamment son article 4 *quater*,

NB: — Jusqu'au 31 août 2008, les références aux (dernières) modifications d'un acte figuraient dans la note de bas de page liée à la première occurrence du titre d'un acte, après la référence de publication au Journal officiel:

> (1) La décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ([2]) établit […]
>
> ([2]) JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

— Publiés la veille des deux derniers élargissements en date, les divers JO datés du 30.4.2004 et du 31.12.2006 contiennent des actes dont l'édition, formellement imparfaite, a été rectifiée par la suite. Jusqu'au 31 août 2008, il était d'usage de signaler ces republications.

3.3. Articles modificatifs

1. Lorsqu'un **article entier** est remplacé, le nouveau texte commence par la désignation de l'article (précédée de guillemets ouvrants), placée à gauche contre la marge:

> L'article 3 de la décision 2001/689/CE est remplacé par le texte suivant:
>
> «*Article 3*
>
> Les critères écologiques définis pour la catégorie de produits lave-vaisselle ainsi que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant sont valables jusqu'au 28 février 2009.»

NB: Le texte du nouvel article ne comporte pas de point de ponctuation après les guillemets fermants.

2. La modification peut concerner une **subdivision d'un article (paragraphe, alinéa, point)**. S'il s'agit d'une subdivision *marquée* [c'est-à-dire précédée d'un numéro (de paragraphe, de point) ou d'un signe de ponctuation (tiret), etc.], le nouveau texte comporte la marque de subdivision en cause (numéro du paragraphe/du point, tiret…):

Le règlement (CE) n° 409/2009 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) "état de transformation", le moyen de conservation du poisson (frais, salé et congelé);»

2) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les coefficients de conversion communautaires fixés aux annexes II, III et IV s'appliquent afin de convertir le poids de poisson transformé en poids vif.»

Même si on ne remplace que le premier alinéa d'un paragraphe, on cite le numéro du paragraphe dans le nouveau texte:

3) À l'article 28, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Toute proposition ou initiative soumise à l'autorité législative par la Commission, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé le "haut représentant") ou par un État membre, et susceptible d'avoir une incidence budgétaire, y compris sur le nombre des emplois, doit être accompagnée d'une fiche financière et de l'évaluation prévue à l'article 27, paragraphe 4.»

3. S'il s'agit d'une subdivision *non marquée*, c'est-à-dire si le texte à remplacer n'est pas précédé d'un numéro ou d'un signe, le nouveau texte ne comporte, logiquement, aucune marque:

1) À l'article 19, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les membres des comités scientifiques, les conseillers scientifiques de la réserve et les experts extérieurs ont droit à une indemnité lorsqu'ils participent, sur place ou à distance par voie électronique, aux réunions des comités, aux ateliers thématiques, aux groupes de travail et aux autres réunions et manifestations organisées par la Commission ainsi que lorsqu'ils exercent la fonction de rapporteur sur une question spécifique, dans les conditions prévues à l'annexe III.»

7) À l'article 15, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Avant le 1er juin suivant la campagne de commercialisation concernée, le producteur acquitte un montant égal à 500 EUR par tonne pour les quantités de sucre visées au premier alinéa, point c), pour lesquelles il ne peut pas fournir la preuve, à la satisfaction de l'État membre, qu'elles ont été raffinées pour des raisons dûment justifiées et exceptionnelles.»

4. Lorsque la modification concerne une **phrase** (même la première d'un paragraphe), l'éventuelle marque de subdivision n'est pas répétée:

Au paragraphe 4, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Si une infraction grave, telle que définie au point 1 de la section I de l'annexe VI du règlement (CE) n° 302/2009, est constatée à bord d'un navire de pêche communautaire, l'État membre du pavillon s'assure que, au terme de l'inspection, le navire de pêche battant son pavillon cesse toutes ses activités de pêche.»

Si la modification porte sur un **membre de phrase** (expression, mot…), la marque de subdivision n'est pas répétée et le remplacement s'exprime en une seule phrase [plutôt qu'en une formule introductive suivie d'un paragraphe; voir point 5 a)]:

À l'article 7 de la décision 2005/692/CE, la date du «31 décembre 2010» est remplacée par le «30 juin 2012».

NB: Dans un souci de clarté et pour éviter des problèmes de traduction, il est recommandé de remplacer un article, un paragraphe, un point ou un tiret dans sa totalité, plutôt que d'insérer ou de supprimer une phrase, voire un membre de phrase. Cependant, le remplacement d'une date ou d'un chiffre ne pose pas de problème.

5. La disposition du texte varie selon qu'il y a une ou plusieurs modifications:

a) s'il y a plusieurs modifications:

La décision 2007/134/CE est modifiée comme suit:

1) […]

2) […]

b) s'il n'y a qu'une seule modification:

L'article 3 de la décision 2007/884/CE est remplacé par le texte suivant:

«[…]»

(et non:

«La décision 2007/884/CE est modifiée comme suit:

L'article 3 est remplacé par le texte suivant:»*)*

6. Si une annexe est modifiée, on emploiera les formules introductives suivantes:

L'annexe […] est modifiée comme suit:

ou, si les modifications sont mentionnées en annexe:

L'annexe III du règlement (CE) n° 2074/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Si l'annexe entière est remplacée, la formulation est la suivante:

L'annexe du règlement (UE) n° 7/2010 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Et le nouveau texte sera présenté de la façon suivante:

ANNEXE
«ANNEXE XVII

……»

Pour plus d'informations sur la présentation typographique des articles modificatifs, voir le *Guide visuel — Règles typographiques du Journal officiel*.

3.4. Ordres de citation

3.4.1. Ordre des traités

Depuis le 1er décembre 2009 (date d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne), l'ordre de citation, notamment dans les visas, est le suivant:

— vu le traité sur l'Union européenne,

— vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

NB: Jusqu'au 30 novembre 2009, l'ordre de citation des traités était le suivant:

— vu le traité instituant la Communauté européenne,

— vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
(le traité CECA est arrivé à expiration le 24 juillet 2002)

— vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

— vu le traité sur l'Union européenne,
(ce traité est souvent placé en dernier lieu; il peut toutefois se trouver en première position)

Quant à l'ordre de citation des «Communautés», il a varié dans le temps:

1) jusqu'à la fin de l'année 1997, l'ordre de citation des Communautés dans les titres des actes variait chaque année selon le schéma suivant:

— CE(E), Euratom, CECA:
1968, 1971, 1974, 1977, 1980, 1983, 1986, 1989, 1992, 1995,

— Euratom, CECA, CE(E):
1969, 1972, 1975, 1978, 1981, 1984, 1987, 1990, 1993, 1996,

— CECA, CE(E), Euratom:
1970, 1973, 1976, 1979, 1982, 1985, 1988, 1991, 1994, 1997;

2) entre 1998 et le 23 juillet 2002, l'ordre, invariable, était le suivant:

CE, CECA, Euratom

3) entre le 24 juillet 2002 (date d'expiration du traité CECA) et le 30 novembre 2009, l'ordre de citation des Communautés était le suivant:

CE, Euratom

La distinction entre «Communauté économique européenne» et «Communauté européenne» était la suivante:

— «Communauté économique européenne» ou «CEE» pour les actes adoptés avant le 1er novembre 1993,

— «Communauté européenne» ou «CE» pour les actes adoptés depuis le 1er novembre 1993.

4) depuis le 1er décembre 2009:

UE, Euratom

Citation des traités

La dénomination complète des traités est obligatoire lors de la première citation.

Pour les citations ultérieures:

1) si un seul traité est cité dans un même texte, on emploie le mot «traité»;

2) si plusieurs traités sont cités dans un même texte, on emploiera en français, autant que possible, la dénomination complète du traité concerné. À défaut, on emploiera la forme abrégée:

— «traité UE» pour le traité sur l'Union européenne,

— «TFUE» (Conseil et Commission) ou «traité FUE» (Parlement européen) pour le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— «traité CE» pour le traité instituant la Communauté européenne,

— «traité Euratom» pour le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

— «traité CECA» pour le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

NB: Une renumérotation des dispositions des traités a eu lieu en 1999 (traité d'Amsterdam) et en 2009 (traité de Lisbonne). La Cour de justice de l'Union européenne et la Cour des comptes ont des usages particuliers pour citer les articles, selon qu'elles souhaitent se référer aux versions antérieures ou postérieures à ces renumérotations successives.

3.4.2. Ordre de publication

L'ordre dans lequel les auteurs apparaissent dans les sections et rubriques du Journal officiel (séries L et C) est le suivant:

— représentants des gouvernements des États membres (réunis ou non au sein du Conseil),

— Conseil et représentants des gouvernements des États membres,

— Parlement européen,

— Conseil européen,

— Parlement européen et Conseil,

— Conseil,

— Commission européenne,

— Cour de justice de l'Union européenne,

— Banque centrale européenne,

— Cour des comptes,

— haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

— Comité économique et social européen,

— Comité des régions,

— Banque européenne d'investissement,

— Médiateur européen,

— Contrôleur européen de la protection des données,

— organismes,

— instances créées par des accords internationaux.

Dans les sections L III et C IV, l'ordre de publication est le suivant:

— Comité mixte de l'EEE,

— Autorité de surveillance AELE,

— Comité permanent des États de l'AELE,

— Comité consultatif de l'EEE,

— Cour AELE.

Pour l'ordre protocolaire et les différentes dénominations des institutions, organes et organismes, voir point 9.5.

3.4.3. Pays

Pour les dénominations, les abréviations et l'ordre de mention des pays, voir point 7.1 et annexes A5 et A6.

NB: Dans les références à des accords, arrangements, protocoles d'accord, etc., concernant des États dont la dénomination a été modifiée, il faut impérativement reprendre la dénomination en vigueur au moment de la signature desdits actes, et non la remplacer par la dénomination nouvelle.

3.4.4. Langues et textes multilingues

Pour les noms, les abréviations et l'ordre des langues et des versions linguistiques, voir point 7.2.

3.4.5. Monnaies

Pour les dénominations, les abréviations et l'ordre des monnaies, voir point 7.3 et annexe A7.

Pour les règles d'écriture des références monétaires, voir en particulier le point 7.3.3.

3.5. Énumérations

3.5.1. Ponctuation dans les énumérations

1. Si les différents éléments de l'énumération sont précédés d'une partie introductive (chapeau), celle-ci se termine par un deux-points, même si cette partie introductive introduit une autre partie introductive:

> Le règlement (CE) n° 1623/2000 est modifié comme suit:
>
> (1) L'article 92 est modifié comme suit:
>
> a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:
>
> i) le point c) est remplacé par le texte suivant:
>
> «c) le lieu d'établissement et une copie des plans des installations […]»

2. Si les éléments de l'énumération sont précédés d'un chiffre ou d'une lettre, la ponctuation séparant ces éléments est le point-virgule:

> Les opérations suivantes, en particulier, ne relèvent pas de l'article 9, paragraphe 2, point e), douzième tiret, de la directive 77/388/CEE:
>
> 1) les services de radiodiffusion et de télévision au sens de l'article 9, paragraphe 2, point e), onzième tiret, de la directive 77/388/CEE;
>
> 2) les services de télécommunications […];
>
> 3) les livraisons de biens et les prestations de services suivants:
>
> a) les biens pour lesquels la commande et le traitement de la commande se font par voie électronique;
>
> b) les CD-ROM […]

3. Si les éléments de l'énumération sont précédés d'un tiret, la ponctuation séparant ces éléments est la virgule:

> La réduction de 1 % par jour ouvrable prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 21 du règlement (CE) n° 796/2004 ne s'applique pas aux demandes uniques ou aux modifications y afférentes soumises aux autorités compétentes respectives au plus tard:
>
> — le 6 juin 2005 pour la Guyane française,
>
> — le 19 juin 2005 pour la Martinique,
>
> […]

4. Dans les tableaux, dans les listes ou dans les annexes, les éléments d'une énumération ne sont généralement suivis d'aucun signe de ponctuation.

3.5.2. Énumérations d'actes

Dans une énumération d'actes du même type, l'institution n'est pas répétée si elle est identique et le numéro d'ordre se place après l'auteur:

> Les directives de la Commission 2003/90/CE ([3]) et 2003/91/CE ([4]) visent à garantir que les variétés inscrites par les États membres dans leurs catalogues nationaux sont conformes aux principes directeurs.
>
> […]
>
> ([3]) JO L 254 du 8.10.2003, p. 7.
>
> ([4]) JO L 254 du 8.10.2003, p. 11.

Dans le cas de règlements, le sigle/l'acronyme du traité est répété devant chaque numéro, car il fait partie intégrante du numéro de l'acte:

> décision 2010/89/UE de la Commission du 9 février 2010 relative à des mesures transitoires concernant l'application de certaines exigences structurelles prévues par les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 852/2004 et (CE) n° 853/2004 à certains établissements des secteurs de la viande, des produits de la pêche et des ovoproduits ainsi qu'à certains entrepôts frigorifiques en Roumanie
>
> […] les directives 94/35/CE et 94/36/CE […]

Il est préférable d'énumérer les actes selon leur ordre chronologique.

3.6. Définition d'une expression ou d'un mot

Une expression ou un mot à définir se trouvent toujours entre guillemets [utiliser les guillemets anglais (“ ”) pour un deuxième niveau]:

> La Commission rappelle que, selon le règlement sur la construction navale, on entend par «construction navale» la construction de navires de commerce autopropulsés.

Lorsqu'il s'agit d'une liste, l'expression ou le mot à définir se trouvent entre guillemets suivis d'un deux-points:

> Aux fins du présent règlement, on entend par:
>
> a) «programmation»: le processus d'organisation, de prise de décision et de financement effectué en plusieurs étapes et visant à mettre en œuvre […] l'action conjointe […] pour réaliser les objectifs prioritaires du Feader;
>
> b) «région»: unité territoriale […]

3.7. Accords et protocoles

Les accords, protocoles, déclarations et conventions peuvent être précédés par un acte de droit secondaire, qui généralement les approuve. Ils sont «joints» (et non «annexés») à cet acte (décision ou règlement).

Étant donné que ces actes ont été signés également par des pays tiers, leur texte ne peut être modifié en aucun cas.

Dans les traités, les accords, etc., le jour, le mois et l'année s'écrivent en toutes lettres (voir point 2.5).

Tableaux récapitulatifs

Contenu des séries

L	C ([1])	S
Actes législatifs (L I) Actes non législatifs (L II) Autres actes (L III) Actes adoptés, avant le 1er décembre 2009, en application du traité CE, du traité UE et du traité Euratom (L IV)	Résolutions, recommandations et avis (C I) Communications (C II) Actes préparatoires (C III) Informations (C IV) Avis (C V)	Marchés publics (appels d'offres): travaux, fournitures, services (procédures ouvertes, restreintes, accélérées) Avis des institutions, organes et organismes ou programmes de l'Union européenne (par exemple: Fonds européen de développement, Banque européenne d'investissement, etc.)
([1]) Série complétée par les séries C … A et C … E (voir point 1.1, série C).		

Éléments distinctifs des règlements, directives et décisions (L I et L II)

Institution	Type d'acte	Nature de l'acte	Éléments identifiants — acte législatif/ non législatif	Section	Signataire
Parlement européen + Conseil	règlement	législatif (procédure législative ordinaire)	1er visa: *vu le traité […], et notamment son article […]* + visa *statuant conformément à la procédure législative ordinaire*	L I	président du PE + président du Conseil
	directive	législatif (procédure législative ordinaire)	1er visa: *vu le traité […], et notamment son article […]* + visa *statuant conformément à la procédure législative ordinaire*	L I	président du PE + président du Conseil
	décision	législatif (procédure législative ordinaire)	1er visa: *vu le traité […], et notamment son article […]* + visa *statuant conformément à la procédure législative ordinaire*	L I	président du PE + président du Conseil
	décision (par exemple, mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation)	non législatif	1er visa: *vu le traité […],* pas de visa sur une procédure législative	L II	président du PE + président du Conseil

Parlement européen	règlement	législatif (procédure législative spéciale)	1er visa: *vu le traité […], et notamment son article […]* + visa *statuant conformément à une procédure législative spéciale*	L I	président du PE
	décision	non législatif	1er visa: *vu le traité […], et notamment son article […]* pas de visa sur une procédure législative	L II	président du PE
Conseil	règlement	législatif (procédure législative spéciale)	1er visa: *vu le traité […], et notamment son article […]* + visa *statuant conformément à une procédure législative spéciale*	L I	président du Conseil
	règlement (fondé directement sur les traités)	non législatif	1er visa: *vu le traité […], et notamment son article […]* pas de visa sur une procédure législative	L II	président du Conseil
	règlement d'exécution	non législatif	1er visa: *vu le traité […],* + 2e visa: *vu […], et notamment son article […]* pas de visa sur une procédure législative	L II	président du Conseil
	directive	législatif (procédure législative spéciale)	1er visa: *vu le traité […], et notamment son article […]* + visa *statuant conformément à une procédure législative spéciale*	L I	président du Conseil
	directive (fondée directement sur les traités)	non législatif	1er visa: *vu le traité […], et notamment son article […]* pas de visa sur une procédure législative	L II	président du Conseil
	directive d'exécution	non législatif	1er visa: *vu le traité […],* + 2e visa: *vu […], et notamment son article […]* pas de visa sur une procédure législative	L II	président du Conseil

	décision	législatif (procédure législative spéciale)	1er visa: *vu le traité […], et notamment son article […]* + visa *statuant conformément à une procédure législative spéciale*	L I	président du Conseil
	décision (fondée directement sur les traités, y compris les décisions PESC)	non législatif	1er visa: *vu le traité […], et notamment son article […]* Pour les décisions PESC: 1er visa: *vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article […]* pas de visa sur une procédure législative	L II	président du Conseil
	décision d'exécution	non législatif	1er visa: *vu le traité […],* + 2e visa: *vu […], et notamment son article […]* pas de visa sur une procédure législative	L II	président du Conseil
Commission	règlement (fondé directement sur les traités)	non législatif	1er visa: *vu le traité […], et notamment son article […]* pas de visa sur une procédure législative	L II	président de la Commission
	règlement délégué	non législatif	1er visa: *vu le traité […],* + 2e visa: *vu […], et notamment son article […]* pas de visa sur une procédure législative	L II	président de la Commission
	règlement d'exécution	non législatif	1er visa: *vu le traité […],* + 2e visa: *vu […], et notamment son article […]* pas de visa sur une procédure législative	L II	président de la Commission
	directive (fondée directement sur les traités)	non législatif	1er visa: *vu le traité […], et notamment son article […]* pas de visa sur une procédure législative	L II	président de la Commission

	directive déléguée	non législatif	1er visa: *vu le traité […],* + 2e visa: *vu […], et notamment son article […]* pas de visa sur une procédure législative	L II	président de la Commission
	directive d'exécution	non législatif	1er visa: *vu le traité […],* + 2e visa: *vu […], et notamment son article […]* pas de visa sur une procédure législative	L II	président de la Commission
	décision (fondée directement sur les traités)	non législatif	1er visa: *vu le traité […], et notamment son article […]* pas de visa sur une procédure législative	L II	président de la Commission membre de la Commission (si destinataires)
	décision déléguée	non législatif	1er visa: *vu le traité […],* + 2e visa: *vu […], et notamment son article […]* pas de visa sur une procédure législative	L II	président de la Commission membre de la Commission (si destinataires)
	décision d'exécution	non législatif	1er visa: *vu le traité […],* + 2e visa: *vu […], et notamment son article […]* pas de visa sur une procédure législative	L II	président de la Commission membre de la Commission (si destinataires)

Numérotation des Journaux officiels

Date	Numéro
de 1952 jusqu'au 30.6.1967 (pagination continue sur une année complète et incluant l'année)	JO 106 du 30.12.1962, p. 2553/62
à partir du 1.7.1967 (introduction de la pagination par numéro — chaque numéro commence à la page 1)	JO 174 du 31.7.1967, p. 1
depuis 1968 (création JO L et C)	**JO L 76 du 28.3.1968, p. 1** **JO C 108 du 19.10.1968, p. 1**
1978 (création JO S)	JO S 99 du 5.5.1978, p. 1
1991 (création JO C ... A)	JO C 194 A du 31.7.2008, p. 1
31.8.1999 (création JO C ... E)	JO C 189 E du 26.7.2008, p. 1

Numérotation des actes (série L)

Règlements	
Date	***Numéro***
de 1952 jusqu'au 31.12.1962	règlement n° 17
du 1.1.1963 au 31.12.1967	règlement n° 1009/67/CEE
du 1.1.1968 au 31.10.1993	règlement (CEE) n° 1470/68
du 1.11.1993 au 31.12.1998	règlement (CE) n° 3031/93
du 1.1.1999 au 30.11.2009	règlement (CE) n° 302/1999 règlement (CE) n° 1288/2009
depuis le 1.12.2009	**règlement (UE) n° 1178/2009**

Directives, décisions		
Actes	***L I*** ***(actes législatifs)***	***L II*** ***(actes non législatifs)***
directive	directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil directive 2010/12/UE du Conseil	directive 2010/29/UE de la Commission
décision	décision n° 284/2010/UE du Parlement européen et du Conseil	décision 2010/261/UE de la Commission décision 2010/204/UE du Parlement européen et du Conseil décision 2010/231/PESC du Conseil

Recommandations, orientations (L II)	
Actes	***Numéro***
recommandation	2009/1019/UE
orientation	2009/1021/UE

NB: Les recommandations sont publiées:

— sous L II: recommandations du Conseil (articles 121, 126 et 140 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), de la Commission (article 292), de la Banque centrale européenne (article 292),

— sous C I: recommandations du Parlement européen à l'intention du Conseil, recommandations du Conseil, recommandations de la Commission, recommandations de la Banque centrale européenne…,

— sous C III: recommandations de la Banque centrale européenne (articles 129 et 219).

Décisions EEE, décisions et recommandations AELE	
Actes	***Numéro***
décision du Comité mixte de l'EEE	n° 56/95 n° 119/2009
décision de l'Autorité de surveillance AELE	n° 133/09/COL
recommandation de l'Autorité de surveillance AELE	n° 119/07/COL

Structure d'un acte

Article premier

Le règlement ... est modifié comme suit:

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

1. .....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
..... .

2. .....
.....
.....
.....

Article premier bis

.....
.....
.....

.....
.....
.....
..... .

.....
.....
.....
..... .»

2) À l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté:

«5. .....:

a) .....
.....
.....;

b) .....:

— .....
.....
.....
.....,

— .....
.....
.....
.....,

— .....
.....
.....
..... ;

c) .....
.....
.....
.....
.....»

POINTS
ARTICLE
PARAGRAPHES
ALINÉAS
premier alinéa
second alinéa
paragraphe 1
paragraphe 2
article 1er
point 1)
ARTICLE
ALINÉAS
premier alinéa
deuxième alinéa
troisième alinéa
article 1er *bis*
article 1er
PARAGRAPHE
POINTS
TIRETS
premier tiret
deuxième tiret
troisième tiret
point a)
point b)
point c)
paragraphe 5
point 2)

Dénomination ***Citation***

Deuxième partie

Publications

4. Préparation et identification des documents

4.1. Auteurs, ordonnateurs, Office des publications et imprimeries

4.1.1. Auteurs et Office des publications

Les institutions, les organes et les organismes de l'Union européenne peuvent faire appel à l'Office des publications pour tout projet de publication. L'Office met à la disposition des auteurs, entre autres, les services suivants:

— préparation de publications papier et de publications multimédias (CD-ROM, DVD, sites internet, livres électroniques) et contrats avec prestataires externes,

— conception graphique,

— services de correction,

— POD [publications imprimées à la demande (*printing on demand*)],

— fourniture d'identifiants (ISBN, ISSN, DOI, numéros de catalogue — voir point 4.4).

NB: Pour les publications directement préparées par l'Office, les identifiants sont attribués automatiquement.

Correspondants auteurs

Afin d'aider les auteurs dans la préparation et le suivi de leur dossier, l'Office des publications a mis en place un réseau de correspondants auteurs, qui constituent une interface centrale entre l'Office et les services auteurs. Ces correspondants doivent veiller à l'ensemble des relations avec leurs auteurs et les assistent durant tout le processus de production, y compris pour la préparation de la demande d'édition. Le correspondant désigné peut être contacté à tout moment pour toute question concernant le dossier en cours.

Procédure en bref

Les services auteurs doivent d'abord adresser une demande de prestations au service ordonnateur de leur institution, organe ou organisme. Une demande d'édition est alors établie et envoyée à l'Office des publications. Sur la base de l'estimation ou du devis établi en conséquence, l'Office des publications prépare les bons de commande et les transmet au service ordonnateur pour signature.

Après réception du manuscrit définitif et du bon de commande signé, l'Office des publications effectue la préparation typographique et la lecture préalable du document. En fin de production, le bon à tirer est délivré après vérification du nombre d'exemplaires, de l'ISBN, du numéro de catalogue, de l'éventuel prix de vente ainsi que des modalités de livraison.

Après la livraison, l'Office des publications procède à la réception qualitative de la publication et vérifie la concordance entre la publication livrée et la facture.

En ce qui concerne les publications périodiques, il convient d'éviter tout changement de titre ou de présentation pendant l'année en cours, ces modifications entraînant des complications et des retards pour la série et pour le catalogage, de même que des difficultés pour la vente et des confusions pour le lecteur.

Pour les auteurs

Produire une publication/créer une affiche/atteindre un public cible?
Toutes les réponses à vos questions techniques et administratives sont sur

PubliCare **(http://www.cc.cec/publications/publicare/index_fr.html)**

4.1.2. Gestion des projets à l'Office

Intervention des gestionnaires de projet

Les gestionnaires de projet procèdent à la préparation typographique du manuscrit. Les indications typographiques, le choix des caractères, la détermination des formats et la planification des délais doivent correspondre aux données qui figurent dans les contrats-cadres, les appels d'offres et les bons de commande.

Ils contrôlent les identifiants internationaux [ISBN, ISSN, DOI (voir point 4.4)] ainsi que le numéro de catalogue propre à l'Office des publications (nécessaire pour la diffusion par les services de l'Office et pour le recensement, par défaut, dans le catalogue «EU Bookshop»).

La couverture doit faire l'objet d'une attention particulière; si l'épaisseur de l'ouvrage le permet, le titre est inscrit au dos.

Le bon à tirer est donné après vérification, en particulier, des pages liminaires (titre, copyright, table des matières, etc.). Il doit être délivré sans exception par écrit à l'imprimerie et comporter les points suivants:

— titre de la publication,

— indication de la langue ou des langues de publication,

— chiffre de tirage,

— principales caractéristiques,

— délai(s) de livraison, y compris les indications concernant les livraisons d'acompte et les livraisons partielles,

— lieu(x) de livraison, avec ventilation éventuelle.

(a)

Graphistes

Le bureau de création graphique réalise des projets et des maquettes pour des affiches, des dépliants, les couvertures et les pages modèles, lesquels peuvent être soumis aux auteurs avant la composition proprement dite.

Les graphistes peuvent également contribuer au développement des identités visuelles (logos, chartes graphiques…) et à la conception graphique des sites internet (présentation visuelle, bannières…).

4.1.3. Correction à l'Office

Les correcteurs, portant un œil neuf sur le texte à publier, sont chargés d'une tâche de contrôle linguistique (respect de la langue et des conventions) et technique (respect de la typographie). Cependant, ils ne sont pas des réviseurs: ils doivent rester neutres vis-à-vis des intentions de l'auteur, celui-ci demeurant toujours seul juge quant au fond du texte.

(a)

Toilettage des manuscrits

Les manuscrits sont confiés aux correcteurs pour le «toilettage» (préparation typographique et lecture du texte). Cette étape préalable à la mise en production est destinée à corriger les fautes orthographiques et grammaticales, à relever les imprécisions et les incohérences, pour rendre le message parfaitement compréhensible. L'homogénéité de tous les éléments du manuscrit doit également faire l'objet d'un examen minutieux. Toute équivoque ou toute question est traitée en concertation étroite avec le service auteur.

Les correcteurs veillent aussi à harmoniser le texte en fonction des règles et des conventions interinstitutionnelles du présent Code de rédaction.

NB: Sur demande du service auteur ou avec son accord préalable, des interventions éditoriales plus approfondies peuvent avoir lieu (révision éditoriale du texte).

La numérotation des pages du manuscrit, qui doit être effectuée au préalable par le service auteur, est contrôlée et, le cas échéant, complétée. Tout élément de manuscrit manquant doit être signalé sur-le-champ. La concordance des appels de note dans le texte avec les notes de bas de page doit également être vérifiée.

La concordance entre les différentes versions linguistiques d'un manuscrit est de la compétence et du ressort du service auteur. Cependant, l'Office des publications peut, le cas échéant, et pour autant que le service auteur accorde les délais suffisants et mette à la disposition de l'Office les moyens financiers nécessaires, assurer ladite concordance.

Le but premier du toilettage des manuscrits est de faciliter le travail de composition, de manière à économiser ultérieurement des frais supplémentaires. La qualité du manuscrit fourni à l'imprimeur est donc un élément majeur pour la suite du processus de production. En se conformant aux indications concernant la préparation et la présentation des manuscrits (voir point 4.2) et en veillant à une qualité irréprochable du texte, les auteurs ont la possibilité de limiter les coûts de production, tout en rendant celle-ci plus rapide (le bon à tirer pouvant même être donné sur les premières épreuves).

Un manuscrit défectueux peut être renvoyé à son auteur.

Un bon manuscrit garantit une production rapide et de qualité.

(b)

Épreuves et corrections d'auteur

Les épreuves sont revues par les correcteurs, qui vérifient la correspondance du texte avec le manuscrit fourni et les règles en usage pour chaque langue. Un jeu de premières épreuves est envoyé en parallèle au service auteur pour approbation et insertion éventuelle de corrections d'auteur.

Les corrections d'auteur sur épreuves doivent être limitées à l'essentiel. Le service auteur veillera à effectuer ses corrections d'auteur de façon claire, lisible et telle que le correcteur ne soit pas contraint de réviser l'ouvrage ligne par ligne (corrections en rouge, bien visibles, éventuellement entourées ou marquées en marge; éviter d'annoter les corrections d'auteur sur un feuillet séparé).

L'imprimeur considère comme une correction d'auteur — facturée en supplément — toute correction sur épreuve qui diffère du manuscrit initial (améliorations, rectifications, harmonisations, mises à jour, clarifications résultant d'un manuscrit confus ou insuffisamment préparé…). À ce stade, on ne doit plus modifier des tournures de phrase, ni mettre à jour des données chiffrées reçues à la dernière minute et plus récentes que la période de référence de l'ouvrage, ni ajouter des signes de ponctuation dans le souci d'une perfection illusoire.

Tous les ajouts et les suppressions, de la simple virgule au paragraphe entier, sont des corrections d'auteur qu'il faut, dans la mesure du possible, éviter en raison des éventuels retards et des coûts qu'elles entraînent. Ces derniers peuvent atteindre des montants importants et, en apparence, disproportionnés par rapport aux corrections demandées. Une modification minime peut conduire à la recomposition de paragraphes entiers, à une nouvelle mise en pages de plusieurs feuillets ou même de tout l'ouvrage, avec une incidence éventuelle sur la pagination, sur la table des matières et sur les références à l'intérieur du texte ou de l'index (dans le cas de modifications jugées indispensables, c'est au service auteur qu'il incombe alors de répercuter les changements subséquents).

La composition exige généralement deux épreuves, la deuxième permettant de vérifier les corrections apportées sur la première. Aucune correction d'auteur ne devrait être admise au stade de la deuxième épreuve.

En ce qui concerne les publications périodiques ou urgentes, et en fonction des délais, une date de clôture de rédaction doit être respectée par les services auteurs. Cette exigence permet non seulement de livrer dans les délais, mais aussi d'éviter les corrections d'auteur de dernière minute et, donc, des frais supplémentaires.

Enfin, il faut noter que l'Office des publications ne peut accepter d'exécuter des corrections d'auteur sans l'accord formel des services ordonnateurs.

4.2. Documents originaux (manuscrits)

Depuis la fin des années 90, les manuscrits sont produits sous forme électronique (Word, PDF, HTML…). La préparation et le traitement du texte sont étroitement liés à l'utilisation de procédures informatiques bien définies (macros, programmes de correction…). La présente section décrit les procédures recommandées pour un traitement optimisé des textes à publier, qui viennent simplement s'ajouter au travail traditionnel du texte (préparation linguistique).

En outre, ces recommandations se concentrent sur le traitement des fichiers en format Word, qui est l'outil standard pour la saisie des documents originaux dans les institutions européennes. Les principes de base décrits ci-après peuvent être facilement adaptés à tout autre logiciel du marché.

4.2.1. Principe d'une chaîne de production

Les documents originaux fournis par les services auteurs («manuscrits») doivent faire l'objet d'une préparation soigneusement organisée. Pour une production efficace, et par là même rapide, il est recommandé que soient établies des «chaînes de production» entre les services auteurs, l'Office des publications et les imprimeries.

Par «chaîne de production», il faut simplement entendre des principes de travail communs dès la création du texte sur support électronique:

— feuilles de styles/templates ou protocoles de balisage (voir point 4.2.2),

— règles d'écriture standard (avec application des règles et conventions du présent Code de rédaction le plus tôt possible dans la procédure de préparation des documents).

Lors du démarrage de tout travail, le gestionnaire de projet doit établir tous les paramètres de production en concertation étroite avec l'auteur et l'imprimeur. Il faut commencer par définir la configuration nécessaire des fichiers. Mais surtout, c'est à ce stade que doit être déterminée avec précision l'utilisation de protocoles de balisage ou de feuilles de styles (voir point 4.2.2), dont la définition est étroitement dépendante des programmes de transcodage/de récupération propres aux imprimeurs.

Dans une telle procédure, toute action doit remonter le plus haut possible dans la chaîne de production. Avantages: la préparation du manuscrit peut être améliorée, en évitant une multiplication d'interventions manuelles inutiles, voire coûteuses, et souvent sources d'erreurs. Au final, la production est beaucoup plus rapide, la qualité est optimisée et les coûts de production sont réduits.

Enfin, un plan de travail stable et unifié permet à chaque intervenant d'optimiser ses procédures. Si le schéma est généralisé, des procédures identiques peuvent être établies pour tous les acteurs de production, notamment les imprimeries, ce qui, en cas d'imprévu, permet à l'Office, et donc aux auteurs, de pouvoir basculer rapidement vers un autre contractant en cas de nécessité, sans rupture brutale du processus de production.

4.2.2. Structure logique des documents

Un document imprimé est composé de deux éléments: le *contenu*, c'est-à-dire les chaînes de caractères associées à leur structure logique, et la *présentation.*

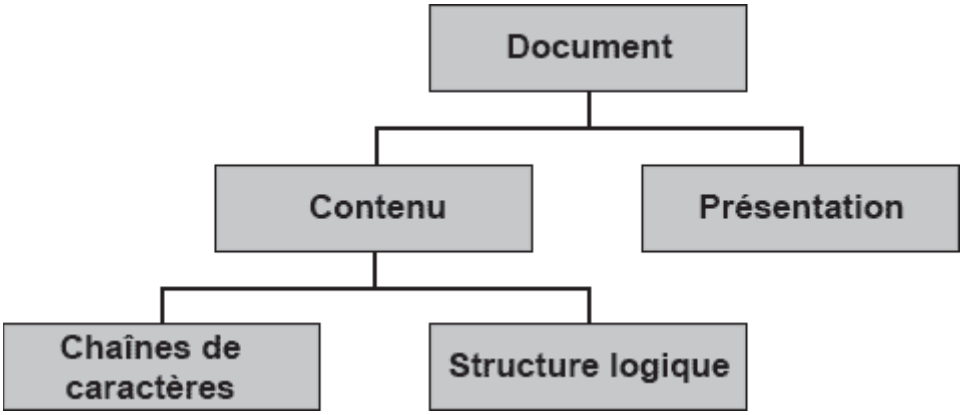

La présentation, qui relève du domaine de la typographie, est finalisée par l'imprimeur, selon les consignes des graphistes. Le plus souvent, la présentation du texte original, sa mise en pages, etc., ne correspondent pas à la présentation finale du texte composé par l'imprimeur. Dès lors, pendant la préparation du manuscrit, vouloir trop se rapprocher de la présentation de l'imprimé est le plus souvent inutile, voire gênant (par exemple, il faut veiller à ne pas introduire de coupures de mot manuelles, car elles devront être enlevées lors du traitement du document par l'imprimeur).

Cependant, l'imprimeur doit impérativement pouvoir reconnaître les différentes parties du texte. À cet effet, lors de la saisie, on veillera à:

— soit appliquer une feuille de styles,

— soit appliquer un balisage suivant un protocole bien défini.

Feuilles de styles

Si l'on veut que le texte soit bien interprété par l'imprimeur, il est primordial de marquer correctement les différents niveaux du texte (titres, texte normal, annotations…).

À cet égard, Word offre une solution simple, mais à utiliser de façon rigoureuse: les styles. Chaque composant du texte est différencié par l'application d'un marqueur (style) différent:

— niveaux de titre (*Heading 1, Heading 2…*),

— texte normal, justifié, en drapeau… (*Normal…*),

— références, encadrés, notes de bas de page…

Chaque élément doit se voir attribuer un style unique, de préférence construit sur un schéma logique.

Ne pas différencier, par exemple, les titres de valeur différente de façon manuelle (gras, italique…)!

Cependant, laisser le libre choix de l'utilisation des styles à chaque auteur peut vite engendrer une difficulté: chaque ouvrage fait l'objet d'un traitement particulier, avec une profusion de styles qui peut devenir très vite difficile à maîtriser. C'est pourquoi une standardisation des styles est souhaitable, voire nécessaire.

Idéalement, les feuilles de styles applicables aux divers travaux devraient partir d'une même base (une feuille standard). Parallèlement, les feuilles de styles peuvent s'accompagner de templates propres, qui permettent de répondre à la diversité des présentations (par «template propre», on entend l'adaptation d'une feuille de styles unique à la présentation typographique spécifique de l'ouvrage à préparer).

L'utilisation rigoureuse des styles, notamment pour la différenciation des titres, comporte un avantage supplémentaire dans Word: elle permet à l'auteur de générer une table des matières de façon automatique, ce qui est impossible lors d'une différenciation manuelle des titres.

Protocole de balisage

Une autre technique majeure pour différencier les éléments du texte est l'application d'un «protocole de balisage», à savoir l'indication du niveau logique de tous les éléments du texte (par exemple, titre de chapitre, de section; texte normal, texte en retrait; références). Un protocole de balisage doit être élaboré avec la description desdits éléments, les balises et la présentation typographique souhaitée.

Les balises ont couramment un format du type <BALISE>, par exemple <TCHAP> pour une balise indiquant un titre de chapitre. Elles proviennent du langage de marquage SGML (*standard generalised mark-up language*). Depuis la mise en œuvre du SGML, de nombreuses évolutions ont vu le jour, avec, à l'heure actuelle, une prédominance du XML (*extensible mark-up language*).

Les balises utilisées dans ces protocoles ont l'avantage de pouvoir être interprétées directement par les programmes d'édition assistée par ordinateur (ainsi que par les programmes de traitement de texte avancés), tout en rendant superflu le toilettage laborieux des documents avant l'impression. L'application des protocoles de balisage nécessite un accord à un stade assez précoce, idéalement dès la conception de l'ouvrage.

Dans le cas d'un document multilingue, il convient d'associer le service de traduction de l'institution. Celui-ci, agissant comme multiplicateur de textes, en ajoutant les versions linguistiques désirées, peut traiter le texte balisé, se concentrant ainsi sur le contenu sans perdre de ressources pour reproduire inutilement une présentation. Il faut aussi mentionner qu'un

document balisé, contenant un minimum de codes de formatage, se prête mieux au traitement par des outils de technologie linguistique avancée.

4.2.3. Préparation du texte

Consignes de frappe

Afin d'optimiser les procédures de travail en vue d'une mise en production (papier, CD/DVD, internet…), il est indispensable de respecter les consignes suivantes:

Général

— Frappe au kilomètre (sans mise en pages).

— Texte non justifié, sans coupures en fin de ligne, même s'il s'agit de mots composés.

— Espacements dans la ponctuation: voir point 6.4.

— Traitement logique et cohérent du texte (utiliser les mêmes paramètres pour les éléments identiques d'un document).

Caractères spéciaux

— Utiliser les caractères spéciaux disponibles.

— Proscrire toute translittération («ss» pour «ß», «ue» pour «ü»…).

— Toujours utiliser les chiffres 1 et 0 du clavier, et non le «l» ou le «O» majuscule à leur place.

Chiffres

— Nombres exprimant une quantité: séparer les groupes de trois chiffres par une espace de frappe (espace fixe), et non par un point (exemple: 300 000).

— Nombres exprimant une numérotation, tels que millésimes, folios, etc.: pas d'espace (exemples: 1961, p. 2064).

— Nombres décimaux: avec une virgule (exemple: 13,6), et non avec un point.

— Règles d'écriture des chiffres: voir aussi point 10.4.

Espaces protégées

— Permettent d'éviter de couper en fin de ligne des entités qui doivent rester en un seul bloc.

— À utiliser uniquement dans les cas suivants, outre les cas indiqués dans les règles de ponctuation (voir point 6.4):

n°•	JO L•	10•000
p.•	JO C•	M. C.•M. Dupont

NB: Dans Word, l'espace fixe s'obtient avec la séquence Alt 0160 ou *Ctrl-Shift*-barre d'espacement.

Graphiques, images et tableaux

— Joindre les graphiques et images dans des fichiers à part, en format haute résolution.

— Vérifier les droits de reproduction/de copyright pour les images et les illustrations.

— Marquer l'endroit où s'insère l'image/le graphique par une balise claire (<IMAGE1>, <GRAPHIQUE1>, <TABLEAU1>…).

— Livrer les fichiers Excel à part.

Guillemets

— Utiliser les guillemets propres à la langue.

— En langue française, il existe trois niveaux de guillemets (entre parenthèses, le code alphanumérique à utiliser pour la saisie):

niveau 1 (citation principale)	«…»	(Alt 174/Alt 175)
niveau 2 (citation dans citation)	"…"	(Alt 0147/Alt 0148)
niveau 3 (citation dans citation dans citation)	'…'	(Alt 0145/Alt 0146)

Majuscules/ minuscules	— Ne saisir aucun titre tout en majuscules. — Accentuer les majuscules (État, À…); voir aussi point 10.2. — Appliquer les majuscules/minuscules suivant les règles du présent Code de rédaction (voir point 10.2).
Notes de bas de page	— Utiliser exclusivement la fonction *Insert/Reference/Footnote.* — Pour un manuscrit destiné à une production papier, il est en principe inutile, voire gênant, de reformater manuellement les numéros de note. Exemple: Word génère 1 - / les correcteurs appliquent ([1]). L'imprimeur récupère uniquement la fonction *Footnote*; il lui appartient alors de reformater les numéros de note correctement, suivant les conventions du présent Code de rédaction. — Numérotation claire des notes en chiffres arabes (réserver les autres signes, comme les astérisques ou les lettres, aux cas particuliers). — Proscrire les notes du type «Idem» ou «Ibidem» (la mise en pages de l'ouvrage imprimé étant différente de celle du manuscrit original).
Tirets	— Utiliser le tiret long (Alt 0151) pour introduire les éléments d'une énumération. — En langue française, utiliser le tiret long comme éventuelle substitution aux parenthèses.
Titres	— Ne pas utiliser de formatage manuel, mais une feuille de styles. — En l'absence d'une feuille de styles particulière, utiliser les styles Word (Heading 1, Heading 2, Normal…). — Ne jamais saisir les titres tout en majuscules. *NB:* En utilisant les styles Word, en fin de traitement du texte, une table des matières peut être générée automatiquement; lors d'une conversion en PDF pour une mise en ligne, ces titres généreront automatiquement des hyperliens (signets, ou *bookmarks*), éléments indispensables pour rendre confortable la consultation en ligne de longs documents PDF.

Autres recommandations

Lorsqu'un manuscrit est livré en plusieurs lots, le service auteur doit veiller, lors de la livraison de la première partie, à fournir une table des matières (même provisoire) de l'ouvrage, afin que les correcteurs puissent avoir une vue d'ensemble.

Tout manuscrit doit être soigneusement vérifié par le service auteur avant envoi à l'Office des publications. Les révisions doivent rester l'exception et être parfaitement claires, lisibles et précises. Des révisions importantes apportées au stade de la première épreuve engendrent une nouvelle saisie, influencent la mise en pages (et parfois la bouleversent, entraînant des changements en cascade) et exigent bien souvent des épreuves supplémentaires et une nouvelle vérification (avec comme conséquence un allongement des délais de production et une augmentation des coûts).

Enfin, il convient, dans la mesure du possible, de ne pas constituer des enregistrements composites, rassemblant des textes créés avec des logiciels différents.

4.2.4. Documents prêts pour la reproduction

Pour les documents destinés à une reproduction directe (*camera-ready*), le service auteur doit veiller à ce que toutes les interventions nécessaires aient été effectuées dans le texte, aucune correction n'étant plus apportée au stade de la mise en reproduction (sauf circonstances exceptionnelles).

Une relecture minutieuse doit être faite directement après la saisie du texte, avant toute mise en pages définitive. Cette mise en pages doit également faire l'objet d'un contrôle typographique approfondi avant toute mise en production.

Les textes doivent être paginés de manière continue à partir de la page de titre, y compris celle-ci. La numérotation doit inclure les pages blanches. Les parties et les chapitres commencent sur une page de droite (belle page) comportant un folio impair. Si le texte de la partie ou du chapitre précédent se termine sur une page impaire, une page blanche précédera la nouvelle partie ou le nouveau chapitre. Par exemple, si le chapitre I se termine à la page 19, le chapitre II débutera à la page 21, la page 20 étant blanche.

L'espace précédant un titre ou un sous-titre doit toujours être plus important que celui qui le sépare du texte (la règle d'or étant deux tiers/un tiers).

Entre les paragraphes et les alinéas, un double interligne est laissé en blanc.

Il est exclu de commencer une page par la dernière ligne d'un alinéa. Il est préférable, mais uniquement dans ce cas, de dépasser d'une ligne la limite du cadre de la page précédente. De même, il faut éviter de terminer une page par un titre ou un sous-titre, par le premier tiret ou par la première ligne d'une énumération.

Les citations et les énumérations sont alignées, le cas échéant, sur le retrait de la première ligne.

4.3. Typologie des publications

Au niveau international, l'identification et la classification des documents sont régies par différents accords et normes, et notamment les suivants:

— ISO 690-2:1997: références bibliographiques
http://www.iso.org/iso/fr/iso_catalogue/catalogue_tc/catalogue_detail.htm?csnumber=25921

— ISO 5127:2001: information et documentation, vocabulaire
http://www.iso.org/iso/fr/iso_catalogue/catalogue_ics/catalogue_detail_ics.htm?csnumber=33636

— ISO 2108:2005: numéro international normalisé du livre (ISBN)
http://www.iso.org/iso/fr/iso_catalogue/catalogue_tc/catalogue_detail.htm?csnumber=36563
http://www.isbn-international.org/faqs

— ISO 3297:2007: numéro international normalisé des publications en série (ISSN)
http://www.iso.org/iso/fr/iso_catalogue/catalogue_ics/catalogue_detail_ics.htm?csnumber=39601

— description bibliographique internationale normalisée [International Standard Bibliographic Description (ISBD)], Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques [International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA)]
http://www.ifla.org/files/cataloguing/isbd/isbd-cons_2007-fr.pdf

Les normes ISO peuvent être obtenues auprès des membres de l'ISO (http://www.iso.org/iso/about/iso_members.htm).

Au sens de ces normes et accords, les publications peuvent être réparties en deux grandes catégories: les monographies, d'une part, et les ressources continues, d'autre part.

4.3.1. Monographies

Aux termes de la norme ISO 2108:2005 (ISBN), les monographies sont des publications non périodiques, complètes en une seule partie ou destinées à être complétées en un nombre limité de volumes séparés, pouvant paraître simultanément ou non, et mises à la disposition du public sous toute forme du produit (livre relié, broché, livre audio sur cassette, CD, DVD, livre en braille, site internet, livre électronique…).

Les monographies en plusieurs volumes comportent un nombre déterminé de parties matériellement séparées (volumes distincts), exception faite des publications en fascicules. Elles sont conçues ou publiées comme un tout. Les parties séparées peuvent avoir leur propre titre et mention de responsabilité.

Chaque monographie est identifiée par un numéro international normalisé du livre, ou ISBN [international standard book number (voir point 4.4.1)].

4.3.2. Ressources continues

Aux termes de la norme ISO 3297:2007 (ISSN), les ressources continues sont des ouvrages mis à la disposition du public, sous toute forme de support, dont les livraisons successives ou intégrées portent généralement un numéro d'ordre ou une désignation chronologique et dont la durée de parution n'est pas fixée à l'avance. Les ressources continues comprennent:

— les publications en série, qui se définissent comme des ressources publiées en livraisons successives ou en parties distinctes, sans limitation dans le temps et généralement numérotées [journaux, magazines, périodiques, revues imprimées ou électroniques, publications annuelles (rapports, annuaires, répertoires…), mémoires et collections de monographies];

— les ressources intégratrices permanentes, qui se définissent comme des ressources continues complétées par des mises à jour intégrées à l'ensemble, sans limitation dans le temps (bases de données, publications à feuillets mobiles mises à jour de façon continue ou sites web mis à jour en continu, comme le présent Code de rédaction dans sa version internet).

NB: Une collection est un ensemble de publications distinctes portant chacune son titre propre, reliées entre elles par un titre collectif s'appliquant à l'ensemble. Ce titre collectif est le titre propre de la collection. Chaque publication distincte peut être numérotée ou non. Les publications faisant partie d'une collection peuvent être des monographies ou des publications en série.

Chaque ressource continue est identifiée par un numéro international normalisé des publications en série, ou ISSN [international standard serial number (voir point 4.4.2)].

4.3.3. Publications en série et monographies combinées

Certaines publications en série (annuaires et collections monographiques) sont à considérer en plus comme des monographies pour, par exemple, des besoins de commercialisation. Elles doivent pouvoir être acquises à l'exemplaire ou par abonnement.

Ces publications doivent d'abord être considérées comme des publications en série et se voient attribuer un ISSN. Ensuite, elles sont dotées d'un ISBN en tant que monographies.

4.4. Identifiants

Depuis 2001, l'Office des publications acte comme agence officielle pour l'attribution des identifiants suivants aux publications des institutions, organes ou organismes de l'Union européenne: ISBN (numéro international normalisé du livre), ISSN (numéro international normalisé des publications en série et autres ressources continues) et DOI (identifiant numérique d'un objet). Ces identifiants internationaux servent à répertorier de manière univoque et exclusive les publications dans le monde entier. Un identifiant interne (numéro de catalogue) est également délivré pour tout produit (livres, dépliants, posters, etc.) sur tout support (papier, électronique, CD/DVD, etc.).

L'attribution des identifiants implique, pour les services auteurs, le dépôt obligatoire de deux copies physiques de l'ouvrage auprès de l'Office des publications ainsi que l'envoi de la version électronique (PDF). La fiche catalographique peut alors être complétée pour une meilleure promotion de la publication et sa mise à disposition dans EU Bookshop.

Lors de toute demande d'édition, les identifiants sont attribués automatiquement par l'Office des publications.

4.4.1. Numéro international normalisé du livre (ISBN)

Toute publication monographique (voir point 4.3.1) se voit attribuer un numéro international normalisé du livre (ISBN) par l'Office des publications.

L'attribution d'un ISBN n'a aucune signification ou valeur juridique quelconque au regard de la propriété des droits sur l'ouvrage concerné ni au regard de son contenu.

Une fois attribué à un produit, un ISBN ne peut être ni modifié, ni remplacé, ni réutilisé.

Un ISBN distinct est requis:

— pour chaque version linguistique d'une publication,

— pour chaque support distinct d'un produit [dans le cas d'un ouvrage publié et rendu disponible sous forme de versions en différents formats (PDF, HTML…), chacune de celles-ci doit recevoir un ISBN distinct],

— pour toute édition distincte comportant des modifications significatives affectant une ou plusieurs parties quelconques d'un produit, et également si le titre a fait l'objet d'un changement; par contre, un ISBN distinct ne doit pas être attribué pour un produit dont n'ont changé ni l'édition, ni la forme, ni l'éditeur, lorsque seul le prix a été changé ou lorsque ledit produit n'a fait l'objet que de légères modifications, comme la correction de fautes d'impression,

— pour toute modification de la forme d'un produit (livre relié, livre broché, version en ligne, etc.).

Dans le cas de volumes multiples, un ISBN est attribué à chacun des volumes et un ISBN de regroupement est attribué à l'ensemble des volumes. L'ISBN de regroupement et celui de chacun des volumes respectifs doivent figurer au verso de la page de titre de chaque volume.

NB: Un chapitre distinct dans un ouvrage, dès lors qu'il constitue un ensemble fini, peut aussi se voir accorder un ISBN. Des parties distinctes (par exemple un chapitre) de publications monographiques, des tirages séparés ou des articles extraits de ressources continues rendus disponibles séparément peuvent également être identifiés par un ISBN.

Lorsqu'une publication est publiée conjointement ou en tant que coédition par deux ou plusieurs éditeurs, chaque éditeur peut attribuer son propre ISBN et l'afficher sur la page de copyright. Toutefois, sur la publication, un seul ISBN doit apparaître sous forme de code à barres.

Un ISBN doit aussi être attribué aux publications à feuillets mobiles à fin déterminée (c'est-à-dire non destinées à paraître indéfiniment). Par contre, les publications à feuillets mobiles mises à jour en continu (ressources intégrées) ou les parties individuelles mises à jour ne doivent pas se voir attribuer un ISBN.

Emplacement et affichage de l'ISBN

Depuis le 1er janvier 2007, le numéro ISBN, qui doit toujours figurer sur l'objet même, comporte 13 éléments structurés en cinq segments, précédés du préfixe ISBN suivi d'un espace:

— 1er segment: préfixe ou code EAN (European article numbering) définissant le «livre» comme l'article identifié (les préfixes actuellement disponibles sont le 978 et le 979),

— 2e segment: numéro d'identification du groupe (92 = organisations internationales),

— 3e segment: numéro d'identification de l'éditeur (code auteur),

— 4e segment: numéro d'identification du titre dans la production de l'éditeur,

— 5e segment: position de contrôle.

ISBN 978-92-79-00077-5

Publications imprimées

Sur les publications imprimées, l'ISBN doit être apposé au verso de la page de titre [voir exemple au point 5.3.1(a)]. Si cela n'est pas possible, il doit apparaître au bas de la page de titre ou être joint à la mention de copyright.

Il doit également apparaître au bas du dos de la couverture si cela est possible et/ou au bas de la jaquette, comme un code à barres, avec les symboles du code à barres EAN suivant l'ISO 15420. L'ISBN à 13 chiffres segmenté (avec traits d'union) est indiqué au-dessus du code à barres (l'EAN étant indiqué au-dessous).

Publications électroniques ou autres formes de produits non imprimés

Pour les publications en ligne, l'ISBN doit figurer sur la page de l'écran affichant le titre ou son équivalent, et/ou sur l'écran portant la mention de copyright.

Pour tout autre produit (CD-ROM, DVD…), l'ISBN doit apparaître sur une étiquette fixée en permanence sur le produit ou, si cela n'est pas possible, au bas du dos de tout emballage permanent de l'objet (boîte, pochette, cadre…).

L'ISBN doit également être inclus dans toutes les métadonnées que comprend la publication ou le produit.

Dans le cas d'une publication en différents formats, si ceux-ci sont assemblés en un seul lot, un seul ISBN est requis; s'ils font l'objet d'une distribution séparée, chaque version doit se voir attribuer un ISBN. En outre, tous les ISBN doivent apparaître les uns au-dessous des autres sur chaque version, avec indication abrégée du format entre parenthèses, comme dans l'exemple suivant:

ISBN 978-951-45-9693-3 (dos cartonné)
ISBN 978-951-45-9694-0 (dos relié)
ISBN 978-951-45-9695-7 (PDF)
ISBN 978-951-45-9696-4 (HTML)

L'ISBN doit également figurer sur tout matériel accompagnant la publication.

Liens utiles pour l'ISBN

Agence internationale de l'ISBN:
http://www.isbn-international.org/fr/revision.html

Guide d'implémentation des ISBN à 13 chiffres:
http://www.afnil.org/pdf/Guide%20d'implémentation%20ISBN13.pdf

Foire aux questions sur l'ISBN à 13 chiffres:
• http://www.afnil.org/pdf/FOIRE%20AUX%20QUESTIONS%20ISBN13.pdf
• http://www.isbn-international.org/faqs

Système EAN.UCC:
http://www.ean-int.org/

ISO 2108:2005: numéro international normalisé du livre (ISBN):
• http://www.iso.org/iso/fr/iso_catalogue/catalogue_tc/catalogue_detail.htm?csnumber=36563
• http://www.isbn-international.org/faqs

Les normes ISO peuvent être obtenues auprès des membres de l'ISO dont la liste est disponible à l'adresse:
http://www.iso.org/iso/about/iso_members.htm

4.4.2. Numéro international normalisé des publications en série (ISSN)

Les ressources continues (publications en série et ressources intégratrices permanentes — voir point 4.3.2) doivent être identifiées par un numéro international normalisé des publications en série (ISSN), attribué par l'Office des publications.

L'attribution d'un ISSN n'a aucune signification ou valeur juridique quelconque au regard de la propriété des droits sur l'ouvrage concerné ni au regard de son contenu.

Un ISSN est attribué de manière unique:

— pour toute la durée de vie d'un titre,

— pour chaque version linguistique,

— pour chaque édition (mensuelle, annuelle…),

— pour chaque support distinct.

Dans le cas de volumes multiples, un ISSN est attribué au titre clé, indépendamment du nombre de volumes qui le composent. Un ISSN peut aussi être attribué à une collection de monographies en tant que telles (un ISBN étant alors attribué à chaque volume de la collection).

L'ISSN est relié de façon permanente à un «titre clé», créé par le réseau de l'ISSN au moment de l'enregistrement de la ressource. Le titre clé est unique pour toute ressource continue particulière.

Un nouvel ISSN (et un nouveau titre clé) doit être attribué à une ressource continue:

— pour toute modification notable de titre,

— pour toute modification de support.

Un ISSN propre (et donc un titre clé particulier) doit être attribué à tout supplément ou toute sous-série accompagnant éventuellement une ressource continue.

Emplacement et affichage de l'ISSN

Un ISSN se compose de deux segments de quatre chiffres (chiffres arabes) séparés par un trait d'union, précédé du sigle ISSN suivi d'un espace. Le dernier élément (élément de contrôle) peut être un X:

ISSN 0251-1479

L'ISSN doit apparaître clairement sur ou dans la première livraison d'une publication en série et sur ou dans toute livraison suivante, ainsi que sur ou dans chaque version d'une ressource intégratrice permanente.

Lorsqu'un ISSN s'accompagne d'un autre identifiant (comme un ISBN dans le cas d'un volume d'une collection), les deux numéros doivent apparaître ensemble, chacun étant identifié par le préfixe requis («ISBN», «ISSN», «doi»…).

Si une ressource continue est dotée de plusieurs ISSN en raison de différents titres (comme le titre d'une collection principale et les titres de ses sous-collections), tous les ISSN doivent figurer sur ladite ressource, avec une distinction, par exemple, à l'aide du titre complet ou abrégé entre parenthèses.

En cas de publication sur différents supports (avec attribution d'ISSN et de titres clés différents), les ISSN reliés peuvent apparaître sur les ressources continues, en établissant une distinction entre eux, comme dans l'exemple suivant:

ISSN 1562-6585 (version en ligne)
ISSN 1063-7710 (version imprimée)

Pour les ouvrages imprimés, l'ISSN doit apparaître sur chaque parution, dans le coin supérieur droit de la couverture ou, à défaut de couverture, de façon claire et bien visible, de préférence dans l'ordre suivant: page de titre, manchette, ours, quatrième de couverture, achevé d'imprimer (colophon) ou pages éditoriales.

Pour les ouvrages sur support électronique (ouvrages en ligne, CD-ROM…), il doit figurer sur la page de l'écran affichant le titre ou, à défaut, sur le menu principal, et, si possible, sur toute étiquette fixée de façon permanente à la publication. S'il n'est pas possible d'afficher l'ISSN sur le produit ou sur son étiquette, il faut le faire paraître sur le conteneur.

Pour les ressources en ligne, il doit également apparaître dans les métadonnées (dans le champ d'identification).

L'ISSN de liaison (ISSN-L)

Aux termes de la norme ISO 3297:2007 (ISSN), un ISSN de liaison (ISSN-L) est attribué à une ressource continue (voir point 4.3.2) pour regrouper les différents supports physiques de ladite ressource, indépendamment du nombre de supports (chacun de ces supports devant être lui-même doté d'un ISSN distinct).

L'ISSN-L se présente comme une séquence de deux groupes de quatre chiffres séparés par un trait d'union, précédés du sigle ISSN-L:

ISSN-L 0251-1479

Un ISSN-L doit être modifié lorsque les titres de tous les supports physiques d'une ressource se voient appliquer une modification conséquente au même moment. Un nouvel ISSN est alors attribué à chaque support distinct et un nouvel ISSN-L, à l'ensemble.

Liens utiles pour l'ISSN

Centre international de l'ISSN:
http://www.issn.org/

Manuel de l'ISSN (EN):
http://www.issn.org/1-22676-Manuel-ISSN.php

ISO 3297:2007: numéro international normalisé des publications en série (ISSN):
http://www.iso.org/iso/fr/iso_catalogue/catalogue_ics/catalogue_detail_ics.htm?csnumber=39601

Les normes ISO peuvent être obtenues auprès des membres de l'ISO dont la liste est disponible à l'adresse:
http://www.iso.org/iso/about/iso_members.htm

4.4.3. Identifiant numérique d'un objet (DOI)

Le DOI (digital object identifier, ou identifiant numérique d'un objet) est un système d'identification d'un produit dans un environnement digital destiné à assurer la pérennité des liens hypertextes. Il peut s'appliquer à:

— une publication dans son entièreté,

— une photo,

— un tableau,

— un chapitre, etc.

Chaque DOI est unique et permanent. Un document conserve son DOI tout au long de son existence et, si jamais ce document est éliminé, le DOI ne sera pas réutilisé.

Le numéro DOI est composé d'un préfixe et d'un suffixe séparés par une barre oblique. Il doit être présenté comme suit (précédé du sigle «doi» en lettres minuscules suivi d'un deux-points, sans espace):

doi:10.2788/14231

En principe, sa localisation suit les mêmes principes que l'ISBN ou l'ISSN.

Liens utiles pour le DOI

International DOI Foundation (IDF):
http://www.doi.org/

The DOI® handbook:
• http://www.doi.org/hb.html• http://www.doi.org/handbook_
2000/DOIHandbook-v4-4.pdf

DOI name information and guidelines (2009):
http://www.crossref.org/02publishers/doi-guidelines.pdf

4.4.4. Numéro de catalogue

En plus des identifiants internationaux, tous les ouvrages réalisés par l'Office des publications se voient attribuer un identifiant interne, à savoir un numéro de catalogue.

Celui-ci est un outil de gestion interne de l'Office des publications, utilisé à des fins de diffusion. Il sert, entre autres, à répertorier les publications dans les catalogues. Il est également utilisé comme clé d'identification dans diverses applications informatiques, à l'instar d'EU Bookshop, la librairie en ligne des institutions européennes.

Le numéro de catalogue est imprimé sur la page IV de couverture, dans le coin supérieur droit; à défaut de couverture, il doit apparaître de façon bien visible sur l'ouvrage.

5. Structure d'une publication

5.1. Couverture

5.1.1. Composantes

La couverture d'un ouvrage se compose de quatre pages dénommées I, II, III et IV de couverture. Si l'épaisseur de l'ouvrage le permet, le titre doit être imprimé au dos de façon à se lire à l'endroit, l'ouvrage étant posé à plat, page I au-dessus; le corps du titre est proportionnel à l'épaisseur du dos.

La page I porte le nom et l'emblème de l'éditeur scientifique, le titre de l'ouvrage et, le cas échéant, le sous-titre et le nom de l'auteur (notamment dans le cas des coéditions); peuvent y figurer également le numéro du volume, pour un ouvrage en plusieurs volumes, et le titre de la collection ou de la série ainsi que le numéro d'ordre de l'ouvrage:

— le *titre de l'ouvrage*: il doit être bref, frappant et significatif. Lorsqu'il s'agit d'un rapport annuel ou d'une étude portant sur une période donnée, l'indication de l'année ou de la période fait partie intégrante du titre ou du sous-titre,

— le *sous-titre*: dans un corps inférieur à celui du titre, il le complète,

— l'*emblème de l'éditeur scientifique*: il ne doit figurer que sur la page I de couverture,

— le *nom de l'auteur*: s'il figure sur la page I de couverture, il doit également se trouver sur la page de titre,

NB: L'intitulé d'une direction générale d'une institution ou d'un organe ne peut en aucun cas être mentionné sur la page I de couverture, sauf pour Eurostat et l'Office des publications. Par contre, il peut être inséré dans la page de titre.

— le *numéro du volume*: s'il y a plusieurs volumes, il est préférable de les numéroter en chiffres romains.

La page II reste blanche.

La page III porte une notice relative à EU Bookshop [voir exemple au point 5.1.1(c)].

La page IV porte le prix de vente (le cas échéant), le logotype de l'Office des publications, l'ISBN (numéro international normalisé du livre) — imprimé également sous forme de code à barres — et le numéro de catalogue [voir exemple au point 5.1.1(d)]:

— le *prix de vente*: le prix de base de chaque publication est fixé en euros. Tous les prix imprimés sur les couvertures des publications, sur les fiches catalographiques ou dans les catalogues sont annoncés ainsi:

Prix au Luxembourg (TVA exclue): … EUR

— le *logotype de l'Office des publications*: il se trouve en bas de la page IV de couverture. La désignation de l'Office des publications de l'Union européenne figure dans une des langues de l'Union pour les versions unilingues et en plusieurs langues pour les versions multilingues.

(a)

Normes spécifiques pour les publications périodiques ou en série

Dans une *publication en série*, l'ISSN (numéro international normalisé des publications en série) vient s'ajouter aux éléments présentés ci-dessus. Il est imprimé dans le coin supérieur droit de la page I.

Certaines *publications périodiques* se présentent sans couverture. La page I porte en supplément le numéro et l'année de parution. Dans quelques cas, les pages II et III sont utilisées pour la présentation du sommaire. Il est souhaitable que l'année de publication corresponde à l'année civile.

En page IV figurent les prix (prix d'abonnement et prix par numéro), le numéro de catalogue ainsi que le logotype de l'Office des publications.

(b)

Page I de couverture

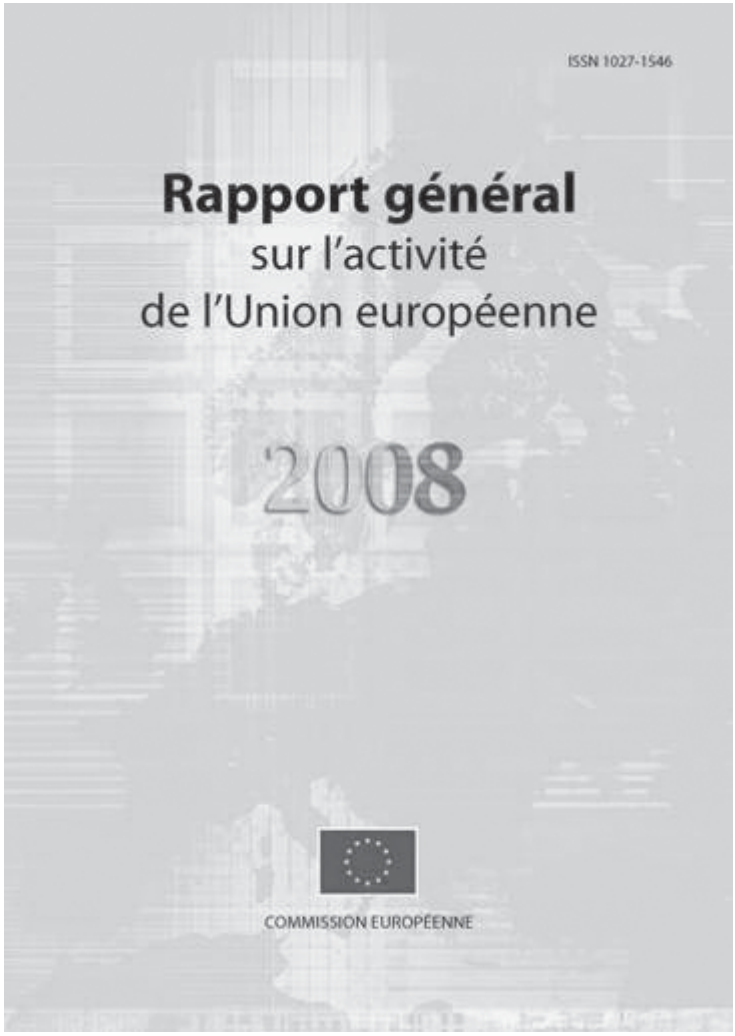

ISSN

Titre de l'ouvrage

Année

Emblème européen

Éditeur scientifique

(c)

Page III de couverture (notice relative à EU Bookshop)

COMMENT VOUS PROCURER LES PUBLICATIONS DE L’UNION EUROPÉENNE?

Publications gratuites:

- sur le site EU Bookshop (http://bookshop.europa.eu);
- auprès des représentations ou des délégations de l’Union européenne. Vous pouvez obtenir leurs coordonnées en consultant le site http://ec.europa.eu ou par télécopieur au numéro +352 2929-42758.

Publications payantes:

- sur le site EU Bookshop (http://bookshop.europa.eu).

Abonnements facturés (par exemple séries annuelles du *Journal officiel de l’Union européenne*, recueils de la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne):

- auprès des bureaux de vente de l’Office des publications de l’Union européenne (http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm).

(d)

Page IV de couverture

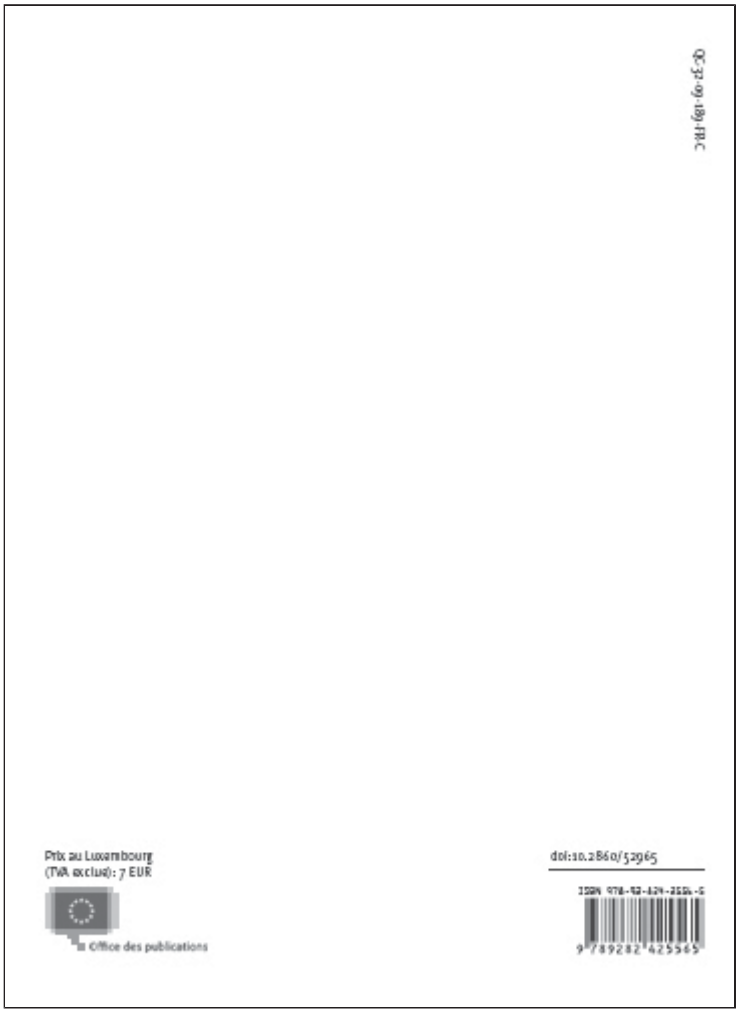

Numéro de catalogue

Prix de vente

DOI

Logotype de l’Office des publications

ISBN

5.1.2. Utilisation des couleurs sur les couvertures

L'utilisation des couleurs sur les couvertures doit être réservée à la conception graphique en général ainsi qu'au marquage distinctif des collections et des séries.

L'utilisation d'une couleur signalétique par langue n'est pas opportune, étant donné le nombre de langues officielles et les risques de confusion.

5.2. Page de titre

La page de titre comporte:

— l'éditeur scientifique (voir point 4.4.1),

— le titre et, le cas échéant, le sous-titre de l'ouvrage (voir point 5.1.1),

— le numéro de l'édition (réédition ou réimpression) et/ou l'année,

— le lieu d'origine de l'éditeur scientifique (il doit être indiqué pour chacun des éditeurs selon les données du traité et des protocoles respectifs),

— le nom de l'auteur (voir point 5.1.1),

NB: L'intitulé d'une direction générale peut apparaître sur la page de titre, mais en aucun cas sur la page I de couverture.

— le numéro du volume, pour un ouvrage en plusieurs volumes (voir point 5.1.1),

— le titre de la collection ou de la série ainsi que le numéro d'ordre de l'ouvrage, le cas échéant.

Réédition ou réimpression

Un ouvrage qui subit des changements importants du texte ou de la typographie doit faire l'objet d'une nouvelle édition (avec indication du numéro de l'édition).

S'il ne s'agit que d'une réimpression (sans modification), les dates des différentes réimpressions pourront être indiquées.

Page de titre

Éditeur scientifique

Titre de l'ouvrage (l'année ou la période couverte doit faire partie du titre d'un rapport annuel ou d'une étude portant sur ladite année ou période)

Lieu d'origine de l'éditeur scientifique

5.3. Verso de la page de titre

5.3.1. Composantes

Au verso de la page de titre se trouvent, dans l'ordre, les éléments suivants:

— en haut de page, le cas échéant, des réserves éventuelles quant à la responsabilité de l'institution (voir point 5.3.3),

— un encadré relatif à Europe Direct,

— une note d'information avec l'adresse internet d'Europa,

— une remarque concernant la fiche catalographique (voir point 5.4),

— le lieu de parution (siège de l'Office des publications),

— le nom de l'éditeur matériel et l'année de parution (en vertu de la décision 2009/496/CE, Euratom du 26 juin 2009, l'éditeur est l'Office des publications de l'Union européenne),

— les identifiants (ISBN, DOI…) (voir point 4.4),

— le copyright (avec une éventuelle qualification/autorisation de reproduction) — voir point 5.3.2,

— la mention *«Printed in [pays]»,*

— le cas échéant, une mention relative au papier utilisé (voir point 5.3.4),

— le cas échéant, le copyright relatif aux illustrations s'il ne figure pas directement en regard de celles-ci (voir point 5.3.2).

NB: L'année de parution est placée après le nom de l'éditeur matériel afin de bien la distinguer de l'année de copyright [voir point 5.3.2(b)].

(a)

Verso de la page de titre

Ce texte a été adopté par la Commission européenne le 9 février 2010.

Réserve complémentaire du service auteur

Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.

Un numéro unique gratuit (*):
00 800 6 7 8 9 10 11

(*) Certains opérateurs de téléphonie mobile ne permettent pas l'accès aux numéros 00 800 ou peuvent facturer ces appels.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (http://europa.eu).

Adresse internet

Une fiche catalographique figure à la fin de l'ouvrage.

Mention de la fiche catalographique

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2010

Lieu et année de parution, éditeur matériel

ISBN 978-92-79-10133-5
doi:10.2792/17028

Identifiants

© Union européenne, 2010
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Copyright

Printed in Belgium

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE ÉLÉMENTAIRE (ECF)

Mention concernant le papier

5.3.2. Copyright

Institutions et organes

Le copyright est le droit exclusif que détient un auteur ou un éditeur d'exploiter pendant une durée déterminée une œuvre littéraire ou artistique. Dans le cas des publications officielles des institutions ou des organes de l'Union, **le copyright appartient à l'Union européenne** dans son ensemble, et non à chaque institution ou organe individuellement.

La formalité pour la protection est satisfaite si tous les exemplaires d'une publication portent une notice à cet effet, appelée **mention de réserve**, destinée à informer le public que la protection du droit d'auteur est revendiquée sur l'œuvre en question.

© Union européenne, [année]

Avant la mise en œuvre du traité de Lisbonne, jusqu'au 30.11.2009:
© Communautés européennes, [année]

Euratom

Les documents rédigés dans le cadre du champ d'application du traité CEEA (et relevant de la ligne budgétaire CEEA) doivent porter une mention de réserve qui leur est propre:

© Communauté européenne de l'énergie atomique, [année]

La mention de réserve peut être assortie d'une **qualification**, qui module le degré de protection revendiqué. En l'absence d'une telle qualification, l'œuvre est entièrement protégée, sous réserve des exceptions prévues par les différentes législations nationales et conventions internationales.

L'indication relative à la réservation ou non du droit d'auteur (suivie de la mention *«Printed in [pays]»*) doit apparaître dans la demande d'édition selon les formules suivantes:

— mention de réserve seule, indiquant que l'œuvre est entièrement protégée:

© Union européenne, [année]
Printed in [pays]

— mention de réserve assortie d'une qualification (autorisation de reproduction):

© Union européenne, [année]
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source
Printed in [pays]

— lorsqu'il paraît inopportun de réserver le droit d'auteur, mention indiquant qu'il n'y a pas de réserve:

Reproduction autorisée
Printed in [pays]

Les notions de copyright sont également d'application pour les publications électroniques, et par conséquent pour tout texte publié sur l'internet. Voir aussi la page relative aux droits d'auteur sur Europa (http://europa.eu/geninfo/legal_notices_fr.htm).

Il importe également d'indiquer clairement la source de toutes les parties (photos, illustrations, graphiques, textes, etc.) dont les droits d'auteur appartiennent à des tiers et pour la reproduction desquelles les services auteurs (institutions, organes ou organismes) auront obtenu du détenteur des droits une autorisation de reproduction écrite préalable limitée à leur publication, non transférable à autrui [voir point 5.11(a)].

(a)

Organismes décentralisés (agences)

S'il est vrai que les droits sur des textes qui trouvent leur origine dans les services des institutions ou des organes appartiennent à l'Union européenne, il n'en est pas de même pour les ouvrages issus des organismes décentralisés (voir liste au point 9.5.3).
L'organisme doit être nommément désigné en tant que détenteur des droits d'auteur. Les deux premières formules doivent dès lors apparaître sous la forme suivante:

> © Agence européenne pour l'environnement, [année]
> *Printed in [pays]*

> © Agence européenne pour l'environnement, [année]
> Reproduction autorisée, moyennant mention de la source
> *Printed in [pays]*

NB: L'Office des publications de l'Union européenne, qui est placé sous la tutelle administrative de la Commission, conserve les formules de copyright avec la mention «Union européenne» (jusqu'au 30 novembre 2009: «Communautés européennes»).

(b)

Mention de l'année

Pour les publications de l'Union européenne, la durée de protection conférée à un ouvrage dans une langue donnée court à partir de sa première publication. L'année qui doit figurer dans la notice de copyright n'est donc pas celle de la publication d'une éventuelle version linguistique originale, mais bien celle de la publication de la version linguistique en question.

Lors de la première impression d'un ouvrage dans une langue donnée, l'année de publication et l'année du copyright sont identiques. En cas de réimpression, la notice de copyright reste inchangée. Par contre, dans le cas des rééditions, qui constituent de nouvelles publications, la date de la notice de copyright doit correspondre à l'année de publication de la nouvelle édition.

5.3.3. Réserve complémentaire (formule d'avertissement)

Une réserve complémentaire peut aussi être voulue par l'auteur. La formule standard est la suivante (cet exemple, applicable aux publications de la Commission, peut bien entendu être adapté à d'autres institutions ou organes auteurs):

> Ni la Commission européenne ni aucune personne agissant au nom de la Commission n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

D'autres formules types sont disponibles en fonction de l'origine et/ou de la destination de l'ouvrage publié, et elles peuvent aussi être adaptées en fonction de l'institution ou de l'organe auteur:

> Ce document ne peut être considéré comme constituant une prise de position officielle de la Commission.
>
> Le présent rapport n'engage en aucune façon la responsabilité de la Commission européenne.
>
> Le contenu de la présente publication ne reflète pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne.
>
> Les avis exprimés n'engagent que l'auteur (les auteurs) et ne sauraient être considérés comme constituant une prise de position officielle de la Commission européenne.

5.3.4. Mention relative au papier

Lorsqu'elle est applicable, la mention relative au papier utilisé peut prendre une des formes suivantes:

— papier neuf:

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE ÉLÉMENTAIRE (ECF)

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI TOTALEMENT SANS CHLORE (TCF)

— papier recyclé:

IMPRIMÉ SUR PAPIER RECYCLÉ

IMPRIMÉ SUR PAPIER RECYCLÉ SANS CHLORE (PCF)

Dans le cas du papier recyclé, on ne peut jamais utiliser la formule «blanchi sans chlore». En effet, il est impossible de retracer l'origine de tous les papiers utilisés dans le processus de recyclage (et donc garantir l'absence totale de chlore). En réalité, c'est le processus de recyclage qui peut s'effectuer sans chlore.

5.4. Fiche catalographique

La fiche catalographique figure sur la dernière belle page de l'ouvrage; elle ne doit pas comporter de folio. Cette fiche est composée des données suivantes:

— éditeur scientifique,

— titre de l'ouvrage (voir point 5.1.1),

— le cas échéant, sous-titre (voir point 5.1.1),

— auteur(s) et, le cas échéant, autres intervenants (voir point 5.1.1),

— lieu de parution, éditeur matériel (voir point 5.3.1),

— année de parution (voir point 5.3.1), nombre de pages, nombre d'illustrations, format,

— le cas échéant, titre de collection ou de série,

— identifiants [ISBN (voir point 4.4.1), ISSN (voir point 4.4.2), DOI (voir point 4.4.3)],

— le cas échéant, prix de vente (voir point 5.1.1),

— le cas échéant, analyse ou résumé (environ 200 mots).

Comptage des pages et illustrations

Le volume d'un ouvrage est défini, en principe, par le dernier folio imprimé. Le cas échéant, les pages préliminaires, numérotées à part en chiffres romains, font l'objet d'un comptage séparé. L'indication des illustrations (photos, tableaux, graphiques) s'ajoute à celle du volume; elle en est séparée par une virgule:

2010 — VIII, 248 p., 18 photos, 10 tab., 5 graph. — 16,2 x 22,9 cm

Analyse ou résumé

L'analyse ou le résumé doit définir les objectifs primordiaux et le sujet de l'étude ou les motifs qui sont à l'origine de la publication du document, à moins que cela ne soit déjà évident dans le titre. Les principes méthodologiques, les sources et les manipulations des données sont indiqués. Les résultats et les conclusions doivent être clairement présentés.

Il convient d'utiliser des mots significatifs qui peuvent être utiles pour la sélection de textes par ordinateur. Il faut donc éviter les termes inhabituels, les sigles, abréviations ou symboles s'ils ne sont pas définis dans l'analyse ou dans le résumé.

(a)

Fiche catalographique

Commission européenne

Rapport général sur l'activité de l'Union européenne — 2008

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne

2009 — 282 p. — 16,2 x 22,9 cm

ISBN 978-92-79-10133-5
doi:10.2792/17028

Prix au Luxembourg (TVA exclue): 25 EUR

Le *Rapport général sur l'activité de l'Union européenne* est publié annuellement par la Commission européenne en vertu des articles 212 du traité CE et 125 du traité CEEA.

Ce Rapport, qui est présenté au Parlement européen, donne un aperçu global des activités de l'Union européenne durant l'année écoulée.

Éditeur scientifique

Titre de l'ouvrage

Lieu de parution, éditeur matériel

Année de parution, nombre de pages, format

Identifiants

Prix de vente

Analyse ou résumé

5.5. Textes préliminaires et finals

5.5.1. Dédicace

Généralement très courte, la dédicace est composée dans un corps inférieur à celui de l'ouvrage. Elle est placée aux quatre dixièmes de la hauteur de la page, dont le verso reste blanc.

5.5.2. Préface, avant-propos et introduction

La *préface* se place au début de l'ouvrage; son objet est de présenter au lecteur l'auteur du livre ou l'œuvre qu'il va consulter. Un auteur ne préface pas, d'ordinaire, son propre ouvrage. On compose la préface dans un caractère différent du corps de l'ouvrage, généralement en italique et, éventuellement, plus grand.

L'*avant-propos*, rédigé par l'auteur lui-même, est une courte présentation de l'ouvrage où l'auteur expose ses intentions. Il se compose généralement en romain.

L'*introduction*, rédigée par l'auteur lui-même, est destinée à présenter la structure de l'ouvrage au lecteur. Elle se compose habituellement dans le même caractère que l'ouvrage.

5.5.3. Table des matières

La table des matières se place, selon la pratique traditionnelle, en tête de l'ouvrage. Elle consiste en une liste des titres exacts, extraits du texte de chaque subdivision de l'ouvrage. En regard de chaque titre figure, en général relié par des points de conduite, le numéro de la page où débute la partie considérée.

Une table des matières générale peut être accompagnée d'un sommaire par section; on adapte le niveau de détail de chacun en conséquence.

La table des matières peut être accompagnée d'une table des illustrations et d'une liste des tableaux et des graphiques.

5.5.4. Bibliographie

Les exemples donnés sont fictifs et sont uniquement destinés à illustrer l'ordre des éléments.

Référence à un ouvrage complet

L'ordre est le suivant:

1) nom et initiale(s) du (des) prénom(s) de l'auteur, suivis d'une virgule;
2) titre de l'ouvrage (en italique) et, le cas échéant, numéro de l'édition;
3) éditeur, lieu de publication, année de publication, etc.:

Auteur, A., et Auteur, B., *L'Europe et l'environnement*, Nathan, Paris, 2009, 431 p.

Référence à une partie d'ouvrage: contribution ou article

L'ordre est le suivant:

1) nom et initiale(s) du (des) prénom(s) de l'auteur, suivis d'une virgule;
2) titre de la contribution ou de l'article (entre guillemets);
3) titre de l'ouvrage (en italique) et, le cas échéant, numéro de l'édition;
4) éditeur, lieu de publication, année de publication, etc.:

Vallet, G., «La nature juridique de l'Union européenne», *Le droit de l'Union*, collection «Perspectives», Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2010, p. 2-5.

NB: Jusqu'au 30.6.2009: «Office des publications officielles des Communautés européennes». Veillez à conserver l'appellation d'origine le cas échéant.

Référence à un périodique ou à une publication en série

L'ordre est le suivant:

1) le cas échéant, titre de l'article (entre guillemets);

2) titre du périodique ou de la série (en italique);

3) numéro, date ou périodicité;

4) éditeur, lieu de publication, année de publication:

«Activités de l'Union en 2009», *Économie*, n° 13, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2010.

NB: Jusqu'au 30.6.2009: «Office des publications officielles des Communautés européennes». Veillez à conserver l'appellation d'origine le cas échéant.

Remarques générales

Par souci de facilité, les abréviations usuelles sont utilisées: p., suiv., t., vol., etc. (voir annexe A3). Toute mention explicative — périodicité, lieu de publication, etc. — doit être formulée en langue française.

5.5.5. Index

Les index sont des listes détaillées qui classent, comme indiqué ci-après, les sujets jugés importants (noms de personnes, noms de lieux, événements, mots clés, etc.) et qui précisent leur emplacement dans la publication.

Les index peuvent être établis selon différents critères: alphabétique, systématique, chronologique, numérique, etc.

Plusieurs systèmes de classement sont souvent subordonnés les uns aux autres au sein d'un même index.

Il est possible de constituer des index spécialisés (index des auteurs, des noms géographiques, etc.) ou de rassembler toutes ces informations dans un index général.

Présentation des index

Dans le processus de fabrication, lorsque la mise en pages d'un ouvrage a été effectuée, c'est au service auteur qu'il incombe de compléter et de vérifier l'index (par exemple, l'auteur complétera la pagination dans un index renvoyant aux numéros de page).

Si l'index d'un ouvrage paraît sous la forme d'un fascicule séparé, son titre doit mentionner l'auteur, le titre, le lieu et la date de la publication indexée, tels qu'ils apparaissent sur la page de titre.

Le titre de l'index d'un périodique ou d'une publication en série rappelle le titre complet, le numéro du volume et la période couverte par l'index.

Dans le cas des périodiques, il est recommandé d'ajouter des index cumulatifs aux index des volumes. Les références doivent alors comporter l'année et le numéro du volume.

Si chaque fascicule d'un volume est paginé à part, le numéro du fascicule, ou sa date, doit être inclus dans la référence.

Les titres courants doivent apparaître au recto et au verso de chaque feuillet et mentionner, respectivement, le titre de l'ouvrage et la nature de l'index, sauf cas particuliers. Dans le cas d'un index volumineux, il est recommandé d'indiquer les initiales du premier et du dernier mot, ou ces mots eux-mêmes, dans le coin supérieur externe de chaque page.

Si l'index est placé au début de la publication, sa pagination doit être distincte de celle du texte.

Les index de périodiques ou d'autres publications en série doivent être publiés volume par volume et, dans la mesure du possible, une fois par an. De même, les index cumulatifs sont publiés à intervalles réguliers.

5.6. Divisions du texte

Le texte d'un ouvrage doit être présenté sous une forme très claire qui permette au lecteur de le lire sans difficulté. Il faut donc éviter une présentation compacte ou confuse et donner au contenu une bonne structure. À cette fin, le nombre de niveaux de titres ne devrait pas être supérieur à sept. Chaque titre intermédiaire doit être suivi d'un texte d'importance suffisante et équivalente pour un même niveau logique dans l'ensemble de l'ouvrage.

(a)

Structure à numérotation complexe

Le texte peut être structuré en parties, titres, chapitres, sections, paragraphes, points, etc., en utilisant chiffres, lettres, tirets et puces. Par ordre d'importance décroissante, cette structure de numérotation se présente généralement comme suit:

— des chiffres romains majuscules (I, II, III, IV…),

— des lettres majuscules (A, B, C, D…),

— des chiffres arabes (1, 2, 3, 4…),

— des lettres minuscules (a, b, c, d…),

— des chiffres romains minuscules (i, ii, iii, iv, v…),

— des tirets (—),

— des points en demi-gras (•).

NB: — Les chiffres romains minuscules sont utilisés principalement au Journal officiel [division des points a), b)…]. Par contre, les points en demi-gras sont à éviter dans la rédaction des actes. Pour les règles propres au Journal officiel, voir première partie, point 2.7 et «Tableaux récapitulatifs».

— Les chiffres arabes sont suivis d'un point (en division principale) ou d'une parenthèse fermante seulement (en énumération); les lettres minuscules et les chiffres romains minuscules sont toujours suivis d'une parenthèse (parenthèse fermante seulement).

Les subdivisions classiques d'un ouvrage se présentent comme suit:

Première partie

L'ACTIVITÉ DE L'UNION

Chapitre I

ÉVOLUTION DE L'UNION

Section I — Situation politique générale

A. Pouvoirs budgétaires

1. Développement principal

a) *Directives adoptées*

(b)

Structure sans numérotation

Lorsqu'on n'utilise pas les rubriques habituelles (partie, chapitre, etc.) ni les lettres et chiffres d'ordre, il est impératif d'indiquer sur le document original les titres et les sous-titres, qui, lors de la composition, recevront des valeurs distinctes:

L'ACTIVITÉ DE L'UNION

ÉVOLUTION DE L'UNION

Situation politique générale

Pouvoirs budgétaires

Développement principal

Directives adoptées

(c)

Numérotation décimale

La numérotation peut aussi être décimale:

Première partie — L'ACTIVITÉ DE L'UNION
Chapitre I — *ÉVOLUTION DE L'UNION*
1. Situation politique générale
1.1. Pouvoirs budgétaires
1.1.1. Développement principal

Dans ce cas, il est conseillé de ne pas multiplier inconsidérément les niveaux de sous-titres.

(d)

Structure à numérotation continue

Pour des ouvrages de référence comportant de nombreux renvois d'une partie à une autre, il est souvent pratique de numéroter les paragraphes en continu. Il convient alors d'utiliser ce numéro dans les renvois, qui sont ainsi indépendants de la pagination finale.

La numérotation continue peut aussi être combinée avec l'une des autres structures de numérotation.

5.7. Énumérations

Énumération simple

Toute énumération simple est introduite par un deux-points. Chaque élément commence par une lettre minuscule et se termine par une virgule ou par un point-virgule (selon la longueur de l'élément ou la présentation de la phrase):

Les quatre saisons de l'année sont:

1) le printemps,

2) l'été,

3) l'automne,

4) l'hiver.

Cette proposition vise deux objectifs:

— la mise en place de dispositions communes en ce qui concerne la sécurité des patients;

— l'élimination des obstacles aux échanges qui découlent de la disparité des dispositions nationales.

NB: Pour les règles propres au Journal officiel, voir point 3.5.

(a)

Énumération multiple

L'énumération multiple suit les règles prévues pour les divisions du texte, avec chiffres, lettres, tirets et points:

Double	Triple	Quadruple
Xxxxxxxx: 1) xxxxxx: a) xxxx, b) xxxx, c) xxxx; 2) xxxx.	Xxxxxxxx: 1) xxxxxx: a) xxxx: — xxxx, — xxxx; b) xxxx; 2) xxxx.	Xxxxxxxx: 1) xxxxxx: a) xxxx: — xxxx; — xxxx: • xxxx, • xxxx; b) xxxx; 2) xxxx.

(b)

Chapeau avec chiffres arabes

Pour les énumérations dont le chapeau (partie introductive) se termine par un deux-points, si les éléments sont introduits par des chiffres arabes et commencent par une lettre capitale (lorsque la complexité des éléments ne permet pas d'utiliser la lettre minuscule), on utilise uniquement la parenthèse fermante, et non le point:

Le règlement (CEE) n° 1244/82 est modifié comme suit:

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:
[…]

2) L'article 2 est […]

Ainsi, on peut établir clairement la différence entre les points et les paragraphes.

NB: Les locutions «comme suit», «de la façon suivante», etc., doivent être suivies d'un deux-points, et non d'un point.

5.8. Mise en évidence

En français, l'italique est utilisé pour attirer l'attention du lecteur sur un mot, une phrase ou un passage que l'auteur tient à mettre en évidence, pour composer des mots étrangers à la langue courante ou pour signaler le titre complet d'un ouvrage (voir point 5.5.4).

Dans un texte en italique, les mots à mettre en évidence sont composés en romain.

Pour éviter l'italique, on peut avoir recours aux guillemets pour mettre certains mots en relief. Cependant, il convient de ne pas combiner guillemets et italique.

La mise en évidence peut également s'effectuer à l'aide de caractères gras, mais il convient d'utiliser cette procédure avec sobriété.

Pour les règles détaillées d'utilisation de l'italique, voir annexe B.

On se gardera de faire de ces variations typographiques un emploi abusif qui en annihilerait l'efficacité, comme le montrent les exemples suivants:

> Deux *raisons majeures* ont conduit les promoteurs du traité de Rome à inclure les *vins*, les *moûts* et les *jus de raisins* dans la liste des *produits agricoles* (annexe II) devant faire l'objet d'une *politique agricole commune.*
>
> Les **raisins de table** figurent de même dans cette **liste de produits**, sans toutefois constituer une rubrique **séparée**, car ils font partie de la catégorie **fruits** et sont donc soumis aux dispositions relatives au secteur des **fruits et légumes**.

5.9. Références

Une référence est une précision permettant de localiser une citation, de mentionner un ouvrage ou une partie d'ouvrage en rapport avec le sujet traité ou d'y renvoyer, que ce soit dans le texte même ou dans des notes de bas de page. Il convient de respecter la forme de la numérotation originale des règlements, des directives, des articles des traités, des affaires de la Cour de justice, etc. Il faut également veiller à la transcription exacte des titres en cas de citation de ceux-ci.

Lorsqu'elles sont intégrées au texte principal, les références doivent être courtes et placées de préférence entre parenthèses.

(a)

Références à la réglementation de l'Union européenne

Présentation des divers énoncés

Pour la présentation des références à la réglementation de l'Union dans les textes publiés au Journal officiel et pour la numérotation des actes, voir première partie.

Dans les publications autres que le Journal officiel, les titres des actes peuvent être cités de façon moins stricte. Il faut noter que, dans tous les cas, les éléments constitutifs du titre de l'acte (dénomination de l'acte, numéro, entité auteur, date et intitulé) ne sont pas séparés par des virgules et que l'intitulé n'est pas suivi d'une virgule:

> Le règlement (CEE) n° 2658/87 dispose que […]
>
> Le règlement (UE) n° 1204/2009 dispose que […]
>
> Le règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières dispose que […]
>
> Le règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières dispose que […]
>
> Le règlement (CE) n° 1186/2009 relatif au régime communautaire des franchises douanières dispose que […]

Rien ne s'oppose, évidemment, à l'emploi de virgules dictées par la syntaxe à l'intérieur d'un intitulé:

> Le règlement (CE) n° 1307/2008 de la Commission du 19 décembre 2008 fixant, pour la campagne de pêche 2009, les prix de référence de certains produits de la pêche dispose que […]

Dans les actes modificatifs, l'intitulé de l'acte doit aussi former un seul bloc (pas de ponctuation entre les divers éléments des actes modifiés):

> Le règlement (UE) n° 1204/2009 de la Commission du 4 décembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 968/2006 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne […]

Utilisation de «et» ou «à»

Dans les publications autres que le Journal officiel, lorsqu'il y a un regroupement de plusieurs règlements, articles, etc., l'utilisation des formes «et» ou «à» est déterminée par les règles suivantes:

— jusqu'à trois numéros, utiliser «et» et répéter les numéros:

> les règlements (CE) n°s 1/96, 2/96 et 3/96
> *(actes relevant du même traité)*
>
> les règlements (CE) n°s 1/96, 2/96 et 3/96 et (Euratom) n° 3227/76
> *(actes relevant de traités différents)*
>
> les articles 2, 3 et 4 *(et non* «les articles 2 à 4»*)*

— au-delà:

> les règlements (UE) n°s 1188/2009 à 1191/2009
>
> les articles 2 à 8

On évitera dans tous les cas le trait d'union dans ce type de mention; une forme telle que «les règlements (CE) n°s 1/96-10/96» peut en effet signifier soit de 1/96 à 10/96, soit 1/96 et 10/96. La précision impose donc l'utilisation exclusive des formes «et» ou «à».

(b)

Références aux traités

Dans les renvois aux articles des traités, il faut être particulièrement attentif aux différentes étapes historiques, notamment en ce qui concerne les renumérotations du traité UE. En effet, après chaque modification des traités, les actes antérieurs à ladite modification doivent conserver leur numérotation et leur titre d'origine.

Traité de Maastricht (1.11.1993)

Lors de l'entrée en vigueur du traité de Maastricht, ou «traité sur l'Union européenne» (traité UE, ou TUE), l'appellation «Communauté économique européenne» fut remplacée par celui de «Communauté européenne». Le traité CEE fut modifié en traité CE.

NB: Si possible, éviter l'abréviation TUE. Utiliser de préférence «traité UE».

Le traité UE ne comportait alors que des articles désignés par des lettres ou par des lettres et des chiffres: «article A ou article K.1 du traité UE». Il fallait veiller à ne pas employer des références erronées du type «article 130 A du traité sur l'Union européenne», qui était une référence au traité CE.

De même, il ne fallait pas utiliser la formule «tel que modifié par le traité UE» (on devait écrire, par exemple, «article 130 A du traité CE», et non «article 130 A du traité CE tel que modifié par le traité UE»).

Traité d'Amsterdam (1997)

Aux termes de l'article 12 du traité d'Amsterdam, le traité UE a fait l'objet d'une renumérotation des articles (articles A, B, C… renumérotés en articles 1er, 2, 3…), suivant un tableau de correspondance que l'on retrouve dans ledit traité.

Traité d'Amsterdam, tableau de correspondance: http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/11997D/htm/11997D.html#0085010002_1

Traité de Lisbonne (1.12.2009)

Aux termes de l'article 5 du traité de Lisbonne, le traité UE a de nouveau fait l'objet d'une renumérotation, suivant un tableau de correspondance annexé au traité de Lisbonne.

Traité de Lisbonne, tableau de correspondance: http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/12007L/htm/C2007306FR.01020201.htm

Le traité instituant la Communauté européenne (traité CE, ou TCE) a été remplacé par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE, ou TFUE).

La notion de «Communauté européenne» au sens du traité CE a été remplacée par «Union européenne». En conséquence, les termes «communautaire(s)» et «de la Communauté» doivent être remplacés par «de l'Union» ou toute forme appropriée:

la politique de l'Union (et non la politique communautaire)

les monnaies d'États tiers (et non les monnaies d'États non communautaires)

NB: «Communauté» et «communautaire» restent cependant admis pour ce qui se rapporte à la Communauté européenne de l'énergie atomique (traité Euratom) et doivent aussi être conservés dans les références historiques.

(c)

Références aux affaires de la Cour de justice, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique

Avec la mise en œuvre du traité de Lisbonne le 1er décembre 2009, la «Cour de justice des Communautés européennes» est devenue la «Cour de justice de l'Union européenne», et le «Tribunal de première instance» est devenu le «Tribunal».

Dans les références aux affaires, la Cour de justice, le Tribunal et le Tribunal de la fonction publique utilisent une formule interne abrégée dans leurs publications propres (notamment dans le Recueil de la jurisprudence), ne mentionnant pas l'année du Recueil (l'année étant celle de l'arrêt):

Arrêt du 15 janvier 1986, Commission/Belgique (52/84, Rec. p. 16, point 12).

Arrêt du 28 janvier 1992, Speybrouck/Parlement (T-45/90, Rec. p. II-33, point 2).

Arrêt du 9 février 1994, Latham/Commission (T-3/92, RecFP p. I-A-23 et II-83).

Dans les autres ouvrages, il convient de conserver la mention de l'année pour faciliter la recherche bibliographique éventuelle du lecteur, qui n'est pas nécessairement conscient de ce rapprochement entre l'année de publication et la date de l'arrêt:

— Avant le 15 novembre 1989:

  Arrêt du 15 janvier 1986 dans l'affaire 52/84, Commission/Belgique (Recueil 1986, p. 16, point 12).

— Depuis le 15 novembre 1989 (affaires de la Cour et du Tribunal publiées séparément):

  Arrêt du 30 janvier 1992 dans l'affaire C-328/90, Commission/Grèce (Recueil 1992, p. I-425, point 2).

  Arrêt du 28 janvier 1992 dans l'affaire T-45/90, Speybrouck/Parlement (Recueil 1992, p. II-33, point 2).

— Depuis 1994 (affaires en matière de fonction publique):

  Arrêt du 9 février 1994 dans l'affaire T-3/92, Latham/Commission (Recueil FP 1994, p. I-A-23 et II-83, point 2).

NB: Le Recueil FP a vu le jour en 1994, sous l'égide du Tribunal de première instance des Communautés européennes (devenu «Tribunal» le 1.12.2009), alors en charge des questions en matière de fonction publique. Lesdites questions ont été transférées au Tribunal de la fonction publique, créé à cet effet en 2004.

Voir aussi les vade-mecum internes de la Cour de justice.

Références au Journal officiel

Voir point 3.1.

Références bibliographiques

Voir point 5.5.4.

5.10. Citations

Une citation est constituée:

— de passages empruntés à d'autres ouvrages,

— de paroles et de pensées rapportées en style direct.

La typographie offre, pour traiter les citations, plusieurs procédés, tels que l'emploi d'un corps de texte inférieur ou l'emploi de guillemets ou de tirets:

— les *citations ordinaires* (constituées de phrases ou de mots isolés rapportés en discours direct) se composent entre guillemets, dans le corps et le caractère du texte;

— les citations incluant d'autres citations (citations de deuxième rang) comportent des guillemets différenciés (voir point 4.2.3).

Si un mot ou une partie de citation sont omis dans le corps du texte, on les remplace par des points de suspension (en suivant les règles décrites ci-après).

Si tout un alinéa est supprimé, il est remplacé par des points de suspension entre crochets, le tout étant placé entre deux interlignes:

> «Xxxxx xxxxx xxxxxxxxx.
>
> […]
>
> Xxxxx xxxxx xxxxxxxx.»

Ponctuation dans les citations

Citations, points de suspension et crochets

Les points de suspension remplacent un passage omis dans une citation; dans ce cas, ils sont mis entre crochets, précédés d'une espace normale:

> «Le Conseil voulait prendre de nombreuses mesures […]; en fin de compte, il y a renoncé.»
>
> «Il arriva peu après […]. Tout était fini. […]»

Cette formule est également utilisée pour éviter la confusion avec les points de suspension dus à l'auteur lui-même, comme l'illustre le passage suivant de N. Sarraute:

> «[…] C'est parfait… une vraie surprise, une chance… une harmonie exquise, ce rideau de velours, un velours très épais, […] d'un vert profond […]»

NB: Lorsque le service auteur n'utilise pas les crochets pour les passages omis dans une citation, les services de correction de l'Office des publications sont contraints, n'étant pas à même d'établir la distinction entre omission d'un passage ou suspension de l'idée, d'adopter une formule de travail conventionnelle: les points de suspension sont alors précédés et suivis de l'espace normale, et ce dans tous les cas:

> «Le Conseil voulait prendre de nombreuses mesures … en fin de compte, il y a renoncé.»
>
> «Il arriva peu après … Tout était fini …»
>
> «La Commission proposa … un règlement portant sur … l'égalité des chances …»

Citations entre guillemets (guillemets, deux-points, point final)

Lorsque la citation constitue la suite de la phrase initiale, le deux-points doit être évité et le point final se place après les guillemets fermants (la ponctuation respecte la suite logique de la phrase). Cette règle s'applique aussi si la partie citée entre guillemets se présente sous la forme d'un nouveau paragraphe:

> Dans l'affaire en question, la Cour déclare que «l'existence d'une position dominante […] est hautement probable».
>
> Dans l'affaire en question, la Cour déclare que
> «l'existence d'une position dominante […] est hautement probable».

Lorsque la citation est précédée du deux-points, elle commence par une majuscule et inclut le point final avant le guillemet fermant. Cette règle s'applique aussi lorsque la partie citée entre guillemets se présente sous la forme d'un nouveau paragraphe:

> Dans l'affaire en question, la Cour déclare: «L'existence d'une position dominante […] est hautement probable.»
>
> Dans l'affaire en question, la Cour déclare:
> «L'existence d'une position dominante […] est hautement probable.»

Si un appel de note se greffe derrière la citation, le point final se place après l'appel de note dans tous les cas:

> Dans l'affaire en question, la Cour a déclaré: «L'existence d'une position dominante […] est hautement probable» ([1]).

> Dans l'affaire en question, la Cour a déclaré que «l'existence d'une position dominante […] est hautement probable» ([1]).

Lors de la citation de parties introductives d'actes (visas, considérants), la ponctuation originale est transcrite comme partie de la citation:

> Le dernier considérant est libellé comme suit: «(3) Il convient de signer et d'approuver l'accord,».

NB: Pour les différents niveaux de guillemets, voir point 4.2.3.

5.11. Illustrations

Photographies, dessins, diagrammes et graphiques

Les originaux des photos en noir et blanc doivent être nets et bien contrastés, de préférence sur papier blanc brillant, en vue d'une reproduction fidèle des demi-tons (cliché, simili). Les documents doivent être remis propres et non pliés.

Les documents fournis sous forme électronique ou destinés à être scannés doivent être livrés en haute qualité, de préférence au format final de l'image. Pour l'internet, les fichiers peuvent être compressés, mais doivent l'être en haute qualité.

Légendes

Les légendes ne doivent pas alourdir les illustrations qu'elles accompagnent, mais les expliquer d'une façon claire. Un texte court et précis sera toujours préférable.

Usage des couleurs

L'usage des couleurs dans l'illustration d'un ouvrage doit être adapté au contenu de celui-ci et à l'ensemble de sa présentation. Le nombre de couleurs employées a par ailleurs une influence directe sur la complexité de la fabrication et sur le coût final.

L'impression des photographies en couleurs, par exemple, requiert l'utilisation d'un papier adéquat (papier couché), dont la surface lisse et compacte permet une reproduction parfaite des différentes teintes.

Les clichés au trait (graphiques, diagrammes, etc.), en revanche, autorisent une confection plus simple (sans trame). Dans ce cas, pour l'impression, un papier moins onéreux (papier satiné, lissé) peut être utilisé.

(a)

Copyright et droit de reproduction

La reproduction des illustrations dans les publications de l'Union européenne est subordonnée à la réglementation suivante:

1) En vertu de l'article 6 *bis* de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, l'auteur a le droit de demander que son nom soit indiqué. Il peut renoncer à ce droit. Si, après y avoir renoncé, il le revendique à nouveau, il faut le lui accorder (droit inaliénable), quitte à lui demander un dédommagement pour les dommages éventuels causés par son revirement.

Dans le cas où le contrat ne spécifie rien sur ce point, il est recommandé de faire mention du nom du photographe ou de l'illustrateur lorsque l'illustration est choisie pour ses qualités spécifiques. Sauf disposition contractuelle, cela n'est pas nécessaire pour une illustration à caractère général (une foule, une campagne, etc.).

Si la question de la mention du nom (et de l'endroit où celui-ci devrait être mentionné ainsi que de la façon dont il devrait l'être) est réglée avant la publication, dans le contrat par lequel la reproduction de l'œuvre est autorisée ou par un autre accord entre l'auteur et l'éditeur, on s'en tiendra, bien sûr, à ce qui a été convenu.

2) Lorsque les illustrations ont été obtenues par l'entremise d'une tierce personne ou d'une agence qui a acquis les droits patrimoniaux sur les illustrations (copyright), le contrat par lequel cette autre personne ou agence autorise la reproduction de l'illustration doit régler également la mention éventuelle de son droit de copyright qui ne résulte d'aucune obligation légale.

   S'il y a une disposition contractuelle expresse, il faut l'appliquer. En l'absence d'une telle disposition, il convient d'appliquer les mêmes principes généraux que ceux mentionnés ci-dessus. Toutefois, comme cette autre personne ne bénéficie pas du droit moral dont dispose l'auteur et comme elle ne subit normalement aucun préjudice du fait de l'omission de l'indication du détenteur des droits, puisque cette omission ne lui fait pas perdre le droit d'auteur sur l'œuvre (le droit d'auteur est acquis sans formalités), le service juridique (Commission) estime qu'il n'est pas obligatoire d'indiquer qui dispose du copyright sur l'illustration, à moins que cela ne soit l'usage courant pour le type d'illustration et le type de publication envisagées.

   Cependant, il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas d'incohérence entre ce copyright et l'autorisation de reproduire ou le copyright que l'Union européenne se réserve sur la publication.

En conséquence, tout auteur doit s'assurer de disposer au préalable des droits de reproduction nécessaires lorsque les photos, illustrations, graphiques… ne lui appartiennent pas en propre, y compris pour tout texte mis à la disposition du public sur l'internet.

5.12. Tableaux

Un tableau sert à illustrer ou à expliquer le texte avec plus ou moins de détails. Il est donc important de le présenter d'une façon simple et aussi claire que possible.

Les rubriques (ou en-têtes) des colonnes du tableau ainsi que les nomenclatures ne devraient pas comporter d'abréviations; de plus, on évite d'écrire les mots tout en capitales.

Pour toutes les explications complémentaires qui figurent au bas des tableaux et qui ne sont pas des notes, il est recommandé d'utiliser la formule du *NB*:

NB: n.d. = non déterminé.

Ouvrages ou tableaux multilingues

Dans le cas d'un ouvrage multilingue, les différentes versions linguistiques doivent suivre l'ordre alphabétique commun des noms d'origine des langues, établi selon leur graphie originale (voir point 7.2.1).

Troisième partie

Conventions communes à toutes les langues

6. Indications typographiques et révision des textes

6.1. Lecture du manuscrit

Les principes de présentation du manuscrit par le service auteur sont décrits au point 4.2.

Après réception du manuscrit, l'unité «Services éditoriaux» de l'Office des publications en assume la lecture, la préparation et l'annotation en vue de l'envoi chez l'imprimeur.

Les correcteurs doivent avoir une vue d'ensemble de l'ouvrage et doivent comprendre la structure du texte afin d'y appliquer les conventions et les normes définies tout au long de ce Code de rédaction. Trop souvent, ils sont obligés de travailler «à la page», oubliant ainsi le fil conducteur.

Au cours du travail, les correcteurs notent les difficultés rencontrées afin de les soumettre au service auteur par l'intermédiaire de l'unité «Publications multisupports».

(Voir aussi points 4.1.2 et 4.1.3.)

6.2. Manuscrits électroniques

Lors de la préparation des manuscrits électroniques, les corrections récurrentes peuvent être effectuées à l'aide d'outils de recherche/remplacement.

Des programmes spéciaux peuvent être utilisés pour vérifier la cohérence de la structure du texte et l'usage correct des notations, des abréviations, etc., et pour appliquer les conventions internes.

(Voir aussi point 4.2.)

6.3. Signes de correction

L'imprimeur, quel que soit le procédé d'impression, remet à son client les premières épreuves afin que celui-ci contrôle la qualité de la composition. Les correcteurs doivent y apporter les corrections nécessaires, en lisant en parallèle copie (manuscrit) et épreuve.

Pour une compréhension optimale, il importe de corriger l'épreuve en se servant des signes conventionnels (voir tableau des signes présenté ci-dessous).

Les corrections doivent être indiquées, toujours en partant du texte, soit de gauche à droite dans la marge droite, soit de droite à gauche dans la marge gauche. Toute annotation manuscrite doit être claire, parfaitement lisible et sans équivoque. En effet, chez l'imprimeur, l'opérateur qui doit appliquer les corrections ne connaît pas nécessairement la langue dans laquelle il travaille.

Correction à effectuer	Signe	Exemples de correction	
		Dans le texte	*En marge*
À supprimer (deleatur)		lecttres et mots ~~mots~~ à supprimer	
Erreurs identiques à rectifier		cas erraurs sa répètant	e ||||
Erreurs différentes à rectifier		cas fauxes font nompreises	e| t| s| b| u|
À ajouter		ue lettre	
Mot ou passage oublié (bourdon)		ce mot a oublié	été
Lettre(s) ou mot(s) à intervertir		à intervertir ce n'est faux pas	
Lignes à intervertir		à intervertir. Ces lignes sont	
Espace à augmenter		il manque un espace	
Espace à diminuer		l'espace est trop grand	
Souder		un es pace à souder	
Supprimer et souder		généralement	
Supprimer et maintenir le blanc		mot-clé	
Augmenter l'interligne		ces lignes sont trop serrées	
Diminuer l'interligne		ces lignes sont trop espacées	
Alignement à rectifier		cette ligne est très irrégulière	
Mot(s)/ligne(s) à rentrer (aligner vers la droite)		cette ligne doit être rentrée	
Mot(s)/ligne(s) à sortir (aligner à gauche)		cette ligne doit être sortie	
À centrer		ce texte est à centrer	
Alinéa à créer		Il a dit:«Je…	
Alinéa à rattacher au précédent		… texte. Pas de nouvel alinéa.	
Lettre(s)/mot(s) à reporter à la ligne supérieure		cette sépa- ration est inutile	
Lettre(s)/mot(s) à reporter à la ligne inférieure		… cette coup- ure est erronée	
Mettre en italique		italique	ital.
Mettre en maigre		maigre	maigre
Mettre en bas de casse (minuscules)		MINUSCULES	b.d.c.
Mettre en majuscules		Majuscules	CAP.
Mettre en gras		gras	gras
Mettre en mode supérieur		Appel de note ( ).	1
Mettre en mode inférieur		CO_2	2
Mot corrigé par erreur		à ne pas corriger	bon

NB: — Toute correction dans le texte doit aussi être annotée dans la marge.

— Les commentaires ou autres instructions écrits dans la marge doivent être entourés (pour indiquer qu'il s'agit d'un texte à ne pas imprimer).

— Lorsqu'un mot comporte plusieurs erreurs, il est parfois plus sûr de le réécrire en entier, surtout s'il s'agit d'un mot court.

6.4. Espacement des signes de ponctuation

Les règles détaillées dans le tableau présenté ci-après sont le résultat d'un accord interinstitutionnel. Pour certains signes, les codes typographiques nationaux préconisent des règles divergentes. Dans le présent ouvrage, par souci de simplification, notamment compte tenu de l'environnement multilingue des institutions, organes, agences et organismes de l'Union européenne, certains choix ont dû être effectués au profit d'une convention commune.

Signe typographique	**Signe en traitement de texte (Word…)**	**Code alphanumérique**	**Présentation typographique (imprimeurs et informatique éditoriale)**
a) Signes de ponctuation et signes spéciaux			
,	xx, xx		xx,■xx (00,00)
;	xx; xx		xx;■xx
.	xx. Xx		xx.■Xx
:	xx: xx		xx:■xx
!	xx! Xx		xx!■Xx
?	xx? Xx		xx?■Xx
-	xx-xx		xx-xx (*)
—	xx — xx	*Alt 0151*	xx■—■xx
/	xx/xx		xx/xx
( )	xx (xx) xx		xx■(xx)■xx
[ ]	xx [xx] xx		xx■[xx]■xx
« »	xx «xx» xx	*Alt 174* xx *Alt 175*	xx■«xx»■xx
“ ”	xx “xx” xx	*Alt 0147* xx *Alt 0148*	xx■“xx”■xx
‘ ’	xx ‘xx’ xx	*Alt 0145* xx *Alt 0146*	xx■‘xx’■xx
%	00•%		00□%
+	+•00		+□00
−	−•00	*Alt 150*	−□00
±	±•00	*Alt 241*	±□00
°C (°F)	00•°C		00□°C
°	00°		00°
&	xx & xx		xx■&■xx
b) Appels de note et notes (**)			
xx ([1])	xx•([1]) (en mode «appel de note»)		xx□([1])

(*) En langue française, dans les noms composés associés à un autre nom ou nom composé, le trait d'union doit être précédé et suivi d'une espace fine: «les relations Union européenne - États-Unis», «la Rhénanie-du-Nord - Westphalie» (voir aussi point 10.1.10 pour les cas où la barre oblique doit être utilisée au lieu du trait d'union).

(**) Dans de nombreux traitements de texte, lors de la création automatique des notes de bas de page après insertion d'un appel de note, le chiffre ne comporte pas de parenthèses. Dans les documents définitifs, il convient de les rétablir (dans les documents destinés à publication, c'est l'imprimeur qui en est chargé).

NB: ■ = espace non protégée.
□ = demi-espace fixe (espace fine).
• = espace fixe (n'introduire l'espace fixe que dans les positions mentionnées; veiller à introduire un *blanc normal dans tous les autres cas*).

6.5. Ponctuation dans les chiffres

La virgule est utilisée pour séparer les unités des décimales. Les chiffres supérieurs à l'unité se présentent par série de trois, chaque série étant séparée de l'autre par une espace fine (et non par un point). Les décimales sont groupées en un seul bloc:

152 231,324567

Dans les publications autres que le Journal officiel, les textes en langue anglaise, irlandaise et maltaise peuvent conserver le point comme séparateur entre les unités et les décimales.

Données budgétaires: million ou milliard

En ce qui concerne les données budgétaires, pour des raisons de comparabilité des chiffres, il est recommandé d'utiliser les formes suivantes:

— jusqu'à trois décimales après la virgule, rester au niveau de l'unité appropriée:

1,326 milliard (et non 1 326 millions)

— au-delà de trois décimales, descendre à l'unité inférieure:

1 326,1 millions (et non 1,3261 milliard)

Ainsi, la lisibilité des chiffres est meilleure et rend les comparaisons plus aisées.

(Voir aussi le point 10.4, «Nombres».)

7. Sigles des pays, des langues et des monnaies

7.1. Pays

7.1.1. Dénominations et sigles à utiliser

(Voir aussi annexes A5 et A6.)

États membres

Les noms des États membres de l'Union européenne doivent être écrits et abrégés uniformément selon les règles suivantes:

— il est recommandé d'utiliser le code ISO à deux lettres (code ISO 3166 alpha-2), sauf pour la Grèce et le Royaume-Uni, pour lesquels les sigles EL et UK sont préconisés;

— l'ordre protocolaire des États membres se fonde sur la graphie des noms géographiques dans la langue d'origine (voir aussi point 7.1.2, «Ordre d'énumération des États»).

Dénomination courte, langue(s) d'origine (nom géographique) ([1])	**Dénomination officielle, langue(s) d'origine (nom protocolaire)**	**Dénomination courte en français (nom géographique)**	**Genre (M/F)**	**Dénomination officielle en français (nom protocolaire)** ([2])	**Code «pays»** ([3])	**Ancien sigle** ([3])
Belgique/België	Royaume de Belgique/ Koninkrijk België	Belgique	F	Royaume de Belgique	BE	B
България (*)	Република България	Bulgarie	F	République de Bulgarie	BG	—
Česká republika	Česká republika	République tchèque	F	République tchèque	CZ	—
Danmark	Kongeriget Danmark	Danemark	M	Royaume de Danemark	DK	DK
Deutschland	Bundesrepublik Deutschland	Allemagne	F	République fédérale d'Allemagne	DE	D
Eesti	Eesti Vabariik	Estonie	F	République d'Estonie	EE	—
Éire/Ireland	Éire/Ireland	Irlande	F	Irlande	IE	IRL
Ελλάδα (*)	Ελληνική Δημοκρατία	Grèce	F	République hellénique	EL	EL
España	Reino de España	Espagne	F	Royaume d'Espagne	ES	E
France	République française	France	F	République française	FR	F
Italia	Repubblica italiana	Italie	F	République italienne	IT	I
Κύπρος (*)	Κυπριακή Δημοκρατία	Chypre	F	République de Chypre	CY	—
Latvija	Latvijas Republika	Lettonie	F	République de Lettonie	LV	—

Lietuva	Lietuvos Respublika	Lituanie	F	République de Lituanie	LT	—
Luxembourg	Grand-Duché de Luxembourg	Luxembourg	M	Grand-Duché de Luxembourg	LU	L
Magyarország	Magyar Köztársaság	Hongrie	F	République de Hongrie	HU	—
Malta	Repubblika ta' Malta	Malte	F	République de Malte	MT	—
Nederland	Koninkrijk der Nederlanden	Pays-Bas	M	Royaume des Pays-Bas	NL	NL
Österreich	Republik Österreich	Autriche	F	République d'Autriche	AT	A
Polska	Rzeczpospolita Polska	Pologne	F	République de Pologne	PL	—
Portugal	República Portuguesa	Portugal	M	République portugaise	PT	P
România	România	Roumanie	F	Roumanie	RO	—
Slovenija	Republika Slovenija	Slovénie	F	République de Slovénie	SI	—
Slovensko	Slovenská republika	Slovaquie	F	République slovaque	SK	—
Suomi/Finland	Suomen tasavalta/ Republiken Finland	Finlande	F	République de Finlande	FI	FIN
Sverige	Konungariket Sverige	Suède	F	Royaume de Suède	SE	S
United Kingdom	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	Royaume-Uni (et non Angleterre ni Grande-Bretagne)	M	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	UK	UK

(*) Transcription latine: България = Bulgaria; Ελλάδα = Elláda; Κύπρος = Kýpros.

(1) La dénomination courte dans la ou les langues d'origine sert à déterminer l'ordre protocolaire et est aussi utilisée dans les documents ou les présentations multilingues (voir point 7.1.2).

(2) Dans les noms protocolaires, les termes «Royaume», «République», etc., s'écrivent avec une majuscule initiale (par exemple: «le Royaume de Belgique»).

(3) Sigle à utiliser = code ISO, sauf pour la Grèce et le Royaume-Uni, pour lesquels il faut utiliser EL et UK (ISO = GR et GB). Les anciens sigles ont été employés jusqu'à la fin de 2002 (généralement tirés du code international pour les véhicules automobiles).

NB: Ne pas utiliser les formes «République d'Irlande/irlandaise».

Utiliser «Pays-Bas», et non «Hollande», qui ne constitue qu'une partie des Pays-Bas (deux provinces).

Utiliser «Royaume-Uni» pour l'État membre, et non «Grande-Bretagne» (constituée de l'Angleterre, de l'Écosse et du pays de Galles).
Le Royaume-Uni, outre ces trois entités, comprend également l'Irlande du Nord.
Le terme purement géographique «îles Britanniques» recouvre également l'Irlande et les dépendances de la Couronne (l'Île de Man et les îles Anglo-Normandes).

(a)

Pays tiers

Pour les pays tiers, il convient d'utiliser également le code à deux positions de la nomenclature ISO (code ISO 3166 alpha-2).

Pour la graphie des noms (noms courts, noms protocolaires, liste des codes ISO), voir annexes A5 et A6.

Pour les ordres de citation préconisés, voir point 7.1.2(a).

(b)

Pays candidats

Dénomination courte, langue(s) d'origine (nom géographique)	Dénomination courte en français (nom géographique)	Genre (M/F)	Dénomination officielle en français (nom protocolaire)	Code «pays»
Crna Gora/Црна Гора	Monténégro	M	le Monténégro	ME
Hrvatska	Croatie	F	la République de Croatie	HR
Ísland	Islande	F	la République d'Islande	IS
поранешна југословенска Република Македонија (*)	ancienne République yougoslave de Macédoine	F	l'ancienne République yougoslave de Macédoine	(à préciser)
Türkiye	Turquie	F	la République de Turquie	TR
(*) Transcription latine: поранешна југословенска Република Македонија = poranešna jugoslovenska Republika Makedonija.				

(c)

Dénomination officielle ou forme courte?

La **forme longue** (dénomination officielle) est utilisée lorsque l'État est visé en tant qu'entité juridique:

La République française est destinataire de la présente directive.

Le Royaume de Belgique est autorisé à…

NB: Si la récurrence du nom des États dans le corps d'un texte fait malgré tout préférer la forme courte, il est bon d'introduire celle-ci, au début, par la formule «ci-après dénommé(e) "…"».

La **forme courte** est utilisée lorsque l'État est visé en tant qu'espace géographique ou économique:

Les travailleurs résidant en France (*ou*: sur le territoire de la France/sur le territoire français)

Les exportations de la Grèce

NB: Dans le cas de certains États, la forme longue ou la forme courte fait défaut:

la République tchèque

la Roumanie

7.1.2. Ordre d'énumération des États

États membres

Texte

L'ordre de citation des États membres (ordre protocolaire) est l'ordre alphabétique commun des noms géographiques dans la langue d'origine (voir point 7.1.1).

Tableaux

Il est recommandé d'utiliser les noms des pays dans la langue de publication (cas A). Néanmoins, dans certains cas et pour des raisons techniques (composition unique des tableaux dans les documents multilingues), il est permis de mentionner les pays dans la langue d'origine (cas B). Dans les deux cas, les États sont énumérés suivant l'ordre protocolaire.

Cas A		
État membre	***Date de signature***	***Entrée en vigueur***
Belgique	21.12.1990	1.1.1991
Bulgarie	1.2.2007	15.2.2007
République tchèque	10.10.2005	1.1.2006
Danemark	10.10.1991	1.1.1992
Allemagne	1.9.1990	1.1.1991
Estonie	1.9.2005	1.1.2006
Irlande	12.12.1990	1.1.1991
Grèce	10.10.1990	1.1.1991
Espagne	3.2.1991	1.6.1991
France	3.3.1991	1.6.1991
Italie	10.10.1991	1.1.1992
Chypre	10.10.2005	1.1.2006
Lettonie	10.10.2005	1.1.2006
Lituanie	10.10.2005	1.1.2006
Luxembourg	10.10.1990	1.1.1991
Hongrie	10.10.2005	1.1.2006
Malte	10.10.2005	1.1.2006
Pays-Bas	11.11.1990	1.1.1991
Autriche	10.12.1990	1.1.1991
Pologne	10.10.2005	1.1.2006
Portugal	1.3.1991	1.6.1991
Roumanie	1.2.2007	15.2.2007
Slovénie	10.10.2005	1.1.2006
Slovaquie	10.10.2005	1.1.2006
Finlande	1.2.1991	1.6.1991
Suède	3.3.1991	1.1.1992
Royaume-Uni	12.12.1990	1.1.1991

Cas B		
État membre	***Date de signature***	***Entrée en vigueur***
Belgique/België	21.12.1990	1.1.1991
България	1.2.2007	15.2.2007
Česká republika	10.10.2005	1.1.2006
Danmark	10.10.1991	1.1.1992
Deutschland	1.9.1990	1.1.1991
Eesti	1.9.2005	1.1.2006
Éire/Ireland	12.12.1990	1.1.1991
Ελλάδα	10.10.1990	1.1.1991
España	3.2.1991	1.6.1991
France	3.3.1991	1.6.1991
Italia	10.10.1991	1.1.1992
Κύπρος	10.10.2005	1.1.2006
Latvija	10.10.2005	1.1.2006
Lietuva	10.10.2005	1.1.2006
Luxembourg	10.10.1990	1.1.1991
Magyarország	10.10.2005	1.1.2006
Malta	10.10.2005	1.1.2006
Nederland	11.11.1990	1.1.1991
Österreich	10.12.1990	1.1.1991
Polska	10.10.2005	1.1.2006
Portugal	1.3.1991	1.6.1991
România	1.2.2007	15.2.2007
Slovenija	10.10.2005	1.1.2006
Slovensko	10.10.2005	1.1.2006
Suomi/Finland	1.2.1991	1.6.1991
Sverige	3.3.1991	1.1.1992
United Kingdom	12.12.1990	1.1.1991

(a)

Pays tiers ou pays tiers combinés avec des États membres

Texte

À l'intérieur du texte, dans le cas d'une énumération de pays tiers ou de pays tiers combinés avec des États membres, l'ordre varie en fonction de la langue de publication. Dans les publications en langue française, c'est l'ordre alphabétique français qui est utilisé:

Australie, Danemark, Espagne, Japon, Royaume-Uni, Suisse

Tableaux

La composition unique des tableaux exige l'adoption d'un système de classification identique pour toutes les langues. C'est pourquoi les pays (pays tiers seuls ou combinés avec des États membres) sont classés selon l'ordre alphabétique des sigles, avec insertion de ces sigles de préférence au début des tableaux pour que la classification soit claire aux yeux de tout lecteur, comme illustré ci-après:

Code pays	**Partie contractante**	**Production (en tonnes)**	**Personnel occupé (en milliers)**
AT	Autriche	50 000	75
AU	Australie	70 000	120
BE	Belgique	25 500	38
CH	Suisse	12 500	15
CN	Chine	750 000	1 500
DK	Danemark	22 000	40
JP	Japon	150 000	150
NL	Pays-Bas	32 000	45
NZ	Nouvelle-Zélande	45 000	51
SE	Suède	10 000	15
US	États-Unis	350 000	220

Si les États membres de l'Union européenne sont mentionnés en bloc en tête du tableau, ils doivent l'être suivant l'ordre protocolaire (voir point 7.1.1, premier tableau).

Dans la deuxième colonne, les noms de pays doivent toujours figurer dans la langue de publication. On peut également ne mentionner que les codes, à condition qu'ils soient expliqués dans un glossaire placé de préférence au début de la publication.

7.2. Langues

7.2.1. Ordre des versions linguistiques et codes ISO (textes plurilingues)

Règle générale

L'ordre de présentation des versions linguistiques est l'ordre alphabétique commun des dénominations officielles des langues dans leur graphie originale [les codes utilisés sont les codes ISO 639-1 en vigueur (code alpha-2) — voir aussi le site ISO]:

Dénomination d'origine ([1])	**Dénomination courante (fr)**	**Code ISO** ([2])
български (*)	bulgare	bg
español ([3])	espagnol	es
čeština	tchèque	cs
dansk	danois	da
Deutsch	allemand	de
eesti keel	estonien	et
ελληνικά (*)	grec	el
English	anglais	en
français	français	fr
Gaeilge	irlandais ([4])	ga
italiano	italien	it
latviešu valoda	letton	lv
lietuvių kalba	lituanien	lt
magyar	hongrois	hu
Malti	maltais	mt
Nederlands	néerlandais	nl
polski	polonais	pl
português	portugais	pt
română	roumain	ro
slovenčina (slovenský jazyk)	slovaque	sk
slovenščina (slovenski jezik)	slovène	sl
suomi	finnois ([5])	fi
svenska	suédois	sv

(*) Transcription latine: български = bulgarski; ελληνικά = elliniká.

([1]) Majuscule ou minuscule initiale: respect de la graphie dans la dénomination d'origine.

([2]) Les codes ISO pour les langues s'écrivent en lettres minuscules; l'emploi de lettres majuscules est néanmoins admis pour des raisons de présentation typographique.

([3]) Dans le texte espagnol, la locution *lengua española* ou le terme *español* se substitue dans la pratique — à la demande des autorités espagnoles — au terme *castellano.* Ce dernier est en effet la dénomination officielle de la langue, mais sert seulement à en déterminer la place.

([4]) On entend aussi l'appellation «gaélique», mais les deux termes ne sont pas des synonymes (voir point 7.2.4).

([5]) «Finnois» concerne la langue, tandis que «finlandais» vise l'entité politique ou l'espace géographique.

On veillera à l'application stricte de cette règle dans les formules finales (pages de signature) des traités et des accords.

Ordre particulier

Dans le cas de documents plurilingues à émettre sur le plan national en application de textes adoptés par le Conseil (passeport, carte sanitaire européenne), l'ordre est généralement réglementé cas par cas par un acte du Conseil, en ce sens que les langues les plus répandues dans l'État membre concerné figurent en tête, ce qui donne en règle générale:

1) la ou les langues nationales;

2) l'anglais;

3) le français;

4) les autres langues, dans l'ordre indiqué dans le tableau présenté ci-dessus.

(a)

Pays candidats

Dénomination d'origine
crnogorski/црногорски (*)
hrvatski (*)
íslenska (*)
македонски (*)
türkçe (*)
(*) Pour les codes et noms attribués par l'ISO, veuillez vous référer au site de l'ISO 639.

7.2.2. Énumération des langues (textes unilingues)

Dans le texte, l'ordre d'énumération des langues, variable selon la version linguistique, est l'ordre alphabétique des dénominations dans la langue de publication, soit, en français: allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, irlandais ([1]), italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois et tchèque.

Lorsqu'un accord est également rédigé dans la langue d'un pays tiers contractant qui n'est pas une langue de l'Union européenne, les langues de l'Union précèdent ladite langue pour des raisons protocolaires:

Le présent accord est rédigé en langues allemande, anglaise, française, italienne et arabe.

([1]) Ne pas utiliser «gaélique», les deux termes n'étant pas des synonymes. Voir encadré au point 7.2.4.

7.2.3. Mention des langues de publication

Lorsque les langues de publication d'un ouvrage sont mentionnées (par exemple dans les catalogues de publications), il convient d'établir la citation des langues selon les formules présentées ci-dessous (suivant la règle énoncée au point 7.2.1):

BG/ES/CS/DA/DE/ET/EL/EN/FR/GA/IT/LV/ LT/HU/MT/NL/PL/PT/RO/SK/SL/FI/SV ou toute combinaison partielle	Le *même texte* est publié dans *chacune* des langues mentionnées et *dans le même volume.*
BG, ES, CS, DA, DE, ET, EL, EN, FR, GA, IT, LV, LT, HU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SL, FI, SV ou toute combinaison partielle	Le *même* texte est publié dans *chacune* des langues mentionnées et *en volumes individuels par langue.*
BG-ES-CS-DA-DE-ET-EL-EN-FR-GA-IT-LV-LT-HU-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-FI-SV ou toute combinaison partielle	Des textes *différents* sont publiés dans *différentes* langues et rassemblés *dans le même volume.*

NB: Les codes ISO pour les langues s'écrivent en lettres minuscules; l'emploi de lettres majuscules est néanmoins admis pour des raisons de présentation typographique.

7.2.4. Régime linguistique des institutions

L'article 290 du traité CE (devenu l'article 342 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) ainsi que l'article 190 du traité Euratom chargent le Conseil de fixer, à l'unanimité, le régime linguistique des institutions de la Communauté, ce «sans préjudice des dispositions prévues par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne».

Sur cette base, le Conseil a adopté, le 15 avril 1958, le règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne, qui a été modifié dans les différents actes d'adhésion.

Actuellement, les langues officielles et les langues de travail des institutions de l'Union européenne sont au nombre de 23 (voir point 7.2.1).

Irlandais

Jusqu'au 31 décembre 2006, l'irlandais n'était pas repris dans la liste des langues de travail des «institutions de l'Union européenne» en vertu d'un accord intervenu en 1971 entre l'Irlande et la Communauté, qui stipulait que l'irlandais était considéré comme une langue officielle de la Communauté, étant entendu que seul le droit primaire (traités et conventions entre États membres) était établi dans cette langue.

À partir du 1er janvier 2007, l'irlandais est considéré comme une langue officielle de l'UE à part entière, sous réserve d'une dérogation transitoire pour une période renouvelable de cinq ans [voir règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil du 13 juin 2005 (JO L 156 du 18.6.2005, p. 3)], stipulant que «les institutions de l'Union européenne ne sont pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue au *Journal officiel de l'Union européenne*», sauf en ce qui concerne les règlements adoptés conjointement par le Parlement européen et le Conseil. Cette dérogation a été prorogée d'une période de cinq ans (jusqu'au 31 décembre 2016) par le règlement (UE) n° 1257/2010 du Conseil (JO L 343 du 29.12.2010, p. 5).

Irlandais ou gaélique?

Contrairement à certains usages, **ces deux termes ne sont pas des synonymes**.

gaélique = groupe des parlers celtiques d'Irlande et d'Écosse
irlandais = langue celtique d'Irlande

La première langue officielle de l'Irlande est l'irlandais (l'anglais ayant le statut de seconde langue officielle).

Maltais

Une dérogation temporaire à l'obligation de rédiger et de publier les actes en maltais au *Journal officiel de l'Union européenne* a été adoptée par le Conseil le 1er mai 2004. Cette dérogation devait s'appliquer pendant une période de trois ans, prorogeable d'un an, à tous les actes sauf aux règlements adoptés en codécision [voir règlement (CE) n° 930/2004 (JO L 169 du 1.5.2004, p. 1). Le Conseil a décidé de mettre fin à cette dérogation en 2007, après la période initiale de trois ans.

7.3. Monnaies

7.3.1. Euro et cent

L'euro

En vertu des conclusions du Conseil européen de Madrid de décembre 1995, la monnaie unique porte le nom **euro**. L'euro est divisé en cent subdivisions appelées **cents**. Son symbole est **€** et son code ISO est **EUR**.

En langue française: **un euro, des euros**

Zone euro

L'expression «zone euro» est le seul terme à utiliser pour l'ensemble des pays participant à la monnaie unique. Tout autre terme, comme «E/euroland» ou «E/eurozone», est à éviter.

Euro et écu

L'euro a remplacé l'écu au 1er janvier 1999, au taux de conversion d'un pour un [règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil (JO L 162 du 19.6.1997, p. 1); voir aussi le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil (JO L 139 du 11.5.1998, p. 1)]. Les références historiques à l'écu (antérieures à 1999) doivent rester libellées en écus.

Le cent

En principe, le terme «cent» est utilisé dans toutes les langues officielles. Cependant, dans les États membres, «cent» n'empêche pas le recours à des variantes pour désigner la subdivision de l'euro [en vertu du considérant 2 du règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998]. En langue française, c'est le terme «centime(s)» — ou «eurocentime(s)» s'il y a des risques de confusion — qui est utilisé comme variante.

Dans les textes des institutions, organes et organismes de l'Union européenne, on préférera la forme «cent» (**obligatoire dans les textes juridiques**).

En langue française: **un cent, des cents**

Voir aussi point 7.3.3, «Règles d'écriture des références monétaires»:

— règles d'usage (euro, EUR ou €)
— position du code ou du symbole dans les montants avec chiffres
— avec million ou milliard

7.3.2. Ordre d'énumération des monnaies et codes ISO

Lorsqu'on veut employer des abréviations pour les monnaies, il convient d'utiliser les codes ISO 4217 en vigueur (voir l'annexe A7; voir aussi le site de l'organisation responsable de l'ISO 4217).

Monnaies des États membres

Pour les monnaies des États membres, il faut respecter l'ordre alphabétique des abréviations monétaires, sauf pour l'euro, qui vient en premier:

Code ISO	Genre (M/F)	Dénomination officielle
EUR	M	euro
BGN	M	lev bulgare
CZK	F	couronne tchèque
DKK	F	couronne danoise
GBP	F	livre sterling
HUF	M	forint
LTL	M	litas
LVL	M	lats
PLN	M	zloty
RON	M	leu roumain
SEK	F	couronne suédoise

Autres monnaies

Pour des raisons d'ordre protocolaire, les monnaies d'États tiers viennent après celles des États membres et sont classées suivant le même critère, à savoir l'ordre alphabétique des abréviations monétaires (codes ISO 4217):

Code ISO	Genre (M/F)	Dénomination officielle
CAD	M	dollar canadien
CHF	M	franc suisse
JPY	M	yen
USD	M	dollar des États-Unis

Pour créer un tableau correct, suivez l'ordre alphabétique des codes ISO des monnaies (voir annexe A7).

Anciennes monnaies remplacées par l'euro

Les anciennes monnaies des États membres — qui ont été remplacées par l'euro — sont les suivantes:

Code ISO	Genre (M/F)	Dénomination officielle
ATS	M	schilling autrichien
BEF	M	franc belge
CYP	F	livre chypriote
DEM	M	mark allemand
EEK	F	couronne estonienne
ESP	F	peseta
FIM	M	mark finlandais
FRF	M	franc français
GRD	F	drachme
IEP	F	livre irlandaise
ITL	F	lire italienne
LUF	M	franc luxembourgeois
MTL	F	lire maltaise
NLG	M	florin néerlandais
PTE	M	escudo portugais
SIT	M	tolar
SKK	F	couronne slovaque

(a)

Monnaies des pays candidats

Code ISO	Pays	Genre (M/F)	Dénomination officielle
EUR	Monténégro	M	euro
HRK	Croatie	M	kuna
ISK	Islande	F	couronne islandaise
MKD	ancienne République yougoslave de Macédoine	M	denar
TRY	Turquie	F	livre turque

7.3.3. Règles d'écriture des références monétaires

Usage du substantif

Lorsque la mention d'une monnaie n'est pas accompagnée d'un chiffre, elle s'écrit en toutes lettres (sauf dans les tableaux):

un montant en euros

une somme en francs suisses

Usage du code ISO

Texte

Lorsque l'unité monétaire accompagnée d'un chiffre est l'euro, on utilise en principe le code ISO (EUR) (**obligatoire dans les textes juridiques**):

Le budget requis s'élève à 12 500 EUR.

Une différence de 1 550 EUR a été constatée.

Une somme de 1 000 000 EUR a été dérobée.

Tableaux

Pour indiquer l'unité utilisée dans un tableau, on utilise le code ISO et son multiplicateur éventuel, alignés à droite au-dessus du tableau, entre parenthèses et en italiques:

(en EUR)

(en Mio EUR)

(en Mrd EUR)

Actes juridiques — Journal officiel

Euro

Dans les textes publiés au Journal officiel, les montants s'écrivent tout en chiffres et le code ISO EUR doit être utilisé:

10 000 EUR

1 000 000 EUR *(et non* 1 million d'EUR*)*

Autres monnaies

Pour toutes les monnaies autres que l'euro, la dénomination de la monnaie s'écrit toujours en toutes lettres lors de la première occurrence, suivie du code ISO entre parenthèses. Ensuite, c'est le code ISO qui est utilisé:

une recette de 300 couronnes danoises (DKK) et une dépense de 505 DKK

Cour des comptes

Dans les textes de la Cour des comptes, les montants sont suivis du substantif:

une dépense de 15 000 euros

Usage du symbole (€)

Le symbole de l'euro (€) est réservé aux représentations graphiques. Il est également admis dans les ouvrages de vulgarisation ou à finalité promotionnelle (exemple: les catalogues de publications).

En traitement de texte, le symbole graphique peut être obtenu en pressant simultanément les touches Alt Gr et E. Les spécifications techniques du symbole et différentes versions téléchargeables peuvent être obtenues directement sur le site de l'euro de la Commission (http://ec.europa.eu/economy_finance/euro/cash/symbol/index_en.htm).

NB: En HTML, il faut tenir compte de la finalité et de la configuration du document. Les textes configurés en Unicode ne posent en principe pas de problème. Par contre, pour les textes plus anciens créés en ISO 8859, le code HTML «€» permet bien un affichage correct du symbole à l'écran, mais le caractère peut disparaître sur une impression papier avec certaines imprimantes (ce problème était contourné par l'insertion du symbole sous forme d'une image gif ou jpg). Pour les textes entrant dans une chaîne de production et destinés à un transfert automatique vers l'intranet ou l'internet, il est donc conseillé d'éviter l'utilisation du symbole (employer plutôt le code ISO «EUR»).

Position du code ISO ou du symbole dans les montants

Le code EUR ou le symbole se place après le chiffre, dont il est séparé par une espace:

une somme de 30 EUR

NB: Cette règle s'applique dans la plupart des langues, sauf en anglais, en irlandais, en letton et en maltais, où le code apparaît avant le chiffre:

an amount of EUR 30

Million/milliard

Avec million ou milliard, on peut utiliser les graphies suivantes:

— tout en chiffres:

10 000 000 EUR (forme obligatoire dans les textes publiés au Journal officiel)

— le substantif «million(s)» ou «milliard(s)» suivi du code ISO:

10 millions d'EUR, 15 milliards d'EUR

— le substantif «million(s)» ou «milliard(s)» suivi du substantif euro (dans les textes de la Cour des comptes ainsi que dans les publications générales, lorsqu'il y a peu de données chiffrées):

10 millions d'euros, 15 milliards d'euros

— l'abréviation «Mio» ou «Mrd» suivie du code ISO (principalement dans les en-têtes des tableaux, entre parenthèses):

en Mio EUR, en Mrd USD

10 Mio EUR, 15 Mrd USD

NB: Ne pas employer les formes du type «10 millions EUR» (sans article), ni «10 Mio euros», ni «10 Mio d'EUR».

Million/milliard et décimales

En ce qui concerne les données budgétaires, pour des raisons de comparabilité des chiffres, il est recommandé d'utiliser les formes suivantes:

— jusqu'à trois décimales après la virgule, rester au niveau de l'unité appropriée:

1,326 milliard (et non 1 326 millions)

— au-delà de trois décimales, descendre à l'unité inférieure:

1 326,1 millions (et non 1,3261 milliard)

Ainsi, la lisibilité des chiffres est meilleure et rend les comparaisons plus aisées.

8. Appels de note et notes de bas de page

8.1. Appels de note

Les références aux notes de bas de page (appels de note) apparaissent de façon identique dans toutes les versions linguistiques; elles peuvent prendre les deux formes suivantes:

— chiffre en mode supérieur entre parenthèses au niveau du texte, le tout précédé d'une espace fine et suivi d'une éventuelle ponctuation:

> Les références au règlement de la Commission ([1]) sont également présentes dans la communication du Conseil ([2]); néanmoins, on ne les retrouve pas dans le texte de la Cour de justice ([3]).

— astérisque en mode supérieur entre parenthèses au niveau du texte, le tout précédé d'une espace fine et suivi d'une éventuelle ponctuation; ce signe s'emploie pour une note identique qui, dans un ouvrage ou dans un périodique, revient de façon régulière et permanente:

> Tous ces chiffres sont également extraits de l'ouvrage d'Eurostat (*).

Les notes sont généralement numérotées par page et placées au bas de la page correspondante; elles sont composées dans un corps inférieur (le plus souvent deux points en moins) à celui du texte courant, dont elles sont séparées par un filet. On les rencontre aussi numérotées en continu ou groupées en fin de chapitre ou de volume.

L'appel de note est toujours composé en romain maigre (également dans les textes ou titres en italique ou en gras).

Dans un tableau, la note se trouve *obligatoirement* à l'intérieur du cadre si l'appel de note correspondant s'y trouve.

8.2. Ordre dans les notes de bas de page

En bas de page apparaissent souvent diverses annotations: astérisque, notes numérotées, *nota bene,* source(s).

L'ordre de disposition est identique dans toutes les versions linguistiques:

(*) Décision intérimaire de la Commission.

([1]) Ces prix résultent de l'application d'une réfaction maximale.

([2]) Pour la campagne en cours, ce prix est augmenté d'une bonification spéciale.

NB: Chiffres provisoires. Les données seront éventuellement complétées au cours de l'année.

Source: Commission européenne, direction générale de l'agriculture et du développement rural.

NB: — Les notes numérotées, y compris, le cas échéant, la note introduite par l'astérisque, sont séparées des notes suivantes par un léger interligne.

— Les notes de bas de page se terminent toujours par un point.

Dans le cas de notes identiques, pour les publications autres que le Journal officiel, il convient d'utiliser les formules «Voir note x, p. 00» ou «Voir note x» plutôt que «Idem» ou «Ibidem», qui risquent de créer une confusion. Le correcteur rétablira soit la note in extenso, soit la numérotation correcte sur l'épreuve. La disposition des notes sur les pages imprimées n'étant en effet généralement pas la même que sur les pages manuscrites, on risquerait, sinon, de voir figurer une note «Idem» ou «Ibidem» comme première note d'une page gauche.

9. Autres conventions

9.1. Adresses

9.1.1. Adresses: principes généraux

Le libellé des adresses est une tâche ardue et complexe, d'autant plus difficile qu'il n'existe pas de système unique pour tous les pays. En outre, la rédaction des adresses diffère selon qu'il s'agit d'un envoi national ou d'un envoi international. Dans les travaux des institutions de l'Union européenne, c'est le format international qui, en principe, est toujours utilisé.

Pour une information précise, il convient de se référer au site national des postes de chaque pays (http://www.upu.int/fr/activites/adressage/systemes-dadressage-dans-les-pays-membres.html).

L'Union postale universelle (UPU) a également dégagé diverses recommandations générales. Pour les travaux effectués au sein des institutions européennes, il faut y ajouter diverses contraintes au regard de la spécificité de l'ouvrage (documents unilingues/documents multilingues).

Liens utiles

UPU, systèmes d'adressage (ES, DE, EN, FR):
http://www.upu.int/fr/ressources/codes-postaux/systemes-dadressage.html

UPU, systèmes d'adressage dans les pays membres (EN, FR):
http://www.upu.int/fr/activites/adressage/systemes-dadressage-dans-les-pays-membres.html

UPU, Universal POST*CODE® DataBase (ES, DE, EN, FR):
http://www.upu.int/fr/ressources/codes-postaux/universal-postcoder-database.html

Langues et caractères à utiliser

La partie de l'adresse indiquant le pays de destination doit être rédigée suivant les recommandations du pays d'expédition (de préférence dans la langue dudit pays et/ou dans une langue reconnue au niveau international).

Le nom du pays doit apparaître sur la dernière ligne de l'adresse, en toutes lettres et en caractères majuscules.

Au vu d'une certaine disparité dans les recommandations nationales (par exemple la dernière/les deux dernières/les trois dernières lignes en majuscules), un choix conventionnel a été effectué pour assurer une cohérence générale de la présentation (seul le nom du pays apparaît en caractères majuscules).

Dans le cas d'alphabets en caractères non romains ou lorsque la mention dans la langue du pays de destination n'est pas suffisamment explicite, il convient de répéter le nom du pays de destination et si besoin de la ville dans une langue reconnue au niveau international (pour éviter tout problème dans les éventuels pays de transit).

Le reste de l'adresse doit suivre les recommandations du pays de destination.

Codes postaux

Les anciens codes employés dans les échanges de courrier internationaux (en Europe, codes spécifiques suivant une recommandation de 1965 de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications; pour les autres pays, codes ISO 3166 alpha-2) ont été supprimés (ou modifiés) dans beaucoup de pays.

Dans l'Union européenne, au 1er janvier 2009, seuls cinq pays réclamaient encore la présence d'un code de pays (code ISO alpha-2): la Lettonie (LV), la Lituanie (LT), la Slovénie (SI), la Finlande (FI) et la Suède (SE).

NB: Pour la Lettonie, le code se place **après** le nom de la ville, dont il est séparé par une virgule:

Riga, LV-1073

Pour les autres pays, il est important de ne plus utiliser les anciens codes postaux. Ainsi, en Allemagne, la présence dudit code peut générer des retards dans l'acheminement des envois traités par des machines de tri.

Pour plus de détails sur les codes postaux dans les États membres, voir point 9.1.5.

9.1.2. Adresses dans les documents unilingues

Si les adresses sont présentées suivant la même structure dans toutes les versions linguistiques (par exemple, tableau avec une liste d'adresses sur la même page de la publication dans toutes les versions), on utilise les règles prévalant pour les ouvrages multilingues (voir point 9.1.3).

Envois vers des pays à alphabets romains

Dans les travaux unilingues des institutions, organes et organismes de l'Union européenne, les adresses sont généralement rédigées dans la langue de publication/du pays d'expédition. C'est notamment le cas pour le nom de la localité et le nom du pays:

Commission européenne
Représentation au Portugal
Centre Jean Monnet
1069-068 Lisbonne
PORTUGAL

Cependant, les données précédant le nom de la localité et le nom du pays peuvent se présenter dans la langue du pays de destination; cette variante est d'ailleurs souhaitable pour la bonne compréhension de l'adresse par les services postaux du pays de destination:

Comissão Europeia
Representação em Portugal
Largo Jean Monnet
1069-068 Lisbonne
PORTUGAL

Si besoin, en vue d'éviter toute difficulté dans un éventuel pays de transit, il est recommandé d'ajouter le nom du pays de destination (et si besoin de la ville) dans une langue reconnue au niveau international. Par exemple, dans le cas d'un envoi expédié depuis la Pologne vers l'Allemagne:

Herrn E. Muller
Goethestr. 13
22767 Hamburg
NIEMCY/GERMANY

En langues bulgare et grecque, les adresses sont rédigées en caractères romains, si possible dans la langue du pays de destination, sinon en anglais.

Envois vers des pays n'utilisant pas un alphabet romain (pays tiers)

Pour les envois à destination de pays tiers qui utilisent un système d'écriture différent (Arabie saoudite, Chine, Japon…), les adresses, et notamment le nom du pays, sont rédigées dans une langue reconnue au niveau international (souvent en anglais); la partie de l'adresse relative à la rue peut être rédigée en translittération latine:

Commission européenne
Représentation à Pékin
15 Dong Zhi Men Wai Daije, Sanlitun
100600 Beijing
CHINE

Envois vers des États membres n'utilisant pas un alphabet romain (Bulgarie, Grèce et Chypre)

En langue française, pour les envois à destination de la Bulgarie, de la Grèce et de Chypre, les adresses sont rédigées en caractères romains (avec translittération si besoin, par exemple du nom de la rue):

Commission européenne
Représentation
en Bulgarie
Moskovska 9
1000 Sofia
BULGARIE

Commission européenne
Représentation en Grèce
Vassilissis Sofias 2
106 74 Athènes
GRÈCE

Commission européenne
Représentation à Chypre
Iris Tower, 8th Floor
Agapinor Street 2
1076 Nicosie
CHYPRE

En langues bulgare et grecque, le nom de la ville et le nom du pays doivent être ajoutés en caractères romains (en anglais):

Европейска комисия
Представителство
в България
ул. „Московска“ № 9
1000 София/Sofia
БЪЛГАРИЯ/BULGARIA

Ευρωπαϊκή Επιτροπή
Αντιπροσωπεία
στην Ελλάδα
Βασιλίσσης Σοφίας 2
106 74 Αθήνα/Athens
ΕΛΛΑΔΑ/GREECE

Ευρωπαϊκή Επιτροπή
Αντιπροσωπεία
στην Κύπρο
Iris Tower, 8ος όροφος
Αγαπήνωρος 2
1076 Λευκωσία/Nicosia
ΚΥΠΡΟΣ/CYPRUS

Cas particulier de la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Dans les ouvrages des institutions, des organes et des organismes de l'Union européenne, le libellé des adresses à destination de la région bilingue de Bruxelles-Capitale doit respecter les règles suivantes.

Ouvrages unilingues en langues française ou néerlandaise

Langue française
(adresses en FR uniquement)

Conseil de l'Union européenne
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Langue néerlandaise
(adresses en NL uniquement)

Raad van de Europese Unie
Wetstraat 175
1048 Brussel
BELGIË

Ouvrages unilingues dans une autre langue de l'Union européenne

La première partie de l'adresse peut être rédigée soit en format bilingue, soit dans une seule langue, de préférence reconnue au niveau international. Par contre, les noms de la rue, de la ville et du pays doivent apparaître en format bilingue:

Conseil de l'Union européenne/ Raad van de Europese Unie Rue de la Loi/Wetstraat 175 1048 Bruxelles/Brussel BELGIQUE/BELGIË	Council of the European Union Rue de la Loi/Wetstraat 175 1048 Bruxelles/Brussel BELGIQUE/BELGIË

Adresses francophones

En Belgique, en France et au Luxembourg, les données relatives à la rue doivent être présentées comme suit:

BELGIUM Rue de la Source 200	*nom de la rue suivi du numéro (sans virgule)*
FRANCE 24 rue de l'Allée-au-Bois	*numéro suivi du nom de la rue (sans virgule)*
LUXEMBOURG 2, rue Mercier	*numéro suivi du nom de la rue (avec virgule)*

Dans les adresses pour la France, il ne faut plus mettre de virgule entre le numéro et le nom de la rue.
Voir le site de la Poste française (http://www.laposte.fr/sna/rubrique.php3?id_rubrique=58).

9.1.3. Adresses dans les documents multilingues

Dans les travaux multilingues des institutions, organes et organismes de l'Union européenne, les listes d'adresses sont généralement composées une seule fois, par souci de cohérence.

NB: Dans les ouvrages unilingues, si les adresses sont présentées suivant la même structure dans toutes les versions linguistiques (par exemple, un tableau avec une liste d'adresses sur la même page de la publication dans toutes les versions), on utilise les règles prévalant pour les ouvrages multilingues.

Pays de l'Union européenne

Pour les pays de l'Union européenne, chaque adresse est présentée en langue originale, sous réserve des remarques suivantes:

— pour la Belgique, les adresses apparaissent en français et en néerlandais (un accord a été conclu avec les autorités belges pour que ne doive pas figurer la troisième langue nationale, à savoir l'allemand);

— pour la Bulgarie, la Grèce et Chypre, les adresses sont présentées une fois en caractères d'origine et une fois en caractères romains (transcription anglaise); dans la version en caractères bulgares ou grecs, le nom de la ville et le nom du pays doivent également figurer en caractères romains (transcription anglaise);

— pour l'Irlande, les adresses sont présentées en irlandais et en anglais;

— pour Malte, les adresses sont présentées en maltais et en anglais;

— pour la Finlande, les adresses sont présentées en finnois et en suédois.

Voir un exemple de liste multilingue pour les pays de l'Union au point 9.1.4.

Pays tiers

Pour les pays tiers qui n'utilisent pas les caractères romains (par exemple, la Chine, le Japon, les pays de langue arabe…), les adresses font l'objet d'une translittération en caractères romains; le nom du pays et, éventuellement, le nom de la ville apparaissent dans une des langues de l'Union reconnue au niveau international, en général en anglais.

9.1.4. Adresses dans les États membres: structure et exemples

La liste suivante est un exemple de liste multilingue. Les adresses utilisées sont mentionnées uniquement pour illustrer la **structure de présentation** et ne sont en aucun cas actualisées; pour les données effectives (rue, numéro, téléphone, etc.), il faut veiller à utiliser les mises à jour adéquates.

Belgique

Commission européenne
Représentation en Belgique
Rue Archimède 73
1000 Bruxelles
BELGIQUE

Tél. +32 22953844
Fax +32 22950166

Europese Commissie
Vertegenwoordiging in België
Archimedesstraat 73
1000 Brussel
BELGIË

Tel. +32 22953844
Fax +32 22950166

Bulgarie

Европейска комисия
Представителство в България
ул. „Московска“ № 9
1000 София/Sofia
БЪЛГАРИЯ/BULGARIA

Тел. +359 29335252
Факс +359 29335233

European Commission
Representation in Bulgaria
Moskovska 9
1000 Sofia
BULGARIA

Tel. +359 29335252
Fax +359 29335233

République tchèque

Evropská komise
Zastoupení v České republice
Pod Hradbami 17
160 00 Praha 6
ČESKÁ REPUBLIKA

Tel. +420 224312835
Fax +420 224312850

Poštovní adresa:

P.O. Box 192
160 41 Praha 6
ČESKÁ REPUBLIKA

Danemark

Europa-Kommissionen
Repræsentation i Danmark
Højbrohus
Østergade 61
1004 København K
DANMARK

Tlf. +45 33144140
Fax +45 33111203

Allemagne

Europäische Kommission
Vertretung in Berlin
Unter den Linden 78
10117 Berlin
DEUTSCHLAND

Tel. +49 302280-2000
Fax +49 302280-2222

Estonie

Euroopa Komisjon
Esindus Eestis
Kohtu 10
10130 Tallinn
EESTI/ESTONIA

Tel +372 6264400
Faks +372 6264439

Irlande

An Coimisiún Eorpach
Ionadaíocht in Éirinn
Lárionad Jean Monnet
18 Sráid Dawson
Baile Átha Cliath 2/Dublin 2
ÉIRE

Teil. +353 16625113
Facs +353 16625118

European Commission
Representation in Ireland
Jean Monnet Centre
18 Dawson Street
Dublin 2
IRELAND

Tel. +353 16625113
Fax +353 16625118

Grèce

Ευρωπαϊκή Επιτροπή
Αντιπροσωπεία στην Ελλάδα
Βασιλίσσης Σοφίας 2
106 74 Αθήνα/Athens
ΕΛΛΑΔΑ/GREECE

Τηλ. +30 2107251000
Φαξ +30 2107244620

European Commission
Representation in Greece
Vassilissis Sofias 2
106 74 Athens
GREECE

Tel. +30 2107251000
Fax +30 2107244620

Espagne

Comisión Europea
Representación en España
Paseo de la Castellana, 46
28046 Madrid
ESPAÑA

Tel. +34 914315711
Fax +34 915760387

France

Commission européenne
Représentation en France
288 boulevard Saint-Germain
75007 Paris
FRANCE

Tél. +33 140633800
Fax +33 145569417/18/19

Italie

Commissione europea
Rappresentanza in Italia
Via IV Novembre 149
00187 Roma RM
ITALIA

Tel. +39 06699991
Fax +39 066791658

Chypre

Ευρωπαϊκή Επιτροπή
Αντιπροσωπεία στην Κύπρο
Iris Tower, 8ος όροφος
Αγαπήνωρος 2
1076 Λευκωσία/Nicosia
ΚΥΠΡΟΣ/CYPRUS

Τηλ. +357 22817770
Φαξ +357 22768926

European Commission
Representation in Cyprus
Iris Tower, 8th Floor
Agapinor Street 2
1076 Nicosia
CYPRUS

Tel. +357 22817770
Fax +357 22768926

Lettonie

Eiropas Komisija
Pārstāvniecība Latvijā
Jēkaba kazarmas, Torņu iela 4–1C
Rīga, LV-1050
LATVIJA

Tel. +371 7325270
Fakss +371 7325279

Lituanie

Europos Komisija
Atstovybė Lietuvoje
Naugarduko g. 10
LT-01141 Vilnius
LIETUVA/LITHUANIA

Tel. +370 52313191
Faks. +370 52313192

Luxembourg

Commission européenne
Représentation au Luxembourg
Bâtiment Jean Monnet
Rue Alcide De Gasperi
2920 Luxembourg
LUXEMBOURG

Tél. +352 4301-1
Fax +352 4301-34433

Office des publications
de l'Union européenne
2, rue Mercier
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

Hongrie

Európai Bizottság
Magyarországi Képviselete
Budapest
Bérc u. 23.
1016
MAGYARORSZÁG/HUNGARY

Tel. +36 12099700
Fax +36 14664221

Malte

Il-Kummissjoni Ewropea
Rappreżentanza ta' Malta
Villa 'The Vines'
51, Ix-Xatt ta' Xbiex
Ta' Xbiex
XBX 1020
MALTA

European Commission
Representation in Malta
Villa 'The Vines'
51, Ta' Xbiex Sea Front
Ta' Xbiex
XBX 1020
MALTA

Tel. +356 21345111
Fax +356 21344897

Pays-Bas

Europese Commissie
Vertegenwoordiging in Nederland
Korte Vijverberg 5
2513 AB Den Haag
NEDERLAND

Tel. +31 703135300
Fax +31 703646619

Autriche

Europäische Kommission
Vertretung in Österreich
Kärntnerring 5-7
1010 Wien
ÖSTERREICH

Tel. +43 151618-0
Fax +43 15134225

Pologne

Przedstawicielstwo Komisji
Europejskiej w Polsce
Centrum Jasna
ul. Jasna 14/16a
00-041 Warszawa
POLSKA/POLAND

Tel. +48 225568989
Faks +48 225568998

Portugal

Comissão Europeia
Representação em Portugal
Largo Jean Monnet 1-10.°
1069-068 Lisboa
PORTUGAL

Tel. +351 213509800
Fax +351 213509801/02/03

Roumanie

Comisia Europeană
Reprezentanța din România
Str. Jules Michelet nr. 18, sector 1
010463 Bucureşti
ROMÂNIA

Tel. +40 212035400
Fax +40 212128808

Slovénie

Evropska komisija
Predstavništvo v Sloveniji
Trg republike 3/XI
SI-1000 Ljubljana
SLOVENIJA

Tel. +386 14251303
Faks +386 14252085

Slovaquie

Európska komisia
Zastúpenie Slovensko
Panská 3
811 01 Bratislava
SLOVENSKO/SLOVAKIA

Tel. +421 254431718
Fax +421 254432972

Finlande

Euroopan komissio
Suomen edustusto
Pohjoisesplanadi 31
FI-00100 Helsinki
SUOMI/FINLAND

P. +358 96226544
F. +358 9656728

Europeiska kommissionen
Representationen i Finland
Norra esplanaden 31
FI-00100 Helsingfors
FINLAND

Tfn +358 96226544
Fax +358 9656728

Suède

Europeiska kommissionen
Representationen i Sverige
Regeringsgatan 65, 6 tr.
Box 7323
SE-103 90 Stockholm
SVERIGE

Tfn +46 856244411
Fax +46 856244412

Royaume-Uni

European Commission
Representation in the United
Kingdom
Jean Monnet House
8 Storey's Gate
London
SW1P 3AT
UNITED KINGDOM

Tel. +44 2079731992
Fax +44 2079731900

Autres structures possibles (Belgique et Finlande)

Belgique

Commission européenne/
Europese Commissie
Rue Archimède/Archimedestraat 73
1000 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË

Tél./tel. +32 22953844
Fax +32 22950166

Finlande

Akateeminen Kirjakauppa /
Akademiska Bokhandeln
Pohjoisesplanadi 39 /
Norra esplanaden 39
PL/PB 128
FI-00101 Helsinki/Helsingfors
SUOMI/FINLAND

P./tfn +358 96226544
F./fax +358 9656728

NB: Les numéros de téléphone sont transcrits en mode international. Pour utiliser un numéro en mode national, il convient de consulter les dernières normes en vigueur auprès des organismes postaux nationaux en raison de la multiplicité des situations et de leur évolution constante:

— chiffre à ajouter dans tous les cas dans certains pays (exemple: «0» en Belgique, en France et au Royaume-Uni, «06» en Hongrie…),
— indicatif de ville à ajouter selon que vous êtes dans la zone ou non (exemple: Lituanie),
— chiffre 0 à ajouter selon que vous êtes dans la zone urbaine ou non,
— emploi de numéros complémentaires avec les opérateurs alternatifs,
— portabilité des numéros (qui rend l'indicatif interurbain obsolète en tant que facteur de localisation).

9.1.5. Adresses dans les États membres: particularités

Codes postaux et codes de pays

Le tableau présenté ci-dessous donne une description précise de la structure des codes postaux à utiliser dans les adresses de tous les États membres.

Pays	Code postal ([1])	Code de pays	Remarques
Belgique	4 chiffres		
Bulgarie	4 chiffres		
République tchèque	5 chiffres		espace entre les troisième et quatrième chiffres; deux espaces entre le code postal et le nom de localité
Danemark	4 chiffres		
Allemagne	5 chiffres		ne jamais faire précéder le code postal d'un code de pays (D- ou DE-), ce qui pourrait engendrer des retards dans le traitement des envois pouvant être traités par des machines de tri
Estonie	5 chiffres		
Irlande	—		ajouter, si besoin, le numéro de secteur du district pour Dublin
Grèce	5 chiffres		espace entre les trois premiers chiffres et les deux derniers
Espagne	5 chiffres		
France	5 chiffres		
Italie	5 chiffres		insérer l'abréviation de la province après le nom de la localité (voir liste sur le site de l'Union postale universelle: http://www.upu.int/fileadmin/userUpload/damFileSystem/universalPostalUnion/activities/ addressing/postalAddressingSystemsInMemberCountries/sheetsFr/ITA.pdf)

Chypre	4 chiffres		
Lettonie	4 chiffres (à droite)	LV	le code postal doit être précédé de «LV-»; il se situe à droite du nom de localité, dont il est séparé par une virgule
Lituanie	5 chiffres	LT	le code postal doit être précédé de «LT-»
Luxembourg	4 chiffres		
Hongrie	4 chiffres		le nom de rue doit être placé au-dessous du nom de localité; le code postal doit être placé au-dessus du nom du pays, sur une ligne séparée
Malte	3 lettres + 4 chiffres		le code postal doit être placé au-dessous du nom de localité, avec une espace entre les lettres et les chiffres
Pays-Bas	4 chiffres + 2 lettres		espace entre les chiffres et les lettres
Autriche	4 chiffres		
Pologne	5 chiffres		trait d'union entre les deuxième et troisième chiffres
Portugal	7 chiffres		trait d'union entre les quatrième et cinquième chiffres
Roumanie	6 chiffres		
Slovénie	4 chiffres	SI	le code postal doit être précédé de «SI-»
Slovaquie	5 chiffres		espace entre les troisième et quatrième chiffres
Finlande	5 chiffres	FI	le code postal doit être précédé de «FI-»
Suède	5 chiffres	SE	le code postal doit être précédé de «SE-»; espace entre les troisième et quatrième chiffres
Royaume-Uni	5 à 7 caractères alphanumériques		le code postal doit être écrit sur l'avant-dernière ligne de l'adresse, au-dessus du nom du pays; il doit figurer seul sur une ligne, sans signes de ponctuation; une espace (sans trait d'union) sépare le premier bloc (2 à 4 chiffres ou lettres) des trois derniers caractères (qui se présentent toujours ainsi: chiffre/lettre/lettre)

([1]) Sauf note particulière, le code postal se situe à gauche du nom de la localité.

NB: Pour des raisons pratiques (synoptisme dans toutes les langues), la liste est présentée suivant l'ordre protocolaire des pays.

Autres observations

Dans certains États (Belgique, Irlande, Malte et Finlande), plusieurs langues officielles sont en vigueur et utilisées comme langues de travail dans les instances européennes (pour Chypre, le turc a également le statut de langue officielle, mais seul le grec est utilisé comme langue de travail). En outre, pour la Belgique, en vertu d'un accord avec les autorités belges, le format d'adresse multilingue ne comporte pas la version allemande. Pour chacun de ces États, deux langues officielles sont donc utilisées en matière de rédaction des adresses multilingues (Belgique: français/néerlandais; Irlande: irlandais/anglais; Malte: maltais/anglais; Finlande: finnois/suédois).

Dans d'autres États membres, il faut tenir compte de l'existence d'un alphabet n'utilisant pas les caractères romains (Bulgarie, Grèce/Chypre).

La rédaction d'une adresse à destination de l'un des pays de ces deux groupes est fonction de la langue/des langues de publication et du caractère unilingue ou multilingue de l'ouvrage.

Adresses pour la Belgique, l'Irlande, Malte ou la Finlande

Ouvrages unilingues:

— ouvrages dans une des langues officielles de l'État de destination: en principe, adresses dans cette seule langue uniquement;

— ouvrages dans une autre langue de l'Union: adresses dans les deux langues officielles en usage de l'État de destination (comme pour les ouvrages multilingues).

Ouvrages multilingues: adresses dans les deux langues officielles en usage de l'État de destination.

Adresses pour la Bulgarie, la Grèce ou Chypre

Ouvrages unilingues:

— ouvrages en bulgare ou en grec: adresses dans la langue de publication; ajout du nom de ville et du nom de pays en anglais;

— ouvrages dans les autres langues de l'Union: adresses en caractères romains (avec translittération si besoin, par exemple du nom de rue).

Ouvrages multilingues: adresses en bulgare/grec (avec ajout du nom de ville et du nom de pays en anglais) + adresses en caractères romains (transcription anglaise).

9.2. Adresses électroniques

Les données relatives aux adresses électroniques sont présentées de la façon suivante:

— «Courriel:» avec deux-points:

Courriel: prénom.nom@ec.europa.eu

— «Internet:» avec deux-points (indiquer le protocole: http://, https://, ftp://…):

Internet: http://europa.eu

Par souci d'harmonisation, l'abréviation URL n'est plus utilisée pour introduire une adresse.

On peut également indiquer les adresses de courrier électronique ou internet sans terme introductif, notamment lorsqu'il y a un souci de place:

prénom.nom@ec.europa.eu

http://www.europarl.europa.eu

NB: — Pour les adresses internet, il est préférable de conserver le protocole, notamment pour garantir une bonne configuration des liens lors de la création de pages internet.

— «Courriel» est employé comme abréviation introduisant une adresse électronique; dans le texte courant, on utilise «courrier électronique». «E-mail» est à éviter.

— «Internet»: en français, nom commun masculin (avec minuscule et article); on dira donc, par exemple: «dans le domaine de l'internet».

Adresses internet et ponctuation

On veillera à ne pas mettre de point à la fin d'une adresse internet pour permettre des copier/coller aisés dans la barre d'adresses des navigateurs internet. Si besoin, il est conseillé de modifier la présentation (utilisation, par exemple, de parenthèses).

9.3. Numéros de téléphone

L'écriture des numéros de téléphone est régie par diverses normes internationales émises par l'Union internationale des télécommunications (principalement les recommandations UIT-T E.122, E.123 et E.126).

Dans la pratique cependant, lesdites normes posent diverses difficultés, notamment quant aux présentations recommandées. C'est la raison pour laquelle, par souci de simplification, les instances de l'Union européenne se sont accordées pour une présentation uniforme dans toutes les langues de l'Union selon les principes suivants:

— indiquer le numéro dans sa transcription internationale;

— préfixe du pays précédé du signe «+» (sans espace), indiquant la nécessité d'ajouter le préfixe international;

— numéro complet (y compris le préfixe interurbain quand il y a lieu) présenté en un seul bloc sans espaces et séparé du préfixe du pays par une espace:

+33 140633900

— numéro de poste présenté en un seul bloc et séparé du numéro principal par un trait d'union:

+32 22202020-43657

NB: Lorsque les numéros de téléphone sont utilisés en mode de numérotation nationale, ils peuvent subir des modifications dans certains pays en fonction des normes en vigueur auprès de l'organisme national compétent (exemple: ajout d'un préfixe local variable entre le préfixe international et le numéro proprement dit). Compte tenu de la multiplicité des situations et de leur évolution constante, les numéros de téléphone seront toujours présentés en mode de numérotation internationale dans les travaux des institutions, organes et organismes de l'Union européenne.

Numéros groupés

Lorsqu'on veut mentionner plusieurs numéros, ceux-ci sont séparés par une barre oblique précédée et suivie d'une espace:

+33 140633900 / 140678900 / 140123456

Si l'on désire écrire de façon abrégée des numéros consécutifs, on utilise la barre oblique sans espaces; le début de la partie variable est marqué par un trait d'union, suivant le même principe que pour les numéros de poste (voir quatrième tiret présenté ci-dessus):

+33 140633-00/01/02

Abréviations/symboles

Les abréviations à utiliser sont les suivantes:

— «Tél.» (ou «tél.») avec point et sans deux-points;

— «Fax» (ou «fax») sans point et sans deux-points;

— «Télex» (ou «télex») sans point et sans deux-points;

— «Mobile» (ou «mobile») sans point et sans deux-points.

On utilise aussi parfois un symbole graphique pour introduire les numéros de téléphone:

☎ +33 1406339-00/01/02

NB: — «Fax» est employé comme abréviation pour «télécopieur», mais ne doit pas être utilisé dans le texte.
— Ne pas utiliser le terme «GSM» pour «mobile»; le GSM n'est qu'une norme de mobiles parmi les autres (GPRS, UMTS…).

EUROPE *DIRECT*

À titre d'exception, le numéro d'Europe Direct reste présenté comme suit (notamment au verso de la page de titre des publications):

00 800 6 7 8 9 10 11

9.4. Citations d'ouvrages et références au Journal officiel

Citations d'ouvrages

Dans les citations d'ouvrages en référence bibliographique, l'ordre des éléments et la structure de présentation de ceux-ci sont identiques dans toutes les versions linguistiques.

Pour les règles détaillées, voir point 5.5.4.

Références au Journal officiel

Voir point 3.1.

Pour les publications de la Cour de justice autres que les textes publiés au Journal officiel, les formules suivantes sont aussi utilisées:

JO L 256, p. 1.

JO 1987, L 256, p. 1.

9.5. Structure administrative de l'Union européenne: dénominations et ordres de citation

9.5.1. Institutions et organes

Voir aussi
Annexe A9 — Institutions, organes, services interinstitutionnels et organismes: liste multilingue

Les institutions et les organes doivent être cités dans l'**ordre protocolaire**.

La liste présentée ci-dessous comprend les intitulés suivant l'ordre de rigueur à partir du 1er décembre 2009 (à la suite de la mise en œuvre du traité de Lisbonne). Cette liste est suivie d'un tableau reprenant les différentes appellations à utiliser en fonction du type de contexte, ainsi que les abréviations et l'indication du siège.

a) Institutions

— le Parlement européen

— le Conseil européen
  - le président du Conseil européen

— le Conseil de l'Union européenne

— la Commission européenne

— la Cour de justice de l'Union européenne
  - la Cour de justice
  - le Tribunal
  - le Tribunal de la fonction publique

— la Banque centrale européenne

— la Cour des comptes européenne

Trois Conseils à ne pas confondre

Dans l'Union européenne

Conseil européen

Réunions des chefs d'État ou de gouvernement (présidents ou Premiers ministres) et du président de la Commission européenne (en principe, quatre fois par an). Ces réunions sont aussi connues sous le nom de «sommets». Le Conseil européen fixe les orientations politiques générales de l'Union.

Conseil de l'Union européenne

C'est au sein de cette institution que se réunissent régulièrement les différents ministres des États membres en fonction des sujets abordés. Principal centre de décision politique de l'Union, où est établie la plus grande partie de la législation européenne.

Hors Union européenne

Conseil de l'Europe

Organisation intergouvernementale qui n'est pas une institution de l'Union européenne. Voir son site.

b) Organe de politique extérieure

— le Service européen pour l'action extérieure
  - le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

c) Organes consultatifs

— le Comité économique et social européen

— le Comité des régions de l'Union européenne

d) Autres organes

— la Banque européenne d'investissement
  - le Fonds européen d'investissement

— le Médiateur européen

— le Contrôleur européen de la protection des données

INSTITUTIONS ET ORGANES — Les diverses appellations			
Appellation longue	***Appellation courte*** (1)	***Abréviation***	***Siège***
Parlement européen	Parlement	PE	Strasbourg (2)
Conseil européen	—	—	Bruxelles
Conseil de l'Union européenne	Conseil *NB:* Dans les textes de vulgarisation: — Conseil de ministres (au sens large) — Conseil [des ministres] … (spécialisé, par exemple de l'agriculture: Conseil «Agriculture»)	—	Bruxelles
Commission européenne	Commission	—	Bruxelles (3)
Cour de justice de l'Union européenne *(institution)*	Cour de justice	CJUE	Luxembourg
• Cour de justice *(instance)*	Cour	—	Luxembourg
• Tribunal	—	—	Luxembourg
• Tribunal de la fonction publique	Tribunal	—	Luxembourg
Banque centrale européenne	Banque centrale, Banque	BCE	Francfort-sur-le-Main
Cour des comptes européenne (4)	Cour des comptes, Cour	—	Luxembourg
dans les textes publiés au Journal officiel: Cour des comptes			
Service européen pour l'action extérieure	—	SEAE	Bruxelles
Comité économique et social européen	Comité	CESE (5)	Bruxelles
Comité des régions de l'Union européenne	Comité des régions, Comité	CdR	Bruxelles
dans les textes publiés au Journal officiel: Comité des régions			
Banque européenne d'investissement	Banque	BEI	Luxembourg
Médiateur européen	Médiateur	—	Strasbourg (6)
Contrôleur européen de la protection des données	Contrôleur européen, Contrôleur	CEPD	Bruxelles

Notes relatives aux institutions et organes

(1) Les appellations courtes ne peuvent être utilisées que lorsqu'il n'y a aucune confusion possible (notamment pour «Cour» et «Comité»). En outre, l'énoncé complet doit toujours être utilisé lors de la première mention.

(2) Le siège du Parlement est à Strasbourg. Des sessions additionnelles sont organisées à Bruxelles. Le secrétariat général est implanté à Luxembourg.

(3) La Commission a son siège à Bruxelles, mais elle possède différents services à Luxembourg.

(4) «Cour des comptes européenne» est l'appellation courante généralement utilisée; cependant, il faut savoir que l'appellation officielle dans les textes purement juridiques reste «Cour des comptes de l'Union européenne» (avant le 1.12.2009: «Cour des comptes des Communautés européennes»), bien qu'on ne rencontre presque jamais cette forme dans les textes. Dans les textes publiés au Journal officiel, on utilise la forme simple «Cour des comptes».

(5) Ne pas utiliser Ecosoc. Ne pas utiliser la forme courte «Comité économique et social» ni l'abréviation CES.

(6) Le siège du Médiateur est celui du Parlement européen.

9.5.2. Services interinstitutionnels (1)

Office européen de sélection du personnel (2) • École européenne d'administration (3)	EPSO (*) • EAS (*)	Bruxelles	JO L 197 du 26.7.2002, p. 56 • JO L 37 du 10.2.2005, p. 17
Office des publications de l'Union européenne (4)	OP (*)	Luxembourg	JO L 168 du 30.6.2009, p. 41

Notes relatives aux services interinstitutionnels

(*) Abréviation unique pour toutes les versions linguistiques.

([1]) Rattachés administrativement à la Commission européenne (voir aussi point 9.6).

([2]) Dénomination d'usage.

([3]) Rattachée administrativement à l'Office européen de sélection du personnel.

([4]) Jusqu'au 30.6.2009: «Office des publications officielles des Communautés européennes».

9.5.3. Organismes décentralisés (agences)

Les organismes décentralisés (agences) sont créés par un acte législatif distinct et chargés d'une tâche particulière.

En principe, ils sont cités dans l'**ordre alphabétique de la langue de publication**.

Agence communautaire de contrôle des pêches	ACCP	Vigo	JO L 128 du 21.5.2005, p. 1
Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ([1])	FRA (*)	Vienne	JO L 53 du 22.2.2007, p. 1
Agence du GNSS européen	GSA (*)	Prague (**)	JO L 276 du 20.10.2010, p. 11
Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information	ENISA (*)	Héraklion	JO L 77 du 13.3.2004, p. 1
Agence européenne de la sécurité aérienne	AESA	Cologne	JO L 240 du 7.9.2002, p. 1
Agence européenne des médicaments	EMA (*)	Londres	JO L 136 du 30.4.2004, p. 1
Agence européenne des produits chimiques	ECHA (*)	Helsinki	JO L 396 du 30.12.2006, p. 1
Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne	Frontex (*)	Varsovie	JO L 349 du 25.11.2004, p. 1
Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	EU-OSHA (*)	Bilbao	JO L 216 du 20.8.1994, p. 1
Agence européenne pour la sécurité maritime	EMSA (*)	Lisbonne	JO L 129 du 29.4.2004, p. 1
Agence européenne pour l'environnement	AEE	Copenhague	JO L 126 du 21.5.2009, p. 13
Agence ferroviaire européenne	AFE	Lille-Valenciennes	JO L 164 du 30.4.2004, p. 1
Autorité européenne de sécurité des aliments	EFSA (*)	Parme	JO L 31 du 1.2.2002, p. 1
Centre de traduction des organes de l'Union européenne	CdT	Luxembourg	JO L 314 du 7.12.1994, p. 1
Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	ECDC (*)	Stockholm	JO L 142 du 30.4.2004, p. 1
Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	Cedefop (*)	Thessalonique	JO L 39 du 13.2.1975, p. 1
Fondation européenne pour la formation	ETF (*)	Turin	JO L 131 du 23.5.1990, p. 1
Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	Eurofound (*)	Dublin	JO L 139 du 30.5.1975, p. 1
Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes	EIGE (*)	Vilnius	JO L 403 du 30.12.2006, p. 9
Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	OEDT	Lisbonne	JO L 36 du 12.2.1993, p. 1 (refonte: JO L 376 du 27.12.2006, p. 1)
Office communautaire des variétés végétales	OCVV	Angers	JO L 227 du 1.9.1994, p. 1
Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) ([2])	OHMI	Alicante	JO L 11 du 14.1.1994, p. 1
Archivé			
Agence européenne pour la reconstruction (fin des activités: 31.12.2008)	AER	Thessalonique	JO L 299 du 20.11.1999, p. 1

Politique étrangère et de sécurité commune

Agence européenne de défense	AED	Bruxelles	JO L 245 du 17.7.2004, p. 17
Centre satellitaire de l'Union européenne	CSUE	Torrejón de Ardoz	JO L 200 du 25.7.2001, p. 5
Institut d'études de sécurité de l'Union européenne	IESUE	Paris	JO L 200 du 25.7.2001, p. 1

Coopération policière et judiciaire en matière pénale

Collège européen de police	CEPOL (*)	Bramshill	JO L 256 du 1.10.2005, p. 63
Eurojust ([3])	—	La Haye	JO L 63 du 6.3.2002, p. 1
Office européen de police	Europol	La Haye	JO C 316 du 27.11.1995, p. 1 JO L 121 du 15.5.2009, p. 37

Notes relatives aux organismes décentralisés

(*) Abréviation unique pour toutes les versions linguistiques.

(**) Provisoirement localisée à Bruxelles.

([1]) L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a remplacé l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes.

([2]) On rencontre aussi la forme courte «Office de l'harmonisation» (ne pas utiliser «Office des marques»).

([3]) Eurojust est l'agence européenne pour le renforcement de la coopération judiciaire.

NB: Voir aussi la décision 2004/97/CE, Euratom du 13 décembre 2003 relative à la fixation des sièges de certains organismes de l'Union européenne (JO L 29 du 3.2.2004, p. 15).

9.5.4. Agences exécutives

Les agences exécutives sont des entités juridiques instituées par la Commission en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1), en vue de certaines tâches relatives à la gestion d'un ou de plusieurs programmes de l'Union européenne. Ces agences sont établies pour une durée déterminée.

Agence exécutive du Conseil européen de la recherche	ERCEA (*)	Bruxelles	JO L 9 du 12.1.2008, p. 15
Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport	TEN-T EA (*)	Bruxelles	JO L 32 du 6.2.2007, p. 88
Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»	EACEA (*)	Bruxelles	JO L 24 du 27.1.2005, p. 35
Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation	EACI (*)	Bruxelles	JO L 140 du 1.6.2007, p. 52
Agence exécutive pour la recherche	REA (*)	Bruxelles	JO L 11 du 15.1.2008, p. 9
Agence exécutive pour la santé et les consommateurs	EAHC (*)	Luxembourg	JO L 173 du 3.7.2008, p. 27

Note relative aux agences exécutives

(*) Abréviation unique pour toutes les versions linguistiques.

9.5.5. Agences et organes Euratom

Les agences ou organes Euratom doivent contribuer à la réalisation des objectifs du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom).

Agence d'approvisionnement d'Euratom	AAE	Luxembourg	JO L 41 du 15.2.2008, p. 15
entreprise commune Fusion for Energy ([1])	—	Barcelone	JO L 90 du 30.3.2007, p. 58

Note relative aux agences et organes Euratom

([1]) Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion.

9.5.6. Autres organismes

entreprise commune Artemis	—	Bruxelles	JO L 30 du 4.2.2008, p. 52
entreprise commune Clean Sky	—	Bruxelles	JO L 30 du 4.2.2008, p. 1
entreprise commune ENIAC	—	Bruxelles	JO L 30 du 4.2.2008, p. 21
entreprise commune IMI ([1])	—	Bruxelles	JO L 30 du 4.2.2008, p. 38
entreprise commune SESAR ([2])	—	Bruxelles	JO L 64 du 2.3.2007, p. 1 JO L 352 du 31.12.2008, p. 12
Institut européen d'innovation et de technologie	EIT (*)	Budapest	JO L 97 du 9.4.2008, p. 1
En projet			
Agence de coopération des régulateurs de l'énergie	—	Ljubljana	JO L 211 du 14.8.2009, p. 1
Bureau européen d'appui en matière d'asile	—	La Valette	JO L 132 du 29.5.2010, p. 11

Notes relatives aux autres organismes

(*) Abréviation unique pour toutes les versions linguistiques.

([1]) Entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants.

([2]) Entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien.

9.6. Directions générales et services de la Commission: intitulés officiels

Codes littéraux (uniquement à usage interne)
et codes numériques
(pour usage informatique exclusivement)

Nom complet et ordre de présentation	Nom court	Abréviation courante	Code littéral (usage interne) (1)	Code numérique invisible (2)
secrétariat général		SG	SG	31
service juridique		SJ	SJ	32
direction générale de la communication	DG Communication		COMM	61
bureau des conseillers de politique européenne			BEPA	48
direction générale des affaires économiques et financières (3)	DG Affaires économiques et financières		ECFIN	02
direction générale des entreprises et de l'industrie	DG Entreprises et industrie		ENTR	62
direction générale de la concurrence	DG Concurrence		COMP	04
direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion	DG Emploi, affaires sociales et inclusion		EMPL	05
direction générale de l'agriculture et du développement rural	DG Agriculture et développement rural		AGRI	06
direction générale de l'énergie	DG Énergie		ENER	27
direction générale de la mobilité et des transports	DG Mobilité et transports		MOVE	07
direction générale de l'action pour le climat	DG Action pour le climat		CLIMA	87
direction générale de l'environnement	DG Environnement		ENV	11
direction générale de la recherche et de l'innovation	DG Recherche et innovation		RTD	12
Centre commun de recherche		JRC (4)	JRC	53
direction générale de la société de l'information et des médias	DG Société de l'information et médias		INFSO	13
direction générale des affaires maritimes et de la pêche	DG Affaires maritimes et pêche		MARE	14
direction générale du marché intérieur et des services	DG Marché intérieur et services		MARKT	15
direction générale de la politique régionale	DG Politique régionale		REGIO	16
direction générale de la fiscalité et de l'union douanière	DG Fiscalité et union douanière		TAXUD	21
direction générale de l'éducation et de la culture	DG Éducation et culture		EAC	63
direction générale de la santé et des consommateurs	DG Santé et consommateurs		SANCO	64
direction générale des affaires intérieures	DG Affaires intérieures		HOME	65
direction générale de la justice	DG Justice		JUST	76
service des instruments de politique étrangère			FPIS	59
direction générale du commerce	DG Commerce		TRADE	67
direction générale de l'élargissement	DG Élargissement		ELARG	69

direction générale du développement et de la coopération EuropeAid	DG Développement et coopération EuropeAid		DEVCO	55
direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile (ECHO)	DG Aide humanitaire et protection civile (ECHO)	ECHO	ECHO	51
Eurostat		Eurostat	ESTAT	34
direction générale des ressources humaines et de la sécurité	DG Ressources humaines et sécurité		HR	09
direction générale de l'informatique	DG Informatique		DIGIT	50
direction générale du budget	DG Budget		BUDG	19
service d'audit interne			IAS	25
Office européen de lutte antifraude		OLAF	OLAF	57
direction générale de l'interprétation	DG Interprétation		SCIC	38
direction générale de la traduction	DG Traduction	DGT	DGT	47
Office des publications de l'Union européenne	Office des publications	OP	OP	43
Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	Office «Infrastructures et logistique» — Bruxelles		OIB	39
Office de gestion et de liquidation des droits individuels	Office «Gestion et liquidation des droits individuels»		PMO	40
Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	Office «Infrastructures et logistique» — Luxembourg		OIL	41
Office de sélection du personnel des Communautés européennes	Office européen de sélection du personnel ([5])	EPSO	EPSO	42
Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation		EACI	EACI	81
Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»		EACEA	EACEA	82
Agence exécutive pour la santé et les consommateurs		EAHC	EAHC	83
Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport		TEN-T EA	TENEA	84
Agence exécutive du Conseil européen de la recherche		ERCEA	ERCEA	85
Agence exécutive pour la recherche		REA	REA	86

([1]) Code réservé à des usages strictement internes. Dans tout document destiné à faire l'objet d'une publication (sur papier ou sur support électronique), utiliser les abréviations ou les acronymes courants.

([2]) Dans certains systèmes informatiques, le code 60 est utilisé pour les cabinets.

([3]) Il faut noter que le portefeuille du commissaire en charge est intitulé «Affaires économiques et monétaires».

([4]) Ne plus utiliser CCR (JRC = abréviation unique pour toutes les versions linguistiques).

([5]) Dénomination d'usage. L'appellation longue reste réservée aux textes fondateurs dudit Office.

Quatrième partie

Conventions propres à la langue française

10. Présentation formelle du texte

10.1. Ponctuation

Faisant figure de parent pauvre dans la famille des éléments stylistiques, la ponctuation est souvent négligée et les signes sont employés de manière fantaisiste. Il faut réagir contre ce laisser-aller, et ce dès le stade de la préparation de la copie. Aussi s'attachera-t-on à ce que le manuscrit soit correctement ponctué et débarrassé des fautes éventuelles.

Les points suivants ne constituent pas un relevé exhaustif des règles de ponctuation, que l'on peut retrouver par ailleurs dans tous les ouvrages de référence classiques. Seules sont rappelées quelques particularités souvent sources d'erreurs ou d'interrogation dans les textes mis en production. Les espacements qui régissent les signes de ponctuation sont indiqués au point 6.4.

10.1.1. Virgule

La virgule permet de séparer plusieurs membres de phrase de même nature, quand ils ne sont pas réunis par les conjonctions «et», «ou», «ni». Elle permet d'isoler une proposition incise, de mettre en relief des mots formant répétition ou se trouvant en apposition.

Rappelons qu'une virgule ne doit jamais séparer le sujet du verbe ni celui-ci de ses compléments.

Lorsqu'il s'agit d'un «et» explétif, celui-ci est précédé d'une virgule:

> vu le règlement susmentionné, et notamment son article 10, […]

On sera particulièrement attentif aux relatives *explicatives* (exemple 1), que seul le recours à la virgule permet de distinguer des relatives *déterminatives* (exemple 2):

> 1. Les États membres, qui respectent les critères de convergence, peuvent accéder à la monnaie unique (tous peuvent y accéder puisque tous respectent les critères).
>
> 2. Les États membres qui respectent les critères de convergence peuvent accéder à la monnaie unique (seuls ceux qui respectent les critères peuvent accéder à la monnaie unique).

Pour l'emploi des virgules dans les références à la réglementation de l'Union européenne, voir points 3.2 et 5.9(a).

10.1.2. Point

Le point termine une phrase. On le supprime dans les titres centrés ainsi que dans tout titre ou élément qui ne constitue pas une phrase:

> Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Les notes de bas de page se terminent toujours par un point.

Les sigles et acronymes s'écrivent sans points, sauf cas particuliers (voir point 10.6 et annexe A4).

L'abréviation «etc.» ne demande qu'un seul point.

Pour la position du point final dans les citations, voir point 5.10.

10.1.3. Point-virgule

Le point-virgule sert à séparer les parties importantes d'une phrase non réunies par des conjonctions, surtout si ces parties contiennent déjà des virgules.

On l'utilise aussi dans les énumérations (voir point 5.7).

10.1.4. Deux-points

Le deux-points annonce une énumération:

> Les jours de la semaine sont: le lundi, le mardi…

Il annonce une citation explicative du texte précédent:

> Chacun se demandait: «À quoi cela sert-il?»

Il est toujours utilisé pour annoncer une énumération comportant plusieurs éléments introduits par des chiffres, lettres, tirets, etc.

Dans le cas d'une citation, la ponctuation normale de la phrase est de rigueur (voir aussi point 5.10):

> Il me dit que, «à partir de demain, ce sera difficile».
>
> Il me dit: «À partir de demain, ce sera difficile.»

NB: Éviter le deux-points suivi de «en effet» (tour pléonastique).

10.1.5. Parenthèses

Les parenthèses servent à intercaler une indication particulière dans la phrase:

> Ce règlement (voir article 2) est particulièrement dur vis-à-vis des entreprises.

La phrase complète entre parenthèses conserve sa ponctuation propre, le point final précédant la parenthèse fermante:

> Cette disposition est annulée. (Ainsi en a décidé la Cour.)

Si, à l'endroit où se place la parenthèse, la phrase demande un signe de ponctuation, ce signe se met après la parenthèse fermante:

> Je croyais, moi (jugez de ma simplicité), que l'on devait rougir de la duplicité.

10.1.6. Crochets

Les crochets sont employés pour enserrer un texte qui comporte une intercalation déjà entre parenthèses:

> L'acte visé a été modifié [voir règlement (CEE) n° 3600/85].
>
> Le règlement en question [voir article 3, deuxième alinéa, point a)] insiste sur cette possibilité.

Ils servent à encadrer les points de suspension marquant une omission dans les citations (voir point 5.10).

Ils sont aussi utilisés dans le cas de citations régies par le secret d'affaires (chiffres, noms, etc.), dans le cas de chiffres non encore connus (propositions) ou pour certains motifs particuliers tels que la protection de la vie privée; ils sont alors associés aux points de suspension:

> Il s'agit de […] % du bénéfice de cette société.
>
> M. […] a été mis en examen dans le cadre de cette procédure.

10.1.7. Guillemets

Les guillemets servent à encadrer une citation (voir point 5.10) ou à mettre certains termes en évidence.

Dans une bibliographie, ils enserrent le titre d'un article (voir point 5.5.4). En revanche, les expressions étrangères et les titres d'œuvres ou de journaux doivent être composés en italique sans guillemets.

Voir aussi points 4.2.3 (guillemets imbriqués, frappe sur manuscrit) et 5.10 (ponctuation dans les citations).

10.1.8. Tiret

Le tiret se distingue du trait d'union, qui est plus court, et du signe de soustraction, qui se situe entre les deux (voir point 6.4). À l'intérieur du texte, il peut remplacer les virgules ou les parenthèses; toutefois, on veillera à ne pas abuser de cette ponctuation (appelée «incidente») afin de ne pas casser le rythme du texte. Lorsque l'incidente termine une phrase, le second tiret doit être supprimé.

Dans les tableaux, le tiret utilisé dans les colonnes de données signifie «pas de données»; «néant» (voir annexe A3).

Le tiret est également utilisé pour marquer les différents éléments d'une énumération (voir point 5.7).

10.1.9. Points de suspension

Les points de suspension sont toujours au nombre de *trois:*

— ils remplacent une fin de phrase ou d'énumération, dans le sens de «etc.», ou servent à indiquer un arrêt dans l'expression de la pensée, quel qu'en soit le motif; ils sont alors collés à la dernière lettre qui les précède:

  Il demanda des draps, des couvertures…

  Furieux, il prit un couteau et… se coupa une tranche de pain.

  Combinés à un point d'interrogation ou d'exclamation, ils peuvent précéder ou suivre celui-ci selon le sens:

  Et alors?… Qu'allez-vous faire?

  Est-ce que, par hasard…?

— ils remplacent le début d'un texte; ils sont alors suivis de l'espacement normal des mots dans la ligne:

  … Après cet accident, il devint muet.

— ils marquent l'omission volontaire d'un mot ou d'une partie de mot:

  - ils remplacent un nom ou un mot entier que l'on veut taire; ils sont alors précédés et suivis de l'espace normale [par contre, dans les cas évoqués au point 10.1.6 (secrets d'affaires, protection de la vie privée), les points de suspension sont utilisés en combinaison avec des crochets]:

    M. … fut prié de quitter la salle.

    Il n'a pas arrêté de nous ennuyer; c'était un vrai …, cet homme-là!

  - ils remplacent la fin d'un nom dont on ne donne que l'initiale; ils sont alors collés à l'initiale:

    On a interpellé un certain R…

— associés aux crochets, ils remplacent un passage omis dans une citation (voir point 5.10).

10.1.10. Barre oblique

— La barre oblique est utilisée pour indiquer les années-campagnes, les années scolaires ou tout type de concept semblable:

la campagne vitivinicole 1987/1988

l'année universitaire 1987/1988

Ces termes ou locutions recouvrent des périodes s'étendant sur une partie de la première année et sur une partie de la seconde.

— Dans le cas de deux années complètes ou d'une période de plusieurs années, c'est le trait d'union qui est utilisé:

le programme 1992-1993 (du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1993)

la période 1993-1996

— Elle sert de séparateur entre les parties en litige (affaires de concurrence ou de justice):

affaire Varta/Bosch

affaire Belgique/Commission

affaire Rhône-Poulenc/SNIA II

NB: Dans les affaires de la Cour de justice, il convient d'utiliser la formule «Procédure pénale contre Xxx», et non «Procédure pénale/Xxx».

— Elle est utilisée pour marquer un rapport:

le rapport coût/efficacité

10.2. Majuscules et minuscules

L'historique des lettres alphabétiques définit la lettre majuscule comme une lettre plus grande que les autres, ornée ou non, marquant le début d'un chapitre, d'un paragraphe ou d'une phrase. En imprimerie, on l'appelle capitale, c'est-à-dire lettre de tête.

En règle générale, la majuscule est utilisée comme première lettre des noms propres. Un nom ou un mot écrit entièrement en majuscules est dit écrit «en lettres capitales».

Cependant, un certain désordre règne actuellement dans l'emploi des majuscules, trop fréquemment utilisées. Les deux exemples qui suivent montrent ce qu'il peut advenir d'un texte:

Monsieur Edward Prosser, ancien Directeur Adjoint de l'Office de Coopération en Éducation, a été nommé directeur de l'Unité d'Assistance Technique pour le nouveau Programme Comett.	M. Edward Prosser, ancien directeur adjoint de l'Office de coopération en éducation, a été nommé directeur de l'unité d'assistance technique pour le nouveau programme Comett.
Le nouveau Directeur Adjoint de l'Office est Monsieur Guy Haug, ancien Directeur du Développement et des Relations Internationales du Groupe «École Supérieure de Commerce de Reims».	Le nouveau directeur adjoint de l'Office est M. Guy Haug, ancien directeur du développement et des relations internationales du groupe «École supérieure de commerce de Reims».

Dans les exemples de gauche, l'abondance de lettres capitales a nivelé le texte, estompant même les noms des personnes et des institutions qui devraient accrocher l'œil dans le but d'une consultation rapide.

Une considération similaire peut s'appliquer aux titres composés entièrement en capitales, où l'usage de ces dernières — outre un effet de nivellement des noms et des institutions parmi les autres termes — oblige, compte tenu de la largeur des lettres majuscules, à choisir un corps (hauteur de caractère) inférieur à celui éventuellement requis par la présentation typographique:

NOUVEAU DIRECTEUR ADJOINT DE L'OFFICE DE COOPÉRATION	Nouveau directeur adjoint de l'Office de coopération

En outre, les titres en minuscules sont plus lisibles et plus facilement mémorisables.

*

Par souci d'harmonisation, et tout en tenant compte des avis les plus éminents en la matière, les institutions de l'Union européenne ont fixé les règles *conventionnelles* énumérées aux points 10.2.1 (substantifs) et 10.2.2 (adjectifs). Ces règles ne se veulent pas exhaustives; elles constituent un relevé des principaux points auxquels il faut porter attention en vue d'éviter des divergences dans la préparation des textes.

10.2.1. Substantifs

Utilisation de la majuscule

En dehors des noms propres, la majuscule est utilisée dans les cas décrits ci-après:

a) premier nom d'une raison sociale (établissement, association, institution, etc.), toutes les institutions nationales et internationales (dont celles de l'Union) entrant dans ce cadre:

Agence européenne pour l'environnement

Centre national de la recherche scientifique

Comité de salut public
Comité des régions (de l'Union européenne)
Comité économique et social européen
Comité européen de normalisation

Commission européenne

Confédération générale du travail

Cour des comptes européenne

Organisation internationale du travail

NB: Lorsqu'on fait référence à une entité déjà citée, on dira «l'Organisation», «le Comité», etc., mais «cette organisation», «ce comité», etc. (dans un sens générique). Voir aussi le *nota bene* au point f).

b) caractère unique, sens absolu:

Bassin parisien (*mais*: bassin de la Loire, bassin méditerranéen)

Bourse de Paris

Constitution

Cour de cassation

Pacte andin
Pacte de Varsovie

Parlement andin
Parlement belge (*mais*: les parlements nationaux)
Parlement européen

Sénat

c) toutes les entités constituées, les conférences, les fonds, les programmes, etc., ayant une organisation propre:

Comité consultatif CECA

Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement
Conférence intergouvernementale
Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe

Programme alimentaire mondial

d) dénomination des divisions administratives des institutions:

DG Mobilité et transports
DG Ressources humaines et sécurité

division «Ressources humaines»
division «Sécurité»

groupe «Actions communes»

task-force «Petites et moyennes entreprises»

unité «Publications»

NB: Quand elles sont citées au long, les divisions administratives sont présentées de la façon suivante:

direction générale des ressources humaines et de la sécurité
direction générale de la mobilité et des transports
(Voir aussi point 9.6, tableau des intitulés des DG de la Commission)

On rencontre également les présentations suivantes:

DG 7/A.1 *(Parlement)*
DG E/I.1 *(Conseil)*
l'unité F.1 *(Commission)*

e) intitulé des groupes, des programmes, des comités, etc.:

le comité «Affaires étrangères» (*mais*: le comité des affaires étrangères)

le groupe «Affaires sociales»

le programme «Jeunesse pour l'Europe»
le programme Leonardo, le programme Raphaël *(noms propres)*
le programme Esprit *(sigle ou acronyme)*

NB: Les programmes dont l'intitulé est un nom propre ou un sigle ou acronyme ne comportent pas de guillemets.

f) quelques usages courants dans le vocabulaire de l'Union européenne:

Acte unique (européen)

Année de la culture

Comité consultatif CECA

Conseil «Agriculture et pêche»
Conseil «Affaires économiques et financières»

Fonds européen de développement régional
Fonds européen d'orientation et de garantie agricole
Fonds social européen
Fonds structurels

Tribunal de la fonction publique

Union européenne
Union économique et monétaire
(*mais*: union douanière, union monétaire)

NB: Pour les divers fonds, lorsqu'on y fait référence sous une forme courte, on dira «le Fonds», mais aussi «ce Fonds» (avec majuscule), pour éviter la confusion avec le mot «fonds» pris au sens premier.

(a)

Utilisation de la minuscule

La minuscule est utilisée dans les cas décrits ci-après:

a) titres ou qualités suivis d'un nom propre de personne:

le docteur A. J. Toubon

lord Keagan

le professeur Morel

S.E. l'ambassadeur Remal

sir Leon Brittan

S.M. la reine Sophie

Exception: Dans les cas d'adresse directe, il faut écrire le titre avec une majuscule:

Monsieur le Ministre, je vous remercie.

Monsieur le Président, vous êtes le bienvenu dans cette enceinte.

b) fonctions, ministres et ministères:

le directeur général

le ministre des affaires étrangères

le ministère de la défense

le président de la Commission européenne

le secrétaire d'État aux affaires étrangères

c) la plupart des termes du vocabulaire de l'Union européenne lorsqu'il ne s'agit pas de concepts ayant une organisation propre:

accord, acte d'adhésion, arrangement multifibre (AMF), autorité budgétaire, budget, bureau, classification, collège des commissaires, comité, commission (entre autres, toutes les commissions du Parlement européen), conférence, convention, décision, département, département d'outre-mer (DOM), groupe, institution, livre blanc ([1]), livre vert ([1]), nomenclature, pacte, politique agricole commune (PAC), programme, programme intégré méditerranéen (PIM), province, recommandation, règlement, sommet (de Dublin, de Milan), statut, système, système monétaire européen (SME), tarif douanier commun (TDC), task-force, traité, etc.

NB: — Minuscule pour «livre blanc», «livre vert», etc., sauf, bien sûr, lorsque l'intitulé exact du titre de l'ouvrage est indiqué.

— Voir aussi annexe C pour diverses conventions particulières.

d) divers:

la faculté de droit

l'université libre de Bruxelles

NB: Voir aussi annexe C pour diverses conventions particulières.

10.2.2. Adjectifs

Utilisation de la majuscule

L'adjectif prend une majuscule, notamment, dans les cas suivants:

a) périodes historiques:

Grande Guerre
Moyen Âge
Première Guerre mondiale
Seconde Guerre mondiale

b) institutions:

Croix-Rouge
Haute Autorité de la CECA
Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

c) lieux géographiques:

États-Unis
golfe Persique
péninsule Ibérique

d) divers:

Alpes-Maritimes (entité administrative)
Divine Comédie
jeux Olympiques
Premier ministre

(a)

Utilisation de la minuscule

En général, les adjectifs s'écrivent avec une minuscule, l'utilisation de la majuscule demeurant l'exception (voir ci-dessus):

Amérique latine

basse Seine

Europe centrale

Moniteur belge

Nations unies

10.3. Préfixes

L'écriture des mots comportant un préfixe est en évolution constante. Actuellement, l'usage tend à la suppression du trait d'union (avec jonction des deux éléments).

Il serait fastidieux d'établir une liste exhaustive des règles en vigueur pour tous les préfixes, d'autant que les ouvrages de référence comportent de nombreuses divergences. Néanmoins, les usages suivants sont préconisés.

agro

— avec trait d'union devant «i»	agro-industrie
— soudé dans les autres cas	agroalimentaire, agrochimie, agropastoral, agrosystème

NB: Il convient de remplacer «agri(-)monétaire» par «agromonétaire».

anté

soudé dans tous les cas	antédiluvien, antéislamique

anti

— avec trait d'union devant:	
• i/on/y	anti-impérialisme, anti-oncogène
• un nom propre	Anti-Atlas, anti-de Gaulle
• un nom composé	anti-sous-marin
— soudé dans les autres cas	antioxydant

NB: On écrit aussi: anti-g

auto

— avec trait d'union devant «i» et «o»	auto-immunitaire, auto-induction, auto-organisation
— soudé dans les autres cas	autoportrait

Exceptions:
— auto(s)-caravane(s)
— auto-école(s)
— auto-stop, auto-stoppeur(s)/euse(s).

bio

— avec trait d'union devant «i»	bio-industrie, bio-informatique
— soudé dans les autres cas	biopharmacie

centi

soudé dans tous les cas	centilitre, centimètre

co

— avec tréma devant «i»	coïnculpé
— suivi de «n» devant «u»	conurbation
— soudé dans les autres cas	coassurance, cogestion, coprésident

deci

soudé dans tous les cas	décilitre, décimètre

électro

— avec trait d'union devant «i», «o» et «u»	électro-osmose
— soudé dans les autres cas	électroacoustique, électroencéphalogramme

euro

— avec trait d'union:	
• devant une voyelle	euro-obligation
• en tant qu'adjectif «européen» associé à un autre adjectif relatif à un État ou à un groupe d'États	convention euro-méditerranéenne, relations euro-chinoises
— soudé dans les autres cas	eurocouronne, eurodevise

extra

— avec trait d'union devant «a», «i» et «u»	extra-utérin
— soudé dans les autres cas	extracommunautaire, extrafin, extrasouple

hydro

— liaison avec «a»	hydracide
— avec trait d'union devant «i» et «u»	hydro-injecteur
— soudé dans les autres cas	hydroélectricité

hyper

soudé dans tous les cas	hyperactif, hyperémotif, hyperfréquence

inter

soudé dans tous les cas	interaction, interconnexion, interentreprise, interindustriel

intra

— avec trait d'union devant «a» et «u»	intra-atomique, intra-urbain
— soudé dans les autres cas	intracommunautaire, intraoculaire

macro/micro

— avec trait d'union devant «i», «o», «u» et «on»	micro-injection, micro-onde, micro-ordinateur
— soudé dans les autres cas	microanalyse, macroéconomie

méga

— avec trait d'union devant «i» et «u»	méga-uretère
— soudé devant une consonne et «é»	mégacycle, mégaélectronvolt
— «még» devant «a» et «o»	mégohm

milli

soudé dans tous les cas	millilitre, millimètre

mini

— avec trait d'union devant une voyelle, un «h» muet et un nom propre	mini-ordinateur, mini-usine, mini-Atlas
— soudé dans les autres cas	minicellule, minidisque

multi

— avec trait d'union devant «i», «u» et «y»	multi-usage
— soudé dans les autres cas	multiarticulé, multiethnique

néo

— avec trait d'union devant une voyelle et un «h» muet	néo-impressionisme
— avec trait d'union devant dans les composés relatifs à un lieu commençant par «Nouveau» ou «Nouvelle»	néo-zélandais (adjectif), Néo-Zélandais (substantif)
— soudé dans les autres cas	néomortalité, néoprotectionnisme

para

— avec trait d'union devant «a», «i», «u» et «y»	para-axial, para-uvéite
— soudé dans les autres cas	parachimie

pluri

— avec trait d'union devant «i» et «o»	pluri-orientable
— soudé dans les autres cas	pluriactivité, pluripartisme

pré

soudé dans tous les cas	préalpin, préétabli, préformer

Exceptions: «pré-bois» et «pré-salé» (dans ces mots, pré = pâturage).

radio

— avec trait d'union devant «i», «o» et «u»	radio-isotope
— soudé dans les autres cas	radioactivité, radioélectrique, radiofréquence

Exceptions: radio-cubitale (= radius).

socio

— avec trait d'union devant une voyelle	socio-économique
— soudé dans les autres cas	sociométrie

télé

soudé dans tous les cas	téléachat, téléécriture, téléinformation, téléobjectif

10.4. Nombres

Habituellement, les nombres se trouvant dans un texte courant sont considérés comme des mots et s'écrivent en toutes lettres:

Ils se verront dans un délai de huit jours.

Il joue le sept de carreau.

Les deux font la paire.

Cependant, si le texte comporte beaucoup de données chiffrées, les nombres s'écrivent en chiffres, le plus souvent arabes, parfois romains, pour faciliter la lecture et la compréhension ou pour mieux faire ressortir les différences.

10.4.1. Emploi des nombres en chiffres arabes

Les chiffres arabes sont utilisés, notamment, dans les cas suivants:

— les mesures métriques ou autres:

Ce marbre mesure 2 m de longueur.

— les sommes; les chiffres se placent avant la monnaie ou son sigle:

Il me doit 37,50 EUR.

une somme de 50 couronnes danoises

NB: Voir aussi point 6.5, «Ponctuation dans les chiffres», et point 7.3.3, «Règles d'écriture des références monétaires».

— l'âge:

Il a 18 ans.

— les populations:

Ce pays compte 50 376 200 habitants.

— les pourcentages:

Ce montant équivaut à 30 % de la production totale.

— les températures:

La température a atteint 44 °C.

— l'heure (le symbole «h» s'écrivant toujours sans point et étant précédé et suivi d'une espace fine):

Il est 16 heures.

Il est 18 h 30.

— les dates dans les références mentionnées soit entre parenthèses à l'intérieur du texte, soit en note de bas de page:

(*Moniteur belge* du 13.1.1989)

le 6.6.1944 (et non le 06.06.1944)

NB: — Dans le texte, le nom du mois s'écrit en toutes lettres.
— Les titres de règlements, de directives, etc., gardent le nom du mois en toutes lettres dans tous les cas.
— Dans la formule finale des accords internationaux, la date s'exprime toujours en toutes lettres:

Fait à Bruxelles, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

— les années:

L'année 1968

Les années 80 (on rencontre aussi l'expression «les années quatre-vingt»)

La décennie 1960-1970 (ne pas écrire «1960-70»)

— les campagnes (voir point 10.1.10):

La campagne 1980/1981 (ne pas écrire «1980/81»)

— les subdivisions des textes, des annexes, des pages, etc., qui s'écrivent en chiffres postposés (les alinéas, phrases, etc., qui ne comportent pas de chiffres d'identification, sont identifiés par l'adjectif ordinal, écrit en toutes lettres):

l'article 2, paragraphe 3, dudit règlement

l'article 2, troisième alinéa, partie introductive, premier tiret, première phrase, dudit règlement

— les adresses (voir aussi point 9.1):

2, rue Mercier, 2985 Luxembourg, LUXEMBOURG

— la pagination courante, les paragraphes, les articles, les versets; écrire «article premier» en tant que titre et «article 1er» en tant que référence; entre deux chiffres arabes, employer le trait d'union, et non le tiret:

Strasbourg, 15-19 juin 1986

— les numéros de téléphone (voir les règles communes de présentation au point 9.3):

+32 22202020-43657

+32 22202020/21/22/23

NB: Les points dans les chiffres sont remplacés par une espace (une somme de 14 540 EUR). En traitement de texte, cette espace sera protégée. Les nombres décimaux s'écrivent toujours avec une virgule.

10.4.2. Emploi des nombres en chiffres romains

Les chiffres romains s'emploient surtout pour les numéros d'ordre des livres, des tomes, des parties, pour les siècles, les dynasties, les arrondissements, etc.:

le XXe Rapport général

le XXe siècle
le XIXe et le XXe siècle
les XIXe et XXe siècles

Paris XV (mais: la mairie du XVe)

10.5. Abréviations

(Voir annexe A3.)

Afin qu'un texte soit toujours compréhensible pour celui qui le lit, il est conseillé d'user de l'abréviation avec modération.

C'est pourquoi on n'utilisera que les abréviations les plus courantes. On veillera également à employer la même abréviation de façon uniforme partout à l'intérieur d'un même ouvrage.

10.6. Sigles et acronymes

(Voir annexe A4.)

Si l'on peut toujours user avec modération des abréviations, il n'en est pas de même des sigles et des acronymes, qui se multiplient dans le langage moderne et que l'on rencontre fréquemment dans le jargon de l'Union européenne.

Il importe, lors de la première utilisation d'un sigle ou d'un acronyme, d'en donner l'appellation complète:

Banque centrale européenne (BCE)

Les sigles et les acronymes font l'objet de multiples conventions d'écriture: avec ou sans points, tout en capitales, distinction entre les notions de sigle et d'acronyme…

Les règles adoptées sont les suivantes:

— jusqu'à cinq lettres (pour tout sigle et tout acronyme, y compris les noms de programme), tout en capitales, sans points ni accents, sous réserve des exceptions:

CEE
COST
FEDER
FEOGA

— avec six lettres et plus, capitale initiale suivie de minuscules (sauf si cela ne se prononce pas), sans points ni accents, sous réserve des exceptions:

Cnuced
Soroutran
Unesco

Exceptions: — Certains termes établis (fob, caf…) ne suivent pas cette règle conventionnelle (marqués par un astérisque dans la liste de l'annexe A4).
— Les sigles ou les acronymes qui ne se prononcent pas (exemple: CCAMLR) restent en lettres capitales (marqués par deux astérisques dans la liste de l'annexe A4).

Pays et sigles correspondants

Pour les noms, les abréviations et l'ordre des pays, voir point 7.1 et annexes A5 et A6.

Adresses

Voir point 9.1.

Langues et sigles correspondants

Pour les noms, les abréviations et l'ordre des langues, voir point 7.2.

Monnaies et sigles correspondants

Pour les noms, les abréviations et l'ordre des monnaies, voir point 7.3 et annexe A7.

11. Ouvrages de référence

Les ouvrages mentionnés ci-après sont les principales sources de référence utilisées pour la rédaction et la publication des textes:

— dictionnaires Larousse;

— dictionnaires Robert;

— *Code typographique — Choix de règles à l'usage des auteurs et professionnels du livre*, seizième édition, Fédération CGC de la communication, Paris, 1989;

— Grevisse, M., *Le bon usage*, 13e édition revue et refondue par André Goose, Duculot, Paris - Louvain-la-Neuve, 1993;

— Jouette, A., *Dictionnaire d'orthographe et d'expression écrite*, éditions Les Usuels, Paris, 1994;

— Hanse, J., *Nouveau dictionnaire des difficultés du français moderne*, De Boeck-Duculot, Louvain-la-Neuve, 1994;

— *Glossaire d'abréviations multilingue*, Conseil de l'Union européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 1994;

— *Mémento alphabétique de l'Office des Nations unies*, service des publications, Genève, 1982;

— *Le livre — Conception, technique, fabrication*, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 1991;

— *Introduction aux méthodes de publication — La place de la PAO aujourd'hui*, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 1992;

— *Eurolook — Un Eurolook pour nos documents*, Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 1993;

— *Formulaire des actes établis dans le cadre du Conseil des Communautés européennes*, secrétariat général du Conseil, Bruxelles, 2002.

Beaucoup de termes spécifiques ne figurent pas dans les dictionnaires généraux, mais font l'objet de glossaires particuliers (dont ceux qui ont été confectionnés par les institutions de l'Union). Les banques de données linguistiques (comme la base interinstitutionnelle IATE) fournissent, dans bien des domaines, un très grand nombre de réponses très utiles. Néanmoins, comme la fiabilité des données peut être très variable, il convient de ne considérer ces banques terminologiques que comme de simples outils documentaires.

On veillera à ce que les nouvelles entrées faites dans lesdites bases et, lors de leur réédition, dans les divers ouvrages de référence établis par les institutions soient rendus conformes aux règles d'écriture contenues dans le Code de rédaction.

Les ouvrages de référence n'apportant pas toujours une réponse unique à certains problèmes de langue, un choix conventionnel est parfois nécessaire en faveur d'un type déterminé d'écriture, afin que tous les textes puissent être présentés de manière uniforme:

mot clé (et non «mot clef»)

méthodes standard (et non «méthodes standards»)

offshore (et non «off shore» ou «off-shore»)

Annexes

Annexe A1

Guide graphique de l'emblème européen

Conseil de l'Europe • Commission européenne

Le drapeau européen

Le drapeau européen est le symbole non seulement de l'Union européenne, mais aussi de l'unité et de l'identité de l'Europe dans un sens plus large. Le cercle d'étoiles dorées représente la solidarité et l'harmonie entre les peuples d'Europe.

Le nombre d'étoiles n'est pas lié au nombre d'États membres. Il y a douze étoiles, car ce chiffre est traditionnellement un symbole de perfection, de plénitude et d'unité. Ainsi, le drapeau reste le même, indépendamment des élargissements de l'Union européenne.

L'histoire du drapeau

Dès sa création en 1949, le Conseil de l'Europe a été conscient de la nécessité de donner à l'Europe un symbole auquel les peuples européens puissent s'identifier. Le 25 octobre 1955, l'Assemblée parlementaire a choisi à l'unanimité un emblème d'azur portant une couronne de douze étoiles d'or. Le 8 décembre 1955, le Comité des ministres a adopté ce drapeau européen.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a exprimé à plusieurs reprises le souhait de voir les autres organisations européennes adopter ce symbole européen pour ne pas mettre en cause, par des emblèmes distincts, la complémentarité, la solidarité et le sentiment d'unité de l'Europe démocratique.

C'est le Parlement européen qui a pris l'initiative de l'usage d'un drapeau pour la Communauté européenne. Une proposition de résolution a été présentée à cet effet dès 1979, à la suite des premières élections du Parlement au suffrage universel direct. Dans sa résolution adoptée en avril 1983, le Parlement a préconisé que le drapeau communautaire soit celui créé par le Conseil de l'Europe en 1955. Le Conseil européen a souligné, en juin 1984, lors de sa réunion de Fontainebleau, la nécessité de promouvoir l'identité et l'image de l'Europe auprès des citoyens et dans le monde. Par la suite, le Conseil européen a approuvé, lors de sa réunion de Milan, en juin 1985, la proposition du comité Adonnino visant l'adoption d'un drapeau par la Communauté. Le Conseil de l'Europe ayant marqué son accord pour l'utilisation par la Communauté du drapeau européen qu'il avait retenu en 1955, les institutions communautaires l'ont introduit au début de 1986.

Tant le Conseil de l'Europe que la Communauté européenne (et, depuis l'entrée en vigueur du traité de Maastricht, l'Union européenne) sont représentés par le drapeau et l'emblème européens. Celui-ci est devenu le symbole par excellence de l'identité européenne et de l'Europe unie.

Le Conseil de l'Europe et les institutions de l'Union européenne se félicitent de l'intérêt croissant que le drapeau suscite auprès des citoyens. La Commission européenne et le Conseil de l'Europe veillent à une utilisation respectueuse de la dignité de ce symbole et prennent, le cas échéant, les mesures nécessaires pour intervenir contre des utilisations abusives de l'emblème européen.

Introduction

Le présent guide graphique a pour but d'aider les utilisateurs à reproduire correctement l'emblème européen. On trouvera ci-après les règles de base pour la construction de l'emblème ainsi que l'indication des couleurs normalisées.

Description symbolique

Sur le fond bleu du ciel, douze étoiles d'or forment un cercle représentant l'union des peuples d'Europe. Le nombre d'étoiles est invariable, le chiffre douze symbolisant la perfection et la plénitude.

Description héraldique

Sur fond azur, un cercle composé de douze étoiles d'or à cinq rais dont les pointes ne se touchent pas.

Description géométrique

L'emblème est constitué par un rectangle bleu dont le battant a une fois et demie la longueur du guindant. Douze étoiles d'or s'alignent régulièrement le long d'un cercle non apparent, dont le centre est situé au point d'intersection des diagonales du rectangle. Le rayon de ce cercle est égal au tiers de la hauteur du guindant. Chacune des étoiles à cinq branches est construite dans un cercle non apparent, dont le rayon est égal à un dix-huitième de la hauteur du guindant. Toutes les étoiles sont disposées verticalement, c'est-à-dire avec une branche dirigée vers le haut et deux branches s'appuyant sur une ligne non apparente, perpendiculaire à la hampe.

Les étoiles sont disposées comme les heures sur le cadran d'une montre. Leur nombre est invariable.

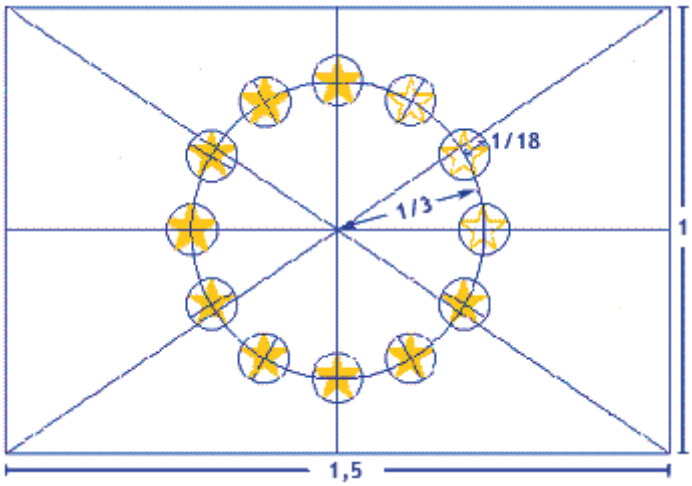

Couleurs

Emblème

Les couleurs de l'emblème sont le Pantone Reflex Blue pour la surface du rectangle et le Pantone Yellow pour les étoiles. La gamme internationale Pantone est très répandue et facile à consulter, même pour les non-professionnels.

Reproduction en quadrichromie

Quand on utilise le procédé d'impression par quadrichromie, il n'est pas possible d'utiliser les deux couleurs normalisées. Il est donc nécessaire de les recréer en utilisant les quatre couleurs de la quadrichromie. Le Pantone Yellow est obtenu avec 100 % de Process Yellow. En mélangeant 100 % de Process Cyan avec 80 % de Process Magenta, on obtient un bleu très semblable au Pantone Reflex Blue.

Internet

Dans la palette web, Pantone Reflex Blue correspond à la couleur RGB: 0/51/153 (hexadécimal: 003399) et Pantone Yellow à la couleur RGB: 255/204/0 (hexadécimal: FFCC00).

Reproduction en monochromie

Si l'on ne dispose que de la couleur noire, entourer la surface du rectangle d'un filet noir et insérer les étoiles toujours en noir sur fond blanc.

Au cas où l'on ne disposerait que de bleu (il est indispensable que ce soit du Reflex Blue, bien entendu), utiliser cette couleur à 100 % pour le fond, avec les étoiles obtenues en négatif blanc.

Reproduction sur fond de couleur

L'emblème est reproduit de préférence sur fond blanc. Éviter les fonds de couleurs variées et, en tout cas, d'une tonalité ne s'accordant pas avec le bleu. Au cas où il serait impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.

Exemples de mauvaise reproduction

1. L'emblème est reproduit sens dessus dessous.

2. Mauvaise orientation des étoiles.

3. Mauvaise disposition des étoiles dans le cercle: elles doivent être disposées comme les heures sur le cadran d'une montre.

Utilisation par des tiers

L'utilisation de l'emblème européen peut être autorisée dans la mesure où elle n'est pas:

— de nature à créer une confusion entre l'utilisateur et l'Union européenne ou le Conseil de l'Europe;

— liée à des objectifs ou activités incompatibles avec les principes et les buts de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe.

L'autorisation d'utiliser l'emblème européen ne confère aucun droit d'exclusivité; elle ne permet pas l'appropriation de cet emblème ou de toute marque ou de tout logo similaire, que ce soit par voie d'enregistrement ou par tout autre moyen. Chaque cas sera examiné individuellement, afin de déterminer si les conditions précitées sont remplies. L'autorisation ne sera pas accordée si l'emblème européen est utilisé à des fins commerciales, conjointement avec le logo, le nom ou la marque commerciale d'une entreprise.

Contact

Commission européenne
Secrétariat général
Direction E-1 — Questions institutionnelles
Rue de la Loi 200
1049 Bruxelles
BELGIQUE
Tél. +32 22962626
Fax +32 22966140
Courriel: embl@ec.europa.eu

Demandes des États non membres de l'UE

Conseil de l'Europe
Direction du conseil juridique et du droit international public (Dlapil)
67075 Strasbourg Cedex
FRANCE
Tél. +33 388412000
Fax +33 388412052
Courriel: legal.advice@coe.int

Des documents originaux pour la reproduction peuvent être téléchargés à l'adresse suivante:
http://europa.eu/abc/symbols/emblem/download_fr.htm

Annexe A2

Iconographie institutionnelle

Les emblèmes ne sont reproduits ici qu'à titre d'information, sans préjudice des conditions propres fixées par chaque institution, organe, service interinstitutionnel ou organisme pour leur utilisation à des fins de reproduction.

Certains emblèmes doivent comporter le nom de l'institution, de l'organe ou de l'organisme, variable de langue à langue. Par souci de simplification de la présentation, ces intitulés variables ont été omis.

Voir aussi point 9.5 (dénominations officielles et ordres de citation).

Institutions et organes

	Union européenne	
	Parlement	
	Conseil européen	
CONSILIUM	**Conseil**	CONSILIUM
	Commission	icône à utiliser dans les ouvrages de la Commission traitant de politiques de l'Union européenne

		icône à utiliser lorsque la Commission ne traite que de sujets purement internes (exemple: descriptif de son organigramme dans l'*Annuaire interininstitutionnel*)
	Cour de justice	
	Banque centrale européenne	
	Cour des comptes	
	Comité économique et social européen	
	Comité des régions	
	Banque européenne d'investissement	

	Fonds européen d'investissement	
	Médiateur	
	Contrôleur européen de la protection des données	

Services interinstitutionnels et organismes décentralisés

Agence communautaire de contrôle des pêches	**Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne**
Agence du GNSS européen	**Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information**

Agence européenne
de défense

Agence européenne
de la sécurité aérienne

Agence européenne
des médicaments

Agence européenne
des produits chimiques

Agence européenne pour la gestion
de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures
des États membres de l'Union européenne

Agence européenne pour la sécurité
et la santé au travail

Agence européenne
pour la sécurité maritime

Agence européenne
pour l'environnement

Agence exécutive du Conseil européen de la recherche

Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport

Agence exécutive pour la recherche

Agence ferroviaire européenne

Autorité européenne de sécurité des aliments

Centre de traduction des organes de l'Union européenne

Centre européen de prévention et de contrôle des maladies

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

Centre satellitaire de l'Union européenne	**Collège européen de police**
École européenne d'administration	**entreprise commune Fusion for Energy**
Eurojust	**Eurostat**
Fondation européenne pour la formation	**Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail**

Institut d'études de sécurité de l'Union européenne

Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies

Office communautaire des variétés végétales

Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Office européen de sélection du personnel

Office des publications de l'Union européenne	**Office européen de police**

Annexe A3

Abréviations et symboles

1. Titres de civilité

M.	MM.	(monsieur — messieurs)
Mme	Mmes	(madame — mesdames)
Mlle	Mlles	(mademoiselle — mesdemoiselles)
M^{e}	M^{es}	(maître — maîtres)
D^{r}	D^{rs}	(docteur — docteurs)
P^{r}	P^{rs}	(professeur — professeurs)
S.M.		(Sa Majesté)
S.E.		(Son Excellence)

NB: Dans les abréviations, on veillera à respecter l'utilisation des lettres en supérieur; on écrira donc «Mme», et non «Mme».

2. Unités et mesures

h (heure), min (minute), s (seconde)

km (kilomètre), hm (hectomètre), dam (décamètre), m (mètre), dm (décimètre), cm (centimètre), mm (millimètre), µm (micromètre)

km^2 (kilomètre carré), ha (hectare), a (are), ca (centiare), m^2 (mètre carré), dm^2 (décimètre carré), cm^2 (centimètre carré), mm^2 (millimètre carré)

m^3 (mètre cube), dm^3 (décimètre cube), cm^3 (centimètre cube), mm^3 (millimètre cube)

hl (hectolitre), l (litre), dl (décilitre), cl (centilitre), ml (millilitre)

t (tonne), q (quintal), kg (kilogramme), hg (hectogramme), g (gramme), dg (décigramme), cg (centigramme), mg (milligramme), µg (microgramme)

kJ (kilojoule), J (joule), kcal (kilocalorie)

tep (tonne-équivalent pétrole), tec (tonne-équivalent charbon), t = t (tonne pour tonne)

tjb (tonneau de jauge brute), GT (tonnage brut)

MW (mégawatt), kW (kilowatt), W (watt), GWh (gigawattheure), MWh (mégawattheure), kWh (kilowattheure), Wh (wattheure)

kA (kiloampère), A (ampère), MV (mégavolt), kV (kilovolt), V (volt)

bar (bar), mbar (millibar)

CV (cheval fiscal)

Mio (million), Mrd (milliard)

NB: — Les abréviations MEUR ou Meuro(s) sont à proscrire; il faut écrire Mio EUR et Mrd EUR.

— Les symboles pour les unités et les mesures s'écrivent sans point final. En outre, dans les textes formels (publications du Journal officiel ou similaires), l'unité ou la mesure s'écrira toujours en toutes lettres, sauf dans les annexes (dans ces dernières, les symboles sont admis; cependant, «litre» et «mètre» restent en toutes lettres dans tous les cas).

3. Adjectifs numéraux ordinaux

Les adjectifs numéraux ordinaux sont fréquemment abrégés par des chiffres romains ou arabes, particulièrement dans les notes de bas de page.

Lorsqu'ils sont traduits en nombres, ils sont suivis de la lettre «^{e}» ou des lettres «^{er}», «^{re}» (pour premier, première) en supérieur:

XVIe arrondissement, XIXe siècle

1er janvier

1re session, 15e réunion

L'expression «article premier» constitue l'exception. Elle s'écrit en toutes lettres en tant que titre, mais s'abrège en «article 1er» dans le texte, en tant que référence. On observe cependant, dans les accords internationaux, une pratique consistant à écrire «Article 1» en tant que titre et «article 1» en tant que référence (l'emploi de l'ordinal «premier» ne permettrait pas de distinguer un «article 1» d'un «article I»).

4. Signes et symboles

Liste des principaux signes et symboles employés dans les tableaux de données statistiques, mathématiques, budgétaires, etc:

—	néant
:	résultat inférieur à la précision des calculs
0	donnée non disponible
≠	donnée incertaine ou estimée
*	estimation
r	non disponible
n.d.	donnée nouvelle ou révisée
<	plus petit que
>	plus grand que
Δ	différence
Ø	moyenne
MP/ØP	moyenne pondérée
%	pourcentage
% AT	pourcentage de variation
AM	accroissement moyen annuel
⊥	rupture dans la comparabilité
p.m.	pour mémoire
&	et (esperluette)

5. Divers

a.i.	ad interim
av.	avenue
bd	boulevard
Cie	compagnie
Éts	établissements
EU-6	les six premiers États membres de la CE
EU-9	les neuf premiers États membres de la CE
EU-10	les dix premiers États membres de la CE
EU-12	les douze premiers États membres de la CE
EU-15	les quinze premiers États membres de l'UE
EU-25	les vingt-cinq premiers États membres de l'UE
EU-27	les vingt-sept États membres de l'UE
f.f.	faisant fonction (par exemple: directeur f.f.)
n^o^/n^os^	numéro/numéros
S^t^/S^te^	saint/sainte

Les abréviations suivantes sont principalement utilisées dans les notes et les bibliographies (dans le corps du texte, on leur préférera la forme intégrale; celle-ci est obligatoire dans les actes juridiques):

ibid.	ibidem
id.	idem
op. cit.	opere citato/opus citatum
p.	page(s)
suiv.	suivante(s)
t.	tome(s)
vol.	volume(s)
§	paragraphe(s)

NB: En règle générale, dans les listes d'abréviations, l'énoncé au long doit figurer au singulier (exemple: tjb = tonneau de jauge brute).

Annexe A4

Sigles et acronymes

Pour l'écriture des sigles et des acronymes, se reporter au point 10.6. Les termes suivis d'un astérisque sont des termes établis, qui ne peuvent pas suivre la règle conventionnelle. Les termes suivis de deux astérisques sont des termes imprononçables à conserver en lettres majuscules.

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle ne comprend que les sigles et acronymes les plus courants et sert avant tout à illustrer la règle d'écriture.

A

AAN	Assemblée de l'Atlantique Nord
ACE	action communautaire pour l'environnement
ACNAT	action communautaire pour la conservation de la nature
ACP	États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (signataires de la convention de Lomé)
ADAPT	initiative communautaire concernant l'adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles
ADPIC	aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (équivalent EN = TRIPs)
AEC	1. Association européenne pour la coopération (Belgique) 2. Atomic Energy Commission (États-Unis)
AECMA	Association européenne des constructeurs de matériel aérospatial
AED	Agence européenne de défense
AEE	Agence européenne pour l'environnement
AEEM	[à ne pas utiliser pour l'Agence européenne des médicaments (*voir* EMA)]
AEEN	Agence européenne pour l'énergie nucléaire (OCDE)
AELE	Association européenne de libre-échange
AEN	Agence pour l'énergie nucléaire (OCDE)
AEP	Agence européenne de productivité (OCDE)
AEPC	[à ne pas utiliser pour l'Agence européenne des produits chimiques (*voir* ECHA)]
AER	Agence européenne pour la reconstruction
AESA	Agence européenne de la sécurité aérienne [à ne pas utiliser pour l'Autorité européenne de sécurité des aliments (voir EFSA)]
AESM	[à ne pas utiliser pour l'Agence européenne pour la sécurité maritime (*voir* EMSA)]
AESPC	Association européenne pour la sécurité des produits de consommation
AETA	Association européenne des transporteurs aériens
AETR	accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route
AFE	Agence ferroviaire européenne
AFNOR	Association française de normalisation
AG	Aktiengesellschaft
AGE	accord général d'emprunt
Agrimed	agriculture méditerranéenne (programme UE)
AID	1. Agency for International Development (États-Unis) 2. [*voir* IDA (2)]

AIE	1. accord d'intégration économique (GATS) 2. Agence internationale de l'énergie (OCDE)
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique (ONU)
AII	accord interinstitutionnel
AIM	advanced informatics in medicine [(action dans le domaine des) technologies de l'information et des télécommunications appliquées à la santé]
AIMA	Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo
ALA	pays ALA (pays d'Amérique latine et d'Asie)
ALADI	Association latino-américaine d'intégration (remplace l'ALALE)
ALALE	Association latino-américaine de libre-échange
ALENA	accord de libre-échange nord-américain (équivalent EN = NAFTA)
AL-Invest	programme-cadre de coopération industrielle et de promotion des investissements en faveur des pays d'Amérique latine
Altener	(programme for the development of) alternative energies [(programme de développement d')énergies alternatives]
AME	1. accord monétaire européen 2. Agence pour la maîtrise de l'énergie
AMF	arrangement multifibre (arrangement concernant le commerce international des textiles)
ANASE	Association des nations de l'Asie du Sud-Est (équivalent EN = ASEAN)
ANC	African National Congress
ANIMO	réseau informatisé de liaison entre autorités vétérinaires
AOP	appellation d'origine protégée
APB	avant-projet de budget
APBRS	avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire
APD	aide publique au développement
APE	Assemblée parlementaire européenne
APME	Association des producteurs de matières plastiques en Europe
ARBED	Aciéries réunies de Burbach-Eich-Dudelange
ARION	Actieprogramma: reizen met een instructief karakter voor onderwijsspecialisten (programme de visites d'études pour spécialistes en matière d'éducation)
ASACR	Association sud-asiatique de coopération régionale
ASBL	association sans but lucratif
ASCII	American standard code for information interchange
ASE	[à ne pas utiliser pour l'Agence spatiale européenne (*voir* ESA)]
ASEAN	(*voir* ANASE)

B

BAD	1. Banque africaine de développement 2. Banque asiatique de développement
BADEA	Banque arabe pour le développement économique de l'Afrique
BCE	Banque centrale européenne
BCMN	bureau central de mesures nucléaires (Euratom; Belgique, Geel)
BC-NET	business cooperation network (réseau européen de coopération et de rapprochement d'entreprises)
BCR	bureau communautaire de référence

BEE	Bureau européen de l'environnement
BEI	Banque européenne d'investissement
Benelux	Union économique de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg
BEP	biomolecular engineering programme (programme de recherche et de formation dans le domaine du génie biomoléculaire)
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BEUC	Bureau européen des unions de consommateurs
BGB	*Bürgerliches Gesetzbuch* (code civil allemand)
BGBl. (*)	*Bundesgesetzblatt*
BID	Banque interaméricaine de développement (ONU)
BIPM	Bureau international des poids et mesures (France, Sèvres)
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale; ONU)
BIT	Bureau international du travail
BPL	bonnes pratiques de laboratoire
BRAIN	basic research in adaptive intelligence and neurocomputing (recherche fondamentale sur l'intelligence adaptative et le neurocalcul)
BRE	bureau de rapprochement des entreprises (Commission)
BRI	Banque des règlements internationaux
Bridge	biotechnology research for innovation, development and growth in Europe (recherches biotechnologiques pour l'innovation, le développement et la croissance en Europe)
BRITE	basic research in industrial technologies for Europe (recherche technologique fondamentale et application des nouvelles technologies en Europe)
BRITE-EURAM	basic research in industrial technologies for Europe (recherche technologique fondamentale et applications des nouvelles technologies en Europe) — European research on advanced materials (recherche européenne sur les matériaux avancés)
BRS	budget rectificatif et supplémentaire

C

CAD	1. Comité d'aide au développement (OCDE) 2. computer-aided design (équivalent FR = CAO) 3. dollar canadien
Caddia	coopération pour l'automatisation des données et de la documentation concernant les importations/exportations et l'agriculture
caf (*)	coût, assurance et fret (équivalent EN = cif)
CAM	[*voir* FAO (1)]
CAN	Conseil de l'Atlantique Nord (OTAN)
Canzas	zone «Canzas» (formée du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Afrique du Sud)
CAO	conception assistée par ordinateur
CARE	système communautaire sur les accidents de la route en Europe
Caricom	Communauté des Caraïbes
CBI	Commission baleinière internationale
CCA	cadre communautaire d'appui
CCAM	commission consultative des achats et des marchés

CCAMLR (**)	Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources (Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique)
CCD	1. comité du commerce et de la distribution 2. (nomenclature du) Conseil de coopération douanière (créé en 1952; a changé son appellation en OMD) 3. conseil du commerce et du développement (Cnuced)
CCE	1. Conseil des communes d'Europe 2. (à éviter pour la Commission européenne)
CCG	Conseil de coopération du Golfe
CCI	1. Comité de coopération industrielle 2. Chambre de commerce internationale
CCIR	Comité consultatif international des radiocommunications
CCITT	1. comité consultatif de l'innovation et du transfert des technologies 2. Comité consultatif international télégraphique et téléphonique
CCNR	Commission centrale pour la navigation du Rhin
CCOL	comité de coordination sur la couche d'ozone (PNUE)
CCP	classification centrale provisoire (des produits) (GATS)
CCR	[à ne plus utiliser pour le Centre commun de recherche (*voir* JRC)]
CCRP	comité consultatif des ressources propres
CDD	Commission du développement durable (ONU)
CDI	1. Centre pour le développement industriel (ACP-UE) 2. Conseil du développement industriel (ONUDI)
CdR (*)	Comité des régions
CdT (*)	Centre de traduction (des organes de l'Union européenne)
CD-ROM	compact disc read-only memory (disque compact à mémoire morte)
CE	Communauté européenne
CEA	1. Commissariat à l'énergie atomique (France) 2. Commission économique pour l'Afrique (ONU) 3. Confédération européenne de l'agriculture
CEAC	Commission européenne de l'aviation civile
CEAO	1. Commission économique pour l'Asie occidentale (ONU; remplacée par la CESAO) 2. Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest
CEAR	Comité européen de l'asile et des réfugiés
CECA	Communauté européenne du charbon et de l'acier (le traité CECA est arrivé à expiration le 24 juillet 2002)
CECUA	Confederation of European Computer User Associations (Confédération européenne des associations d'utilisateurs des technologies de l'information)
CED	Communauté européenne de défense
Cedeao	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
Cedefop	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle
Cedex (*)	courrier d'entreprise à distribution exceptionnelle
CEDH	1. convention européenne des droits de l'homme 2. convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CEDRE	Centre européen de développement régional

CEE	1. Commission économique pour l'Europe (CEE-ONU) (équivalent EN = ECE) 2. Communauté économique européenne (équivalent EN = EEC)
CEEA	Communauté européenne de l'énergie atomique (désignée aussi par Euratom)
CEFIC	Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique
CEI	1. centre d'entreprise et d'innovation 2. Commission électrotechnique internationale 3. Communauté des États indépendants 4. coopération économique internationale
CEIES	comité consultatif européen de l'information statistique dans les domaines économique et social
CELAD	comité européen de lutte antidrogue
CELEX	*Communitatis Europaeae Lex* (base de données)
CEMT	conférence européenne des ministres des transports
CEN	Comité européen de normalisation
Cenelec	Comité européen de normalisation électrotechnique
CEPAL	Commission économique pour l'Amérique latine (ONU; remplacée par la Cepalc)
Cepalc	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (ONU)
CEPD	Contrôleur européen de la protection des données
CEPL	conférence européenne des pouvoirs locaux
CEPOL	Collège européen de police
Ceprem	Centre de promotion et de recherche pour la monnaie européenne
CEPT	Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications
Cerchar	Centre d'études et de recherches des Charbonnages de France
CERD	Comité européen de la recherche et du développement
CERDP	Centre européen de recherche et de documentation parlementaires
CERN	Organisation européenne pour la recherche nucléaire (anciennement «Conseil européen pour la recherche nucléaire»)
CES	Confédération européenne des syndicats
CESAO	Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (ONU)
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (ONU)
CESD	Collège européen de sécurité et défense (JO L 176 du 4.7.2008, p. 20)
CESE	Comité économique et social européen
CFAO	conception et fabrication assistées par ordinateur
CFC	chlorofluorocarbone
CGC	comité consultatif en matière de gestion et de coordination
CGPM	Commission générale des pêches pour la Méditerranée (anciennement «Conseil général des pêches pour la Méditerranée»)
CIATT	Commission interaméricaine du thon tropical
CICI	classification internationale (des Nations unies) pour le commerce international
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CICTA	1. Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (organe de la Convention, citée ci-après) 2. Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
CIDST	Comité de l'information et de la documentation scientifiques et techniques
CIEM	Conseil international pour l'exploration de la mer
cif (*)	(*voir* caf)
CIG	Conférence intergouvernementale
Ciheam	Centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes

CIJ	Cour internationale de justice
CIP	comité interministériel des prix
CIPAN	Commission internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (équivalent EN = ICNAF — International Commission for the North-West Atlantic Fisheries)
CIPAN-OPANO	(*voir* CIPAN *et* OPANO) (équivalent EN = ICNAF-NAFO)
Cipase	Commission internationale des pêches de l'Atlantique Sud-Est (équivalent EN = Icseaf — International Commission for the South-East Atlantic Fisheries)
CIPI	comité interministériel pour la politique industrielle
CIPR	Commission internationale de protection contre les radiations
CIPRA	Commission internationale pour la protection de la région alpine
CIPRP	Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
CIRCE	Centre d'information et de recherche documentaire des Communautés européennes
CIRD	Comité interservices pour la recherche et le développement
CIREA	centre d'information, de réflexion et d'échanges en matière d'asile (au sein du secrétariat général du Conseil)
Cireel	Centre d'information et de recherche pour l'enseignement et l'emploi des langues
Cirefi	centre d'information, de réflexion et d'échanges en matière de franchissement des frontières et d'immigration (au sein du secrétariat général du Conseil)
CISC	Confédération internationale des syndicats chrétiens
CISL	Confédération internationale des syndicats libres
CITE	classification internationale type de l'éducation
CITES	Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)
CITI	classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (ONU)
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes (devenue Cour de justice de l'Union européenne le 1.12.2009)
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CLHP	chromatographie liquide à haute pression
CMA	Conseil mondial de l'alimentation (ONU)
CME	Conférence mondiale de l'énergie
CMI	Comité maritime international
CMT	Confédération mondiale du travail
CMUE	Comité militaire de l'Union européenne
CN	Conseil nordique
CNRS	Centre national de la recherche scientifique (France)
CNTC	comité de la nomenclature du tarif commun
Cnuced	Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement
Cnudci	Commission des Nations unies pour le droit commercial international
CNUED	Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement
Cnusted	Conférence des Nations unies pour la science et la technique au service du développement
Cocona	Conseil de coopération nord-atlantique
Codest	comité de développement européen de la science et de la technologie
Cogeca	Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne (anciennement «Comité général de la coopération agricole»)

COI	1. Comité olympique international 2. Commission de l'océan Indien 3. Conseil oléicole international
COLEACP (**)	comité de liaison Europe-ACP pour la promotion des fruits tropicaux, des légumes de contre-saison, des fleurs, des plantes ornementales et des épices
COM	collectivité d'outre-mer (France — *voir aussi* annexe C, DOM-ROM/COM)
Comett	Community programme in education and training for technology (programme communautaire d'éducation et de formation dans le domaine des technologies)
Comext	(base de données du commerce extérieur, UE)
COPA	Comité des organisations professionnelles agricoles (UE)
Copace	Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est
COPEC	comité paritaire de l'égalité des chances
CORDI	comité de la recherche et du développement industriel
CORDIS (*)	Community research and development information service (service communautaire d'information sur la recherche et le développement) (ce sigle doit rester en lettres majuscules, à la suite d'un accord avec une organisation commerciale dotée du même sigle)
Coreper	Comité des représentants permanents
Corine	coordination des informations sur l'environnement
Cosine	cooperation for open systems interconnection networking in Europe (coopération sur les systèmes ouverts de communication en Europe) (projet du programme Eureka)
COST	coopération européenne en science et technologie (ancienne dénomination: coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique)
COV	composés organiques volatils
CP	crédits de paiement
CPANE	Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est
CPE	1. comité permanent de l'emploi 2. Coopération politique européenne 3. crédits pour engagements
CPP	crédits pour paiements
CPRA	comité permanent de la recherche agricole
CRAFT	cooperative research action for technology (programme d'action pour les PME de l'artisanat et du commerce)
CREST	comité de la recherche scientifique et technique
Cronos	(banque macroéconomique pour le traitement des séries chronologiques)
CSCE	Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe
CST	comité scientifique et technique (Euratom)
CSTE	classification des marchandises pour les statistiques des transports en Europe
CSUE	Centre satellitaire de l'Union européenne
CTCI	classification type pour le commerce international (Eurostat)
CTOI	Commission des thons de l'océan Indien

D

DAU	document administratif unique
Daphné	programme d'action relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes

DECT	digital European cordless telecommunications (télécommunications numériques sans fil européennes)
DELTA	development of European learning through technological advance [(programme de) développement de l'apprentissage en Europe par l'emploi des technologies avancées]
DG	direction générale (*voir* point 9.6, tableau des intitulés des DG de la Commission)
DGT	direction générale de la traduction
DIANE	direct information access network for Europe (réseau européen d'accès direct à l'information)
DIN	1. Deutsche Industrie Norm 2. Deutsches Institut für Normung
DJA	dose journalière admissible (denrées alimentaires)
DNO	dépense non obligatoire (budget UE)
DO	dépense obligatoire (budget UE)
DOCUP	document unique de programmation
DOM	département d'outre-mer (France — *voir aussi* annexe C, DOM-ROM/COM)
DOM-ROM	département et région d'outre-mer (France — *voir aussi* annexe C, DOM-ROM/COM)
DOSES	development of statistical expert systems (développement de systèmes experts en statistique)
DOSIS	development of statistical information services (évolution du programme DOSES)
DPI	droits de propriété intellectuelle
DRAM	dynamic random access memory (mémoire vive dynamique)
DRIVE	dedicated road infrastructure for vehicle safety in Europe (infrastructure routière spécifique pour la sécurité des véhicules en Europe)
DTS	droit de tirage spécial (FMI)

E

e.a. (*)	et autres
EAM	États africains et malgache
EAMA	États africains et malgache associés
EAMM	États africains, malgache et mauricien
EAMMA	États africains, malgache et mauricien associés
EAS	École européenne d'administration (abréviation identique dans toutes les langues; ne pas utiliser EEA)
EBS	(*voir* ESB)
ECDC	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies
ECE	[*voir* CEE (1)]
ECHA	Agence européenne des produits chimiques (abréviation identique dans toutes les langues; ne pas utiliser AEPC)
ECHO	1. European Commission host organisation (serveur de bases de données de la Commission) 2. direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile (ECHO) (anciennement dénommée «Office d'aide humanitaire» — *voir* point 9.6, tableau des intitulés des DG de la Commission)
Ecosoc	1. Conseil économique et social (ONU) 2. (à ne pas utiliser pour le Comité économique et social européen)
ECU	European currency unit (unité de compte européenne) [remplacée par l'euro (code ISO: EUR) — *voir* point 7.3.1]

EDI	electronic data interchange (échange de données informatisées)
EEA	[à ne pas utiliser pour l'École européenne d'administration (*voir* EAS)]
EEE	Espace économique européen
EFICS	European forestry information and communication system (système européen d'information et de communication forestières)
EFSA	Autorité européenne de sécurité des aliments (European Food Safety Authority) (abréviation identique dans toutes les langues; ne pas utiliser AESA)
EFT	enquête sur les forces de travail
EIC	euro-info-centre
Einecs	European inventory of existing commercial chemical substances (inventaire européen des produits chimiques commercialisés)
Eionet	réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement
EIT	Institut européen d'innovation et de technologie (abréviation identique dans toutes les langues — JO L 97 du 9.4.2008, p. 1)
ELISE	European local initiatives system of exchanges (réseau européen d'échanges d'informations sur le développement local et les initiatives locales d'emploi)
EMA	Agence européenne des médicaments (antérieurement «Agence européenne pour l'évaluation des médicaments», EMEA)
EMAS	système communautaire de management environnemental et d'audit
EMEA	(*voir* EMA)
EMSA	Agence européenne pour la sécurité maritime (abréviation identique dans toutes les langues; ne pas utiliser AESM)
ENEL	Ente nazionale energia elettrica
ENISA	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (European Network and Information Security Agency)
ENIAC	Conseil consultatif européen d'initiative nanoélectronique (European Nanoelectronics Initiative Advisory Council)
Envireg	environnement régional
EPA	1. Agence pour la protection de l'environnement (Europe) 2. Office pour la protection de l'environnement (États-Unis)
EPOCH	European programme on climatology and natural hazards (programme européen en matière de climatologie et de risques naturels)
EPOS	1. electronic point-of-sale (point de vente électronique) 2. European pool of studies (and analyses) [pool européen d'études (et d'analyses)]
EPSO	Office européen de sélection du personnel (European Personnel Selection Office)
Erasmus	European Community action scheme for the mobility of university students (programme d'action de la Communauté européenne en matière de mobilité des étudiants universitaires)
ERCEA	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (abréviation identique dans toutes les langues)
ERICA	European Research Institute for Consumer Affairs (Institut européen de recherche des affaires de consommateurs)
ERMES	European radio messaging system (système paneuropéen de téléappel public terrestre)
ESA	Agence spatiale européenne (European Space Agency) (abréviation identique dans toutes les langues; ne pas utiliser ASE)

ESB	1. encéphalopathie spongiforme bovine (maladie des «vaches folles») 2. équivalent subvention brut
ESN	équivalent subvention net
Esprit	European strategic programme for research and development in information technology (programme stratégique européen de recherche et de développement relatif aux technologies de l'information)
ESSI	European software and systems initiative (initiative européenne en matière de logiciels et de systèmes)
ETF	Fondation européenne pour la formation (European Training Foundation)
ETSI	European Telecommunications Standards Institute (Institut européen de normalisation des télécommunications)
EU-15	Europe des Quinze (ensemble des 15 premiers États membres de l'Union européenne)
EU-25	Europe des Vingt-cinq (ensemble des 25 premiers États membres de l'Union européenne)
EU-27	Europe des Vingt-sept (ensemble des États membres de l'Union européenne depuis le 1.1.2007)
	(EU-15, EU-25, EU-27…: abréviations identiques dans toutes les langues; ne pas utiliser les formes UE-15, UE-25, UE-27…)
EUMC	Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes [remplacé par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (*voir* FRA)]
EU-OSHA	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail
EURAM	European research on advanced materials (recherche européenne sur les matériaux avancés)
Euratom	(*voir* CEEA)
Eureka	European Research Coordination Agency (Agence européenne pour la coordination de la recherche)
EURES	European employment services (services européens de l'emploi)
EURET	European research for transport (recherche européenne pour les transports)
Euroaim	European advanced informatics in medicine
EURO-AIM	European Organisation for an Audiovisual Independent Market (Organisation européenne pour un marché de l'audiovisuel indépendant)
Eurocontrol	Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne
Eurojust	(organe européen pour le renforcement de la coopération judiciaire)
Eurolib	European library project
Euronet-DIANE	direct information access network for Europe (réseau européen d'accès direct à l'information)
Europol	Office européen de police
Eurostat	(office statistique de l'Union européenne) (*voir aussi* annexe C, «Eurostat»)
Eurotecnet	European technical network (réseau européen de projets de démonstration dans le domaine de la formation professionnelle aux nouvelles technologies de l'information)
Eurydice	réseau d'information sur l'éducation en Europe (http://www.eurydice.org/)
EVCA	European Venture Capital Association (Association européenne du capital-risque)
EWOS	European workshop for open systems (Groupement européen pour l'élaboration des normes OSI)

F

FAO	1. fabrication assistée par ordinateur 2. Food and Agriculture Organisation (of the United Nations) (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture)
FAR	fisheries and aquaculture research [(programme de) recherche dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture]
FAST	forecasting and assessment in the field of science and technology (prévision et évaluation dans le domaine de la science et de la technologie)
Feader	Fonds européen agricole pour le développement rural
FEAGA	Fonds européen agricole de garantie
FECOM	Fonds européen de coopération monétaire
FED	Fonds européen de développement
FEDER	Fonds européen de développement régional
FEF	ne pas utiliser pour «Fondation européenne pour la formation» — voir ETF
FEFAC	Fédération européenne des fabricants d'aliments composés
FEI	Fonds européen d'investissement
FEM	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation
FEOGA	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole FEOGA-Orientation FEOGA-Garantie FEOGA, section «Orientation» FEOGA, section «Garantie»
FES	Fondation européenne de la science
FIDA	Fonds international de développement agricole (ONU)
FIDE	Fédération internationale pour le droit européen
FINUL	Force intérimaire des Nations unies au Liban
FISE	Fonds des Nations unies pour l'enfance (l'abréviation plus courante est Unicef)
FLAIR	food-linked agro-industrial research (recherche et développement dans le domaine des sciences et des technologies de l'alimentation)
FME	Fonds monétaire européen
FMI	Fonds monétaire international (ONU)
Fnulad	Fonds des Nations unies pour la lutte contre l'abus de drogue
FNUR	Fonds des Nations unies pour les réfugiés
fob (*)	free on board (franco à bord)
FORCE	formation professionnelle continue
FORMA	Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles
Forpronu	Force de protection des Nations unies
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (abréviation identique dans toutes les langues)
Frontex	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne
FSE	Fonds social européen
FSM	Fédération syndicale mondiale
FSUE	Fonds de solidarité de l'Union européenne

G

GAEC	groupement agricole d'exploitation en commun
GAFI	Groupe d'action financière internationale
GATS	General Agreement on Trade in Services (accord général sur le commerce des services)
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) (devenu l'OMC)
GEIE	groupement européen d'intérêt économique
GIE	groupement d'intérêt économique
GmbH (*)	Gesellschaft mit beschränkter Haftung
GOPE	grandes orientations des politiques économiques
GPL	gaz de pétrole liquéfié
GSA	Autorité de surveillance du GNSS européen (abréviation identique dans toutes les langues)
GSM	groupe spécial mobile

H

Handynet	système d'information informatisé sur les problèmes des personnes handicapées
HCFC	hydrochlorofluorocarbone
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ne pas utiliser UNHCR en français)
Helios	handicapped people in the European Community living independently in an open society (programme d'action pour la promotion de l'intégration sociale et de la vie indépendante des personnes handicapées)
HIV	[à éviter (*voir* VIH)]
HUGO	Organisation du génome humain

I

IAO	ingénierie assistée par ordinateur
IATA	International Air Transport Association (Association du transport aérien international)
IBC	integrated broadband communications (communications intégrées à large bande)
IBSFC	Commission internationale de la pêche en mer Baltique
ICNAF	(*voir* CIPAN)
ICNAF-NAFO	(*voir* CIPAN-OPANO)
Icseaf	(*voir* Cipase)
IDA	1. interchange of data between administrations (échange de données entre administrations) 2. International Development Association (Association internationale de développement) (ne pas utiliser AID)
IDS	initiative de défense stratégique (équivalent EN = SDI — strategic defence initiative)
IDST	information et documentation scientifiques et techniques
IEC	[*voir* CEI (2)]
IESUE	Institut d'études de sécurité de l'Union européenne

IFOP	Instrument financier d'orientation de la pêche (c'est un fonds comme le FEDER — ne pas confondre avec le fonds de garantie pour la pêche, qui est une ligne budgétaire)
IFP	Institut français du pétrole
IIB	Institut international des brevets
IISI	Institut international du fer et de l'acier
ILE	initiative locale de création d'emplois
IMI	initiative en matière de médicaments innovants
IME	Institut monétaire européen
Impact	information market policy actions (programme concernant le développement d'un marché des services de l'information)
INFCE	international nuclear fuel cycle evaluation (évaluation internationale du cycle combustible nucléaire)
Inmarsat	International Maritime Satellite Organisation (Organisation internationale des communications satellites maritimes)
INRA	Institut national de la recherche agronomique (France, Paris)
INS	Institut national de statistique (Belgique)
Inserm	Institut national de la santé et de la recherche médicale (France, Paris)
INSIS	interinstitutional system of integrated services (système d'information interinstitutionnel à intégration de services)
Intelsat	International Telecommunications Satellite Organisation (Organisation internationale des télécommunications par satellites)
Interprise	programme dans le domaine de la coopération entre entreprises
Interreg	initiative concernant les zones frontalières
IRDAC	Industrial Research and Development Advisory Committee (comité consultatif de la recherche et du développement industriels)
IRIS	1. initiative de recherche en matière d'informatique appliquée dans le domaine social 2. initiative pour régions isolées (remplacée par REGIS) 3. Institut de relations internationales et stratégiques 4. international reservation and information system (système international de réservation et d'information) 5. interrogation requirements information system 6. réseau de projets de démonstration pour la formation professionnelle des femmes
IRSID	Institut de recherches de la sidérurgie française (France)
ISBN	international standard book number (numéro international normalisé du livre)
ISD	(*voir* IDS)
ISO	International Organisation for Standardisation (Organisation internationale de normalisation)
ISPA	Instrument structurel de préadhésion
ISSN	international standard serial number (numéro international normalisé des publications en série)
ITER	international thermonuclear experimental reactor (réacteur thermonucléaire expérimental international)
IVG	interruption volontaire de grossesse

J

J	joule
JAI	coopération policière et judiciaire en matière pénale
JANUS	système d'information pour la santé et la sécurité au travail
JESSI	joint European submicron silicon initiative
JET	Joint European Torus
JO(UE)	Journal officiel (de l'Union européenne) [jusqu'au 31 janvier 2003: *Journal officiel des Communautés européennes* — JO(CE)]
JRC	Centre commun de recherche (Joint Research Centre) (abréviation identique dans toutes les langues; ne plus utiliser CCR)

K

Kaléidoscope (*)	programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne
KBS	knowledge-based system (système basé sur la connaissance) (informatique)
KEDO	Organisation pour le développement énergétique de la péninsule Coréenne
KFOR	Force internationale de sécurité au Kosovo

L

LAN	local area network (réseau local à bande élevée)
LBE	leucose bovine enzootique
LEA	Ligue des États arabes
Leader	liaison entre actions de développement de l'économie rurale
LEBM	Laboratoire européen de biologie moléculaire
LEDA	local employment development action [(programme d')action pour le développement local de l'emploi]
Licross	Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
LIFE	l'Instrument financier pour l'environnement
LME	London Metal Exchange (Bourse des métaux de Londres)

M

MAST	marine science and technology (sciences et technologies marines) (programme de l'Union européenne)
Matthaeus (*)	programme d'action en matière de formation professionnelle des fonctionnaires des douanes
Matthaeus-TAX (*)	programme d'action en matière de formation professionnelle des fonctionnaires en charge de la fiscalité indirecte
MB	mégabyte [à ne pas confondre avec Mb (mégabit)]
MBFR	mutual and balanced force reductions [(négociations sur les) réductions mutuelles et équilibrées des forces en Europe]
MBS	marge brute standard

MCA	1. Marché commun arabe 2. mesures commerciales autonomes 3. montant compensatoire d'adhésion
MCCA	Mercado Común Centroamericano (Marché commun centraméricain)
MCE	mécanisme complémentaire applicable aux échanges
MCM	montant compensatoire monétaire
MEDIA	mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle (programme d'action)
MED-Invest	programme de soutien à la coopération pour le développement des petites et moyennes entreprises des pays tiers méditerranéens en association avec les petites et moyennes entreprises et les organismes professionnels d'Europe
Medspa	Mediterranean special programme of action (programme d'action spécifique pour la Méditerranée)
MED-URBS	programme de soutien à la coopération entre les collectivités locales d'Europe et celles des pays méditerranéens
Mercosur	Mercado Común del Sur (Marché commun du Sud) (organisation régionale sud-américaine)
METRE	(programme de) mesures, étalons et techniques de référence
MISEP	mutual information system on employment policies (système mutuel d'information sur les politiques de l'emploi)
Monitor	programme de recherche en matière d'analyses stratégiques, de prospective et d'évaluation en matière de recherche et de technologie
MPUE	mission de police de l'Union européenne (équivalent EN = EUPM)
MRD	mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'OMC (GATS)
MST	maladie sexuellement transmissible
MTC	mécanisme de taux de change

N

NABS	nomenclature pour l'analyse et la comparaison des budgets et programmes scientifiques
NACE	nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes
NAFO	(*voir* OPANO)
NAFTA	(*voir* ALENA)
NB	nomenclature de Bruxelles
NC	nomenclature combinée
NCCD	nomenclature du Conseil de coopération douanière
NCM	négociations commerciales multilatérales (GATT)
NEA	(*voir* AEN)
NEI	nouveaux États indépendants
Neptune	new European programme for technology utilisation in education (nouveau programme européen pour l'utilisation de la technologie en éducation)
NET	1. Next European Torus 2. norme européenne de télécommunication
NETT	network for environmental technology transfer (réseau de transfert de technologies de l'environnement)
NIC	nouvel instrument communautaire

NICE	nomenclature des industries des Communautés européennes
Nimexe	nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (Eurostat)
NIPC	nouvel instrument de politique commerciale
Norspa	North Sea special programme of action (programme d'action spécifique pour la mer du Nord)
NOW	new opportunities for women (initiative communautaire pour la promotion de l'égalité des chances pour les femmes dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle)
NPI	nouveau pays industrialisé
NSTR	nomenclature uniforme des marchandises pour les statistiques des transports
NUTS	nomenclature des unités territoriales statistiques

O

OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OAMCE	Organisation africaine et malgache de coopération économique
OAV	Office alimentaire et vétérinaire
OBEA	Office belge de l'économie et de l'agriculture
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCM	organisation commune de marché
OCPC	obligation convertible participante conditionnelle
OCSAN	Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord
OCVV	Office communautaire des variétés végétales
OEA	Organisation des États américains
OEAC	Organisation des États d'Amérique centrale
OEB	1. Organisation européenne des bateliers 2. Organisation européenne des brevets
OEBM	Organisation européenne de biologie moléculaire
OECE	Organisation européenne de coopération économique (devenue l'OCDE)
OEDT	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies
OEE	Observatoire européen de l'emploi
OEIL	Observatoire européen institutionnel et législatif
OEN	organisation européenne de normalisation
OFAJ	Office franco-allemand pour la jeunesse
OFME	Organisation française du Mouvement européen
OGM	organisme génétiquement modifié
OHMI	Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (forme courte: Office de l'harmonisation, et non Office des marques)
OIBT	Organisation internationale des bois tropicaux
OICVP	Office d'inspections et de contrôles vétérinaires et phytosanitaires
OID	opération intégrée de développement
OIP	Observatoire international des prisons
OIPA	Organisation interparlementaire de l'ANASE
OIT	Organisation internationale du travail (ONU)
OLADE	Organisation latino-américaine de l'énergie
OLAF	Office européen de lutte antifraude (DG de la Commission européenne)
OMC	Organisation mondiale du commerce (successeur du GATT)

OMCI	Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (remplacée par l'OMI)
OMD	Organisation mondiale des douanes
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ONU)
OMS	Organisation mondiale de la santé (ONU)
ONG	organisation non gouvernementale
ONP	open network provision (réseau ouvert de télécommunications)
ONU	Organisation des Nations unies
ONUDI	Organisation des Nations unies pour le développement industriel
OPA	offre publique d'achat
OPAEP	Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole
OPANO	Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (équivalent EN = NAFO)
OPC	organisme de placement collectif
OPCVM	organisme de placement collectif en valeurs mobilières
OPEP	Organisation des pays exportateurs de pétrole
OPET	Organisation for the Promotion of Energy Technologies (Organisation pour la promotion des technologies énergétiques)
ORD	organe de règlement des différends (GATS)
OSCE	1. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (remplace la CSCE depuis le 1er janvier 1995) 2. abréviation à ne plus utiliser pour l'office statistique; remplacée par Eurostat (*voir aussi* annexe C, «Eurostat»)
OSHA	(voir EU-OSHA)
OSI	open systems interconnection (interconnexion de systèmes ouverts) [norme suivant modèle ISO, permettant la création de systèmes de communication ouverts (OSI) bâtis sur sept niveaux]
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique Nord
OTASE	Organisation du traité de l'Asie du Sud-Est
OUA	Organisation de l'unité africaine (a été remplacée par l'UA)
OVIDE	organisation du vidéotex pour les députés européens (système vidéotex d'information et de communication du Parlement européen)

P

PAC	politique agricole commune
PACE	1. (European) programme of advanced continuing education [programme (européen) de formation continue avancée] 2. programme d'action visant à améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'électricité
PAECO	pays associés d'Europe centrale et orientale (dits aussi «PECO associés»)
PAM	1. Programme alimentaire mondial (ONU) 2. programme d'action pour la Méditerranée
PAO	1. production assistée par ordinateur 2. publication assistée par ordinateur
PCB	polychlorobiphényle
PCI	pouvoir calorifique inférieur

PCM	panel communautaire des ménages
PCP	politique commune de la pêche
PCR	pratiques commerciales restrictives (GATS)
PCS	pouvoir calorifique supérieur
PCT	polychloroterphényle
PE	Parlement européen
PEC	projet environnemental commun
PECO	pays d'Europe centrale et orientale
PED	pôle européen de développement
PEDAP	programa específico de desenvolvimento da agricultura em Portugal (programme spécifique de développement de l'agriculture au Portugal)
PEDIP	programa específico de desenvolvimento da indústria portuguesa (programme spécifique de développement de l'industrie portugaise)
PEDNA	pays en développement non associé
Perifra	régions périphériques et activités fragiles
PERU	programmation énergétique à l'échelon régional et urbain
PESC	politique étrangère et de sécurité commune
PESD	politique européenne de sécurité et de défense
PETRA	programme d'action pour la formation et la préparation des jeunes à la vie adulte et professionnelle
PG	préférences généralisées
PGM	programme de génie biomoléculaire
Phare (*)	programme d'aide aux pays d'Europe centrale et orientale (à considérer comme un nom propre, et non comme une abréviation; ne plus utiliser la formule «Pologne-Hongrie…»)
PIB	produit intérieur brut
PIC	programme d'initiatives communautaires
PID	programme intégré de développement
PIM	programme intégré méditerranéen
PIN	programme indicatif national
PINC	programme indicatif nucléaire de la Communauté
PIO	production intégrée par ordinateur
PIP	programme d'information prioritaire
PIR	programme indicatif régional
plc (*)	public limited company
PMA	1. pays les moins avancés (dans le groupe des PVD) 2. procréation médicalement assistée
PME	petite et moyenne entreprise
PMI	petite et moyenne industrie
PNB	produit national brut
PNB p.m. (*)	produit national brut au prix du marché
PNIC	programme national d'intérêt communautaire
PNN	produit national net
Pnucid	Programme des Nations unies pour le contrôle international de la drogue
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations unies pour l'environnement
Pnulad	Plan des Nations unies de lutte antidrogue
POM	pays d'outre-mer

Poseican	programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries
Poseidom	programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre-mer
Poseima	programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité de Madère et des Açores
PREST	politique de la recherche scientifique et technique
Prisma	preparation of regional industry for the single market [(initiative concernant la) préparation des entreprises dans la perspective du marché unique]
PTM	pays tiers méditerranéens
PTOM	pays et territoires d'outre-mer
PVC	polychlorure de vinyle
PVD	pays en [voie de] développement
PVDALA (**)	pays en [voie de] développement d'Amérique latine et d'Asie

Q

QMG	quantité maximale garantie
QUEST	1. quality electrical systems test 2. quarterly European simulation tool 3. query evaluation and search technique

R

RACE	Research and development in advanced communication technologies for Europe (recherche et développement sur les technologies de pointe dans le domaine des télécommunications en Europe)
RAIU	Réserve alimentaire internationale d'urgence (ONU)
RAM	random access memory (mémoire à accès sélectif)
R & D	recherche et développement (*voir aussi* annexe C)
RDD	recherche, développement et démonstration (*voir aussi* annexe C)
RDT	recherche et développement technologique (*voir aussi* annexe C)
REA	Agence exécutive pour la recherche (Research Executive Agency) (abréviation identique dans toutes les langues; ne pas utiliser AER)
Rechar	reconversion des bassins charbonniers
Recite	regions and cities for Europe (régions et villes d'Europe)
REGEN	régions-énergie (initiative concernant les réseaux de transport et de distribution de l'énergie)
REGIS	régions isolées (initiative concernant les régions ultrapériphériques)
Reitox	réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies
Renaval	(programme en faveur de la) reconversion des zones de chantiers navals
Resider	(programme en faveur de la) reconversion de zones sidérurgiques
RETEX	régions textiles
RICA	réseau d'information comptable agricole
RJE	Réseau judiciaire européen
RMN	résonance magnétique nucléaire

RNIS	réseau numérique à intégration de services
ROM	read-only memory (mémoire morte)
RTE	réseaux transeuropéens

S

SA	société anonyme
SAAO	système d'assemblage automatisé par ordinateur
SAARC	South Asian Association for Regional Cooperation (Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale)
SADC	Southern African Development Community (Communauté de développement de l'Afrique australe)
SAE	société anonyme européenne
SALT	strategic arms limitation talks (négociations sur la limitation des armements stratégiques)
SAPARD	Special Accession Programme for Agriculture and Rural Development (programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural)
SARL	société à responsabilité limitée
SAST	strategic analysis in the field of science and technology (analyses stratégiques et d'impact en matière de développement scientifique et technique)
SAU	superficie agricole utilisée
SAVE	specific actions for vigorous energy efficiency (actions déterminées en faveur d'une plus grande efficacité énergétique)
SCAD	service central automatisé de documentation (base de données)
SCE	société coopérative européenne
SCENT	system for a customs enforcement network (réseau douanier pour la lutte contre la fraude)
Science	(plan de) stimulation des coopérations internationales et des échanges nécessaires aux chercheurs européens
SDN	Société des nations
SEAE	Service européen pour l'action extérieure
SEBC	Système européen de banques centrales
SEC	système européen de comptes économiques intégrés (Eurostat)
SEDOC	système européen de diffusion des offres et des demandes d'emploi enregistrées en compensation internationale
SELA	Système économique latino-américain
SESAR	Système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien
Sespros	système européen de statistiques intégrées de la protection sociale
SFI	Société financière internationale (organisme)
SGML	standard generalised mark-up language (langage de marquage général normalisé)
SICAV	société d'investissement à capital variable
SID	système d'information douanier
SIECA	Secrétariat de l'intégration économique centraméricaine
SIENA	système intérimaire d'exploitation de la Nimexe automatisé
SIMAP	système d'information sur les marchés publics
SIS	système d'information Schengen
SLOM	slacht- en omschakelingspremie (ne doit pas être traduit)

SME	système monétaire européen
SMIC	salaire minimal interprofessionnel de croissance
SMIG	salaire minimal interprofessionnel garanti
SOLAS	(International Convention for the) Safety of Life at Sea [(convention internationale pour la) sauvegarde de la vie humaine en mer]
SpA (*)	società per azioni
SPA	1. standard de pouvoir d'achat 2. Société protectrice des animaux
SPES	stimulation plan for economic science (plan de stimulation pour la science économique)
SPG	1. système de préférences généralisées (instrument défini à la Cnuced) 2. schéma de préférences généralisées (application pratique du système)
Sprint	strategic programme for innovation and technology transfer (programme stratégique pour l'innovation et le transfert de technologies)
SPRL	société de personnes à responsabilité limitée
SRAS	syndrome respiratoire aigu sévère
Stabex	système de stabilisation des recettes d'exportation (des ACP et des PTOM)
STAR	special telecommunications action for regional development (programme relatif au développement de certaines régions défavorisées de la Communauté par un meilleur accès aux services avancés de télécommunications)
STEP	science and technology for environmental protection (science et technologie pour la protection de l'environnement)
STOA	scientific and technological options assessment (évaluation des choix scientifiques et technologiques)
Stride	science and technology for regional innovation and development in Europe (science et technologie pour l'innovation et le développement régionaux en Europe)
Sysdem	système européen de documentation sur l'emploi
Sysmin	système d'aide aux produits miniers (facilité de financement spécial pour les produits miniers des ACP et des PTOM)
Systran	système de traduction automatique
SVA	service à valeur ajoutée

T

TAC	total admissible des captures
Tacis (*)	(programme d')assistance technique aux nouveaux États indépendants et à la Mongolie (à considérer comme un nom propre, et non comme une abréviation)
TAI	traitement avancé de l'information
TAM	trade assessment mechanism (mécanisme d'analyse des relations commerciales)
TARIC	tarif intégré communautaire — tarif intégré des Communautés européennes
TAV	taux annuel de variation (Eurostat)
TCA	taux de conversion agricole
TDC	tarif douanier commun
TDS	télévision directe par satellite
tec (*)	tonne-équivalent charbon
TEDIS	trade electronic data interchange systems (transfert électronique de données à usage commercial utilisant les réseaux de communication)

Téléman (*)	programme de recherche et de formation dans le domaine de la télémanipulation dans des environnements nucléaires dangereux et perturbés
Télématique (*)	initiative concernant les services et réseaux de télématique pour le développement régional
Tempus	trans-European mobility scheme for university studies (programme de mobilité transeuropéenne pour l'enseignement supérieur)
tep (*)	tonne-équivalent pétrole
TFUE	traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TGV	train à grande vitesse
THC	tétrahydrocannabinol (chanvre)
Thermie	technologies européennes pour la maîtrise de l'énergie
TIC	technologies de l'information et de la communication
TIDE	telematics applications for the integration of the disabled and elderly (applications télématiques pour l'intégration des handicapés et des personnes âgées)
TIF	transport international par chemin de fer
TIR	transport international de marchandises par route
TIT	technologies de l'information et des télécommunications
TNP	traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
TOM	territoire d'outre-mer (France — *voir aussi* annexe C, DOM-ROM/COM)
TPC	triphényle polychloré
TPI	Tribunal pénal international (pour l'ex-Yougoslavie)
TPICE	Tribunal de première instance des Communautés européennes (avant le 1.12.2009)
TPP	trafic de perfectionnement passif
TRIMS	mesures concernant les investissements liés au commerce (GATS)
TRIPs	(*voir* ADPIC)
TUC	Trades Union Congress (valable pour tout le Royaume-Uni — il est divisé en sous-sections)
TUE	(à éviter; utiliser la forme «traité UE»)
TVA	taxe sur la valeur ajoutée
TVHD	télévision à haute définition

U

UA	Union africaine (a remplacé l'OUA; voir http://www.africa-union.org/)
UAE	unité d'activité économique
UCA	unité de compte agricole
UCLAF	unité de coordination de la lutte antifraude
UCME	unité de compte monétaire européenne
UDE	unité de dimension européenne (dans le cadre de la PAC)
UDEAC	Union douanière et économique des États de l'Afrique centrale
UDEAO	Union douanière et économique des États de l'Afrique de l'Ouest
UE	Union européenne
UEAS	Union européenne des alcools, eaux-de-vie et spiritueux
UEBL	Union économique belgo-luxembourgeoise
UEITP	Union européenne des industries de transformation de la pomme de terre
UEM	Union économique et monétaire
UEMA	Union économique et monétaire ouest-africaine
UEO	Union de l'Europe occidentale

UEP	Union européenne des paiements
UER	Union européenne de radiodiffusion
UGB	unité de gros bétail
UIC	Union internationale des chemins de fer
UICPA	Union internationale de chimie pure et appliquée
UIT	Union internationale des télécommunications
UMA	Union du Maghreb arabe
UMOA	Union monétaire ouest-africaine
UMTS	universal mobile telecommunications system (système universel de télécommunications mobiles)
Unesco	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture)
UNHCR	(*voir* HCR)
UNICE	Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe
Unicef	United Nations Children's Fund (Fonds des Nations unies pour l'enfance)
UNRRA	United Nations Relief and Rehabilitation Administration (Administration des Nations unies pour les secours et la reconstruction)
UNRWA	United Nations Relief and Works Agency (for Palestine Refugees in the Near East) [Office de secours et de travaux des Nations unies (pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient)]
UPU	Union postale universelle
URBAN	initiative concernant les zones urbaines
URL	uniform resource locator (adresse universelle)
UTA	unité de travail par an
UTH	unité de travail humain

V

VAB	valeur ajoutée brute
Valoren	(programme relatif au développement de certaines régions défavorisées par la) valorisation du potentiel énergétique endogène
VALUE	valorisation et utilisation pour l'Europe (programme spécifique de diffusion et d'utilisation des résultats de la recherche scientifique et technologique)
VANE	valeur ajoutée nette d'exploitation
VIH	virus d'immunodéficience humaine (équivalent EN = HIV)
v.q.p.r.d. (*)	vins de qualité produits dans des régions déterminées
v.m.q.p.r.d. (*)	vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées

Y

YES	youth exchange scheme (programme d'action pour promouvoir les échanges de jeunes) (remplacé par le programme «Jeunesse pour l'Europe»)

Z

ZEE	zone économique exclusive (zone des 200 milles)
ZELE	zone européenne de libre-échange
ZEP	zone d'échanges préférentiels
ZLE	zone de libre-échange

Annexe A5

Liste des États, territoires et monnaies

Cette liste n'est pas une prise de position officielle des institutions européennes sur le statut juridique ou politique des entités mentionnées. Il s'agit d'une harmonisation entre des listes et des pratiques souvent divergentes.

Nom court	M/ F	Nom long ([a])	Code «pays» ([1])	Capitale/centre administratif ([b])	Adjectif ([c])	Monnaie (M = masc.; F = fém.) ([2])	Code «monnaie» ([3])	Subdivision monétaire ([4])
Afghanistan (l')	M	la République islamique d'Afghanistan	**AF**	Kaboul	afghan(s)/ afghane(s)	l'afghani (M)	**AFN**	pul
Afrique du Sud (l')	F	la République d'Afrique du Sud	**ZA**	Pretoria ([ZA1])	sud-africain(s)/ sud-africaine(s)	le rand	**ZAR**	cent
Åland (*voir* «Îles Åland»)								
Albanie (l')	F	la République d'Albanie	**AL**	Tirana	albanais/ albanaise(s)	le lek	**ALL**	(qindar)
Algérie (l')	F	la République algérienne démocratique et populaire	**DZ**	Alger	algérien(s)/ algérienne(s)	le dinar algérien	**DZD**	centime
Allemagne (l')	F	la République fédérale d'Allemagne	**DE**	Berlin	allemand(s)/ allemande(s)	l'euro (M)	**EUR**	cent
ancienne République yougoslave de Macédoine (l') ([5a])	F	l'ancienne République yougoslave de Macédoine ([5a])	([5b])	Skopje	de l'ancienne République yougoslave de Macédoine	le denar	**MKD**	deni
Andorre (l') ([AD*])	F	la Principauté d'Andorre	**AD**	Andorre-la-Vieille	andorran(s)/ andorrane(s)	l'euro (M)	**EUR**	cent
Angola (l')	M	la République d'Angola	**AO**	Luanda	angolais/ angolaise(s)	le kwanza	**AOA**	cêntimo
Anguilla ([AI1])	*F*	*Anguilla*	***AI***	*The Valley*	*d'Anguilla*	*le dollar des Caraïbes orientales*	***XCD***	*cent*
Antarctique (l')	*M*	*l'Antarctique*	***AQ***	—	*antarctique(s)*	—	—	—
Antigua-et-Barbuda	F	Antigua-et-Barbuda	**AG**	Saint John's	d'Antigua-et-Barbuda	le dollar des Caraïbes orientales	**XCD**	cent
Arabie saoudite (l')	F	le Royaume d'Arabie saoudite	**SA**	Riyad	saoudien(s)/ saoudienne(s)	le riyal saoudien	**SAR**	halala
Argentine (l')	F	la République argentine	**AR**	Buenos Aires	argentin(s)/ argentine(s)	le peso argentin	**ARS**	centavo
Arménie (l')	F	la République d'Arménie	**AM**	Erevan	arménien(s)/ arménienne(s)	le dram	**AMD**	luma
Aruba ([AW1])	*F*	*Aruba*	***AW***	*Oranjestad*	*arubain(s)/ arubaine(s)*	*le florin arubain*	***AWG***	*cent*
Australie (l')	F	le Commonwealth d'Australie	**AU**	Canberra	australien(s)/ australienne(s)	le dollar australien	**AUD**	cent
Autriche (l')	F	la République d'Autriche	**AT**	Vienne	autrichien(s)/ autrichienne(s)	l'euro (M)	**EUR**	cent
Azerbaïdjan (l')	M	la République d'Azerbaïdjan	**AZ**	Bakou	azerbaïdjanais/ azerbaïdjanaise(s)	le manat azerbaïdjanais	**AZN**	kepik

Bahamas (les)	F	le Commonwealth des Bahamas	**BS**	Nassau	bahamien(s)/ bahamienne(s)	le dollar des Bahamas	**BSD**	cent
Bahreïn	M	le Royaume de Bahreïn	**BH**	Manama	bahreïnien(s)/ bahreïnienne(s)	le dinar de Bahreïn	**BHD**	fils
Bangladesh (le)	M	la République populaire du Bangladesh	**BD**	Dacca	bangladais/ bangladaise(s)	le taka	**BDT**	poisha
Barbade (la)	F	la Barbade	**BB**	Bridgetown	barbadien(s)/ barbadienne(s)	le dollar de la Barbade	**BBD**	cent
Belarus (*voir* «Biélorussie»)								
Belau (*voir* «Palaos»)								
Belgique (la)	F	le Royaume de Belgique	**BE**	Bruxelles	belge(s)/belge(s)	l'euro (M)	**EUR**	cent
Belize (le)	M	le Belize	**BZ**	Belmopan	bélizien(s)/ bélizienne(s)	le dollar de Belize	**BZD**	cent
Bénin (le)	M	la République du Bénin	**BJ**	Porto-Novo ([BJ1])	béninois/ béninoise(s)	le franc CFA (BCEAO)	**XOF**	centime
Bermudes (les) ([BM1])	*F*	*les Bermudes*	***BM***	*Hamilton*	*bermudien(s)/ bermudienne(s)*	*le dollar des Bermudes*	***BMD***	*cent*
Bhoutan (le)	M	le Royaume du Bhoutan	**BT**	Thimphu	bhoutanais/ bhoutanaise(s)	le ngultrum	**BTN**	chetrum
						la roupie indienne	**INR**	paisa
Biélorussie (la)	F	la République de Biélorussie	**BY**	Minsk	biélorusse(s)	le rouble biélorusse	**BYR**	kopek
Birmanie (*voir* «Myanmar»)								
Bolivie (la)	F	l'État plurinational de Bolivie	**BO**	Sucre ([BO1])	bolivien(s)/ bolivienne(s)	le boliviano	**BOB**	centavo
Bosnie-Herzégovine (la)	F	la Bosnie-Herzégovine	**BA**	Sarajevo	de Bosnie-Herzégovine	le mark convertible	**BAM**	fening
Botswana (le)	M	la République du Botswana	**BW**	Gaborone	botswanais/ botswanaise(s)	le pula	**BWP**	thebe
Bouvet (*voir* «Île Bouvet»)								
Brésil (le)	M	la République fédérative du Brésil	**BR**	Brasilia	brésilien(s)/ brésilienne(s)	le real	**BRL**	centavo
Brunei (le)	M	le Brunei Darussalam	**BN**	Bandar Seri Begawan	du Brunei	le dollar de Brunei	**BND**	cent
Bulgarie (la)	F	la République de Bulgarie	**BG**	Sofia	bulgare(s)/ bulgare(s)	le lev bulgare	**BGN**	stotinka
Burkina (le)	M	le Burkina Faso	**BF**	Ouagadougou	burkinabè (invariable)	le franc CFA (BCEAO)	**XOF**	centime
Burundi (le)	M	la République du Burundi	**BI**	Bujumbura	burundais/ burundaise(s)	le franc burundais	**BIF**	centime
Cambodge (le)	M	le Royaume du Cambodge	**KH**	Phnom Penh	cambodgien(s)/ cambodgienne(s)	le riel	**KHR**	sen
Cameroun (le)	M	la République du Cameroun	**CM**	Yaoundé	camerounais/ camerounaise(s)	le franc CFA (BEAC)	**XAF**	centime

Canada (le)	M	le Canada	**CA**	Ottawa	canadien(s)/ canadienne(s)	le dollar canadien	**CAD**	cent
Cap-Vert (le)	M	la République du Cap-Vert	**CV**	Praia	cap-verdien(s)/ cap-verdienne(s)	l'escudo du Cap-Vert (M)	**CVE**	centavo
Cayman (*voir* «Îles Caïmans»)								
centrafricaine (*voir* «République centrafricaine»)								
Chili (le)	M	la République du Chili	**CL**	Santiago	chilien(s)/ chilienne(s)	le peso chilien	**CLP**	centavo
Chine (la)	F	la République populaire de Chine	**CN**	Pékin	chinois/ chinoise(s)	le yuan renminbi	**CNY**	jiao (10) fen (100)
Christmas (*voir* «Île Christmas»)								
Chypre	F	la République de Chypre	**CY**	Nicosie	chypriote(s)/ chypriote(s) ([CY*])	l'euro (M)	**EUR**	cent
Clipperton ([CP1])	*F*	*l'Île Clipperton*	***CP*** ([CP2])	—	*de Clipperton*	—	**—**	—
Cocos (*voir* «Îles Cocos»)								
Colombie (la)	F	la République de Colombie	**CO**	Bogota	colombien(s)/ colombienne(s)	le peso colombien	**COP**	centavo
Comores (les)	F	l'Union des Comores	**KM**	Moroni	comorien(s)/ comorienne(s)	le franc comorien	**KMF**	—
Congo (le)	M	la République du Congo	**CG**	Brazzaville	congolais/ congolaise(s)	le franc CFA (BEAC)	**XAF**	centime
Congo (*voir aussi* «République démocratique du Congo»)								
Cook (*voir* «Îles Cook»)								
Corée du Nord (la)	F	la République populaire démocratique de Corée	**KP**	Pyongyang	nord-coréen(s)/ nord-coréenne(s)	le won nord-coréen	**KPW**	jeon
Corée du Sud (la)	F	la République de Corée	**KR**	Séoul	sud-coréen(s)/ sud-coréenne(s)	le won sud-coréen	**KRW**	(jeon)
Costa Rica (le)	M	la République du Costa Rica	**CR**	San José	costaricien(s)/ costaricienne(s)	le colon du Costa Rica	**CRC**	centimo
Côte d'Ivoire (la)	F	la République de Côte d'Ivoire	**CI**	Yamoussoukro ([CI1])	ivoirien(s)/ ivoirienne(s)	le franc CFA (BCEAO)	**XOF**	centime
Croatie (la)	F	la République de Croatie	**HR**	Zagreb	croate(s)/ croate(s)	le kuna	**HRK**	lipa
Cuba	F	la République de Cuba	**CU**	La Havane	cubain(s)/ cubaine(s)	le peso cubain	**CUP**	centavo
						le peso convertible	**CUC**	centavo
Curaçao ([CW1])	*F*	*Curaçao*	***CW***	*Willemstad*	*de Curaçao*	*le florin des Antilles néerlandaises* ([CW1])	***ANG***	*cent*
Danemark (le)	M	le Royaume de Danemark	**DK**	Copenhague	danois/ danoise(s)	la couronne danoise	**DKK**	øre

Djibouti	M	la République de Djibouti	**DJ**	Djibouti	djiboutien(s)/ djiboutienne(s)	le franc de Djibouti	**DJF**	—
dominicaine (*voir* «République dominicaine»)								
Dominique (la)	F	le Commonwealth de Dominique	**DM**	Roseau	dominiquais/ dominiquaise(s)	le dollar des Caraïbes orientales	**XCD**	cent
Égypte (l')	F	la République arabe d'Égypte	**EG**	Le Caire	égyptien(s)/ égyptienne(s)	la livre égyptienne	**EGP**	piastre
El Salvador (l') ([SV*])	M	la République d'El Salvador	**SV**	San Salvador	salvadorien(s)/ salvadorienne(s)	le colon d'El Salvador	**SVC**	centavo
						le dollar des États-Unis	**USD**	cent
Émirats arabes unis (les)	M	les Émirats arabes unis	**AE**	Abou Dhabi	des Émirats arabes unis	le dirham des Émirats arabes unis	**AED**	fils
Équateur (l')	M	la République de l'Équateur	**EC**	Quito	équatorien(s)/ équatorienne(s)	le dollar des États-Unis	**USD**	cent
Érythrée (l')	F	l'État d'Érythrée	**ER**	Asmara	érythréen(s)/ érythréenne(s)	le nakfa	**ERN**	centime
Espagne (l')	F	le Royaume d'Espagne	**ES**	Madrid	espagnol(s)/ espagnole(s)	l'euro (M)	**EUR**	cent
Estonie (l')	F	la République d'Estonie	**EE**	Tallinn	estonien(s)/ estonienne(s)	l'euro (M)	**EUR**	cent
États-Unis (les)	M	les États-Unis d'Amérique	**US**	Washington	des États-Unis, américain(s)/ américaine(s)	le dollar des États-Unis	**USD**	cent
Éthiopie (l')	F	la République démocratique fédérale d'Éthiopie	**ET**	Addis-Abeba	éthiopien(s)/ éthiopienne(s)	le birr	**ETB**	cent
Falkland (*voir* «Îles Falkland»)								
Féroé (les) ([FO1])	*F*	*les Îles Féroé*	***FO***	*Tornshavn*	*féroïen(s)/ féroïenne(s)*	*la couronne danoise*	***DKK***	*øre*
Fidji (les)	F	la République des Fidji	**FJ**	Suva	fidjien(s)/ fidjienne(s)	le dollar des Fidji	**FJD**	cent
Finlande (la)	F	la République de Finlande	**FI**	Helsinki	finlandais/ finlandaise(s) ([FI*])	l'euro (M)	**EUR**	cent
France (la)	F	la République française	**FR**	Paris	français/ française(s)	l'euro (M)	**EUR**	cent
Gabon (le)	M	la République gabonaise	**GA**	Libreville	gabonais/ gabonaise(s)	le franc CFA (BEAC)	**XAF**	centime
Gambie (la)	F	la République de Gambie	**GM**	Banjul	gambien(s)/ gambienne(s)	le dalasi	**GMD**	butut
Géorgie (la)	F	la Géorgie	**GE**	Tbilissi	géorgien(s)/ géorgienne(s)	le lari	**GEL**	tetri

Géorgie du Sud et Sandwich du Sud (*voir* «Îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud»)								
Ghana (le)	M	la République du Ghana	**GH**	Accra	ghanéen(s)/ ghanéenne(s)	le cedi ghanéen	**GHS**	pesewa
Gibraltar ([GI1])	*M*	*Gibraltar*	***GI***	*Gibraltar*	*de Gibraltar*	*la livre de Gibraltar*	***GIP***	*penny*
Grèce (la)	F	la République hellénique ([EL*])	**EL**	Athènes	grec(s)/ grecque(s)	l'euro (M)	**EUR**	cent
Grenade (la)	F	la Grenade	**GD**	Saint George's	grenadin(s)/ grenadine(s)	le dollar des Caraïbes orientales	**XCD**	cent
Groenland (le) ([GL1])	*M*	*le Groenland*	***GL***	*Nuuk*	*groenlandais/ groenlandaise(s)*	*la couronne danoise*	***DKK***	*øre*
Guadeloupe (la) ([GP1])	*F*	*la Guadeloupe*	***GP***	*Basse-Terre*	*guadeloupéen(s)/ guadeloupéenne(s)*	*l'euro (M)*	***EUR***	*cent*
Guam ([GU1])	*F*	*le territoire de Guam*	***GU***	*Agaña*	*de Guam*	*le dollar des États-Unis*	***USD***	*cent*
Guatemala (le)	M	la République du Guatemala	**GT**	Ciudad de Guatemala	guatémaltèque(s)/ guatémaltèque(s)	le quetzal	**GTQ**	centavo
Guernesey ([GG1])	F	le Bailliage de Guernesey	**GG**	Saint-Pierre-Port	guernesiais/ guernesiaise(s)	la livre de Guernesey	**GGP** ([GG2])	penny
						la livre sterling	**GBP**	penny
Guinée (la)	F	la République de Guinée	**GN**	Conakry	guinéen(s)/ guinéenne(s)	le franc guinéen	**GNF**	—
Guinée-Bissau (la)	F	la République de Guinée-Bissau	**GW**	Bissau	de Guinée-Bissau	le franc CFA (BCEAO)	**XOF**	centime
Guinée équatoriale (la)	F	la République de Guinée équatoriale	**GQ**	Malabo	équato-guinéen(s)/ équato-guinéenne(s)	le franc CFA (BEAC)	**XAF**	centime
Guyana (le)	M	la République coopérative du Guyana	**GY**	Georgetown	guyanien(s)/ guyanienne(s)	le dollar du Guyana	**GYD**	cent
Guyane (la) ([GF1])	*F*	*la Guyane* ([GF*])	***GF***	*Cayenne*	*guyanais/ guyanaise(s)*	*l'euro (M)*	***EUR***	*cent*
Haïti ([HT*])	M	la République d'Haïti	**HT**	Port-au-Prince	haïtien(s)/ haïtienne(s)	la gourde	**HTG**	centime
						le dollar des États-Unis	**USD**	cent
Heard et McDonald (*voir* «Îles Heard et McDonald»)								
Honduras (le)	M	la République du Honduras	**HN**	Tegucigalpa	hondurien(s)/ hondurienne(s)	le lempira	**HNL**	centavo
Hong Kong ([HK1])	*M*	*la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine* ([HK2])	***HK***	([HK3])	*de Hong Kong*	*le dollar de Hong Kong*	***HKD***	*cent*
Hongrie (la)	F	la République de Hongrie	**HU**	Budapest	hongrois/ hongroise(s)	le forint	**HUF**	(fillér)

Île Bouvet (l') ([BV1])	*F*	*l'Île Bouvet*	***BV***	—	*de l'Île Bouvet*	—	—	—
Île Christmas (l') ([CX1])	*F*	*le territoire de l'Île Christmas*	***CX***	*Flying Fish Cove*	*de l'Île Christmas*	*le dollar australien*	***AUD***	*cent*
Île de Man (l') ([IM1])	F	l'Île de Man	**IM**	Douglas	mannois/ mannoise(s)	la livre mannoise	**IMP** ([IM2])	penny
						la livre sterling	**GBP**	penny
Île Norfolk (l') ([NF1])	*F*	*le territoire de l'Île Norfolk*	***NF***	*Kingston*	*de l'Île Norfolk*	*le dollar australien*	***AUD***	*cent*
Îles Åland (les) ([AX1])	F	les Îles Åland	**AX**	Mariehamn	ålandais/ ålandaise(s)	l'euro (M)	**EUR**	cent
Îles Caïmans (les) ([KY1])	*F*	*les Îles Caïmans*	***KY***	*George Town*	*caïmanais/ caïmanaise(s)*	*le dollar des Îles Caïmans*	***KYD***	*cent*
Îles Cocos (les) ([CC1])	*F*	*le territoire des Îles Cocos*	***CC***	*Bantam*	*des Îles Cocos*	*le dollar australien*	***AUD***	*cent*
Îles Cook (les) ([CK1])	F	les Îles Cook	**CK**	Avarua	des Îles Cook	le dollar néo-zélandais	**NZD**	cent
Îles Falkland (les) ([FK1])	*F*	*les Îles Falkland*	***FK***	*Stanley*	*des Îles Falkland*	*la livre des Falkland*	***FKP***	*nouveau penny*
Îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud (les) ([GS1])	*F*	*les Îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud*	***GS***	*King Edward Point (Grytviken)* ([GS1])	*des Îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud*	—	—	—
Îles Heard et McDonald (les) ([HM1])	*F*	*le territoire des Îles Heard et McDonald*	***HM***	—	*des Îles Heard et McDonald*	—	—	—
Îles Marshall (les)	F	la République des Îles Marshall	**MH**	Majuro	marshallais/ marshallaise(s)	le dollar des États-Unis	**USD**	cent
Îles mineures éloignées des États-Unis (les) ([UM1])	*F*	*les Îles mineures éloignées des États-Unis*	***UM***	—	*des Îles mineures éloignées des États-Unis*	*le dollar des États-Unis*	***USD***	*cent*
Îles Pitcairn (les) ([PN1])	*F*	*les Îles Pitcairn*	***PN***	*Adamstown*	*des Îles Pitcairn*	*le dollar néo-zélandais*	***NZD***	*cent*
Îles Salomon (les)	F	les Îles Salomon	**SB**	Honiara	salomonais/ salomonaise(s)	le dollar des Îles Salomon	**SBD**	cent
Îles Turks-et-Caicos (les) ([TC1])	*F*	*les Îles Turks-et-Caicos*	***TC***	*Cockburn Town*	*des Îles Turks-et-Caicos*	*le dollar des États-Unis*	***USD***	*cent*
Îles Vierges américaines (les) ([VI1])	*F*	*les Îles Vierges des États-Unis*	***VI***	*Charlotte Amalie*	*des Îles Vierges américaines*	*le dollar des États-Unis*	***USD***	*cent*
Îles Vierges britanniques (les) ([VG1])	*F*	*les Îles Vierges britanniques*	***VG***	*Road Town*	*des Îles Vierges britanniques*	*le dollar des États-Unis*	***USD***	*cent*
Inde (l')	F	la République de l'Inde	**IN**	New Delhi	indien(s)/ indienne(s)	la roupie indienne	**INR**	paisa
Indonésie (l')	F	la République d'Indonésie	**ID**	Jakarta	indonésien(s)/ indonésienne(s)	la rupiah	**IDR**	sen
Iran (l')	M	la République islamique d'Iran	**IR**	Téhéran	iranien(s)/ iranienne(s)	le rial iranien	**IRR**	(dinar) ([IR1])
Iraq (l')	M	la République d'Iraq	**IQ**	Bagdad	iraquien(s)/ iraquienne(s)	le dinar iraquien	**IQD**	fils

Irlande (l')	F	l'Irlande ([IE1])	**IE**	Dublin	irlandais/ irlandaise(s)	l'euro (M)	**EUR**	cent
Islande (l')	F	la République d'Islande	**IS**	Reykjavik	islandais/ islandaise(s)	la couronne islandaise	**ISK**	—
Israël	M	l'État d'Israël	**IL**	([IL1])	israélien(s)/ israélienne(s)	le shekel	**ILS**	agora
Italie (l')	F	la République italienne	**IT**	Rome	italien(s)/ italienne(s)	l'euro (M)	**EUR**	cent
Jamaïque (la)	F	la Jamaïque	**JM**	Kingston	jamaïcain(s)/ jamaïcaine(s)	le dollar jamaïcain	**JMD**	cent
Japon (le)	M	le Japon	**JP**	Tokyo	japonais/ japonaise(s)	le yen	**JPY**	(sen) ([JP1])
Jersey ([JE1])	F	le Bailliage de Jersey	**JE**	Saint-Hélier	jersiais/ jersiaise(s)	la livre de Jersey	**JEP** ([JE2])	penny
						la livre sterling	**GBP**	penny
Jordanie (la)	F	le Royaume hachémite de Jordanie	**JO**	Amman	jordanien(s)/ jordanienne(s)	le dinar jordanien	**JOD**	100 qirsh 1 000 fils
Kazakhstan (le)	M	la République du Kazakhstan	**KZ**	Astana	kazakh(s)/ kazakhe(s)	le tenge	**KZT**	tiyn
Kenya (le)	M	la République du Kenya	**KE**	Nairobi	kényan(s)/ kényane(s)	le shilling kényan	**KES**	cent
Kirghizstan (le)	M	la République kirghize	**KG**	Bichkek	kirghize(s)/ kirghize(s)	le som	**KGS**	tyiyn
Kiribati	F	la République de Kiribati	**KI**	Tarawa	kiribatien(s)/ kiribatienne(s)	le dollar australien	**AUD**	cent
Koweït (le)	M	l'État du Koweït	**KW**	Koweït	koweïtien(s)/ koweïtienne(s)	le dinar koweïtien	**KWD**	fils
Laos (le)	M	la République démocratique populaire lao	**LA**	Vientiane	laotien(s)/ laotienne(s) ([LA*])	le kip	**LAK**	(att)
La Réunion ([RE1])	*F*	*La Réunion*	***RE***	*Saint-Denis*	*réunionnais/ réunionnaise(s)*	*l'euro (M)*	***EUR***	*cent*
Lesotho (le)	M	le Royaume du Lesotho	**LS**	Maseru	du Lesotho	le loti	**LSL**	sente
						le rand	**ZAR**	cent
Lettonie (la)	F	la République de Lettonie	**LV**	Riga	letton(s)/ lettone(s)	le lats	**LVL**	santims
Liban (le)	M	la République libanaise	**LB**	Beyrouth	libanais/ libanaise(s)	la livre libanaise	**LBP**	(piastre)
Liberia (le)	M	la République du Liberia	**LR**	Monrovia	libérien(s)/ libérienne(s)	le dollar libérien	**LRD**	cent

Libye (la)	F	la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste	**LY**	Tripoli	libyen(s)/ libyenne(s)	le dinar libyen	**LYD**	dirham
Liechtenstein (le)	M	la Principauté de Liechtenstein	**LI**	Vaduz	liechtensteinois/ liechtensteinoise(s)	le franc suisse	**CHF**	centime
Lituanie (la)	F	la République de Lituanie	**LT**	Vilnius	lituanien(s)/ lituanienne(s)	le litas	**LTL**	centas
Luxembourg (le)	M	le Grand-Duché de Luxembourg	**LU**	Luxembourg	luxembourgeois/ luxembourgeoise(s)	l'euro (M)	**EUR**	cent
Macédoine (*voir* «ancienne République yougoslave de Macédoine»)								
Macao ([MO1])	*M*	*la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine* ([MO2])	***MO***	*Macao* ([MO3])	*de Macao*	*le pataca*	***MOP***	*avo*
Madagascar	F	la République de Madagascar	**MG**	Antananarivo	malgache(s)/ malgache(s)	l'ariary (M)	**MGA**	iraimbilanja
Malaisie (la)	F	la Malaisie	**MY**	Kuala Lumpur ([MY1])	malaisien(s)/ malaisienne(s)	le ringgit	**MYR**	sen
Malawi (le)	M	la République du Malawi	**MW**	Lilongwe	malawien(s)/ malawienne(s)	le kwacha du Malawi	**MWK**	tambala
Maldives (les)	F	la République des Maldives	**MV**	Malé	maldivien(s)/ maldivienne(s)	le rufiyaa	**MVR**	laari
Mali (le)	M	la République du Mali	**ML**	Bamako	malien(s)/ malienne(s)	le franc CFA (BCEAO)	**XOF**	centime
Malte	F	la République de Malte	**MT**	La Valette	maltais/ maltaise(s)	l'euro (M)	**EUR**	cent
Man (*voir* «Île de Man»)								
Mariannes du Nord (les) ([MP1])	*F*	*le Commonwealth des Îles Mariannes du Nord*	***MP***	*Saipan*	*des Îles Mariannes du Nord*	*le dollar des États-Unis*	***USD***	*cent*
Maroc (le)	M	le Royaume du Maroc	**MA**	Rabat	marocain(s)/ marocaine(s)	le dirham marocain	**MAD**	centime
Marshall (*voir* «Îles Marshall»)								
Martinique (la) ([MQ1])	*F*	*la Martinique*	***MQ***	*Fort-de-France*	*martiniquais/ martiniquaise(s)*	*l'euro (M)*	***EUR***	*cent*
Maurice	F	la République de Maurice	**MU**	Port-Louis	mauricien(s)/ mauricienne(s)	la roupie mauricienne	**MUR**	cent
Mauritanie (la)	F	la République islamique de Mauritanie	**MR**	Nouakchott	mauritanien(s)/ mauritanienne(s)	l'ouguiya (M)	**MRO**	khoum
Mayotte ([YT1])	*F*	*la collectivité départementale de Mayotte*	***YT***	*Mamoudzou*	*mahorais/ mahoraise(s)*	*l'euro (M)*	***EUR***	*cent*

Mexique (le)	M	les États-Unis mexicains	**MX**	Mexico	mexicain(s)/ mexicaine(s)	le peso mexicain	**MXN**	centavo
Micronésie (la)	F	les États fédérés de Micronésie	**FM**	Palikir	micronésien(s)/ micronésienne(s)	le dollar des États-Unis	**USD**	cent
Moldavie (la)	F	la République de Moldavie	**MD**	Chisinau	moldave(s)/ moldave(s)	le leu moldave	**MDL**	ban
Monaco	M	la Principauté de Monaco	**MC**	Monaco	monégasque(s)/ monégasque(s)	l'euro (M)	**EUR**	cent
Mongolie (la)	F	la Mongolie	**MN**	Oulan-Bator	mongol(s)/ mongole(s)	le tugrik	**MNT**	möngö
Monténégro (le)	M	le Monténégro	**ME**	Podgorica	monténégrin(s)/ monténégrine(s)	l'euro (M)	**EUR**	cent
Montserrat ([MS1])	*M*	*Montserrat*	***MS***	*Plymouth* ([MS2])	*de Montserrat*	*le dollar des Caraïbes orientales*	***XCD***	*cent*
Mozambique (le)	M	la République du Mozambique	**MZ**	Maputo	mozambicain(s)/ mozambicaine(s)	le metical	**MZN**	centavo
Myanmar (le)/ Birmanie (la)	M	l'Union du Myanmar/l'Union de Birmanie	**MM**	Yangon (Rangoun)	du Myanmar/de Birmanie	le kyat	**MMK**	pya
Namibie (la)	F	la République de Namibie	**NA**	Windhoek	namibien(s)/ namibienne(s)	le dollar namibien	**NAD**	cent
						le rand	**ZAR**	cent
Nauru	F	la République de Nauru	**NR**	Yaren	nauruan(s)/ nauruane(s)	le dollar australien	**AUD**	cent
Népal (le)	M	le Népal	**NP**	Katmandou	népalais/ népalaise(s)	la roupie népalaise	**NPR**	paisa
Nicaragua (le)	M	la République du Nicaragua	**NI**	Managua	nicaraguayen(s)/ nicaraguayenne(s)	le córdoba oro	**NIO**	centavo
Niger (le)	M	la République du Niger	**NE**	Niamey	nigérien(s)/ nigérienne(s)	le franc CFA (BCEAO)	**XOF**	centime
Nigeria (le)	M	la République fédérale du Nigeria	**NG**	Abuja	nigérian(s)/ nigériane(s)	le naira	**NGN**	kobo
Niue ([NU1])	F	Niue	**NU**	Alofi	niuéan(s)/ niuéane(s)	le dollar néo-zélandais	**NZD**	cent
Norfolk (*voir* «Île Norfolk»)								
Norvège (la)	F	le Royaume de Norvège	**NO**	Oslo	norvégien(s)/ norvégienne(s)	la couronne norvégienne	**NOK**	øre
Nouvelle-Calédonie (la) ([NC1])	*F*	*la Nouvelle-Calédonie*	***NC***	*Nouméa*	*néo-calédonien(s)/ néo-calédonienne(s)*	*le franc CFP*	***XPF***	*centime*

Nouvelle-Zélande (la)	F	la Nouvelle-Zélande	**NZ**	Wellington	néo-zélandais/ néo-zélandaise(s)	le dollar néo-zélandais	**NZD**	cent
Oman	M	le Sultanat d'Oman	**OM**	Mascate	omanais/ omanaise(s)	le rial d'Oman	**OMR**	baisa
Ouganda (l')	M	la République d'Ouganda	**UG**	Kampala	ougandais/ ougandaise(s)	le shilling ougandais	**UGX**	cent
Ouzbékistan (l')	M	la République d'Ouzbékistan	**UZ**	Tachkent	ouzbek(s)/ ouzbèke(s)	le sum	**UZS**	tiyin
Pakistan (le)	M	la République islamique du Pakistan	**PK**	Islamabad	pakistanais/ pakistanaise(s)	la roupie pakistanaise	**PKR**	paisa
Palaos	F	la République des Palaos	**PW**	Melekeok	des Palaos	le dollar des États-Unis	**USD**	cent
Panama (le)	M	la République du Panama	**PA**	Panama	panaméen(s)/ panaméenne(s)	le balboa	**PAB**	centesimo
						le dollar des États-Unis	**USD**	cent
Papouasie - Nouvelle-Guinée (la)	F	l'État indépendant de Papouasie - Nouvelle-Guinée	**PG**	Port Moresby	de Papouasie - Nouvelle-Guinée	le kina	**PGK**	toea
Paraguay (le)	M	la République du Paraguay	**PY**	Asunción	paraguayen(s)/ paraguayenne(s)	le guarani	**PYG**	centimo
Pays-Bas (les) ([NL1])	M	le Royaume des Pays-Bas	**NL**	Amsterdam ([NL2])	néerlandais/ néerlandaise(s) ([NL1])	l'euro (M)	**EUR**	cent
Pérou (le)	M	la République du Pérou	**PE**	Lima	péruvien(s)/ péruvienne(s)	le nouveau sol	**PEN**	centimo
Philippines (les)	F	la République des Philippines	**PH**	Manille	philippin(s)/ philippine(s)	le peso philippin	**PHP**	centavo
Pitcairn (*voir* «Îles Pitcairn»)								
Pologne (la)	F	la République de Pologne	**PL**	Varsovie	polonais/ polonaise(s)	le zloty	**PLN**	grosz
Polynésie française (la) ([PF1])	*F*	*la Polynésie française*	***PF***	*Papeete*	*polynésien/ polynésienne(s)*	*le franc CFP*	***XPF***	*centime*
Porto Rico ([PR1])	*M*	*le Commonwealth de Porto Rico*	***PR***	*San Juan*	*portoricain(s)/ portoricaine(s)*	*le dollar des États-Unis*	***USD***	*cent*
Portugal (le)	M	la République portugaise	**PT**	Lisbonne	portugais/ portugaise(s)	l'euro (M)	**EUR**	cent
Qatar (le)	M	l'État du Qatar	**QA**	Doha	qatarien(s)/ qatarienne(s)	le rial du Qatar	**QAR**	dirham
République centrafricaine (la)	F	la République centrafricaine	**CF**	Bangui	centrafricain(s)/ centrafricaine(s)	le franc CFA (BEAC)	**XAF**	centime

République démocratique du Congo (la)	F	la République démocratique du Congo	**CD**	Kinshasa	de la République démocratique du Congo ([CD*])	le franc congolais	**CDF**	centime
République dominicaine (la)	F	la République dominicaine	**DO**	Saint-Domingue	dominicain(s)/ dominicaine(s)	le peso dominicain	**DOP**	centavo
République tchèque (la)	F	la République tchèque	**CZ**	Prague	tchèque(s)/ tchèque(s)	la couronne tchèque	**CZK**	halér
Réunion (*voir* «La Réunion»)								
Roumanie (la)	F	la Roumanie	**RO**	Bucarest	roumain(s)/ roumaine(s)	le leu roumain	**RON**	ban
Royaume-Uni (le)	M	le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	**UK**	Londres	du Royaume-Uni, britannique(s)/ britannique(s)	la livre sterling	**GBP**	penny
Russie (la)	F	la Fédération de Russie	**RU**	Moscou	russe(s)/ russe(s)	le rouble russe	**RUB**	kopek
Rwanda (le)	M	la République du Rwanda	**RW**	Kigali	rwandais/ rwandaise(s)	le franc rwandais	**RWF**	centime
Sahara occidental (le) ([EH1])	*M*	*le Sahara occidental*	***EH***	*El Aiun*	*sahraoui(s)/ sahraouie(s)*	*le dirham marocain*	***MAD***	*centime*
Saint-Barthélemy ([BL1])	*M*	*la collectivité de Saint-Barthélemy*	***BL***	*Gustavia*	*saint-barthéleminois/ saint-barthéleminoise(s)*	*l'euro (M)*	***EUR***	*cent*
Saint-Christophe-et-Nevis	M	Saint-Christophe-et-Nevis	**KN**	Basseterre	de Saint-Christophe-et-Nevis	le dollar des Caraïbes orientales	**XCD**	cent
Sainte-Hélène ([SH1])	*F*	*Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha*	***SH***	*Jamestown*	*de Sainte-Hélène*	*la livre de Sainte-Hélène*	***SHP***	*penny*
Sainte-Lucie	F	Sainte-Lucie	**LC**	Castries	saint-lucien(s)/ saint-lucienne(s)	le dollar des Caraïbes orientales	**XCD**	cent
Saint-Marin	M	la République de Saint-Marin	**SM**	Saint-Marin	saint-marinais/ saint-marinaise(s)	l'euro (M)	**EUR**	cent
Saint-Martin ([MF1])	*M*	*la collectivité de Saint-Martin*	***MF***	*Marigot*	*saint-martinois/ saint-martinoise(s)*	*l'euro (M)*	***EUR***	*cent*
Saint-Martin (*voir aussi* «Sint-Maarten»)								
Saint-Pierre-et-Miquelon ([PM1])	*M*	*la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon*	***PM***	*Saint-Pierre*	*saint-pierrais et miquelonnais/ saint-pierrais et miquelonnaise(s)*	*l'euro (M)*	***EUR***	*cent*
Saint-Siège (le)/État de la Cité du Vatican (l') ([VA1])	M	le Saint-Siège/l'État de la Cité du Vatican	**VA**	—/Cité du Vatican	du Saint-Siège/ de l'État de la Cité du Vatican	l'euro (M)	**EUR**	cent

Saint-Vincent-et-les-Grenadines	F (sing.)	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	**VC**	Kingstown	de Saint-Vincent-et-les-Grenadines	le dollar des Caraïbes orientales	**XCD**	cent
Salomon (*voir* «Îles Salomon»)								
Samoa (le)	M	l'État indépendant du Samoa	**WS**	Apia	du Samoa	le tala	**WST**	sene
Samoa américaines (les) ([AS1])	*F*	*le territoire des Samoa américaines*	***AS***	*Pago Pago*	*des Samoa américaines*	*le dollar des États-Unis*	***USD***	*cent*
Sao Tomé-et-Principe	M	la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe	**ST**	Sao Tomé	de Sao Tomé-et-Principe	le dobra	**STD**	centavo
Sénégal (le)	M	la République du Sénégal	**SN**	Dakar	sénégalais/ sénégalaise(s)	le franc CFA (BCEAO)	**XOF**	centime
Serbie (la)	F	la République de Serbie	**RS**	Belgrade	serbe(s)/ serbe(s)	le dinar serbe	**RSD**	para
Seychelles (les)	F	la République des Seychelles	**SC**	Victoria	seychellois/ seychelloise(s)	la roupie seychelloise	**SCR**	cent
Sierra Leone (la)	F	la République de Sierra Leone	**SL**	Freetown	de Sierra Leone	le leone	**SLL**	cent
Singapour	F	la République de Singapour	**SG**	Singapour	singapourien(s)/ singapourienne(s)	le dollar de Singapour	**SGD**	cent
Sint-Maarten ([SX1]) ([SX*])	*F*	*Sint-Maarten* ([SX*])	***SX***	*Philipsburg*	*de Sint-Maarten* ([SX*])	*le florin des Antilles néerlandaises* ([SX1])	***ANG***	*cent*
Slovaquie (la)	F	la République slovaque	**SK**	Bratislava	slovaque(s)/ slovaque(s)	l'euro (M)	**EUR**	cent
Slovénie (la)	F	la République de Slovénie	**SI**	Ljubljana	slovène(s)/slovène(s)	l'euro (M)	**EUR**	cent
Somalie (la)	F	la République de Somalie	**SO**	Mogadiscio	somalien(s)/ somalienne(s)	le shilling somalien	**SOS**	cent
Soudan (le)	M	la République du Soudan	**SD**	Khartoum	soudanais/ soudanaise(s)	la livre soudanaise	**SDG**	piastre
Sri Lanka	F	la République socialiste démocratique de Sri Lanka	**LK**	Colombo	sri-lankais/ sri-lankaise(s)	la roupie sri-lankaise	**LKR**	cent
Suède (la)	F	le Royaume de Suède	**SE**	Stockholm	suédois/ suédoise(s)	la couronne suédoise	**SEK**	öre
Suisse (la)	F	la Confédération suisse ([CH*])	**CH**	Berne	suisse(s)/ suisse(s) ([CH**])	le franc suisse	**CHF**	centime
Suriname (le)	M	la République du Suriname	**SR**	Paramaribo	surinamais/ surinamaise(s)	le dollar surinamais	**SRD**	cent
Svalbard et Jan Mayen ([SJ1])	*F*	*Svalbard et Jan Mayen*	***SJ***	*Longyearbyen*	*de Svalbard et Jan Mayen*	*la couronne norvégienne*	***NOK***	*øre*
Swaziland (le)	M	le Royaume du Swaziland	**SZ**	Mbabane	swazi(s)/ swazie(s)	le lilangeni (pl.: emalangeni)	**SZL**	cent

Syrie (la)	F	la République arabe syrienne	**SY**	Damas	syrien(s)/ syrienne(s)	la livre syrienne	**SYP**	piastre
Tadjikistan (le)	M	la République du Tadjikistan	**TJ**	Douchanbé	tadjik(s)/ tadjike(s)	le somoni	**TJS**	diram
Taïwan	F	la République de Chine ([TW1]), Taïwan ([TW2])	**TW**	Taipei	de la République de Chine, de Taïwan, taïwanais/ taïwanaise(s) ([TW*])	le nouveau dollar de Taïwan	**TWD**	fen
Tanzanie (la)	F	la République unie de Tanzanie	**TZ**	Dodoma ([TZ1])	tanzanien(s)/ tanzanienne(s)	le shilling tanzanien	**TZS**	cent
Tchad (le)	M	la République du Tchad	**TD**	N'Djamena	tchadien(s)/ tchadienne(s)	le franc CFA (BEAC)	**XAF**	centime
Terres australes et antarctiques françaises (les) ([TF1])	*F*	*les Terres australes et antarctiques françaises*	***TF***	([TF2])	*des Terres australes et antarctiques françaises*	*l'euro (M)*	***EUR***	*cent*
Territoire britannique de l'océan Indien (le) ([IO1])	*M*	*le Territoire britannique de l'océan Indien*	***IO***	—	*du Territoire britannique de l'océan Indien*	*le dollar des États-Unis*	***USD***	*cent*
Thaïlande (la)	F	le Royaume de Thaïlande	**TH**	Bangkok	thaïlandais/ thaïlandaise(s)	le baht	**THB**	satang
Timor-Oriental (le)	M	la République démocratique du Timor-Oriental	**TL**	Díli	est-timorais	le dollar des États-Unis	**USD**	cent
Togo (le)	M	la République togolaise	**TG**	Lomé	togolais/ togolaise(s)	le franc CFA (BCEAO)	**XOF**	centime
Tokélaou (les) ([TK1])	*M*	*les Tokélaou*	***TK***	([TK2])	*tokélaouen(s)/ tokélaouenne(s)*	*le dollar néo-zélandais*	***NZD***	*cent*
Tonga (les)	F	le Royaume des Tonga	**TO**	Nuku'alofa	tongan(s)/ tongane(s)	le pa'anga	**TOP**	seniti
Trinité-et-Tobago	F	la République de Trinité-et-Tobago	**TT**	Port of Spain	de Trinité-et-Tobago	le dollar de Trinité-et-Tobago	**TTD**	cent
Tunisie (la)	F	la République tunisienne	**TN**	Tunis	tunisien(s)/ tunisienne(s)	le dinar tunisien	**TND**	millime
Turkménistan (le)	M	le Turkménistan	**TM**	Achgabat	turkmène(s)/ turkmène(s)	le manat turkmène	**TMT**	tenge
Turks-et-Caicos (*voir* «Îles Turks-et-Caicos»)								
Turquie (la)	F	la République de Turquie	**TR**	Ankara	turc(s)/ turque(s)	la livre turque	**TRY**	kurus
Tuvalu (les)	F	les Tuvalu	**TV**	Funafuti	tuvaluan(s)/ tuvaluane(s)	le dollar australien	**AUD**	cent

Ukraine (l')	F	l'Ukraine	**UA**	Kiev	ukrainien(s)/ ukrainienne(s)	la hryvnia	**UAH**	kopiyka
Uruguay (l')	M	la République orientale de l'Uruguay	**UY**	Montevideo	uruguayen(s)/ uruguayenne(s)	le peso uruguayen	**UYU**	centesimo
Vanuatu (le)	M	la République du Vanuatu	**VU**	Port Vila	vanuatuan(s)/ vanuatuane(s)	le vatu	**VUV**	—
Vatican (*voir* «Saint-Siège»)								
Venezuela (le)	M	la République bolivarienne du Venezuela	**VE**	Caracas	vénézuélien(s)/ vénézuélienne(s)	le bolivar fuerte	**VEF**	centimo
Viêt Nam (le)	M	la République socialiste du Viêt Nam	**VN**	Hanoï	vietnamien(s)/ vietnamienne(s)	le dông	**VND**	(10 hào 100 xu)
Wallis-et-Futuna ([WF1])	*F*	*Wallis-et-Futuna*	***WF***	*Mata-Utu*	*de Wallis-et-Futuna*	*le franc CFP*	***XPF***	*centime*
Yémen (le)	M	la République du Yémen	**YE**	Sanaa	yéménite(s)/ yéménite(s)	le riyal yéménite	**YER**	fils
Zambie (la)	F	la République de Zambie	**ZM**	Lusaka	zambien(s)/ zambienne(s)	le kwacha de Zambie	**ZMK**	ngwee
Zimbabwe (le)	M	la République du Zimbabwe	**ZW**	Harare	zimbabwéen(s)/ zimbabwéenne(s)	le dollar zimbabwéen ([ZW1])	**ZWL**	cent

Notes relatives aux États, territoires et monnaies

Les notes en caractères italiques concernent uniquement la version française.

([a]) ***Colonne «Nom long»****: Dans le nom long, l'article est mentionné uniquement à titre d'information (pour illustrer les cas où il y a élision et ceux dans lesquels il doit être omis); il est bien entendu qu'il ne fait pas partie de la dénomination officielle proprement dite.*

([b]) ***Colonne «Capitale»****: Dans le cas des territoires, il s'agit du centre administratif ou du chef-lieu. Par exemple: Basse-Terre est le chef-lieu de la Guadeloupe (la capitale officielle étant Paris), Victoria est le centre administratif de Hong Kong (la capitale officielle étant Pékin).*

([c]) ***Colonne «Adjectif»****: Voir aussi «Adjectifs et noms de nationalité» (au bas du présent document).*

([1]) **Colonne «Code "pays"»**: Codes ISO 3166 alpha-2, sauf pour la Grèce et le Royaume-Uni (utiliser EL et UK, et non pas GR et GB). Voir aussi points 7.1.1 (abréviations à utiliser), 7.1.2 (ordre de citation des pays) et annexe A6 (ordre alphabétique des codes «pays»).

([2]) **Colonne «Monnaie»**: Franc CFA (BCEAO) = franc de la Communauté financière africaine (émis par la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest); franc CFA (BEAC) = franc de la Coopération financière en Afrique centrale (émis par la Banque des États de l'Afrique centrale).

([3]) **Colonne «Code "monnaie"»**: Codes ISO 4217, sauf GGP (Guernesey), IMP (l'Île de Man) et JEP (Jersey) — codes particuliers.

(4) **Colonne «Subdivision monétaire»**: La subdivision de l'euro est le cent. Cependant, aux termes du considérant 2 du règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998, «la définition du nom "cent" n'empêche pas l'utilisation de variantes de cette appellation dans la vie courante dans les États membres». En langue française, la variante en usage est «centime(s)» [ou «eurocentime(s)» s'il y a des risques de confusion avec une autre monnaie]. Dans les textes de l'Union européenne, on préférera la forme «cent» (obligatoire dans les textes légaux). Les subdivisions entre parenthèses sont des quotités qui ne sont plus utilisées.

***

(ZA1) **Afrique du Sud**: Pretoria (Tshwane) est la capitale administrative. Le Cap est la capitale législative (siège du Parlement) et Bloemfontein, la capitale judiciaire.

(5a) **ancienne République yougoslave de Macédoine**: ne plus utiliser la forme courte «ARYM». Ne pas employer la dénomination «République de Macédoine».

(5b) **ancienne République yougoslave de Macédoine**: code à préciser.

(AD*) ***Andorre**: l'Andorre (avec article): le pays; Andorre (sans article): la ville.*

(AI1) **Anguilla**: territoire d'outre-mer britannique.

(AW1) **Aruba**: entité autonome du Royaume des Pays-Bas.

(BJ1) **Bénin**: le siège du gouvernement est situé à Cotonou.

(BM1) **Bermudes**: territoire d'outre-mer britannique.

(BO1) **Bolivie**: Sucre est la capitale constitutionnelle. Le siège du gouvernement est situé à La Paz.

(CY*) ***Chypre**: de préférence à «cypriote».*

(CP1) **Clipperton**: domaine public de l'État français.

(CP2) **Clipperton**: le code CP ne fait pas partie de la norme ISO 3166-1 en tant que tel, mais est un code exceptionnellement réservé par l'ISO.

(CI1) **Côte d'Ivoire**: Yamoussoukro est la capitale officielle; Abidjan est le centre administratif.

(CW1) **Curaçao**: entité autonome du Royaume des Pays-Bas depuis le 10.10.2010 (dissolution des Antilles néerlandaises). Bien que les Antilles néerlandaises ont été dissoutes le 10 octobre 2010, Curaçao et Sint-Maarten conservent l'ANG en attendant la création d'une monnaie commune en 2012 (le florin des Caraïbes).

(SV*) ***El Salvador**: l'article espagnol, qui s'écrit avec E capitale, ne doit jamais être omis: il fait partie intégrante du nom officiel du pays en français.*

(FO1) **Féroé**: territoire autonome du Danemark.

(FI*) ***Finlande**: ne pas confondre avec «finnois», qui est l'adjectif relatif à la langue.*

(GI1) **Gibraltar**: territoire d'outre-mer britannique.

(EL*) ***Grèce**: on réserve le terme «hellénique» à la dénomination officielle de l'État et de certaines entités à nom figé (comme la Banque hellénique de développement industriel). Dans les autres cas, utiliser l'adjectif «grec» (gouvernement grec).*

(GL1) **Groenland**: territoire autonome du Danemark.

(GP1) **Guadeloupe**: département et région d'outre-mer (DOM-ROM) de la France. (*Voir aussi* annexe C, DOM-ROM/COM.)

(GU1) **Guam**: territoire des États-Unis d'Amérique.

(GG1) **Guernesey**: dépendance de la Couronne britannique. Ne fait pas partie du Royaume-Uni, mais en dépend pour ses affaires extérieures. Ne fait pas partie de l'Union européenne, mais y est associée en vertu du protocole 3 annexé au traité d'adhésion du Royaume-Uni.

(GG2) **Guernesey**: variante locale de la livre sterling, sans code ISO propre. Lorsqu'un code distinct est requis, c'est le code GGP qui est généralement utilisé.

(GF1) **Guyane**: département et région d'outre-mer (DOM-ROM) de la France. (*Voir aussi* annexe C, DOM-ROM/COM.)

(GF*) ***Guyane**: la dénomination officielle est «Guyane» (à utiliser dans les textes juridiques). Dans tout autre texte, on utilisera de préférence la forme «Guyane française» pour éviter tout risque de confusion avec le Guyana (GY).*

(HT*) ***Haïti**: en Haïti: pays; à Haïti: île dans son ensemble.*

(HK1) **Hong Kong**: la dénomination «Hong Kong, Chine» est aussi utilisée dans des circonstances spécifiques: «La région administrative spéciale de Hong Kong peut elle-même, sous le nom de "Hong Kong, Chine", entretenir et développer des relations et conclure et exécuter des accords avec des États et unités territoriales étrangers ainsi qu'avec des organisations internationales dans les domaines pertinents comme les domaines économique, commercial, financier et monétaire, des transports maritimes, des communications, du tourisme, de la culture et des sports» (article 151 de la loi fondamentale, traduction sur le site du ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine).

(HK2) **Hong Kong**: la dénomination officielle complète peut s'abréger en «région administrative spéciale de Hong Kong» ou «RAS de Hong Kong».

(HK3) **Hong Kong**: la capitale de jure est Pékin. Le centre administratif est situé à Government Hill.

(BV1) **Île Bouvet**: territoire inhabité dépendant de la Norvège.

(CX1) **Île Christmas**: territoire de l'Australie (à ne pas confondre avec l'Île Christmas, ou Kiritimati, appartenant à la République de Kiribati).

(IM1) **Île de Man**: dépendance de la Couronne britannique. Ne fait pas partie du Royaume-Uni, mais en dépend pour ses affaires extérieures. Ne fait pas partie de l'Union européenne, mais y est associée en vertu du protocole 3 annexé au traité d'adhésion du Royaume-Uni.

(IM2) **Île de Man**: variante locale de la livre sterling, sans code ISO propre. Lorsqu'un code distinct est requis, c'est le code IMP qui est généralement utilisé.

(NF1) **Île Norfolk**: territoire autonome de l'Australie.

(AX1) **Îles Åland**: ces îles, sous la souveraineté de la Finlande, bénéficient d'un statut d'autonomie. Les rapports spéciaux entre l'Union européenne et les Îles Åland sont rédigés dans un protocole d'accord annexé à l'acte d'adhésion (protocole qui confirme par ailleurs le statut spécial des Îles Åland dans le droit international).

(KY1) **Îles Caïmans**: territoire d'outre-mer britannique.

(CC1) **Îles Cocos**: territoire de l'Australie.

(CK1) **Îles Cook**: autoadministration en libre-association avec la Nouvelle-Zélande.

(FK1) **Îles Falkland**: territoire d'outre-mer britannique (anciennement «Îles Malouines»).

(GS1) **Îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud**: territoire d'outre-mer britannique (administré depuis les Îles Falkland).

(HM1) **Îles Heard et McDonald**: territoire de l'Australie.

(UM1) **Îles mineures éloignées des États-Unis**: territoires des États-Unis d'Amérique.

(PN1) **Îles Pitcairn**: territoire d'outre-mer britannique.

(TC1) **Îles Turks-et-Caicos**: territoire d'outre-mer britannique.

(VI1) **Îles Vierges américaines**: territoire des États-Unis d'Amérique.

(VG1) **Îles Vierges britanniques**: territoire d'outre-mer britannique.

(IR1) **Iran**: le rial se divise officiellement en 100 dinars, mais il a si peu de valeur aujourd'hui qu'on n'utilise plus les fractions; par contre, les Iraniens utilisent le toman, qui vaut 10 rials.

(IE1) **Irlande**: la forme «République d'Irlande» n'est pas admise par les autorités irlandaises.

(IL1) **Israël:** le gouvernement, la Knesset (parlement) et la Cour suprême sont à Jérusalem. Les États membres de l'Union européenne ont leur ambassade à Tel-Aviv.

(JP1) **Japon**: le sen n'est plus utilisé qu'à des fins comptables.

(JE1) **Jersey**: dépendance de la Couronne britannique. Ne fait pas partie du Royaume-Uni, mais en dépend pour ses affaires extérieures. Ne fait pas partie de l'Union européenne, mais y est associée en vertu du protocole 3 annexé au traité d'adhésion du Royaume-Uni.

(JE2) **Jersey**: variante locale de la livre sterling, sans code ISO propre. Lorsqu'un code distinct est requis, c'est le code JEP qui est généralement utilisé.

(LA*) ***Laos**: l'adjectif «laotien» désigne les habitants du Laos, qui comprend des groupes de population autres que lao («lao» invariable).*

(RE1) **La Réunion**: département et région d'outre-mer (DOM-ROM) de la France. Il faut noter que «La» fait partie du nom officiel. (*Voir aussi* annexe C, DOM-ROM/COM.)

(MO1) **Macao**: la dénomination «Macao, Chine» est aussi utilisée dans des circonstances spécifiques: «La région administrative spéciale de Macao peut elle-même, sous le nom de "Macao, Chine", entretenir et développer des relations et conclure et exécuter des accords avec des États et unités territoriales étrangers ainsi qu'avec des organisations internationales dans les domaines pertinents comme les domaines économique, commercial, financier, des transports maritimes, des communications, du tourisme, de la culture, des sciences, de la technologie et des sports» (article 136 de la loi fondamentale, traduction libre de la version originale PT sur le site officiel de Macao).

(MO2) **Macao**: la dénomination officielle complète peut s'abréger en «région administrative spéciale de Macao» ou «RAS de Macao».

(MO3) **Macao**: la capitale de jure est Pékin. Le centre administratif est situé à Macao.

(MY1) **Malaisie**: Kuala Lumpur est la capitale officielle. Le siège du gouvernement est situé à Putrajaya.

(MP1) **Mariannes du Nord**: territoire autonome dépendant des États-Unis d'Amérique (État libre associé).

(MQ1) **Martinique**: département et région d'outre-mer (DOM-ROM) de la France. (*Voir aussi* annexe C, DOM-ROM/COM.)

(YT1) **Mayotte**: collectivité d'outre-mer (COM) de la France, dotée de la dénomination particulière de «collectivité départementale de Mayotte». Mayotte doit devenir un département d'outre-mer (DOM) en 2011. (*Voir aussi* annexe C, DOM-ROM/COM.)

(MS1) **Montserrat**: territoire d'outre-mer britannique.

(MS2) **Montserrat**: la ville ayant été détruite par une éruption volcanique, les institutions gouvernementales ont été délocalisées à Brades.

(NU1) **Niue**: autoadministration en libre-association avec la Nouvelle-Zélande.

(NC1) **Nouvelle-Calédonie**: collectivité sui generis de la France. (*Voir aussi* annexe C, DOM-ROM/COM.)

(NL1) **Pays-Bas**: les appellations «Hollande» et «hollandais» se rapportent uniquement à la partie occidentale du Royaume des Pays-Bas.

(NL2) **Pays-Bas**: Amsterdam est la capitale constitutionnelle. Le siège de la Cour, du gouvernement, du Parlement et des ambassades est situé à La Haye.

(PF1) **Polynésie française**: collectivité d'outre-mer (COM) de la France, également qualifiée de «pays d'outre-mer de la Polynésie française» (POM). (*Voir aussi* annexe C, DOM-ROM/COM.)

(PR1) **Porto Rico**: territoire autonome dépendant des États-Unis d'Amérique (État libre associé).

(CD*) ***République démocratique du Congo**: on peut aussi utiliser l'adjectif «congolais» s'il n'y a pas de risque de confusion avec la République du Congo.*

(EH1) **Sahara occidental**: territoire disputé entre le Maroc et le Front Polisario. En 1976, ce dernier a proclamé la République arabe sahraouie démocratique (RASD), mais celle-ci n'est pas reconnue officiellement par l'Union européenne. Des négociations sont en cours sous la supervision de l'ONU.

(BL1) **Saint-Barthélemy**: collectivité d'outre-mer (COM) de la France, dotée de la dénomination particulière de «collectivité de Saint-Barthélemy». (*Voir aussi* annexe C, DOM-ROM/COM.)

(SH1) **Sainte-Hélène**: territoire d'outre-mer britannique.

(MF1) **Saint-Martin**: collectivité d'outre-mer (COM) de la France, dotée de la dénomination particulière de «collectivité de Saint-Martin». (*Voir aussi* annexe C, DOM-ROM/COM.)

(PM1) **Saint-Pierre-et-Miquelon**: collectivité d'outre-mer (COM) de la France, dotée de la dénomination particulière de «collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon». (*Voir aussi* annexe C, DOM-ROM/COM.)

(VA1) **Saint-Siège**: le Saint-Siège et l'État de la Cité du Vatican sont deux sujets bien distincts de droit international (pour plus d'informations, voir le site officiel).
C'est le Saint-Siège, et non l'État de la Cité du Vatican, qui est accrédité auprès des institutions européennes ainsi qu'auprès des États souverains et des organisations spécialisées des Nations unies.

(AS1) **Samoa américaines**: territoire des États-Unis d'Amérique.

(SX1) **Sint-Maarten**: entité autonome du Royaume des Pays-Bas depuis le 10.10.2010 (dissolution des Antilles néerlandaises). Bien que les Antilles néerlandaises ont été dissoutes le 10 octobre 2010, Curaçao et Sint-Maarten conservent l'ANG en attendant la création d'une monnaie commune en 2012 (le florin des Caraïbes).

(SX*) ***Sint-Maarten****: éviter l'appellation «Saint-Martin» (risque de confusion avec la collectivité française de Saint-Martin).*

(CH*) ***Suisse****: l'appellation formelle est «Confédération suisse» (et non «helvétique», malgré le sigle CH).*

(CH**) ***Suisse****: le nom de nationalité féminin est «Suissesse(s)».*

(SJ1) **Svalbard et Jan Mayen**: territoires de la Norvège.

(TW1) **Taïwan**: nom considéré comme officiel par les autorités de Taipei.

(TW2) **Taïwan**: nom par lequel ce pays est désigné par les gouvernements n'entretenant plus de relations diplomatiques avec Taipei en raison de la résolution des Nations unies d'octobre 1971.

(TW*) ***Taïwan****: l'adjectif «taïwanais» peut être utilisé dans les textes informels.*

(TZ1) **Tanzanie**: de nombreuses institutions sont encore situées à Dar es Salam.

(TF1) **Terres australes et antarctiques françaises**: territoire d'outre-mer de la France à statut spécifique.

(TF2) **Terres australes et antarctiques françaises**: administrées depuis Saint-Pierre (La Réunion).

(IO1) **Territoire britannique de l'océan Indien**: territoire d'outre-mer britannique.

(TK1) **Tokélaou**: territoire de la Nouvelle-Zélande.

(TK2) **Tokélaou**: pas de capitale. Chacun des trois atolls possède son propre centre administratif.

(WF1) **Wallis-et-Futuna**: collectivité d'outre-mer (COM) de la France. (*Voir aussi* annexe C, DOM-ROM/COM.)

(ZW1) **Zimbabwe**: le dollar zimbabwéen est actuellement suspendu et remplacé, notamment, par le dollar des États-Unis.

Règles d'usage

Respect des graphies locales

En règle générale, les graphies locales en usage servent de fil conducteur pour la transcription ou la translittération, en vertu de différents principes:

— nuance entre critère de territorialité (exprimé par le nom en tant que substantif) et critère de nationalité (exprimé par l'adjectif correspondant au nom) dans l'appellation locale:

la République du Pérou (República del Perú)

les États-Unis mexicains (Estados Unidos mexicanos)

— actualisation des transcriptions en français sur la base des graphies locales actuelles:

Kirghizstan, Viêt Nam, Antananarivo

Chisinau, Achgabat *(graphie russe abandonnée au profit de la graphie en langue locale)*

— formation des adjectifs sur la base des termes (et de leur signification) en langue locale:

dominicain (dominicano)

costaricien (costarricense)

Accentuation

Quand la graphie locale d'un nom de pays ou de capitale, utilisée en français, ne comporte pas d'accent sur des «e» prononcés «é» ou «è», cette graphie est conservée en français sans accent; en revanche, les adjectifs et noms dérivés sont normalement accentués (Kenya/kényan, Liberia/libérien, Nigeria/nigérian, Venezuela/vénézuélien).

En règle générale, il convient de respecter les accents originaux (Asunción…); Panama et Bogota sont considérés comme francisés et ne comportent donc pas d'accent.

Genre

Lorsqu'un État est constitué par une île ou un archipel et que l'usage n'en a pas fixé le genre, de manière apparente ou non, il est recommandé d'utiliser le féminin, singulier ou pluriel selon le cas (exemples: Madagascar, Maldives, Maurice).

Utilisation des articles

L'article n'est jamais utilisé devant les noms de pays suivants: Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Chypre, Cuba, Djibouti, Haïti, Israël, Kiribati, Madagascar, Malte, Maurice, Monaco, Nauru, Niue, Oman, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Sri Lanka, Taïwan, Trinité-et-Tobago.

Emploi de *d'/du/de/des*

Dans les dénominations longues, lorsque les mots «Royaume», «République», etc., sont associés à la forme substantive, il convient de respecter scrupuleusement les règles suivantes:

d' — avec les noms ne comportant pas d'article dans la forme courte et avant une voyelle:

l'État d'Israël, le Sultanat d'Oman

— avec les noms commençant par une voyelle (au masculin ou au féminin):

la République d'Afrique du Sud, la République d'Angola

Exceptions: la République de l'Équateur, la République de l'Inde, la République orientale de l'Uruguay

de — avec les noms ne comportant pas d'article dans la forme courte et avant une consonne:

le Royaume de Bahreïn, la République de Chypre

Exceptions: la République d'Haïti

— avec les noms au féminin singulier commençant par une consonne:

le Royaume de Belgique, l'État plurinational de Bolivie, la République de Hongrie

du — avec les noms au masculin singulier commençant par une consonne:

la République du Bénin, la République fédérative du Brésil, la République du Honduras

Exceptions: le Royaume de Danemark, la Principauté de Liechtenstein, le Grand-Duché de Luxembourg

des — avec les noms au pluriel:

le Commonwealth des Bahamas, le Royaume des Pays-Bas

Avec les formes courtes, les règles sont fixées par l'usage (de France/de la France). On observera les règles particulières appliquées dans la rédaction des actes de l'Union avec les expressions «originaire» et «en provenance» (voir annexe C). On notera qu'on écrit «du Danemark», «du Liechtenstein» et «du Luxembourg», contrairement aux formes longues, qui s'écrivent avec «de». On garde cependant dans tous les cas les formes «de l'Inde» et «de l'Équateur».

Emploi de *à/au/aux/en*

à — avec les noms ne comportant pas d'article dans la forme courte (au masculin et au féminin), ainsi qu'avec «La Réunion» («La» n'est pas assimilable à un article au sens du présent tiret, puisqu'il fait partie intégrante du nom officiel):

à Antigua-et-Barbuda, à Chypre, à Kiribati, à Malte, à Oman, à La Réunion

Exceptions: en Israël, en Haïti («à Haïti» se référant à l'île dans son ensemble)

au — avec les noms au masculin singulier et commençant par une consonne:

au Brésil, au Danemark, au Honduras, au Japon

aux — avec les noms au pluriel:

aux Bahamas, aux Comores, aux États-Unis

en — avec les noms au féminin singulier s'écrivant avec l'article défini:

en Belgique, en Dominique, en Grenade, en Italie, en République dominicaine, en Suisse

— avec les noms au masculin singulier et commençant par une voyelle:

en Afghanistan, en Uruguay

Adjectifs et noms de nationalité

Les noms de nationalité/des habitants s'écrivent avec une majuscule et les adjectifs, avec une minuscule. L'adjectif de nationalité est identique au nom des habitants, sauf exceptions (par exemple, pour la Suisse, le nom féminin est «Suissesse» et l'adjectif féminin, «suisse»). Pour désigner les habitants des pays (ou territoires) pour lesquels il n'existe pas d'adjectif propre, on utilise une formule du type «les ressortissants (+ la forme mentionnée dans la colonne des adjectifs)»:

les ressortissants d'Antigua-et-Barbuda

Annexe A6

Codes «États et territoires»

Code ([1])	État/territoire
AD	Andorre
AE	Émirats arabes unis
AF	Afghanistan
AG	Antigua-et-Barbuda
AI	*Anguilla*
AL	Albanie
AM	Arménie
AO	Angola
AQ	*Antarctique*
AR	Argentine
AS	*Samoa américaines*
AT	**Autriche**
AU	Australie
AW	*Aruba*
AX	Îles Åland
AZ	Azerbaïdjan
BA	Bosnie-Herzégovine
BB	Barbade
BD	Bangladesh
BE	**Belgique**
BF	Burkina
BG	**Bulgarie**
BH	Bahreïn
BI	Burundi
BJ	Bénin
BL	*Saint-Barthélemy*
BM	*Bermudes*
BN	Brunei
BO	Bolivie
BR	Brésil
BS	Bahamas
BT	Bhoutan
BV	*Île Bouvet*
BW	Botswana
BY	Biélorussie
BZ	Belize
CA	Canada
CC	*Îles Cocos*
CD	République démocratique du Congo
CF	République centrafricaine
CG	Congo
CH	Suisse

([1]) Pour les règles régissant les codes à utiliser et les ordres d'énumération officiels, voir point 7.1. Voir aussi annexe A5 pour les noms des pays et des territoires.

CI	Côte d'Ivoire
CK	Îles Cook
CL	Chili
CM	Cameroun
CN	Chine
CO	Colombie
CP	*Clipperton*
CR	Costa Rica
CU	Cuba
CV	Cap-Vert
CW	*Curaçao*
CX	*Île Christmas*
CY	**Chypre**
CZ	**République tchèque**
DE	**Allemagne**
DJ	Djibouti
DK	**Danemark**
DM	Dominique
DO	République dominicaine
DZ	Algérie
EC	Équateur
EE	**Estonie**
EG	Égypte
EH	*Sahara occidental*
EL	**Grèce**
ER	Érythrée
ES	**Espagne**
ET	Éthiopie
FI	**Finlande**
FJ	Fidji
FK	*Îles Falkland*
FM	Micronésie
FO	*Féroé*
FR	**France**
(à préciser)	ancienne République yougoslave de Macédoine
GA	Gabon
GD	Grenade
GE	Géorgie
GF	*Guyane (française)*
GG	Guernesey
GH	Ghana
GI	*Gibraltar*
GL	*Groenland*
GM	Gambie
GN	Guinée
GP	*Guadeloupe*
GQ	Guinée équatoriale
GS	*Îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud*
GT	Guatemala
GU	*Guam*
GW	Guinée-Bissau
GY	Guyana

HK	*Hong Kong*
HM	*Îles Heard et McDonald*
HN	Honduras
HR	Croatie
HT	Haïti
HU	**Hongrie**
ID	Indonésie
IE	**Irlande**
IL	Israël
IM	Île de Man
IN	Inde
IO	*Territoire britannique de l'océan Indien*
IQ	Iraq
IR	Iran
IS	Islande
IT	**Italie**
JE	Jersey
JM	Jamaïque
JO	Jordanie
JP	Japon
KE	Kenya
KG	Kirghizstan
KH	Cambodge
KI	Kiribati
KM	Comores
KN	Saint-Christophe-et-Nevis
KP	Corée du Nord
KR	Corée du Sud
KW	Koweït
KY	*Îles Caïmans*
KZ	Kazakhstan
LA	Laos
LB	Liban
LC	Sainte-Lucie
LI	Liechtenstein
LK	Sri Lanka
LR	Liberia
LS	Lesotho
LT	**Lituanie**
LU	**Luxembourg**
LV	**Lettonie**
LY	Libye
MA	Maroc
MC	Monaco
MD	Moldavie
ME	Monténégro
MF	*Saint-Martin*
MG	Madagascar
MH	Îles Marshall
ML	Mali
MM	Myanmar/Birmanie
MN	Mongolie

MO	*Macao*
MP	*Mariannes du Nord*
MQ	*Martinique*
MR	Mauritanie
MS	*Montserrat*
MT	**Malte**
MU	Maurice
MV	Maldives
MW	Malawi
MX	Mexique
MY	Malaisie
MZ	Mozambique
NA	Namibie
NC	*Nouvelle-Calédonie*
NE	Niger
NF	*Île Norfolk*
NG	Nigeria
NI	Nicaragua
NL	**Pays-Bas**
NO	Norvège
NP	Népal
NR	Nauru
NU	Niue
NZ	Nouvelle-Zélande
OM	Oman
PA	Panama
PE	Pérou
PF	*Polynésie française*
PG	Papouasie - Nouvelle-Guinée
PH	Philippines
PK	Pakistan
PL	**Pologne**
PM	*Saint-Pierre-et-Miquelon*
PN	*Îles Pitcairn*
PR	*Porto Rico*
PT	**Portugal**
PW	Palaos
PY	Paraguay
QA	Qatar
RE	*La Réunion*
RO	**Roumanie**
RS	Serbie
RU	Russie
RW	Rwanda
SA	Arabie saoudite
SB	Îles Salomon
SC	Seychelles
SD	Soudan
SE	**Suède**
SG	Singapour
SH	*Sainte-Hélène*
SI	**Slovénie**

SJ	*Svalbard et Jan Mayen*
SK	**Slovaquie**
SL	Sierra Leone
SM	Saint-Marin
SN	Sénégal
SO	Somalie
SR	Suriname
ST	Sao Tomé-et-Principe
SV	El Salvador
SX	*Sint-Maarten*
SY	Syrie
SZ	Swaziland
TC	*Îles Turks-et-Caicos*
TD	Tchad
TF	*Terres australes et antarctiques françaises*
TG	Togo
TH	Thaïlande
TJ	Tadjikistan
TK	*Tokélaou*
TL	Timor-Oriental
TM	Turkménistan
TN	Tunisie
TO	Tonga
TR	Turquie
TT	Trinité-et-Tobago
TV	Tuvalu
TW	Taïwan
TZ	Tanzanie
UA	Ukraine
UG	Ouganda
UK	**Royaume-Uni**
UM	*Îles mineures éloignées des États-Unis*
US	États-Unis
UY	Uruguay
UZ	Ouzbékistan
VA	Saint-Siège/État de la Cité du Vatican
VC	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
VE	Venezuela
VG	*Îles Vierges britanniques*
VI	*Îles Vierges américaines*
VN	Viêt Nam
VU	Vanuatu
WF	*Wallis-et-Futuna*
WS	Samoa
YE	Yémen
YT	*Mayotte*
ZA	Afrique du Sud
ZM	Zambie
ZW	Zimbabwe

Annexe A7

Codes «monnaies»

***Voir aussi**:*
Classification des monnaies selon l'ordre alphabétique des pays: annexe A5
Ordre de citation des monnaies: point 7.3.2
Codes ISO: site officiel de l'ISO 4217

Code ([1])	**État/territoire**	**Monnaie**
AED	Émirats arabes unis	dirham des Émirats arabes unis
AFN	Afghanistan	afghani
ALL	Albanie	lek
AMD	Arménie	dram
ANG	*Curaçao*	florin des Antilles néerlandaises ([2])
	Sint-Maarten	
AOA	Angola	kwanza
ARS	Argentine	peso argentin
AUD	Australie	dollar australien
	Île Christmas	
	Île Norfolk	
	Îles Cocos	
	Kiribati	
	Nauru	
	Tuvalu	
AWG	*Aruba*	florin arubain
AZN	Azerbaïdjan	manat azerbaïdjanais
BAM	Bosnie-Herzégovine	mark convertible
BBD	Barbade	dollar de la Barbade
BDT	Bangladesh	taka
BGN	Bulgarie	lev bulgare
BHD	Bahreïn	dinar de Bahreïn
BIF	Burundi	franc burundais
BMD	*Bermudes*	dollar des Bermudes
BND	Brunei	dollar de Brunei
BOB	Bolivie	boliviano
BRL	Brésil	real
BSD	Bahamas	dollar des Bahamas
BTN	Bhoutan (*)	ngultrum
BWP	Botswana	pula
BYR	Biélorussie	rouble biélorusse
BZD	Belize	dollar de Belize
CAD	Canada	dollar canadien
CDF	République démocratique du Congo	franc congolais
CHF	Liechtenstein	franc suisse
	Suisse	
CLP	Chili	peso chilien
CNY	Chine	yuan renminbi
COP	Colombie	peso colombien
CRC	Costa Rica	colon du Costa Rica

CUC	Cuba (*)	peso convertible
CUP	Cuba (*)	peso cubain
CVE	Cap-Vert	escudo du Cap-Vert
CZK	République tchèque	couronne tchèque
DJF	Djibouti	franc de Djibouti
DKK	Danemark	couronne danoise
	Féroé	
	Groenland	
DOP	République dominicaine	peso dominicain
DZD	Algérie	dinar algérien
EGP	Égypte	livre égyptienne
ERN	Érythrée	nakfa
ETB	Éthiopie	birr
EUR	Allemagne	euro
	Andorre	
	Autriche	
	Belgique	
	Chypre	
	Espagne	
	Estonie	
	Finlande	
	France	
	Grèce	
	Guadeloupe	
	Guyane (française)	
	Îles Åland	
	Irlande	
	Italie	
	La Réunion	
	Luxembourg	
	Malte	
	Martinique	
	Mayotte	
	Monaco	
	Monténégro	
	Pays-Bas	
	Portugal	
	Saint-Barthélemy	
	Saint-Marin	
	Saint-Martin	
	Saint-Pierre-et-Miquelon	
	Saint-Siège/ État de la Cité du Vatican	
	Slovaquie	
	Slovénie	
	Terres australes et antarctiques françaises	
FJD	Fidji	dollar des Fidji
FKP	Îles Falkland	livre des Falkland
GBP	Guernesey (*)	livre sterling
	Jersey (*)	
	Île de Man (*)	
	Royaume-Uni	
GEL	Géorgie	lari

GGP	Guernesey (*)	livre de Guernesey
GHS	Ghana	cedi ghanéen
GIP	*Gibraltar*	livre de Gibraltar
GMD	Gambie	dalasi
GNF	Guinée	franc guinéen
GTQ	Guatemala	quetzal
GYD	Guyana	dollar du Guyana
HKD	*Hong Kong*	dollar de Hong Kong
HNL	Honduras	lempira
HRK	Croatie	kuna
HTG	Haïti (*)	gourde
HUF	Hongrie	forint
IDR	Indonésie	rupiah
ILS	Israël	shekel
IMP	Île de Man (*)	livre mannoise
INR	Bhoutan (*)	roupie indienne
	Inde	
IQD	Iraq	dinar iraquien
IRR	Iran	rial iranien
ISK	Islande	couronne islandaise
JEP	Jersey (*)	livre de Jersey
JMD	Jamaïque	dollar jamaïcain
JOD	Jordanie	dinar jordanien
JPY	Japon	yen
KES	Kenya	shilling kényan
KGS	Kirghizstan	som
KHR	Cambodge	riel
KMF	Comores	franc comorien
KPW	Corée du Nord	won nord-coréen
KRW	Corée du Sud	won sud-coréen
KWD	Koweït	dinar koweïtien
KYD	*Îles Caïmans*	dollar des Îles Caïmans
KZT	Kazakhstan	tenge
LAK	Laos	kip
LBP	Liban	livre libanaise
LKR	Sri Lanka	roupie sri-lankaise
LRD	Liberia	dollar libérien
LSL	Lesotho (*)	loti
LTL	Lituanie	litas
LVL	Lettonie	lats
LYD	Libye	dinar libyen
MAD	Maroc	dirham marocain
	Sahara occidental	
MDL	Moldavie	leu moldave
MGA	Madagascar	ariary
MKD	ancienne République yougoslave de Macédoine	denar
MMK	Myanmar/Birmanie	kyat
MNT	Mongolie	tugrik
MOP	*Macao*	pataca
MRO	Mauritanie	ouguiya
MUR	Maurice	roupie mauricienne
MVR	Maldives	rufiyaa

MWK	Malawi	kwacha du Malawi
MXN	Mexique	peso mexicain
MYR	Malaisie	ringgit
MZN	Mozambique	metical
NAD	Namibie (*)	dollar namibien
NGN	Nigeria	naira
NIO	Nicaragua	córdoba oro
NOK	Norvège	couronne norvégienne
	Svalbard et Jan Mayen	
NPR	Népal	roupie népalaise
NZD	Îles Cook	dollar néo-zélandais
	Îles Pitcairn	
	Niue	
	Nouvelle-Zélande	
	Tokélaou	
OMR	Oman	rial d'Oman
PAB	Panama (*)	balboa
PEN	Pérou	nouveau sol
PGK	Papouasie - Nouvelle-Guinée	kina
PHP	Philippines	peso philippin
PKR	Pakistan	roupie pakistanaise
PLN	Pologne	zloty
PYG	Paraguay	guarani
QAR	Qatar	rial du Qatar
RON	Roumanie	leu roumain
RSD	Serbie	dinar serbe
RUB	Russie	rouble russe
RWF	Rwanda	franc rwandais
SAR	Arabie saoudite	riyal saoudien
SBD	Îles Salomon	dollar des Îles Salomon
SCR	Seychelles	roupie seychelloise
SDG	Soudan	livre soudanaise
SEK	Suède	couronne suédoise
SGD	Singapour	dollar de Singapour
SHP	*Sainte-Hélène*	livre de Sainte-Hélène
SLL	Sierra Leone	leone
SOS	Somalie	shilling somalien
SRD	Suriname	dollar surinamais
STD	Sao Tomé-et-Principe	dobra
SVC	El Salvador (*)	colon d'El Salvador
SYP	Syrie	livre syrienne
SZL	Swaziland	lilangeni
THB	Thaïlande	baht
TJS	Tadjikistan	somoni
TMT	Turkménistan	manat turkmène
TND	Tunisie	dinar tunisien
TOP	Tonga	pa'anga
TRY	Turquie	livre turque
TTD	Trinité-et-Tobago	dollar de Trinité-et-Tobago
TWD	Taïwan	nouveau dollar de Taïwan
TZS	Tanzanie	shilling tanzanien
UAH	Ukraine	hryvnia

UGX	Ouganda	shilling ougandais
USD	El Salvador (*)	dollar des États-Unis
	Équateur	
	États-Unis	
	Guam	
	Haïti (*)	
	Îles Marshall	
	Îles mineures éloignées des États-Unis	
	Îles Turks-et-Caicos	
	Îles Vierges américaines	
	Îles Vierges britanniques	
	Mariannes du Nord	
	Micronésie	
	Palaos	
	Panama (*)	
	Porto Rico	
	Samoa américaines	
	Territoire britannique de l'océan Indien	
	Timor-Oriental	
UYU	Uruguay	peso uruguayen
UZS	Ouzbékistan	sum
VEF	Venezuela	bolivar fuerte
VND	Viêt Nam	dông
VUV	Vanuatu	vatu
WST	Samoa	tala
XAF	Cameroun	franc CFA (BEAC)
	Congo	
	Gabon	
	Guinée équatoriale	
	République centrafricaine	
	Tchad	
XCD	*Anguilla*	dollar des Caraïbes orientales
	Antigua-et-Barbuda	
	Dominique	
	Grenade	
	Montserrat	
	Saint-Christophe-et-Nevis	
	Sainte-Lucie	
	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	
XOF	Bénin	franc CFA (BCEAO)
	Burkina	
	Côte d'Ivoire	
	Guinée-Bissau	
	Mali	
	Niger	
	Sénégal	
	Togo	
XPF	*Nouvelle-Calédonie*	franc CFP
	Polynésie française	
	Wallis-et-Futuna	
YER	Yémen	riyal yéménite

ZAR	Afrique du Sud	rand
	Lesotho (*)	
	Namibie (*)	
ZMK	Zambie	kwacha de Zambie
ZWL	Zimbabwe	dollar zimbabwéen ([3])

(*) Les pays et territoires suivants ont deux monnaies en circulation (liste ISO 4217):
— Bhoutan: BTN, INR,
— Cuba: CUC, CUP,
— El Salvador: SVC, USD,
— Guernesey: GBP, GGP,
— Haïti: HTG, USD,
— Île de Man: GBP, IMP,
— Jersey: GBP, JEP,
— Lesotho: LSL, ZAR,
— Namibie: NAD, ZAR,
— Panama: PAB, USD.

([1]) Codes ISO 4217, sauf GGP, IMP et JEP, variantes locales de la livre sterling (GBP) dotées de codes particuliers.

([2]) Bien que les Antilles néerlandaises ont été dissoutes le 10 octobre 2010, Curaçao et Sint-Maarten conservent l'ANG en attendant la création d'une monnaie commune en 2012 (le florin des Caraïbes).

([3]) Le dollar zimbabwéen est actuellement suspendu et remplacé, notamment, par le dollar des États-Unis.

EU: pays candidats		
Code	***État***	***Monnaie***
EUR	Monténégro	euro
HRK	Croatie	kuna
ISK	Islande	couronne islandaise
MKD	ancienne République yougoslave de Macédoine	denar
TRY	Turquie	livre turque

EU-27: anciennes monnaies		
Code	***État***	***Monnaie***
ATS	Autriche	schilling autrichien
BEF	Belgique	franc belge
CYP	Chypre	livre chypriote
DEM	Allemagne	mark allemand
EEK	Estonie	couronne estonienne
ESP	Espagne	peseta
FIM	Finlande	mark finlandais
FRF	France	franc français
GRD	Grèce	drachme
IEP	Irlande	livre irlandaise
ITL	Italie	lire italienne
LUF	Luxembourg	franc luxembourgeois
MTL	Malte	lire maltaise
NLG	Pays-Bas	florin néerlandais
PTE	Portugal	escudo portugais
SIT	Slovénie	tolar
SKK	Slovaquie	couronne slovaque

Annexe A8

Codes «langues» (Union européenne)

Ordre alphabétique des langues	
Langue	***Code*** ([1])
allemand	de
anglais	en
bulgare	bg
danois	da
espagnol	es
estonien	et
finnois	fi
français	fr
grec	el
hongrois	hu
irlandais	ga
italien	it
letton	lv
lituanien	lt
maltais	mt
néerlandais	nl
polonais	pl
portugais	pt
roumain	ro
slovaque	sk
slovène	sl
suédois	sv
tchèque	cs

Ordre alphabétique des codes	
Code ([1])	***Langue***
bg	bulgare
cs	tchèque
da	danois
de	allemand
el	grec
en	anglais
es	espagnol
et	estonien
fi	finnois
fr	français
ga	irlandais
hu	hongrois
it	italien
lt	lituanien
lv	letton
mt	maltais
nl	néerlandais
pl	polonais
pt	portugais
ro	roumain
sk	slovaque
sl	slovène
sv	suédois

([1]) Pour les règles régissant les codes à utiliser et les ordres d'énumération officiels, voir point 7.2.1.

Annexe A9

Institutions, organes, services interinstitutionnels et organismes: liste multilingue

Cette annexe présente a) un index des entités concernées et b) une liste multilingue des équivalences dans les différentes versions linguistiques. Pour les ordres de citation requis, il convient de se référer au point 9.5.

a) Index

Agence communautaire de contrôle des pêches
Agence d'approvisionnement d'Euratom
Agence de coopération des régulateurs de l'énergie
Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
Agence du GNSS européen
Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information
Agence européenne de défense
Agence européenne de la sécurité aérienne
Agence européenne des médicaments
Agence européenne des produits chimiques
Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne
Agence européenne pour la reconstruction (fin des activités: 31.12.2008)
Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail
Agence européenne pour la sécurité maritime
Agence européenne pour l'environnement
Agence exécutive du Conseil européen de la recherche
Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport
Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»
Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation
Agence exécutive pour la recherche
Agence exécutive pour la santé et les consommateurs
Agence ferroviaire européenne
Autorité européenne de sécurité des aliments
Banque centrale européenne
Banque européenne d'investissement
Bureau européen d'appui en matière d'asile
Centre de traduction des organes de l'Union européenne
Centre européen de prévention et de contrôle des maladies
Centre européen pour le développement de la formation professionnelle
Centre satellitaire de l'Union européenne
Collège européen de police
Comité des régions de l'Union européenne
Comité économique et social européen
Commission européenne
(jusqu'au 30.11.2009: Commission des Communautés européennes)
Conseil de l'Union européenne
Conseil européen
Contrôleur européen de la protection des données

Cour de justice de l'Union européenne/Cour de justice
(jusqu'au 30.11.2009: Cour de justice des Communautés européennes)
Cour des comptes européenne
École européenne d'administration
entreprise commune Artemis
entreprise commune Clean Sky
entreprise commune ENIAC
entreprise commune Fusion for Energy
entreprise commune IMI
entreprise commune SESAR
Eurojust
Fondation européenne pour la formation
Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail
Fonds européen d'investissement
haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité
Institut d'études de sécurité de l'Union européenne
Institut européen d'innovation et de technologie
Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes
Médiateur européen
Observatoire européen des drogues et des toxicomanies
Office communautaire des variétés végétales
Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)
Office des publications de l'Union européenne
(jusqu'au 30.6.2009: Office des publications officielles des Communautés européennes)
Office européen de police (Europol)
Office européen de sélection du personnel
Parlement européen
président du Conseil européen
Service européen pour l'action extérieure
Tribunal
(jusqu'au 30.11.2009: Tribunal de première instance des Communautés européennes)
Tribunal de la fonction publique
Union européenne

b) Liste multilingue

Agence communautaire de contrôle des pêches

bg Агенция на Общността за контрол на рибарството (CFCA, Виго)
es Agencia Comunitaria de Control de la Pesca (ACCP, Vigo)
cs Agentura Společenství pro kontrolu rybolovu (CFCA, Vigo)
da EF-Fiskerikontrolagenturet (Vigo)
de Europäische Fischereiaufsichtsagentur (EUFA, Vigo)
et Ühenduse Kalanduskontrolli Agentuur (CFCA, Vigo)
el Κοινοτική Υπηρεσία Ελέγχου της Αλιείας (CFCA, Βίγκο)
en Community Fisheries Control Agency (CFCA, Vigo)
fr Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP, Vigo)
ga An Ghníomhaireacht Chomhphobail um Rialú ar Iascach (GCRI, Vigo)
it Agenzia comunitaria di controllo della pesca (ACCP, Vigo)
lv Kopienas Zivsaimniecības kontroles aģentūra (KZKA, Vigo)
lt Bendrijos žuvininkystės kontrolės agentūra (BŽK, Vigas)
hu Közösségi Halászati Ellenőrző Hivatal (CFCA, Vigo)
mt l-Aġenzija Komunitarja għall-Kontroll tas-Sajd (CFCA, Vigo)
nl Communautair Bureau voor visserijcontrole (CBVC, Vigo)
pl Wspólnotowa Agencja Kontroli Rybołówstwa (CFCA, Vigo)
pt Agência Comunitária de Controlo das Pescas (ACCP, Vigo)
ro Agenția Comunitară pentru Controlul Pescuitului (ACCP, Vigo)
sk Agentúra Spoločenstva pre kontrolu rybného hospodárstva (CFCA, Vigo)
sl Agencija Skupnosti za nadzor ribištva (CFCA, Vigo)
fi yhteisön kalastuksenvalvontavirasto (Vigo)
sv Gemenskapens kontrollorgan för fiske (Vigo)

Agence d'approvisionnement d'Euratom

bg Агенция за снабдяване към Евратом (Люксембург)
es Agencia de Abastecimiento de Euratom (AAE, Luxemburgo)
cs Zásobovací agentura Euratomu (Lucemburk)
da Euratoms Forsyningsagentur (Luxembourg)
de Euratom-Versorgungsagentur (Luxemburg)
et Euratomi Tarneagentuur (Luxembourg)
el Οργανισμός Εφοδιασμού Ευρατόμ (Λουξεμβούργο)
en Euratom Supply Agency (Luxembourg)
fr Agence d'approvisionnement d'Euratom (AAE, Luxembourg)
ga Gníomhaireacht Soláthair Euratom (Lucsamburg)
it Agenzia di approvvigionamento dell'Euratom (Lussemburgo)
lv Euratom Apgādes aģentūra (Luksemburga)
lt Euratomo tiekimo agentūrą (Liuksemburgas)
hu Euratom Ellátási Ügynökség (Luxembourg)
mt l-Aġenzija Fornitriċi tal-Euratom (il-Lussemburgu)
nl Voorzieningsagentschap van Euratom (Luxemburg)
pl Agencja Dostaw Euratomu (Luksemburg)
pt Agência de Aprovisionamento da Euratom (Luxemburgo)
ro Agenția de Aprovizionare a Euratom (Luxemburg)
sk Agentúra Euratomu pre zásobovanie (Luxemburg)
sl Agencija za oskrbo Euratom (Luxembourg)
fi Euratomin hankintakeskus (Luxemburg)
sv Euratoms försörjningsbyrå (Luxemburg)

Agence de coopération des régulateurs de l'énergie

bg Агенция за сътрудничество между регулаторите на енергия (Любляна)
es Agencia de Cooperación de los Reguladores de la Energía (Lijubliana)
cs Agentura pro spolupráci energetických regulačních orgánů (Lublaň)
da Agenturet for Samarbejde mellem Energireguleringsmyndigheder (Ljubljana)
de Agentur für die Zusammenarbeit der Energieregulierungsbehörden (Laibach)
et Energeetikasektorit Reguleerivate Asutuste Koostööamet (Ljubljana)
el Οργανισμός Συνεργασίας των Ρυθμιστικών Αρχών Ενέργειας (Λιουμπλιάνα)
en Agency for the Cooperation of Energy Regulators (ACER, Ljubljana)
fr Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (Ljubljana)
ga Gníomhaireacht um Chomhar idir Rialálaithe Fuinnimh (Liúibleána)
it Agenzia per la cooperazione fra i regolatori nazionali dell'energia (Lubiana)
lv Energoregulatoru sadarbības aģentūra (Ļubļana)
lt Energetikos reguliavimo institucijų bendradarbiavimo agentūra (ACER, Liubliana)
hu Energiaszabályozók Együttműködési Ügynöksége (Ljubljana)
mt l-Aġenzija għall-Koperazzjoni tar-Regolaturi tal-Enerġija (Ljubljana)
nl Agentschap voor de samenwerking tussen energieregulators (Ljubljana)
pl Agencja ds. Współpracy Organów Regulacji Energetyki (Lublana)
pt Agência de Cooperação dos Reguladores da Energia (Liubliana)
ro Agenția pentru Cooperarea Autorităților de Reglementare din Domeniul Energiei (Ljubljana)
sk Agentúra pre spoluprácu regulačných orgánov v oblasti energetiky (Ľubľana)
sl Agencija za sodelovanje energetskih regulatorjev (Ljubljana)
fi energia-alan sääntelyviranomaisten yhteistyövirasto (Ljubljana)
sv Byrån för samarbete mellan energitillsynsmyndigheter (Ljubljana)

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

bg Агенция на Европейския съюз за основните права (FRA, Виена)
es Agencia de los Derechos Fundamentales de la Unión Europea (FRA, Viena)
cs Agentura Evropské unie pro základní práva (FRA, Vídeň)
da Den Europæiske Unions Agentur for Grundlæggende Rettigheder (FRA, Wien)
de Agentur der Europäischen Union für Grundrechte (FRA, Wien)
et Euroopa Liidu Põhiõiguste Amet (FRA, Viin)
el Οργανισμός Θεμελιωδών Δικαιωμάτων της Ευρωπαϊκής Ένωσης (FRA, Βιέννη)
en European Union Agency for Fundamental Rights (FRA, Vienna)
fr Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA, Vienne)
ga Gníomhaireacht an Aontais Eorpaigh um Chearta Bunúsacha (FRA, Vín)
it Agenzia dell'Unione europea per i diritti fondamentali (FRA, Vienna)
lv Eiropas Savienības Pamattiesību aģentūra (*FRA,* Vīne)
lt Europos Sąjungos pagrindinių teisių agentūra (FRA, Viena)
hu Az Európai Unió Alapjogi Ügynöksége (FRA, Bécs)
mt l-Aġenzija tal-Unjoni Ewropea għad-Drittijiet Fundamentali (FRA, Vjenna)
nl Bureau van de Europese Unie voor de grondrechten (FRA, Wenen)
pl Agencja Praw Podstawowych Unii Europejskiej (FRA, Wiedeń)
pt Agência dos Direitos Fundamentais da União Europeia (FRA, Viena)
ro Agenția pentru Drepturi Fundamentale a Uniunii Europene (FRA, Viena)
sk Agentúra Európskej únie pre základné práva (FRA, Viedeň)
sl Agencija Evropske unije za temeljne pravice (FRA, Dunaj)
fi Euroopan unionin perusoikeusvirasto (FRA, Wien)
sv Europeiska unionens byrå för grundläggande rättigheter (FRA, Wien)

Agence du GNSS européen

bg Европейска агенция за ГНСС (GSA, Прага / Временно със седалище в Брюксел)
es Agencia del GNSS Europeo (GSA, Praga / Provisionalmente su sede está en Bruselas)
cs Agentura pro evropský GNSS (GSA, Praha / Prozatímně má sídlo v Bruselu)
da Det Europæiske GNSS-agentur (GSA, Prag / Midlertidigt beliggende i Bruxelles)
de Agentur für das Europäische GNSS (GSA, Prag / Vorläufiger Sitz Brüssel)
et Euroopa GNSSi Agentuur (GSA, Praha / Ajutise asukohaga Brüsselis)
el Οργανισμός του ευρωπαϊκού GNSS (GSA, Πράγα / Προσωρινά γεωγραφικά εγκατεστημένη στις Βρυξέλλες)
en European GNSS Agency (GSA, Prague / Provisionally located at Brussels)
fr Agence du GNSS européen (GSA, Prague / Provisoirement localisée à Bruxelles)
ga An Ghníomhaireacht Eorpach GNSS (GSA, Prág / Tá an suíomh sealadach lonnaithe sa Bhruiséil)
it Agenzia del GNSS europeo (GSA, Praga / Provvisoriamente con sede a Bruxelles)
lv Eiropas *GNSS* aģentūra *(GSA*, Prāga / Pagaidu atrašanās vieta ir Brisele)
lt Europos GNSS agentūra (GSA, Praha / Laikinai įsikūrusi Briuselyje)
hu Európai GNSS Ügynökség (GSA, Prága / Ideiglenesen brüsszeli központtal)
mt l-Aġenzija Ewropea GNSS (GSA, Praga / Proviżorjament jinsab fi Brussell)
nl Europees GNSS-Agentschap (GSA, Praag / Voorlopig gevestigd in Brussel)
pl Agencja Europejskiego GNSS (GSA, Praga / Z tymczasową siedzibą w Brukseli)
pt Agência do GNSS Europeu (GSA, Praga / Provisoriamente localizado em Bruxelas)
ro Agenția GNSS European (GSA, Praga / Cu sediul provizoriu la Bruxelles)
sk Agentúra pre európsky GNSS (GSA, Praha / Dočasne má sídlo v Bruseli)
sl Agencija za evropski GNSS (GSA, Praga / Začasno je nastanjen v Bruslju)
fi Euroopan GNSS-virasto (GSA, Praha / Sijoitettu toistaiseksi Brysseliin)
sv Europeiska byrån för GNSS (GSA, Prag / Provisoriskt lokaliserad till Bryssel)

Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information

bg Европейска агенция за мрежова и информационна сигурност (ENISA, Ираклион)
es Agencia Europea de Seguridad de las Redes y de la Información (ENISA, Heraklion)
cs Evropská agentura pro bezpečnost sítí a informací (ENISA, Heraklion)
da Det Europæiske Agentur for Net- og Informationssikkerhed (ENISA, Heraklion)
de Europäische Agentur für Netz- und Informationssicherheit (ENISA, Heraklion)
et Euroopa Võrgu- ja Infoturbeamet (ENISA, Irákleio)
el Ευρωπαϊκός Οργανισμός για την Ασφάλεια Δικτύων και Πληροφοριών (ENISA, Ηράκλειο)
en European Network and Information Security Agency (ENISA, Heraklion)
fr Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA, Héraklion)
ga An Ghníomhaireacht Eorpach um Shlándáil Gréasáin agus Faisnéise (ENISA, Heraklion)
it Agenzia europea per la sicurezza delle reti e dell'informazione (ENISA, Eraklion)
lv Eiropas Tīklu un informācijas drošības aģentūra (*ENISA,* Herakliona)
lt Europos tinklų ir informacijos apsaugos agentūra (ENISA, Heraklionas)
hu Európai Hálózat- és Információbiztonsági Ügynökség (ENISA, Heraklion)
mt l-Aġenzija Ewropea dwar is-Sigurtà tan-Netwerks u l-Informazzjoni (ENISA, Heraklion)
nl Europees Agentschap voor netwerk- en informatiebeveiliging (ENISA, Heraklion)
pl Europejska Agencja ds. Bezpieczeństwa Sieci i Informacji (ENISA, Iraklion)
pt Agência Europeia para a Segurança das Redes e da Informação (ENISA, Heráclio)
ro Agenția Europeană pentru Securitatea Rețelelor Informatice şi a Datelor (ENISA, Heraklion)
sk Európska agentúra pre bezpečnosť sietí a informácií (ENISA, Heraklion)
sl Evropska agencija za varnost omrežij in informacij (ENISA, Iraklion)
fi Euroopan verkko- ja tietoturvavirasto (ENISA, Iraklion)
sv Europeiska byrån för nät- och informationssäkerhet (Enisa, Heraklion)

Agence européenne de défense

bg Европейска агенция по отбрана (EDA, Брюксел)
es Agencia Europea de Defensa (AED, Bruselas)
cs Evropská obranná agentura (EDA, Brusel)
da Det Europæiske Forsvarsagentur (EDA, Bruxelles)
de Europäische Verteidigungsagentur (EVA, Brüssel)
et Euroopa Kaitseagentuur (EDA, Brüssel)
el Ευρωπαϊκός Οργανισμός Άμυνας (EAD, Βρυξέλλες)
en European Defence Agency (EDA, Brussels)
fr Agence européenne de défense (AED, Bruxelles)
ga An Ghníomhaireacht Eorpach um Chosaint (GEC, An Bhruiséil)
it Agenzia europea per la difesa (AED, Bruxelles)
lv Eiropas Aizsardzības aģentūra (EAA, Brisele)
lt Europos gynybos agentūra (EDA, Briuselis)
hu Európai Védelmi Ügynökség (EDA, Brüsszel)
mt l-Aġenzija Ewropea għad-Difiża (AED, Brussell)
nl Europees Defensieagentschap (EDA, Brussel)
pl Europejska Agencja Obrony (EDA, Bruksela)
pt Agência Europeia de Defesa (AED, Bruxelas)
ro Agenția Europeană de Apărare (AEA, Bruxelles)
sk Európska obranná agentúra (EDA, Brusel)
sl Evropska obrambna agencija (EDA, Bruselj)
fi Euroopan puolustusvirasto (Bryssel)
sv Europeiska försvarsbyrån (Bryssel)

Agence européenne de la sécurité aérienne

bg Европейска агенция за авиационна безопасност (ЕААБ, Кьолн)
es Agencia Europea de Seguridad Aérea (AESA, Colonia)
cs Evropská agentura pro bezpečnost letectví (EASA, Kolín)
da Det Europæiske Luftfartssikkerhedsagentur (EASA, Köln)
de Europäische Agentur für Flugsicherheit (EASA, Köln)
et Euroopa Lennundusohutusamet (EASA, Köln)
el Ευρωπαϊκός Οργανισμός Ασφάλειας της Αεροπορίας (EASA, Κολονία)
en European Aviation Safety Agency (EASA, Cologne)
fr Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA, Cologne)
ga Gníomhaireacht Sábháilteachta Eitlíochta na hEorpa (EASA, Köln)
it Agenzia europea per la sicurezza aerea (AESA, Colonia)
lv Eiropas Aviācijas drošības aģentūra (*EASA,* Ķelne)
lt Europos aviacijos saugos agentūra (EASA, Kelnas)
hu Európai Repülésbiztonsági Ügynökség (EASA, Köln)
mt l-Aġenzija Ewropea dwar is-Sigurtà fl-Avjazzjoni (EASA, Kolonja)
nl Europees Agentschap voor de veiligheid van de luchtvaart (EASA, Keulen)
pl Europejska Agencja Bezpieczeństwa Lotniczego (EASA, Kolonia)
pt Agência Europeia para a Segurança da Aviação (AESA, Colónia)
ro Agenția Europeană de Siguranță a Aviației (AESA, Köln)
sk Európska agentúra pre bezpečnosť letectva (EASA, Kolín)
sl Evropska agencija za varnost v letalstvu (EASA, Köln)
fi Euroopan lentoturvallisuusvirasto (EASA, Köln)
sv Europeiska byrån för luftfartssäkerhet (Easa, Köln)

Agence européenne des médicaments

bg Европейска агенция по лекарствата (EMA, Лондон)
es Agencia Europea de Medicamentos (EMA, Londres)
cs Evropská agentura pro léčivé přípravky (EMA, Londýn)
da Det Europæiske Lægemiddelagentur (EMA, London)
de Europäische Arzneimittel-Agentur (EMA, London)
et Euroopa Ravimiamet (EMA, London)
el Ευρωπαϊκός Οργανισμός Φαρμάκων (EMA, Λονδίνο)
en European Medicines Agency (EMA, London)
fr Agence européenne des médicaments (EMA, Londres)
ga An Ghníomhaireacht Leigheasra Eorpach (EMA, Londain)
it Agenzia europea per i medicinali (EMA, Londra)
lv Eiropas Zāļu aģentūra (*EMA,* Londona)
lt Europos vaistų agentūra (EMA, Londonas)
hu Európai Gyógyszerügynökség (EMA, London)
mt l-Aġenzija Ewropea għall-Mediċini (EMA, Londra)
nl Europees Geneesmiddelenbureau (EMA, Londen)
pl Europejska Agencja Leków (EMA, Londyn)
pt Agência Europeia de Medicamentos (EMA, Londres)
ro Agenția Europeană pentru Medicamente (EMA, Londra)
sk Európska agentúra pre lieky (EMA, Londýn)
sl Evropska agencija za zdravila (EMA, London)
fi Euroopan lääkevirasto (EMA, Lontoo)
sv Europeiska läkemedelsmyndigheten (EMA, London)

Agence européenne des produits chimiques

bg Европейска агенция по химикалите (ECHA, Хелзинки)
es Agencia Europea de Sustancias y Preparados Químicos (ECHA, Helsinki)
cs Evropská agentura pro chemické látky (ECHA, Helsinki)
da Det Europæiske Kemikalieagentur (ECHA, Helsingfors)
de Europäische Chemikalienagentur (ECHA, Helsinki)
et Euroopa Kemikaaliamet (ECHA, Helsingi)
el Ευρωπαϊκός Οργανισμός Χημικών Προϊόντων (ECHA, Ελσίνκι)
en European Chemicals Agency (ECHA, Helsinki)
fr Agence européenne des produits chimiques (ECHA, Helsinki)
ga An Ghníomhaireacht Eorpach Ceimiceán (ECHA, Heilsincí)
it Agenzia europea per le sostanze chimiche (ECHA, Helsinki)
lv Eiropas Ķīmisko vielu aģentūra (ECHA, Helsinki)
lt Europos cheminių medžiagų agentūra (ECHA, Helsinkis)
hu Európai Vegyianyag-ügynökség (ECHA, Helsinki)
mt l-Aġenzija Ewropea għas-Sustanzi Kimiċi (ECHA, Ħelsinki)
nl Europees Agentschap voor chemische stoffen (ECHA, Helsinki)
pl Europejska Agencja Chemikaliów (ECHA, Helsinki)
pt Agência Europeia dos Produtos Químicos (ECHA, Helsínquia)
ro Agenția Europeană pentru Produse Chimice (ECHA, Helsinki)
sk Európska chemická agentúra (ECHA, Helsinki)
sl Evropska agencija za kemikalije (ECHA, Helsinki)
fi Euroopan kemikaalivirasto (ECHA, Helsinki)
sv Europeiska kemikaliemyndigheten (Echa, Helsingfors)

Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne

bg Европейска агенция за управление на оперативното сътрудничество по външните граници на държавите-членки на Европейския съюз (Frontex, Варшава)

es Agencia Europea para la Gestión de la Cooperación Operativa en las Fronteras Exteriores de los Estados Miembros de la Unión Europea (Frontex, Varsovia)

cs Evropská agentura pro řízení operativní spolupráce na vnějších hranicích členských států Evropské unie (Frontex, Varšava)

da Det Europæiske Agentur for Forvaltning af det Operative Samarbejde ved EU-medlemsstaternes Ydre Grænser (Frontex, Warszawa)

de Europäische Agentur für die operative Zusammenarbeit an den Außengrenzen der Mitgliedstaaten der Europäischen Union (Frontex, Warschau)

et Euroopa Liidu liikmesriikide välispiiril tehtava operatiivkoostöö juhtimise Euroopa agentuur (Frontex, Varssavi)

el Ευρωπαϊκός Οργανισμός για τη Διαχείριση της Επιχειρησιακής Συνεργασίας στα Εξωτερικά Σύνορα των Κρατών Μελών της Ευρωπαϊκής Ένωσης (Frontex, Βαρσοβία)

en European Agency for the Management of Operational Cooperation at the External Borders of the Member States of the European Union (Frontex, Warsaw)

fr Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex, Varsovie)

ga An Ghníomhaireacht Eorpach chun Comhar Oibríochtúil a Bhainistiú ag Teorainneacha Seachtracha Bhallstáit an Aontais Eorpaigh (Frontex, Vársá)

it Agenzia europea per la gestione della cooperazione operativa alle frontiere esterne degli Stati membri dell'Unione europea (Frontex, Varsavia)

lv Eiropas Aģentūra operatīvās sadarbības vadībai pie Eiropas Savienības dalībvalstu ārējām robežām (*Frontex,* Varšava)

lt Europos operatyvaus bendradarbiavimo prie Europos Sąjungos valstybių narių išorės sienų valdymo agentūra (*Frontex*, Varšuva)

hu Az Európai Unió Tagállamai Külső Határain Való Operatív Együttműködési Igazgatásért Felelős Európai Ügynökség (Frontex, Varsó)

mt l-Aġenzija Ewropea għall-Ġestjoni ta' Kooperazzjoni Operattiva fil-Fruniteri Esterni tal-Istati Membri tal-Unjoni Ewropea (Frontex, Varsavja)

nl Europees Agentschap voor het beheer van de operationele samenwerking aan de buitengrenzen van de lidstaten van de Europese Unie (Frontex, Warschau)

pl Europejska Agencja Zarządzania Współpracą Operacyjną na Zewnętrznych Granicach Państw Członkowskich Unii Europejskiej (Frontex, Warszawa)

pt Agência Europeia de Gestão da Cooperação Operacional nas Fronteiras Externas dos Estados-Membros da União Europeia (Frontex, Varsóvia)

ro Agenția Europeană pentru Gestionarea Cooperării Operative la Frontierele Externe ale Statelor Membre ale Uniunii Europene (Frontex, Varşovia)

sk Európska agentúra pre riadenie operačnej spolupráce na vonkajších hraniciach členských štátov Európskej únie (Frontex, Varšava)

sl Evropska agencija za upravljanje in operativno sodelovanje na zunanjih mejah držav članic Evropske unije (Frontex, Varšava)

fi Euroopan unionin jäsenvaltioiden operatiivisesta ulkorajayhteistyöstä huolehtiva virasto (Frontex, Varsova)

sv Europeiska byrån för förvaltningen av det operativa samarbetet vid Europeiska unionens medlemsstaters yttre gränser (Frontex, Warszawa)

Agence européenne pour la reconstruction

(fin des activités: 31.12.2008)

bg Европейска агенция за възстановяване (EBA, Солун)
es Agencia Europea de Reconstrucción (AER, Salónica)
cs Evropská agentura pro obnovu (EAR, Soluň)
da Det Europæiske Genopbygningsagentur (EAR, Thessaloniki)
de Europäische Agentur für Wiederaufbau (EAR, Thessaloniki)
et Euroopa Ülesehitusamet (EAR, Thessaloníki)
el Ευρωπαϊκή Υπηρεσία για την Ανασυγκρότηση (EAR, Θεσσαλονίκη)
en European Agency for Reconstruction (EAR, Thessaloniki)
fr Agence européenne pour la reconstruction (AER, Thessalonique)
ga An Ghníomhaireacht Eorpach um Athchóiriú (GEA, Thessaloniki)
it Agenzia europea per la ricostruzione (AER, Salonicco)
lv Eiropas Rekonstrukcijas aģentūra (ERA, Saloniki)
lt Europos rekonstrukcijos agentūra (EAR, Salonikai)
hu Európai Újjáépítési Ügynökség (Theszaloníki)
mt l-Aġenzija Ewropea għar-Rikostruzzjoni (EAR, Salonka)
nl Europees Bureau voor wederopbouw (Thessaloniki)
pl Europejska Agencja Odbudowy (EAR, Saloniki)
pt Agência Europeia de Reconstrução (AER, Salonica)
ro Agenția Europeană pentru Reconstrucție (AER, Salonic)
sk Európska agentúra pre obnovu (EAR, Solún)
sl Evropska agencija za obnovo (EAR, Solun)
fi Euroopan jälleenrakennusvirasto (Thessaloniki)
sv Europeiska byrån för återuppbyggnad (EAR, Thessaloniki)

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

bg Европейска агенция за безопасност и здраве при работа (EU-OSHA, Билбао)
es Agencia Europea para la Seguridad y la Salud en el Trabajo (EU-OSHA, Bilbao)
cs Evropská agentura pro bezpečnost a ochranu zdraví při práci (EU-OSHA, Bilbao)
da Det Europæiske Arbejdsmiljøagentur (EU-OSHA, Bilbao)
de Europäische Agentur für Sicherheit und Gesundheitsschutz am Arbeitsplatz (EU-OSHA, Bilbao)
et Euroopa Tööohutuse ja Töötervishoiu Agentuur (EU-OSHA, Bilbao)
el Ευρωπαϊκός Οργανισμός για την Ασφάλεια και την Υγεία στην Εργασία (EU-OSHA, Μπιλμπάο)
en European Agency for Safety and Health at Work (EU-OSHA, Bilbao)
fr Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA, Bilbao)
ga An Ghníomhaireacht Eorpach um Shábháilteacht agus Sláinte ag an Obair (EU-OSHA, Bilbao)
it Agenzia europea per la sicurezza e la salute sul lavoro (EU-OSHA, Bilbao)
lv Eiropas Darba drošības un veselības aizsardzības aģentūra (*EU-OSHA,* Bilbao)
lt Europos saugos ir sveikatos darbe agentūra (EU-OSHA, Bilbao)
hu Európai Munkahelyi Biztonsági és Egészségvédelmi Ügynökség (EU-OSHA, Bilbao)
mt l-Aġenzija Ewropea għas-Saħħa u s-Sigurtà fuq il-Post tax-Xogħol (EU-OSHA, Bilbao)
nl Europees Agentschap voor veiligheid en gezondheid op het werk (EU-OSHA, Bilbao)
pl Europejska Agencja Bezpieczeństwa i Zdrowia w Pracy (EU-OSHA, Bilbao)
pt Agência Europeia para a Segurança e Saúde no Trabalho (EU-OSHA, Bilbau)
ro Agenția Europeană pentru Sănătate şi Securitate în Muncă (EU-OSHA, Bilbao)
sk Európska agentúra pre bezpečnosť a ochranu zdravia pri práci (EU-OSHA, Bilbao)
sl Evropska agencija za varnost in zdravje pri delu (EU-OSHA, Bilbao)
fi Euroopan työterveys- ja työturvallisuusvirasto (EU-OSHA, Bilbao)
sv Europeiska arbetsmiljöbyrån (EU-Osha, Bilbao)

Agence européenne pour la sécurité maritime

bg Европейска агенция за морска безопасност (ЕАМБ, Лисабон)
es Agencia Europea de Seguridad Marítima (EMSA, Lisboa)
cs Evropská agentura pro námořní bezpečnost (EMSA, Lisabon)
da Det Europæiske Søfartssikkerhedsagentur (EMSA, Lissabon)
de Europäische Agentur für die Sicherheit des Seeverkehrs (EMSA, Lissabon)
et Euroopa Meresõiduohutuse Amet (EMSA, Lissabon)
el Ευρωπαϊκός Οργανισμός για την Ασφάλεια στη Θάλασσα (EMSA, Λισσαβόνα)
en European Maritime Safety Agency (EMSA, Lisbon)
fr Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA, Lisbonne)
ga An Ghníomhaireacht Eorpach um Shábháilteacht Mhuirí (EMSA, Liospóin)
it Agenzia europea per la sicurezza marittima (EMSA, Lisbona)
lv Eiropas Jūras drošības aģentūra (*EMSA,* Lisabona)
lt Europos jūrų saugumo agentūra (EMSA, Lisabona)
hu Európai Tengerbiztonsági Ügynökség (EMSA, Lisszabon)
mt l-Aġenzija Ewropea għas-Sigurtà Marittima (EMSA, Lisbona)
nl Europees Agentschap voor maritieme veiligheid (EMSA, Lissabon)
pl Europejska Agencja ds. Bezpieczeństwa na Morzu (EMSA, Lizbona)
pt Agência Europeia da Segurança Marítima (EMSA, Lisboa)
ro Agenția Europeană pentru Siguranța Maritimă (EMSA, Lisabona)
sk Európska námorná bezpečnostná agentúra (EMSA, Lisabon)
sl Evropska agencija za pomorsko varnost (EMSA, Lizbona)
fi Euroopan meriturvallisuusvirasto (EMSA, Lissabon)
sv Europeiska sjösäkerhetsbyrån (Emsa, Lissabon)

Agence européenne pour l'environnement

bg Европейска агенция за околна среда (ЕАОС, Копенхаген)
es Agencia Europea de Medio Ambiente (AEMA, Copenhague)
cs Evropská agentura pro životní prostředí (EEA, Kodaň)
da Det Europæiske Miljøagentur (EEA, København)
de Europäische Umweltagentur (EUA, Kopenhagen)
et Euroopa Keskkonnaamet (EEA, Kopenhaagen)
el Ευρωπαϊκός Οργανισμός Περιβάλλοντος (EEA, Κοπεγχάγη)
en European Environment Agency (EEA, Copenhagen)
fr Agence européenne pour l'environnement (AEE, Copenhague)
ga An Ghníomhaireacht Chomhsaoil Eorpach (GCE, Cóbanhávan)
it Agenzia europea dell'ambiente (AEA, Copenaghen)
lv Eiropas Vides aģentūra (*EEA,* Kopenhāgena)
lt Europos aplinkos agentūra (EEA, Kopenhaga)
hu Európai Környezetvédelmi Ügynökség (EEA, Koppenhága)
mt l-Aġenzija Ewropea għall-Ambjent (AEA, Kopenħagen)
nl Europees Milieuagentschap (EMA, Kopenhagen)
pl Europejska Agencja Środowiska (EEA, Kopenhaga)
pt Agência Europeia do Ambiente (AEA, Copenhaga)
ro Agenția Europeană de Mediu (AEM, Copenhaga)
sk Európska environmentálna agentúra (EEA, Kodaň)
sl Evropska agencija za okolje (EEA, København)
fi Euroopan ympäristökeskus (EEA, Kööpenhamina)
sv Europeiska miljöbyrån (EEA, Köpenhamn)

Agence exécutive du Conseil européen de la recherche

bg Изпълнителна агенция на Европейския съвет за научни изследвания (ERCEA, Брюксел)
es Agencia Ejecutiva del Consejo Europeo de Investigación (ERCEA, Bruselas)
cs Výkonná agentura Evropské rady pro výzkum (ERCEA, Brusel)
da Forvaltningsorganet for Det Europæiske Forskningsråd (ERCEA, Bruxelles)
de Exekutivagentur des Europäischen Forschungsrats (ERCEA, Brüssel)
et Euroopa Teadusnõukogu rakendusamet (ERCEA, Brüssel)
el Εκτελεστικός Οργανισμός του Ευρωπαϊκού Συμβουλίου Έρευνας (ERCEA, Βρυξέλλες)
en European Research Council Executive Agency (ERCEA, Brussels)
fr Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA, Bruxelles)
ga Gníomhaireacht Feidhmiúcháin do Chomhairle Eorpach an Taighde (ERCEA, An Bhruiséil)
it Agenzia esecutiva del Consiglio europeo della ricerca (ERCEA, Bruxelles)
lv Eiropas Pētniecības padomes izpildaģentūra (*ERCEA,* Brisele)
lt Europos mokslinių tyrimų tarybos vykdomoji įstaiga (ERCEA, Briuselis)
hu Az Európai Kutatási Tanács Végrehajtó Ügynöksége (ERCEA, Brüsszel)
mt l-Aġenzija Eżekuttiva tal-Kunsill Ewropew għar-Riċerka (ERCEA, Brussell)
nl Uitvoerend Agentschap Europese Onderzoeksraad (ERCEA, Brussel)
pl Agencja Wykonawcza Europejskiej Rady ds. Badań Naukowych (ERCEA, Bruksela)
pt Agência Executiva do Conselho Europeu de Investigação (ERCEA, Bruxelas)
ro Agenția Executivă a Consiliului European pentru Cercetare (ERCEA, Bruxelles)
sk Výkonná agentúra Európskej rady pre výskum (ERCEA, Brusel)
sl Izvajalska agencija Evropskega raziskovalnega sveta (ERCEA, Bruselj)
fi Euroopan tutkimusneuvoston toimeenpanovirasto (ERCEA, Bryssel)
sv genomförandeorganet för Europeiska forskningsrådet (ERCEA, Bryssel)

Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport

bg Изпълнителна агенция за трансевропейската транспортна мрежа (TEN-T EA, Брюксел)
es Agencia Ejecutiva de la Red Transeuropea de Transporte (TEN-T EA, Bruselas)
cs Výkonná agentura pro transevropskou dopravní síť (TEN-T EA, Brusel)
da Forvaltningsorganet for Det Transeuropæiske Transportnet (TEN-T EA, Bruxelles)
de Exekutivagentur für das transeuropäische Verkehrsnetz (TEN-T EA, Brüssel)
et Üleeuroopalise Transpordivõrgu Rakendusamet (TEN-T EA, Brüssel)
el Εκτελεστικός Οργανισμός του Διευρωπαϊκού Δικτύου Μεταφορών (TEN-T EA, Βρυξέλλες)
en Trans-European Transport Network Executive Agency (TEN-T EA, Brussels)
fr Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport (TEN-T EA, Bruxelles)
ga Gníomhaireacht Feidhmiúcháin an Líonra Iompair Tras-Eorpach (TEN-T EA, An Bhruiséil)
it Agenzia esecutiva per la rete transeuropea di trasporto (TEN-T EA, Bruxelles)
lv Eiropas Transporta tīklu izpildaģentūra (*TEN-T EA,* Brisele)
lt Transeuropinio transporto tinklo vykdomoji agentūra (TEN-T EA, Briuselis)
hu A Transzeurópai Közlekedési Hálózat Végrehajtó Ügynöksége (TEN-T EA, Brüsszel)
mt l-Aġenzija Eżekuttiva għan-Netwerk Trans-Ewropew tat-Trasport (TEN-T EA, Brussell)
nl Uitvoerend Agentschap voor het trans-Europees vervoersnetwerk (TEN-T EA, Brussel)
pl Agencja Wykonawcza ds. Transeuropejskiej Sieci Transportowej (TEN-T EA, Bruksela)
pt Agência de Execução da Rede Transeuropeia de Transportes (TEN-T EA, Bruxelas)
ro Agenția Executivă pentru Rețeaua Transeuropeană de Transport (TEN-T EA, Bruxelles)
sk Výkonná agentúra pre transeurópsku dopravnú sieť (TEN-T EA, Brusel)
sl Izvajalska agencija za vseevropsko prometno omrežje (TEN-T EA, Bruselj)
fi Euroopan laajuisen liikenneverkon toimeenpanovirasto (TEN-T EA, Bryssel)
sv Genomförandeorgan för det transeuropeiska transportnätet (TEN-T EA, Bryssel)

Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»

bg Изпълнителна агенция за образование, аудиовизия и култура (EACEA, Брюксел)
es Agencia Ejecutiva en el Ámbito Educativo, Audiovisual y Cultural (EACEA, Bruselas)
cs Výkonná agentura pro vzdělávání, kulturu a audiovizuální oblast (EACEA, Brusel)
da Forvaltningsorganet for Undervisning, Audiovisuelle Medier og Kultur (EACEA, Bruxelles)
de Exekutivagentur Bildung, Audiovisuelles und Kultur (EACEA, Brüssel)
et Hariduse, Audiovisuaalvaldkonna ja Kultuuri Täitevasutus (EACEA, Brüssel)
el Εκτελεστικός Οργανισμός Εκπαίδευσης, Οπτικοακουστικών Θεμάτων και Πολιτισμού (EACEA, Βρυξέλλες)
en Education, Audiovisual and Culture Executive Agency (EACEA, Brussels)
fr Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA, Bruxelles)
ga An Ghníomhaireacht Feidhmiúcháin Oideachais, Clos-Amhairc agus Cultúir (EACEA, An Bhruiséil)
it Agenzia esecutiva per l'istruzione, gli audiovisivi e la cultura (EACEA, Bruxelles)
lv Izglītības, audiovizuālās jomas un kultūras izpildaģentūra (*EACEA,* Brisele)
lt Švietimo, garso ir vaizdo bei kultūros vykdomoji įstaiga (EACEA, Briuselis)
hu Oktatási, Audiovizuális és Kulturális Végrehajtó Ügynökség (EACEA, Brüsszel)
mt l-Aġenzija Eżekuttiva għall-Edukazzjoni, l-Awdjoviżjoni u l-Kultura (EACEA, Brussell)
nl Uitvoerend Agentschap Onderwijs, audiovisuele media en cultuur (EACEA, Brussel)
pl Agencja Wykonawcza ds. Edukacji, Kultury i Sektora Audiowizualnego (EACEA, Bruksela)
pt Agência Executiva relativa à Educação, ao Audiovisual e à Cultura (EACEA, Bruxelas)
ro Agenția Executivă pentru Educație, Audiovizual şi Cultură (EACEA, Bruxelles)
sk Výkonná agentúra pre vzdelávanie, audiovizuálny sektor a kultúru (EACEA, Brusel)
sl Izvajalska agencija za izobraževanje, avdiovizualno in kulturo (EACEA, Bruselj)
fi koulutuksen, audiovisuaalialan ja kulttuurin toimeenpanovirasto (EACEA, Bryssel)
sv Genomförandeorganet för utbildning, audiovisuella medier och kultur (EACEA, Bryssel)

Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation

bg Изпълнителна агенция за конкурентоспособност и иновации (EACI, Брюксел)
es Agencia Ejecutiva de Competitividad e Innovación (EACI, Bruselas)
cs Výkonná agentura pro konkurenceschopnost a inovace (EACI, Brusel)
da Forvaltningsorganet for Konkurrenceevne og Innovation (EACI, Bruxelles)
de Exekutivagentur für Wettbewerbsfähigkeit und Innovation (EACI, Brüssel)
et Konkurentsivõime ja Uuendustegevuse Täitevasutus (EACI, Brüssel)
el Εκτελεστικός Οργανισμός για την Ανταγωνιστικότητα και την Καινοτομία (EACI, Βρυξέλλες)
en Executive Agency for Competitiveness and Innovation (EACI, Brussels)
fr Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (EACI, Bruxelles)
ga An Ghníomhaireacht Feidhmiúcháin um Iomaíochas agus Nuálaíocht (EACI, An Bhruiséil)
it Agenzia esecutiva per la competitività e l'innovazione (EACI, Bruxelles)
lv Konkurētspējas un jauninājumu izpildaģentūra (*EACI,* Brisele)
lt Konkurencingumo ir inovacijų vykdomoji įstaiga (EACI, Briuselis)
hu Versenyképességi és Innovációs Végrehajtó Ügynökség (EACI, Brüsszel)
mt l-Aġenzija Eżekuttiva għall-Kompetittività u l-Innovazzjoni (EACI, Brussell)
nl Uitvoerend Agentschap voor concurrentievermogen en innovatie (EACI, Brussel)
pl Agencja Wykonawcza ds. Konkurencyjności i Innowacyjności (EACI, Bruksela)
pt Agência de Execução para a Competitividade e a Inovação (EACI, Bruxelas)
ro Agenția Executivă pentru Competitivitate şi Inovare (EACI, Bruxelles)
sk Výkonný orgán pre konkurencieschopnosť a inovácie (EACI, Brusel)
sl Izvajalska agencija za konkurenčnost in inovativnost (EACI, Bruselj)
fi kilpailukyvyn ja innovoinnin toimeenpanovirasto (EACI, Bryssel)
sv Genomförandeorganet för konkurrenskraft och innovation (EACI, Bryssel)

Agence exécutive pour la recherche

bg Изпълнителна агенция за научни изследвания (REA, Брюксел)
es Agencia Ejecutiva de Investigación (REA, Bruselas)
cs Výkonná agentura pro výzkum (REA, Brusel)
da Forvaltningsorganet for Forskning (REA, Bruxelles)
de Exekutivagentur für die Forschung (REA, Brüssel)
et Teadusuuringute Rakendusamet (REA, Brüssel)
el Εκτελεστικός Οργανισμός Έρευνας (REA, Βρυξέλλες)
en Research Executive Agency (REA, Brussels)
fr Agence exécutive pour la recherche (REA, Bruxelles)
ga Gníomhaireacht Feidhmiúcháin an Taighde (REA, An Bhruiséil)
it Agenzia esecutiva per la ricerca (REA, Bruxelles)
lv Pētniecības izpildaģentūra (*REA,* Brisele)
lt Mokslinių tyrimų vykdomoji įstaiga (REA, Briuselis)
hu Kutatási Végrehajtó Ügynökség (REA, Brüsszel)
mt l-Aġenzija Eżekuttiva għar-Riċerka (REA, Brussell)
nl Uitvoerend Agentschap Onderzoek (REA, Brussel)
pl Agencja Wykonawcza ds. Badań Naukowych (REA, Bruksela)
pt Agência de Execução para a Investigação (REA, Bruxelas)
ro Agenția Executivă pentru Cercetare (REA, Bruxelles)
sk Výkonná agentúra pre výskum (REA, Brusel)
sl Izvajalska agencija za raziskave (REA, Bruselj)
fi tutkimuksen toimeenpanovirasto (REA, Bryssel)
sv genomförandeorganet för forskning (REA, Bryssel)

Agence exécutive pour la santé et les consommateurs

bg Изпълнителна агенция за здравеопазване и въпроси, свързани с потребителите (EAHC, Люксембург)
es Agencia Ejecutiva de Sanidad y Consumo (EAHC, Luxemburgo)
cs Výkonná agentura pro zdraví a spotřebitele (EAHC, Lucemburk)
da Forvaltningsorganet for Sundhed og Forbrugere (EAHC, Luxembourg)
de Exekutivagentur für Gesundheit und Verbraucher (EAHC, Luxemburg)
et Tervise- ja Tarbijaküsimuste Rakendusamet (EAHC, Luxembourg)
el Εκτελεστικός Οργανισμός για την Υγεία και τους Καταναλωτές (EAHC, Λουξεμβούργο)
en Executive Agency for Health and Consumers (EAHC, Luxembourg)
fr Agence exécutive pour la santé et les consommateurs (EAHC, Luxembourg)
ga An Ghníomhaireacht Feidhmiúcháin um Shláinte agus Tomhaltóirí (EAHC, Lucsamburg)
it Agenzia esecutiva per la salute e i consumatori (EAHC, Lussemburgo)
lv Veselības un patērētāju izpildaģentūra (*EAHC,* Luksemburga)
lt Sveikatos ir vartotojų reikalų vykdomoji agentūra (EAHC, Liuksemburgas)
hu Egészség- és Fogyasztóügyi Végrehajtó Ügynökség (EAHC, Luxembourg)
mt l-Aġenzija Eżekuttiva għas-Saħħa u l-Konsumaturi (EAHC, il-Lussemburgu)
nl Uitvoerend Agentschap voor gezondheid en consumenten (EAHC, Luxemburg)
pl Agencja Wykonawcza ds. Zdrowia i Konsumentów (EAHC, Luksemburg)
pt Agência de Execução para a Saúde e os Consumidores (EAHC, Luxemburgo)
ro Agenția Executivă pentru Sănătate și Consumatori (EAHC, Luxemburg)
sk Výkonná agentúra pre zdravie a spotrebiteľov (EAHC, Luxemburg)
sl Izvajalska agencija za zdravje in potrošnike (EAHC, Luxembourg)
fi terveys- ja kuluttaja-asioiden toimeenpanovirasto (EAHC, Luxemburg)
sv Genomförandeorganet för hälso- och konsumentfrågor (EAHC, Luxemburg)

Agence ferroviaire européenne

bg Европейска железопътна агенция (ERA, Лил-Валенсиен)
es Agencia Ferroviaria Europea (AFE, Lille-Valenciennes)
cs Evropská agentura pro železnice (ERA, Lille-Valenciennes)
da Det Europæiske Jernbaneagentur (ERA, Lille-Valenciennes)
de Europäische Eisenbahnagentur (ERA, Lille-Valenciennes)
et Euroopa Raudteeagentuur (ERA, Lille-Valenciennes)
el Ευρωπαϊκός Οργανισμός Σιδηροδρόμων (ERA, Λίλλη-Βαλανσιέν)
en European Railway Agency (ERA, Lille-Valenciennes)
fr Agence ferroviaire européenne (AFE, Lille-Valenciennes)
ga An Ghníomhaireacht Eorpach Iarnróid (GEI, Lille-Valenciennes)
it Agenzia ferroviaria europea (AFE, Lille-Valenciennes)
lv Eiropas Dzelzceļa aģentūra (*ERA,* Lille-Valansjēna)
lt Europos geležinkelių agentūra (ERA, Lille-Valenciennes)
hu Európai Vasúti Ügynökség (ERA, Lille/Valenciennes)
mt l-Aġenzija Ferrovjarja Ewropea (AFE, Lille-Valenciennes)
nl Europees Spoorwegbureau (ESB, Lille-Valenciennes)
pl Europejska Agencja Kolejowa (ERA, Lille, Valenciennes)
pt Agência Ferroviária Europeia (AFE, Lille-Valenciennes)
ro Agenția Europeană a Căilor Ferate (AEF, Lille-Valenciennes)
sk Európska železničná agentúra (ERA, Lille-Valenciennes)
sl Evropska železniška agencija (ERA, Lille-Valenciennes)
fi Euroopan rautatievirasto (ERA, Lille-Valenciennes)
sv Europeiska järnvägsbyrån (ERA, Lille-Valenciennes)

Autorité européenne de sécurité des aliments

bg Европейски орган за безопасност на храните (ЕОБХ, Парма)
es Autoridad Europea de Seguridad Alimentaria (EFSA, Parma)
cs Evropský úřad pro bezpečnost potravin (EFSA, Parma)
da Den Europæiske Fødevaresikkerhedsautoritet (EFSA, Parma)
de Europäische Behörde für Lebensmittelsicherheit (EFSA, Parma)
et Euroopa Toiduohutusamet (EFSA, Parma)
el Ευρωπαϊκή Αρχή για την Ασφάλεια των Τροφίμων (EFSA, Πάρμα)
en European Food Safety Authority (EFSA, Parma)
fr Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA, Parme)
ga An tÚdarás Eorpach um Shábháilteacht Bia (EFSA, Parma)
it Autorità europea per la sicurezza alimentare (EFSA, Parma)
lv Eiropas Pārtikas nekaitīguma iestāde (EFSA, Parma)
lt Europos maisto saugos tarnyba (EFSA, Parma)
hu Európai Élelmiszerbiztonsági Hatóság (EFSA, Parma)
mt l-Awtorità Ewropea dwar is-Sigurtà fl-Ikel (EFSA, Parma)
nl Europese Autoriteit voor voedselveiligheid (EFSA, Parma)
pl Europejski Urząd ds. Bezpieczeństwa Żywności (EFSA, Parma)
pt Autoridade Europeia para a Segurança dos Alimentos (EFSA, Parma)
ro Autoritatea Europeană pentru Siguranța Alimentară (EFSA, Parma)
sk Európsky úrad pre bezpečnosť potravín (EFSA, Parma)
sl Evropska agencija za varnost hrane (EFSA, Parma)
fi Euroopan elintarviketurvallisuusviranomainen (EFSA, Parma)
sv Europeiska myndigheten för livsmedelssäkerhet (Efsa, Parma)

Banque centrale européenne

bg Европейска централна банка (ЕЦБ, Франкфурт на Майн)
es Banco Central Europeo (BCE, Fráncfort del Meno)
cs Evropská centrální banka (ECB, Frankfurt n. M.)
da Den Europæiske Centralbank (ECB, Frankfurt am Main)
de Europäische Zentralbank (EZB, Frankfurt am Main)
et Euroopa Keskpank (EKP, Frankfurt)
el Ευρωπαϊκή Κεντρική Τράπεζα (ΕΚΤ, Φραγκφούρτη)
en European Central Bank (ECB, Frankfurt am Main)
fr Banque centrale européenne (BCE, Francfort-sur-le-Main)
ga An Banc Ceannais Eorpach (BCE, Frankfurt am Main)
it Banca centrale europea (BCE, Francoforte sul Meno)
lv Eiropas Centrālā banka (ECB, Frankfurte pie Mainas)
lt Europos centrinis bankas (ECB, Frankfurtas prie Maino)
hu Európai Központi Bank (EKB, Frankfurt am Main)
mt il-Bank Ċentrali Ewropew (BĊE, Frankfurt am Main)
nl Europese Centrale Bank (ECB, Frankfurt am Main)
pl Europejski Bank Centralny (EBC, Frankfurt)
pt Banco Central Europeu (BCE, Frankfurt am Main)
ro Banca Centrală Europeană (BCE, Frankfurt pe Main)
sk Európska centrálna banka (ECB, Frankfurt nad Mohanom)
sl Evropska centralna banka (ECB, Frankfurt na Majni)
fi Euroopan keskuspankki (EKP, Frankfurt am Main)
sv Europeiska centralbanken (ECB, Frankfurt am Main)

Banque européenne d'investissement

bg Европейска инвестиционна банка (ЕИБ, Люксембург)
es Banco Europeo de Inversiones (BEI, Luxemburgo)
cs Evropská investiční banka (EIB, Lucemburk)
da Den Europæiske Investeringsbank (EIB, Luxembourg)
de Europäische Investitionsbank (EIB, Luxemburg)
et Euroopa Investeerimispank (EIP, Luxembourg)
el Ευρωπαϊκή Τράπεζα Επενδύσεων (ΕΤΕ, Λουξεμβούργο)
en European Investment Bank (EIB, Luxembourg)
fr Banque européenne d'investissement (BEI, Luxembourg)
ga An Banc Eorpach Infheistíochta (BEI, Lucsamburg)
it Banca europea per gli investimenti (BEI, Lussemburgo)
lv Eiropas Investīciju banka (EIB, Luksemburga)
lt Europos investicijų bankas (EIB, Liuksemburgas)
hu Európai Beruházási Bank (EBB, Luxembourg)
mt il-Bank Ewropew tal-Investiment (BEI, il-Lussemburgu)
nl Europese Investeringsbank (EIB, Luxemburg)
pl Europejski Bank Inwestycyjny (Luksemburg)
pt Banco Europeu de Investimento (BEI, Luxemburgo)
ro Banca Europeană de Investiții (BEI, Luxemburg)
sk Európska investičná banka (EIB, Luxemburg)
sl Evropska investicijska banka (EIB, Luxembourg)
fi Euroopan investointipankki (EIP, Luxemburg)
sv Europeiska investeringsbanken (EIB, Luxemburg)

Bureau européen d'appui en matière d'asile

bg Европейска служба за подкрепа в областта на убежището (Валета)
es Oficina Europea de Apoyo al Asilo (La Valeta)
cs Evropský podpůrný úřad pro otázky azylu (Valletta)
da Det Europæiske Asylstøttekontor (Valletta)
de Europäisches Unterstützungsbüro für Asylfragen (Valletta)
et Euroopa Varjupaigaküsimuste Tugiamet (Valletta)
el Ευρωπαϊκή Υπηρεσία Υποστήριξης για το Άσυλο (Βαλέττα)
en European Asylum Support Office (EASO, Valletta)
fr Bureau européen d'appui en matière d'asile (La Valette)
ga Oifig Eorpach Tacaíochta do Chúrsaí Tearmainn (Vaileite)
it Ufficio europeo di sostegno per l'asilo (La Valletta)
lv Eiropas Patvēruma atbalsta birojs (Valeta)
lt Europos prieglobsčio paramos biuras (Valeta)
hu Európai Menekültügyi Támogatási Hivatal (Valletta)
mt l-Uffiċċju Ewropew ta' Appoġġ fil-qasam tal-Asil (Valletta)
nl Europees Ondersteuningsbureau voor asielzaken (Valletta)
pl Europejski Urząd Wsparcia w dziedzinie Azylu (Valletta)
pt Gabinete Europeu de Apoio em matéria de Asilo (GEAA, La Valeta)
ro Biroul European de Sprijin pentru Azil (Valletta)
sk Európsky podporný úrad pre azyl (Valletta)
sl Evropski azilni podporni urad (Valletta)
fi Euroopan turvapaikka-asioiden tukivirasto (Valletta)
sv Europeiska stödkontoret för asylfrågor (Valletta)

Centre de traduction des organes de l'Union européenne

bg Център за преводи за органите на Европейския съюз (CdT, Люксембург)
es Centro de Traducción de los Órganos de la Unión Europea (CDT, Luxemburgo)
cs Překladatelské středisko pro instituce Evropské unie (CdT, Lucemburk)
da Oversættelsescentret for Den Europæiske Unions Organer (CdT, Luxembourg)
de Übersetzungszentrum für die Einrichtungen der Europäischen Union (CdT, Luxemburg)
et Euroopa Liidu Asutuste Tõlkekeskus (CdT, Luxembourg)
el Μεταφραστικό Κέντρο των Οργάνων της Ευρωπαϊκής Ένωσης (CdT, Λουξεμβούργο)
en Translation Centre for the Bodies of the European Union (CdT, Luxembourg)
fr Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT, Luxembourg)
ga Ionad Aistriúcháin Chomhlachtaí an Aontais Eorpaigh (CdT, Lucsamburg)
it Centro di traduzione degli organismi dell'Unione europea (CdT, Lussemburgo)
lv Eiropas Savienības iestāžu Tulkošanas centrs (*CdT,* Luksemburga)
lt Europos Sąjungos įstaigų vertimo centras (*CdT,* Liuksemburgas)
hu Az Európai Unió Szerveinek Fordítóközpontja (CdT, Luxembourg)
mt iċ-Ċentru tat-Traduzzjoni għall-Korpi tal-Unjoni Ewropea (CdT, il-Lussemburgu)
nl Vertaalbureau voor de organen van de Europese Unie (CdT, Luxemburg)
pl Centrum Tłumaczeń dla Organów Unii Europejskiej (CdT, Luksemburg)
pt Centro de Tradução dos Organismos da União Europeia (CdT, Luxemburgo)
ro Centrul de Traduceri pentru Organismele Uniunii Europene (CdT, Luxemburg)
sk Prekladateľské stredisko pre orgány Európskej únie (CdT, Luxemburg)
sl Prevajalski center za organe Evropske unije (CdT, Luxembourg)
fi Euroopan unionin elinten käännöskeskus (Luxemburg)
sv Översättningscentrum för Europeiska unionens organ (Luxemburg)

Centre européen de prévention et de contrôle des maladies

bg Европейски център за профилактика и контрол върху заболяванията (ECDC, Стокхолм)
es Centro Europeo para la Prevención y el Control de las Enfermedades (ECDC, Estocolmo)
cs Evropské středisko pro prevenci a kontrolu nemocí (ECDC, Stockholm)
da Det Europæiske Center for Forebyggelse af og Kontrol med Sygdomme (ECDC, Stockholm)
de Europäisches Zentrum für die Prävention und die Kontrolle von Krankheiten (ECDC, Stockholm)
et Haiguste Ennetamise ja Tõrje Euroopa Keskus (ECDC, Stockholm)
el Ευρωπαϊκό Κέντρο Πρόληψης και Ελέγχου των Νόσων (ECDC, Στοκχόλμη)
en European Centre for Disease Prevention and Control (ECDC, Stockholm)
fr Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC, Stockholm)
ga An Lárionad Eorpach um Ghalair a Chosc agus a Rialú (ECDC, Stócólm)
it Centro europeo per la prevenzione e il controllo delle malattie (ECDC, Stoccolma)
lv Eiropas Slimību profilakses un kontroles centrs (*ECDC*, Stokholma)
lt Europos ligų prevencijos ir kontrolės centras (ECDC, Stokholmas)
hu Európai Betegségmegelőzési és Járványvédelmi Központ (ECDC, Stockholm)
mt iċ-Ċentru Ewropew għall-Prevenzjoni u l-Kontroll tal-Mard (ECDC, Stokkolma)
nl Europees Centrum voor ziektepreventie en -bestrijding (ECDC, Stockholm)
pl Europejskie Centrum ds. Zapobiegania i Kontroli Chorób (ECDC,Sztokholm)
pt Centro Europeu de Prevenção e Controlo das Doenças (ECDC, Estocolmo)
ro Centrul European de Prevenire şi Control al Bolilor (ECDC, Stockholm)
sk Európske centrum pre prevenciu a kontrolu chorôb (ECDC, Štokholm)
sl Evropski center za preprečevanje in obvladovanje bolezni (ECDC, Stockholm)
fi Euroopan tautienehkäisy- ja -valvontakeskus (ECDC, Tukholma)
sv Europeiskt centrum för förebyggande och kontroll av sjukdomar (ECDC, Stockholm)

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

bg Европейски център за развитие на професионалното обучение (Cedefop, Солун)
es Centro Europeo para el Desarrollo de la Formación Profesional (Cedefop, Salónica)
cs Evropské středisko pro rozvoj odborného vzdělávání (Cedefop, Soluň)
da Det Europæiske Center for Udvikling af Erhvervsuddannelse (Cedefop, Thessaloniki)
de Europäisches Zentrum für die Förderung der Berufsbildung (Cedefop, Thessaloniki)
et Euroopa Kutseõppe Arenduskeskus (Cedefop, Thessaloníki)
el Ευρωπαϊκό Κέντρο για την Ανάπτυξη της Επαγγελματικής Κατάρτισης (Cedefop, Θεσσαλονίκη)
en European Centre for the Development of Vocational Training (Cedefop, Thessaloniki)
fr Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop, Thessalonique)
ga An Lárionad Eorpach um Fhobairt na Gairmoiliúna (Cedefop, Thessaloniki)
it Centro europeo per lo sviluppo della formazione professionale (Cedefop, Salonicco)
lv Eiropas Profesionālās izglītības attīstības centrs (Cedefop, Saloniki)
lt Europos profesinio mokymo plėtros centras (*Cedefop*, Salonikai)
hu Európai Szakképzésfejlesztési Központ (Cedefop, Theszaloníki)
mt iċ-Ċentru Ewropew għall-Iżvilupp ta' Taħriġ Professjonali (Cedefop, Salonka)
nl Europees Centrum voor de ontwikkeling van de beroepsopleiding (Cedefop, Thessaloniki)
pl Europejskie Centrum Rozwoju Kształcenia Zawodowego (Cedefop, Saloniki)
pt Centro Europeu para o Desenvolvimento da Formação Profissional (Cedefop, Salonica)
ro Centrul European pentru Dezvoltarea Formării Profesionale (Cedefop, Salonic)
sk Európske stredisko pre rozvoj odborného vzdelávania (Cedefop, Solún)
sl Evropski center za razvoj poklicnega usposabljanja (Cedefop, Solun)
fi Euroopan ammatillisen koulutuksen kehittämiskeskus (Cedefop, Thessaloniki)
sv Europeiskt centrum för utveckling av yrkesutbildning (Cedefop, Thessaloniki)

Centre satellitaire de l'Union européenne

bg Сателитен център на Европейския съюз (EUSC, Торехон де Ардос)
es Centro de Satélites de la Unión Europea (CSUE, Torrejón de Ardoz)
cs Satelitní středisko Evropské unie (EUSC, Torrejón de Ardoz)
da EU-Satellitcentret (EUSC, Torrejón de Ardoz)
de Satellitenzentrum der Europäischen Union (EUSC, Torrejón de Ardoz)
et Euroopa Liidu Satelliidikeskus (EUSC, Torrejón de Ardoz)
el Δορυφορικό Κέντρο της Ευρωπαϊκής Ένωσης (EUSC, Τορρεχόν ντε Αρντόθ)
en European Union Satellite Centre (EUSC, Torrejón de Ardoz)
fr Centre satellitaire de l'Union européenne (CSUE, Torrejón de Ardoz)
ga Lárionad Satailíte an Aontais Eorpaigh (EUSC, Torrejón de Ardoz)
it Centro satellitare dell'Unione europea (CSUE, Torrejón de Ardoz)
lv Eiropas Savienības Satelītcentrs (*EUSC,* Torehona de Ardosa)
lt Europos Sąjungos palydovų centras (EUSC, Torechon de Ardosas)
hu Az Európai Unió Műholdközpontja (EUSC, Torrejón de Ardoz)
mt iċ-Ċentru Satellitari tal-Unjoni Ewropea (EUSC, Torrejón de Ardoz)
nl Satellietcentrum van de Europese Unie (SCEU, Torrejón de Ardoz)
pl Centrum Satelitarne Unii Europejskiej (CSUE, Torrejón de Ardoz)
pt Centro de Satélites da União Europeia (CSUE, Torrejón de Ardoz)
ro Centrul Satelitar al Uniunii Europene (CSUE, Torrejón de Ardoz)
sk Satelitné stredisko Európskej únie (EUSC, Torrejón de Ardoz)
sl Satelitski center Evropske unije (EUSC, Torrejón de Ardoz)
fi Euroopan unionin satelliittikeskus (EUSK, Torrejón de Ardoz)
sv Europeiska unionens satellitcentrum (EUSC, Torrejón de Ardoz)

Collège européen de police

bg Европейски полицейски колеж (СЕПОЛ, Брамсхил)
es Escuela Europea de Policía (CEPOL, Bramshill)
cs Evropská policejní akademie (CEPOL, Bramshill)
da Det Europæiske Politiakademi (Cepol, Bramshill)
de Europäische Polizeiakademie (CEPOL, Bramshill)
et Euroopa Politseikolledž (CEPOL, Bramshill)
el Ευρωπαϊκή Αστυνομική Ακαδημία (CEPOL, Μπράμσχιλ)
en European Police College (CEPOL, Bramshill)
fr Collège européen de police (CEPOL, Bramshill)
ga Coláiste Póilíneachta na hEorpa (CEPOL, Bramshill)
it Accademia europea di polizia (CEPOL, Bramshill)
lv Eiropas Policijas akadēmija (*CEPOL,* Bremshila)
lt Europos policijos kolegija koledžas (CEPOL, Bramshill)
hu Európai Rendőrakadémia (CEPOL, Bramshill)
mt il-Kulleġġ Ewropew tal-Pulizija (CEPOL, Bramshill)
nl Europese Politieacademie (CEPOL, Bramshill)
pl Europejskie Kolegium Policyjne (CEPOL, Bramshill)
pt Academia Europeia de Polícia (CEPOL, Bramshill)
ro Colegiul European de Poliție (CEPOL, Bramshill)
sk Európska policajná akadémia (CEPOL, Bramshill)
sl Evropska policijska akademija (CEPOL, Bramshill)
fi Euroopan poliisiakatemia (CEPOL, Bramshill)
sv Europeiska polisakademin (Cepol, Bramshill)

Comité des régions de l'Union européenne

bg Комитет на регионите на Европейския съюз (КР, Брюксел)
es Comité de las Regiones de la Unión Europea (CDR, Bruselas)
cs Výbor regionů Evropské unie (VR, Brusel)
da Den Europæiske Unions Regionsudvalg (Bruxelles)
de Ausschuss der Regionen der Europäischen Union (AdR, Brüssel)
et Euroopa Liidu Regioonide Komitee (CoR, Brüssel)
el Επιτροπή των Περιφερειών της Ευρωπαϊκής Ένωσης (ΕτΠ, Βρυξέλλες)
en Committee of the Regions of the European Union (CoR, Brussels)
fr Comité des régions de l'Union européenne (CdR, Bruxelles)
ga Coiste Réigiún an Aontais Eorpaigh (An Bhruiséil)
it Comitato delle regioni dell'Unione europea (CdR, Bruxelles)
lv Eiropas Savienības Reģionu komiteja (RK, Brisele)
lt Europos Sąjungos regionų komitetas (ESRK, Briuselis)
hu Az Európai Unió Régiók Bizottsága (RB, Brüsszel)
mt il-Kumitat tar-Reġjuni tal-Unjoni Ewropea (KtR, Brussell)
nl Comité van de Regio's van de Europese Unie (CvdR, Brussel)
pl Komitet Regionów Unii Europejskiej (Bruksela)
pt Comité das Regiões da União Europeia (CR, Bruxelas)
ro Comitetul Regiunilor al Uniunii Europene (CoR, Bruxelles)
sk Výbor regiónov Európskej únie (CoR/VR, Brusel)
sl Odbor regij Evropske unije (OR, Bruselj)
fi Euroopan unionin alueiden komitea (AK, Bryssel)
sv Europeiska unionens regionkommitté (ReK, Bryssel)

Comité économique et social européen

bg Европейски икономически и социален комитет (ЕИСК, Брюксел)
es Comité Económico y Social Europeo (CESE, Bruselas)
cs Evropský hospodářský a sociální výbor (EHSV, Brusel)
da Det Europæiske Økonomiske og Sociale Udvalg (EØSU, Bruxelles)
de Europäischer Wirtschafts- und Sozialausschuss (EWSA, Brüssel)
et Euroopa Majandus- ja Sotsiaalkomitee (EMSK, Brüssel)
el Ευρωπαϊκή Οικονομική και Κοινωνική Επιτροπή (ΕΟΚΕ, Βρυξέλλες)
en European Economic and Social Committee (EESC, Brussels)
fr Comité économique et social européen (CESE, Bruxelles)
ga Coiste Eacnamaíoch agus Sóisialta na hEorpa (EESC, An Bhruiséil)
it Comitato economico e sociale europeo (CESE, Bruxelles)
lv Eiropas Ekonomikas un sociālo lietu komiteja (EESK, Brisele)
lt Europos ekonomikos ir socialinių reikalų komitetas (EESRK, Briuselis)
hu Európai Gazdasági és Szociális Bizottság (EGSZB, Brüsszel)
mt il-Kumitat Ekonomiku u Soċjali Ewropew (KESE, Brussell)
nl Europees Economisch en Sociaal Comité (EESC, Brussel)
pl Europejski Komitet Ekonomiczno-Społeczny (EKES, Bruksela)
pt Comité Económico e Social Europeu (CESE, Bruxelas)
ro Comitetul Economic şi Social European (CESE, Bruxelles)
sk Európsky hospodársky a sociálny výbor (EESC/EHSV, Brusel)
sl Evropski ekonomsko-socialni odbor (EESO, Bruselj)
fi Euroopan talous- ja sosiaalikomitea (ETSK, Bryssel)
sv Europeiska ekonomiska och sociala kommittén (EESK, Bryssel)

Commission européenne

bg Европейска комисия (Брюксел)
(до 30.11.2009 г.: Комисия на Европейските общности)

es Comisión Europea (Bruselas)
(hasta el 30.11.2009: Comisión de las Comunidades Europeas)

cs Evropská komise (Brusel)
(do 30. 11. 2009: Komise Evropských společenství)

da Europa-Kommissionen (Bruxelles)
(til 30.11.2009: Kommissionen for De Europæiske Fællesskaber)

de Europäische Kommission (Brüssel)
(bis 30.11.2009: Kommission der Europäischen Gemeinschaften)

et Euroopa Komisjon (Brüssel)
(kuni 30.11.2009: Euroopa Ühenduste Komisjon)

el Ευρωπαϊκή Επιτροπή (Βρυξέλλες)
(έως τις 30.11.2009: Επιτροπή των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων)

en European Commission (Brussels)
(until 30.11.2009: Commission of the European Communities)

fr Commission européenne (Bruxelles)
(jusqu'au 30.11.2009: Commission des Communautés européennes)

ga An Coimisiún Eorpach (An Bhruiséil)
(go dtí an 30.11.2009: Coimisiún na gComhphobal Eorpach)

it Commissione europea (CE, Bruxelles)
(fino al 30.11.2009: Commissione delle Comunità europee)

lv Eiropas Komisija (Brisele)
(līdz 30.11.2009.: Eiropas Kopienu Komisija)

lt Europos Komisija (Briuselis)
(iki 2009 11 30: Europos Bendrijų Komisija)

hu Európai Bizottság (Brüsszel)
(2009. 11. 30-ig: Az Európai Közösségek Bizottsága)

mt il-Kummissjoni Ewropea (Brussell)
(sat-30.11.2009: il-Kummissjoni tal-Komunitajiet Ewropej)

nl Europese Commissie (Brussel)
(tot en met 30.11.2009: Commissie van de Europese Gemeenschappen)

pl Komisja Europejska (Bruksela)
(do 30.11.2009: Komisja Wspólnot Europejskich)

pt Comissão Europeia (Bruxelas)
(até 30.11.2009: Comissão das Comunidades Europeias)

ro Comisia Europeană (Bruxelles)
(până la 30.11.2009: Comisia Comunităților Europene Europene)

sk Európska komisia (Brusel)
(do 30. 11. 2009: Komisia Európskych spoločenstiev)

sl Evropska komisija (Bruselj)
(do 30. 11. 2009: Komisija Evropskih skupnosti)

fi Euroopan komissio (Bryssel)
(30.11.2009 asti Euroopan yhteisöjen komissio)

sv Europeiska kommissionen (Bryssel)
(t.o.m. 30.11.2009: Europeiska gemenskapernas kommission)

Conseil de l'Union européenne

bg Съвет на Европейския съюз (Брюксел)
es Consejo de la Unión Europea (Bruselas)
cs Rada Evropské unie (Brusel)
da Rådet for Den Europæiske Union (Bruxelles)
de Rat der Europäischen Union (Brüssel)
et Euroopa Liidu Nõukogu (Brüssel)
el Συμβούλιο της Ευρωπαϊκής Ένωσης (Βρυξέλλες)
en Council of the European Union (Brussels)
fr Conseil de l'Union européenne (Bruxelles)
ga Comhairle an Aontais Eorpaigh (An Bhruiséil)
it Consiglio dell'Unione europea (Bruxelles)
lv Eiropas Savienības Padome (Brisele)
lt Europos Sąjungos Taryba (Briuselis)
hu Az Európai Unió Tanácsa (Brüsszel)
mt il-Kunsill tal-Unjoni Ewropea (Brussell)
nl Raad van de Europese Unie (Brussel)
pl Rada Unii Europejskiej (Bruksela)
pt Conselho da União Europeia (Bruxelas)
ro Consiliul Uniunii Europene (Bruxelles)
sk Rada Európskej únie (Brusel)
sl Svet Evropske unije (Bruselj)
fi Euroopan unionin neuvosto (Bryssel)
sv Europeiska unionens råd (Bryssel)

Conseil européen

bg Европейски съвет (Брюксел)
es Consejo Europeo (Bruselas)
cs Evropská rada (Brusel)
da Det Europæiske Råd (Bruxelles)
de Europäischer Rat (Brüssel)
et Euroopa Ülemkogu (Brüssel)
el Ευρωπαϊκό Συμβούλιο (Βρυξέλλες)
en European Council (Brussels)
fr Conseil européen (Bruxelles)
ga An Chomhairle Eorpach (An Bhruiséil)
it Consiglio europeo (Bruxelles)
lv Eiropadome (Brisele)
lt Europos Vadovų Taryba (Briuselis)
hu Az Európai Tanács (Brüsszel)
mt il-Kunsill Ewropew (Brussell)
nl Europese Raad (Brussel)
pl Rada Europejska (Bruksela)
pt Conselho Europeu (Bruxelas)
ro Consiliul European (Bruxelles)
sk Európska rada (Brusel)
sl Evropski svet (Bruselj)
fi Eurooppa-neuvosto (Bryssel)
sv Europeiska rådet (Bryssel)

Contrôleur européen de la protection des données

bg Европейски надзорен орган по защита на данните (ЕНОЗД, Брюксел)
es Supervisor Europeo de Protección de Datos (SEPD, Bruselas)
cs evropský inspektor ochrany údajů (EIOÚ, Brusel)
da Den Europæiske Tilsynsførende for Databeskyttelse (EDPS, Bruxelles)
de Europäischer Datenschutzbeauftragter (EDSB, Brüssel)
et Euroopa Andmekaitseinspektor (Brüssel)
el Ευρωπαίος Επόπτης Προστασίας Δεδομένων (ΕΕΠΔ, Βρυξέλλες)
en European Data Protection Supervisor (EDPS, Brussels)
fr Contrôleur européen de la protection des données (CEPD, Bruxelles)
ga An Maoirseoir Eorpach ar Chosaint Sonraí (MECS, An Bhruiséil)
it Garante europeo della protezione dei dati (GEPD, Bruxelles)
lv Eiropas Datu aizsardzības uzraudzītājs (EDAU, Brisele)
lt Europos duomenų apsaugos priežiūros pareigūnas (EDAPP, Briuselis)
hu európai adatvédelmi biztos (Brüsszel)
mt il-Kontrollur Ewropew għall-Protezzjoni tad-*Data* (KEPD, Brussell)
nl Europese Toezichthouder voor gegevensbescherming (EDPS, Brussel)
pl Europejski Inspektor Ochrony Danych (EIOD, Bruksela)
pt Autoridade Europeia para a Protecção de Dados (AEPD, Bruxelas)
ro Autoritatea Europeană pentru Protecția Datelor (AEPD, Bruxelles)
sk európsky dozorný úradník pre ochranu údajov (EDPS, Brusel)
sl Evropski nadzornik za varstvo podatkov (ENVP, Bruselj)
fi Euroopan tietosuojavaltuutettu (Bryssel)
sv Europeiska datatillsynsmannen (Bryssel)

Cour de justice de l'Union européenne/Cour de justice

(Institution/instance)

bg Съд на Европейския съюз (Люксембург) / Съд
(до 30.11.2009 г.: Съд на Европейските общности)

es Tribunal de Justicia de la Unión Europea (TCUE, Luxemburgo) / Tribunal de Justicia
(hasta el 30.11.2009: Tribunal de Justicia de las Comunidades Europeas)

cs Soudní dvůr Evropské unie (SD, Lucemburk) / Soudní dvůr
(do 30. 11. 2009: Soudní dvůr Evropských společenství)

da Den Europæiske Unions Domstol (Luxembourg)/Domstolen
(til 30.11.2009: De Europæiske Fællesskabers Domstol)

de Gerichtshof der Europäischen Union (EuGH, Luxemburg)/Gerichtshof
(bis 30.11.2009: Gerichtshof der Europaïschen Gemeinschaften)

et Euroopa Liidu Kohus (Luxembourg) / Euroopa Kohus
(kuni 30.11.2009: Euroopa Ühenduste Kohus)

el Δικαστήριο της Ευρωπαϊκής Ένωσης (ΔΕΕ, Λουξεμβούργο) / Δικαστήριο
(έως τις 30.11.2009: Δικαστήριο των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων)

en Court of Justice of the European Union (CJ, Luxembourg)/Court of Justice
(until 30.11.2009: Court of Justice of the European Communities)

fr Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, Luxembourg)/Cour de justice
(jusqu'au 30.11.2009: Cour de justice des Communautés européennes)

ga Cúirt Bhreithiúnais an Aontais Eorpaigh (CJUE, Lucsamburg)/An Chúirt Bhreithiúnais
(go dtí an 30.11.2009: Cúirt Bhreithiúnais na gComhphobal Eorpach)

it Corte di giustizia dell'Unione europea (CGUE, Lussemburgo)/Corte di giustizia
(fino al 30.11.2009: Corte di giustizia delle Comunità europee)

lv Eiropas Savienības Tiesa (EST, Luksemburga)/Tiesa
(līdz 30.11.2009.: Eiropas Kopienu Tiesa)

lt Europos Sąjungos Teisingumo Teismas (TT, Liuksemburgas) / Teisingumo Teismas
(iki 2009 11 30: Europos Bendrijų Teisingumo Teismas)

hu Az Európai Unió Bírósága (Luxembourg)/Bíróság
(2009. 11. 30-ig: Az Európai Közösségek Bírósága)

mt il-Qorti tal-Ġustizzja tal-Unjoni Ewropea (QTĠ, il-Lussemburgu)/il-Qorti tal-Ġustizzja
(sat-30.11.2009: il-Qorti tal-Ġustizzja tal-Komunitajiet Ewropej)

nl Hof van Justitie van de Europese Unie (HvJ, Luxemburg)/Hof van Justitie
(tot en met 30.11.2009: Hof van Justitie van de Europese Gemeenschappen)

pl Trybunał Sprawiedliwości Unii Europejskiej (TS, Luksemburg) / Trybunał Sprawiedliwości
(do 30.11.2009: Trybunał Sprawiedliwości Wspólnot Europejskich)

pt Tribunal de Justiça da União Europeia (TJUE, Luxemburgo)/Tribunal de Justiça
(até 30.11.2009: Tribunal de Justiça das Comunidades Europeias)

ro Curtea de Justiție a Uniunii Europene (CJUE, Luxemburg)/Curtea de Justiție
(până la 30.11.2009: Curtea de Justiție a Comunităților Europene)

sk Súdny dvor Európskej únie (Luxemburg)/Súdny dvor
(do 30. 11. 2009: Súdny dvor Európskych spoločenstiev)

sl Sodišče Evropske unije (SEU, Luxembourg)/Sodišče
(do 30. 11. 2009: Sodišče Evropskih skupnosti)

fi Euroopan unionin tuomioistuin (Luxemburg) / unionin tuomioistuin
(30.11.2009 asti Euroopan yhteisöjen tuomioistuin)

sv Europeiska unionens domstol (Luxemburg)/domstolen
(t.o.m. 30.11.2009: Europeiska gemenskapernas domstol)

Cour des comptes européenne

bg Европейска сметна палата (Люксембург)
es Tribunal de Cuentas Europeo (Luxemburgo)
cs Evropský účetní dvůr (EÚD, Lucemburk)
da Den Europæiske Revisionsret (Luxembourg)
de Europäischer Rechnungshof (Luxemburg)
et Euroopa Kontrollikoda (Luxembourg)
el Ευρωπαϊκό Ελεγκτικό Συνέδριο (Λουξεμβούργο)
en European Court of Auditors (ECA, Luxembourg)
fr Cour des comptes européenne (Luxembourg)
ga An Chúirt Iniúchóirí Eorpach (Lucsamburg)
it Corte dei conti europea (Lussemburgo)
lv Eiropas Revīzijas palāta (Luksemburga)
lt Europos Audito Rūmai (Liuksemburgas)
hu Európai Számvevőszék (Luxembourg)
mt il-Qorti Ewropea tal-Awdituri (il-Lussemburgu)
nl Europese Rekenkamer (Luxemburg)
pl Europejski Trybunał Obrachunkowy (Luksemburg)
pt Tribunal de Contas Europeu (TCE, Luxemburgo)
ro Curtea de Conturi Europeană (Luxemburg)
sk Európsky dvor audítorov (Luxemburg)
sl Evropsko računsko sodišče (ERS, Luxembourg)
fi Euroopan tilintarkastustuomioistuin (Luxemburg)
sv Europeiska revisionsrätten (Luxemburg)

École européenne d'administration

bg Европейско училище по администрация (EAS)
es Escuela Europea de Administración (EAS)
cs Evropská správní škola (EAS)
da Den Europæiske Forvaltningsskole (EAS)
de Europäische Verwaltungsakademie (EAS)
et Euroopa Haldusjuhtimise Kool (EAS)
el Ευρωπαϊκή Σχολή Δημόσιας Διοίκησης (EAS)
en European Administrative School (EAS)
fr École européenne d'administration (EAS)
ga An Scoil Riaracháin Eorpach (EAS)
it Scuola europea di amministrazione (EAS)
lv Eiropas Administrācijas skola (EAS)
lt Europos administravimo mokykla (EAS)
hu Európai Közigazgatási Iskola (EAS)
mt l-Iskola Amministrattiva Ewropea (EAS)
nl Europese Bestuursschool (EAS)
pl Europejska Szkoła Administracji (EAS)
pt Escola Europeia de Administração (EAS)
ro Şcoala Europeană de Administrație (EAS)
sk Európska škola verejnej správy (EAS)
sl Evropska šola za upravo (EAS)
fi Euroopan henkilöstökoulutuskeskus (EAS)
sv Europeiska förvaltningsskolan (EAS)

entreprise commune Artemis

bg съвместното предприятие ARTEMIS (Брюксел)
es Empresa Común Artemis (Bruselas)
cs společný podnik ARTEMIS (Brusel)
da fællesforetagendet Artemis (Bruxelles)
de Gemeinsames Unternehmen Artemis (Brüssel)
et ühisettevõte ARTEMIS (Brüssel)
el κοινή επιχείρηση ARTEMIS (Βρυξέλλες)
en ARTEMIS Joint Undertaking (Brussels)
fr entreprise commune Artemis (Bruxelles)
ga Comhghnóthas Artemis (An Bhruiséil)
it impresa comune ARTEMIS (Bruxelles)
lv *ARTEMIS* kopuzņēmums (Brisele)
lt Bendroji įmonė ARTEMIS (Briuselis)
hu ARTEMIS közös vállalkozás (Brüsszel)
mt l-Impriża Konġunta ARTEMIS (Brussell)
nl gemeenschappelijke onderneming Artemis (Brussel)
pl wspólne przedsiębiorstwo ARTEMIS (Bruksela)
pt Empresa Comum ARTEMIS (Bruxelas)
ro întreprinderea comună ARTEMIS (Bruxelles)
sk spoločný podnik ARTEMIS (Brusel)
sl Skupno podjetje ARTEMIS (Bruselj)
fi ARTEMIS-yhteisyritys (Bryssel)
sv gemensamma företaget Artemis (Bryssel)

entreprise commune Clean Sky

bg съвместно предприятие „Чисто небе“ (Брюксел)
es Empresa Común Clean Sky (Bruselas)
cs společný podnik Clean Sky (Brusel)
da fællesforetagendet Clean Sky (Bruxelles)
de Gemeinsames Unternehmen Clean Sky (Brüssel)
et ühisettevõte Clean Sky (Brüssel)
el κοινή επιχείρηση Clean Sky (Βρυξέλλες)
en Clean Sky Joint Undertaking (Brussels)
fr entreprise commune Clean Sky (Bruxelles)
ga Comhghnóthas “Clean Sky” (An Bhruiséil)
it impresa comune Clean Sky (Bruxelles)
lv kopuzņēmums “*Clean Sky*” (Brisele)
lt Bendroji įmonė „Švarus dangus“ (Briuselis)
hu Tiszta Égbolt közös vállalkozás (Brüsszel)
mt l-Impriża Konġunta “Clean Sky” (Brussell)
nl gemeenschappelijke onderneming Clean Sky (Brussel)
pl wspólne przedsiębiorstwo „Czyste niebo” (Bruksela)
pt Empresa Comum Clean Sky (Bruxelas)
ro întreprinderea comună Clean Sky (Bruxelles)
sk spoločný podnik Čisté nebo (Brusel)
sl Skupno podjetje „Čisto nebo“ (Bruselj)
fi Clean Sky -yhteisyritys (Bryssel)
sv gemensamma företaget Clean Sky (Bryssel)

entreprise commune ENIAC

bg съвместното предприятие ENIAC (Брюксел)
es Empresa Común ENIAC (Bruselas)
cs společný podnik ENIAC (Brusel)
da fællesforetagendet ENIAC (Bruxelles)
de Gemeinsames Unternehmen ENIAC (Brüssel)
et ühisettevõte ENIAC (Brüssel)
el κοινή επιχείρηση ENIAC (Βρυξέλλες)
en ENIAC Joint Undertaking (Brussels)
fr entreprise commune ENIAC (Bruxelles)
ga Comhghnóthas ENIAC (An Bhruiséil)
it impresa comune ENIAC (Bruxelles)
lv ENIAC kopuzņēmums (Brisele)
lt Bendroji įmonė ENIAC (Briuselis)
hu ENIAC közös vállalkozás (Brüsszel)
mt l-Impriża Konġunta ENIAC (Brussell)
nl gemeenschappelijke onderneming ENIAC (Brussel)
pl wspólne przedsiębiorstwo ENIAC (Bruksela)
pt Empresa Comum ENIAC (Bruxelas)
ro întreprinderea comună ENIAC (Bruxelles)
sk spoločný podnik ENIAC (Brusel)
sl Skupno podjetje ENIAC (Bruselj)
fi ENIAC-yhteisyritys (Bryssel)
sv gemensamma företaget Eniac (Bryssel)

entreprise commune Fusion for Energy

bg съвместно предприятие „Fusion for Energy“ (Барселона)
es Empresa Común Fusion for Energy (Barcelona)
cs společný podnik Fusion for Energy (Barcelona)
da fællesforetagendet Fusion for Energy (Barcelona)
de Gemeinsames Unternehmen Fusion for Energy (Barcelona)
et ühisettevõte Fusion for Energy (Barcelona)
el κοινή επιχείρηση Fusion for Energy (Βαρκελώνη)
en Fusion for Energy Joint Undertaking (Barcelona)
fr entreprise commune Fusion for Energy (Barcelone)
ga Comhghnóthas “Fusion for Energy” (Barcelona)
it impresa comune Fusion for Energy (Barcellona)
lv kopuzņēmums “*Fusion for Energy*” (Barselona)
lt bendroji įmonė „Fusion for Energy“ (Barselona)
hu Fusion for Energy közös vállalkozás (Barcelona)
mt l-Impriża Konġunta “Fusion for Energy” (Barcelona)
nl gemeenschappelijke onderneming Fusion for Energy (Barcelona)
pl wspólne przedsięwzięcie „Fusion for Energy” (Barcelona)
pt Empresa Comum Fusion for Energy (Barcelona)
ro întreprinderea comună Fusion for Energy (Barcelona)
sk spoločný podnik Fusion for Energy (Barcelona)
sl Skupno podjetje „Fusion for Energy“ (Barcelona)
fi Fusion for Energy -yhteisyritys (Barcelona)
sv gemensamma företaget Fusion for Energy (Barcelona)

entreprise commune IMI

bg Съвместно предприятие на ИИЛ (Брюксел)
es Empresa Común IMI (Bruselas)
cs Společný podnik IIL (Brusel)
da fællesforetagendet for IMI (Bruxelles)
de Gemeinsames Unternehmen IMI (Brüssel)
et IMI ühisettevõte (Brüssel)
el κοινή επιχείρηση ΠΙΚΦ (Βρυξέλλες)
en IMI Joint Undertaking (Brussels)
fr entreprise commune IMI (Bruxelles)
ga Comhghnóthas IMI (An Bhruiséil)
it impresa comune IMI (Bruxelles)
lv *IMI* kopuzņēmums (Brisele)
lt Bendroji įmonė NVI (Briuselis)
hu IMI közös vállalkozás (Brüsszel)
mt l-Impriża Konġunta għall-IMI (Brussell)
nl gemeenschappelijke onderneming IMI (Brussel)
pl wspólne przedsiębiorstwo IMI (Bruksela)
pt Empresa Comum IMI (Bruxelas)
ro întreprinderea comună IMI (Bruxelles)
sk spoločný podnik IIL (Brusel)
sl skupno podjetje IMI (Bruselj)
fi IMI-yhteisyritys (Bryssel)
sv gemensamma företaget IMI (Bryssel)

entreprise commune SESAR

bg Съвместно пред-приятие SESAR (Брюксел)
es Empresa Común SESAR (Bruselas)
cs společný podnik SESAR (Brusel)
da SESAR-fællesforetagendet (Bruxelles)
de gemeinsames Unternehmen SESAR (Brüssel)
et ühisettevõte SESAR (Brüssel)
el Κοινή Επιχείρηση SESAR (Βρυξέλλες)
en SESAR Joint Undertaking (Brussels)
fr entreprise commune SESAR (Bruxelles)
ga Comhghnóthas SESAR (An Bhruiséil)
it impresa comune SESAR (Bruxelles)
lv *SESAR* Kopuzņēmums (Brisele)
lt SESAR bendra įmonė (Briuselis)
hu SESAR közös vállalkozás (Brüsszel)
mt l-Impriża Konġunta SESAR (Brussell)
nl gemeenschappelijke onderneming SESAR (Brussel)
pl wspólne przedsięwzięcie SESAR (Bruksela)
pt Empresa Comum SESAR (Bruxelas)
ro întreprinderea comună SESAR (Bruxelles)
sk spoločný podnik SESAR (Brusel)
sl Skupno podjetje SESAR (Bruselj)
fi SESAR-yhteisyritys (Bryssel)
sv Gemensamma Sesar-företaget (Bryssel)

Eurojust

bg Евроюст (Хага)
es Eurojust (La Haya)
cs Eurojust (Haag)
da Eurojust (Haag)
de Eurojust (Den Haag)
et Eurojust (Haag)
el Eurojust (Χάγη)
en Eurojust (The Hague)
fr Eurojust (La Haye)
ga Eurojust (An Háig)
it Eurojust (L'Aia)
lv *Eurojust* (Hāga)
lt Eurojustas (Haga)
hu Eurojust (Hága)
mt Eurojust (L-Aja)
nl Eurojust (Den Haag)
pl Eurojust (Haga)
pt Eurojust (Haia)
ro Eurojust (Haga)
sk Eurojust (Haag)
sl Eurojust (Haag)
fi Eurojust (Haag)
sv Eurojust (Haag)

Fondation européenne pour la formation

bg Европейска фондация за обучение (ETF, Торино)
es Fundación Europea de Formación (ETF, Turín)
cs Evropská nadace odborného vzdělávání (ETF, Turín)
da Det Europæiske Erhvervsuddannelsesinstitut (ETF, Torino)
de Europäische Stiftung für Berufsbildung (ETF, Turin)
et Euroopa Koolitusfond (ETF, Torino)
el Ευρωπαϊκό Ίδρυμα Επαγγελματικής Εκπαίδευσης (ETF, Τορίνο)
en European Training Foundation (ETF, Torino)
fr Fondation européenne pour la formation (ETF, Turin)
ga An Foras Eorpach Oiliúna (ETF, Torino)
it Fondazione europea per la formazione (ETF, Torino)
lv Eiropas Izglītības fonds (EIF, Turīna)
lt Europos mokymo fondas (ETF, Turinas)
hu Európai Képzési Alapítvány (ETF, Torino)
mt il-Fondazzjoni Ewropea għat-Taħriġ (ETF, Turin)
nl Europese Stichting voor opleiding (ETF, Turijn)
pl Europejska Fundacja Kształcenia (ETF, Turyn)
pt Fundação Europeia para a Formação (ETF, Turim)
ro Fundația Europeană de Formare (ETF, Torino)
sk Európska nadácia pre odborné vzdelávanie (ETF, Turín)
sl Evropska fundacija za usposabljanje (ETF, Torino)
fi Euroopan koulutussäätiö (ETF, Torino)
sv Europeiska yrkesutbildningsstiftelsen (ETF, Turin)

Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

bg Европейска фондация за подобряване на условията на живот и труд (Eurofound, Дъблин)
es Fundación Europea para la Mejora de las Condiciones de Vida y de Trabajo (Eurofound, Dublín)
cs Evropská nadace pro zlepšení životních a pracovních podmínek (Eurofound, Dublin)
da Det Europæiske Institut til Forbedring af Leve- og Arbejdsvilkårene (Eurofound, Dublin)
de Europäische Stiftung zur Verbesserung der Lebens- und Arbeitsbedingungen (Eurofound, Dublin)
et Euroopa Elu- ja Töötingimuste Parandamise Fond (Eurofound, Dublin)
el Ευρωπαϊκό Ίδρυμα για τη Βελτίωση των Συνθηκών Διαβίωσης και Εργασίας (Eurofound, Δουβλίνο)
en European Foundation for the Improvement of Living and Working Conditions (Eurofound, Dublin)
fr Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound, Dublin)
ga An Foras Eorpach chun Dálaí Maireachtála agus Oibre a Fheabhsú (Eurofound, Baile Átha Cliath)
it Fondazione europea per il miglioramento delle condizioni di vita e di lavoro (Eurofound, Dublino)
lv Eiropas Dzīves un darba apstākļu uzlabošanas fonds (*Eurofound,* Dublina)
lt Europos gyvenimo ir darbo sąlygų gerinimo fondas (*Eurofound,* Dublinas)
hu Európai Alapítvány az Élet- és Munkakörülmények Javításáért (Eurofound, Dublin)
mt il-Fondazzjoni Ewropea għat-Titjib tal-Kondizzjonijiet tal-Ħajja u tax-Xogħol (Eurofound, Dublin)
nl Europese Stichting tot verbetering van de levens- en arbeidsomstandigheden (Eurofound, Dublin)
pl Europejska Fundacja na rzecz Poprawy Warunków Życia i Pracy (Eurofound, Dublin)
pt Fundação Europeia para a Melhoria das Condições de Vida e de Trabalho (Eurofound, Dublim)
ro Fundația Europeană pentru Îmbunătățirea Condițiilor de Viață și de Muncă (Eurofound, Dublin)
sk Európska nadácia pre zlepšovanie životných a pracovných podmienok (Eurofound, Dublin)
sl Evropska fundacija za izboljšanje življenjskih in delovnih razmer (Eurofound, Dublin)
fi Euroopan elin- ja työolojen kehittämissäätiö (Eurofound, Dublin)
sv Europeiska institutet för förbättring av levnads- och arbetsvillkor (Eurofound, Dublin)

Fonds européen d'investissement

bg Европейски инвестиционен фонд (ЕИФ, Люксембург)
es Fondo Europeo de Inversiones (FEI, Luxemburgo)
cs Evropský investiční fond (EIF, Lucemburk)
da Den Europæiske Investeringsfond (EIF, Luxembourg)
de Europäischer Investitionsfonds (EIF, Luxemburg)
et Euroopa Investeerimisfond (EIF, Luxembourg)
el Ευρωπαϊκό Ταμείο Επενδύσεων (ΕΤαΕ, Λουξεμβούργο)
en European Investment Fund (EIF, Luxembourg)
fr Fonds européen d'investissement (FEI, Luxembourg)
ga An Ciste Eorpach Infheistíochta (Lucsamburg)
it Fondo europeo per gli investimenti (FEI, Lussemburgo)
lv Eiropas Investīciju fonds (EIF, Luksemburga)
lt Europos investicijų fondas (EIF, Liuksemburgas)
hu Európai Beruházási Alap (EBA, Luxembourg)
mt il-Fond Ewropew tal-Investiment (FEI, il-Lussemburgu)
nl Europees Investeringsfonds (EIF, Luxemburg)
pl Europejski Fundusz Inwestycyjny (Luksemburg)
pt Fundo Europeu de Investimento (FEI, Luxemburgo)
ro Fondul European de Investiții (FEI, Luxemburg)
sk Európsky investičný fond (Luxemburg)
sl Evropski investicijski sklad (EIS, Luxembourg)
fi Euroopan investointirahasto (EIR, Luxemburg)
sv Europeiska investeringsfonden (EIF, Luxemburg)

haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

bg Върховен представител на Съюза по въпросите на външните работи и политиката на сигурност (Брюксел)

es Alto Representante de la Unión para Asuntos Exteriores y Política de Seguridad (Bruselas)

cs vysoký představitel Unie pro zahraniční věci a bezpečnostní politiku (Brusel)

da Unionens højtstående repræsentant for udenrigsanliggender og sikkerhedspolitik (Bruxelles)

de Hoher Vertreter der Union für Außen- und Sicherheitspolitik (Brüssel)

et liidu välisasjade ja julgeolekupoliitika kõrge esindaja (Brüssel)

el Ύπατος Εκπρόσωπος της Ένωσης για τις Εξωτερικές Υποθέσεις και την Πολιτική Ασφάλειας (Βρυξέλλες)

en High Representative of the Union for Foreign Affairs and Security Policy (Brussels)

fr haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (Bruxelles)

ga Ardionadaí an Aontais do Ghnóthaí Eachtracha agus don Bheartas Slándála (An Bhruiséil)

it alto rappresentante dell'Unione per gli affari esteri e la politica di sicurezza (Bruxelles)

lv Savienības augstais pārstāvis kopējās ārpolitikas un drošības politikas jomā (Brisele)

lt Sąjungos vyriausiasis įgaliotinis užsienio reikalams ir saugumo politikai (Briuselis)

hu az Unió külügyi és a biztonságpolitikai főképviselője (Brüsszel)

mt ir-Rappreżentant Għoli tal-Unjoni għall-Affarijiet Barranin u l-Politika ta' Sigurtà (Brussell)

nl hoge vertegenwoordiger van de Unie voor buitenlandse zaken en veiligheidsbeleid (Brussel)

pl Wysoki Przedstawiciel Unii do Spraw Zagranicznych i Polityki Bezpieczeństwa (Bruksela)

pt Alto Representante da União para os Negócios Estrangeiros e a Política de Segurança (Bruxelas)

ro Înaltul Reprezentant al Uniunii pentru afaceri externe şi politica de securitate (Bruxelles)

sk Vysoký predstaviteľ Únie pre zahraničné veci a bezpečnostnú politiku (Brusel)

sl visoki predstavnik Unije za zunanje zadeve in varnostno politiko (Bruselj)

fi unionin ulkoasioiden ja turvallisuuspolitiikan korkea edustaja (Bryssel)

sv unionens höga representant för utrikes frågor och säkerhetspolitik (Bryssel)

Institut d'études de sécurité de l'Union européenne

bg Европейски институт за изследване на сигурността (ЕИИС, Париж)
es Instituto de Estudios de Seguridad de la Unión Europea (IESUE, París)
cs Ústav Evropské unie pro studium bezpečnosti (EUISS, Paříž)
da Den Europæiske Unions Institut for Sikkerhedsstudier (EUISS, Paris)
de Institut der Europäischen Union für Sicherheitsstudien (IEUSS, Paris)
et Euroopa Liidu Julgeoleku-uuringute Instituut (EUISS, Pariis)
el Ινστιτούτο Μελετών της Ευρωπαϊκής Ένωσης για Θέματα Ασφάλειας (EUISS, Παρίσι)
en European Union Institute for Security Studies (EUISS, Paris)
fr Institut d'études de sécurité de l'Union européenne (IESUE, Paris)
ga Institiúid an Aontais Eorpaigh do Staidéar Slándála (EUISS, Páras)
it Istituto dell'Unione europea per gli studi sulla sicurezza (IUESS, Parigi)
lv Eiropas Savienības Drošības izpētes institūts (*EUISS,* Parīze)
lt Europos Sąjungos saugumo studijų institutas (ESSSI, Paryžius)
hu Az Európai Unió Biztonságpolitikai Kutatóintézete (EUISS, Párizs)
mt l-Istitut tal-Unjoni Ewropea għall-Istudji dwar is-Sigurtà (EUISS, Pariġi)
nl Instituut voor veiligheidsstudies van de Europese Unie (IVSEU, Parijs)
pl Instytut Unii Europejskiej Studiów nad Bezpieczeństwem (EUISS, Paryż)
pt Instituto de Estudos de Segurança da União Europeia (IESUE, Paris)
ro Institutul pentru Studii de Securitate al Uniunii Europene (ISSUE, Paris)
sk Inštitút Európskej únie pre bezpečnostné štúdie (EUISS, Paríž)
sl Inštitut Evropske unije za varnostne študije (ISS, Paris)
fi Euroopan unionin turvallisuusalan tutkimuslaitos (EUTT, Pariisi)
sv Europeiska unionens institut för säkerhetsstudier (EUISS, Paris)

Institut européen d'innovation et de technologie

bg Европейски институт за иновации и технологии (ЕИТ, Будапеща)
es Instituto Europeo de Innovación y Tecnología (EIT, Budapest)
cs Evropský inovační a technologický institut (EIT, Budapešť)
da Det Europæiske Institut for Innovation og Teknologi (EIT, Budapest)
de Europäisches Innovations- und Technologieinstitut (EIT, Budapest)
et Euroopa Innovatsiooni- ja Tehnoloogiainstituut (EIT, Budapest)
el Ευρωπαϊκό Ινστιτούτο Καινοτομίας και Τεχνολογίας (EIT, Βουδαπέστη)
en European Institute of Innovation and Technology (EIT, Budapest)
fr Institut européen d'innovation et de technologie (EIT, Budapest)
ga Institiúid Eorpach um Nuálaíocht agus Teicneolaíocht (EIT, Búdapeist)
it Istituto europeo di innovazione e tecnologia (EIT, Budapest)
lv Eiropas Inovāciju un tehnoloģiju institūts (EIT, Budapešta)
lt Europos inovacijos ir technologijos institutas (EIT, Budapeštas)
hu Európai Innovációs és Technológiai Intézet (EIT, Budapest)
mt l-Istitut Ewropew tal-Innovazzjoni u t-Teknoloġija (EIT, Budapest)
nl Europees Instituut voor innovatie en technologie (EIT, Budapest)
pl Europejski Instytut Innowacji i Technologii (EIT, Budapeszt)
pt Instituto Europeu de Inovação e Tecnologia (EIT, Budapeste)
ro Institutul European de Inovare şi Tehnologie (EIT, Budapesta)
sk Európsky inovačný a technologický inštitút (EIT, Budapešť)
sl Evropski inštitut za inovacije in tehnologijo (EIT, Budimpešta)
fi Euroopan innovaatio- ja teknologiainstituutti (EIT, Budapest)
sv Europeiska institutet för innovation och teknik (EIT, Budapest)

Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes

bg Европейски институт за равенство между половете (EIGE, Вилнюс)
es Instituto Europeo de la Igualdad de Género (EIGE, Vilnius)
cs Evropský institut pro rovnost žen a mužů (EIGE, Vilnius)
da Det Europæiske Institut for Ligestilling mellem Mænd og Kvinder (EIGE, Vilnius)
de Europäisches Institut für Gleichstellungsfragen (EIGE, Wilna)
et Euroopa Soolise Võrdõiguslikkuse Instituut (EIGE, Vilnius)
el Ευρωπαϊκο Ινστιτούτο για την Ισότητα των Φύλων (EIGE, Βίλνα)
en European Institute for Gender Equality (EIGE, Vilnius)
fr Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE, Vilnius)
ga An Institiúid Eorpach um Chomhionannas Inscne (EIGE, Vilnias)
it Istituto europeo per l'uguaglianza di genere (EIGE, Vilnius)
lv Eiropas Dzimumu līdztiesības institūts (*EIGE*, Viļņa)
lt Europos lyčių lygybės institutas (EIGE, Vilnius)
hu A Nemek Közötti Egyenlőség Európai Intézete (EIGE, Vilnius)
mt l-Istitut Ewropew għall-Ugwaljanza bejn is-Sessi (EIGE, Vilnius)
nl Europees Instituut voor gendergelijkheid (EIGE, Vilnius)
pl Europejski Instytut ds. Równości Kobiet i Mężczyzn (EIGE, Wilno)
pt Instituto Europeu para a Igualdade de Género (EIGE, Vilnius)
ro Institutul European pentru Egalitatea de şanse între Femei şi Bărbați (EIGE, Vilnius)
sk Európsky inštitút pre rodovú rovnosť (EIGE, Vilnius)
sl Evropski inštitut za enakost spolov (EIGE, Vilna)
fi Euroopan tasa-arvoinstituutti (EIGE, Vilna)
sv Europeiska jämställdhetsinstitutet (EIGE, Vilnius)

Médiateur européen

bg Европейски омбудсман (Страсбург)
es Defensor del Pueblo Europeo (Estrasburgo)
cs evropský veřejný ochránce práv (Štrasburk)
da Den Europæiske Ombudsmand (Strasbourg)
de Europäischer Bürgerbeauftragter (Straßburg)
et Euroopa Ombudsman (Strasbourg)
el Ευρωπαίος Διαμεσολαβητής (Στρασβούργο)
en European Ombudsman (Strasbourg)
fr Médiateur européen (Strasbourg)
ga An tOmbudsman Eorpach (Strasbourg)
it Mediatore europeo (Strasburgo)
lv Eiropas Ombuds (Strasbūra)
lt Europos ombudsmenas (Strasbūras)
hu európai ombudsman (Strasbourg)
mt l-Ombudsman Ewropew (Strażburgu)
nl Europese Ombudsman (Straatsburg)
pl Europejski Rzecznik Praw Obywatelskich (Strasburg)
pt Provedor de Justiça Europeu (Estrasburgo)
ro Ombudsmanul European (Strasbourg)
sk európsky ombudsman (Štrasburg)
sl Evropski varuh človekovih pravic (Strasbourg)
fi Euroopan oikeusasiamies (Strasbourg)
sv Europeiska ombudsmannen (Strasbourg)

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies

bg Европейски център за мониторинг на наркотици и наркомании (ЕЦМНН, Лисабон)
es Observatorio Europeo de las Drogas y las Toxicomanías (OEDT, Lisboa)
cs Evropské monitorovací centrum pro drogy a drogovou závislost (EMCDDA, Lisabon)
da Det Europæiske Overvågningscenter for Narkotika og Narkotikamisbrug (EONN, Lissabon)
de Europäische Beobachtungsstelle für Drogen und Drogensucht (EBDD, Lissabon)
et Euroopa Narkootikumide ja Narkomaania Seirekeskus (EMCDDA, Lissabon)
el Ευρωπαϊκό Κέντρο Παρακολούθησης Ναρκωτικών και Τοξικομανίας (ΕΚΠΝΤ, Λισσαβόνα)
en European Monitoring Centre for Drugs and Drug Addiction (EMCDDA, Lisbon)
fr Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT, Lisbonne)
ga An Lárionad Faireacháin Eorpach um Dhrugaí agus Andúil i nDrugaí (EMCDDA, Liospóin)
it Osservatorio europeo delle droghe e delle tossicodipendenze (OEDT, Lisbona)
lv Eiropas Narkotiku un narkomānijas uzraudzības centrs (ENNUC, Lisabona)
lt Europos narkotikų ir narkomanijos stebėsenos centras (EMCDDA, Lisabona)
hu A Kábítószer és Kábítószerfüggőség Európai Megfigyelőközpontja (EMCDDA, Lisszabon)
mt iċ-Ċentru Ewropew għall-Monitoraġġ dwar id-Droga u d-Dipendenza fuq-Drogi EMCDDA, Lisbona)
nl Europees Waarnemingscentrum voor drugs en drugsverslaving (EWDD, Lissabon)
pl Europejskie Centrum Monitorowania Narkotyków i Narkomanii (EMCDDA, Lizbona)
pt Observatório Europeu da Droga e da Toxicodependência (OEDT, Lisboa)
ro Observatorul European pentru Droguri şi Toxicomanie (OEDT, Lisabona)
sk Európske monitorovacie centrum pre drogy a drogovú závislosť (EMCDDA, Lisabon)
sl Evropski center za spremljanje drog in zasvojenosti z drogami (EMCDDA, Lizbona)
fi Euroopan huumausaineiden ja niiden väärinkäytön seurantakeskus (EMCDDA, Lissabon)
sv Europeiska centrumet för kontroll av narkotika och narkotikamissbruk (ECNN, Lissabon)

Office communautaire des variétés végétales

bg Служба на Общността за сортовете растения (CPVO, Анжер)
es Oficina Comunitaria de Variedades Vegetales (OCVV, Angers)
cs Odrůdový úřad Společenství (CPVO, Angers)
da EF-Sortsmyndigheden (CPVO, Angers)
de Gemeinschaftliches Sortenamt (CPVO, Angers)
et Ühenduse Sordiamet (CPVO, Angers)
el Κοινοτικό Γραφείο Φυτικών Ποικιλιών (OCVV, Ανζέ)
en Community Plant Variety Office (CPVO, Angers)
fr Office communautaire des variétés végétales (OCVV, Angers)
ga An Oifig Chomhphobail um Chineálacha Plandaí (CPVO, Angers)
it Ufficio comunitario delle varietà vegetali (UCVV, Angers)
lv Kopienas Augu šķirņu birojs (*CPVO,* Anžēras)
lt Bendrijos augalų veislių tarnyba (CPVO, Angers)
hu Közösségi Növényfajta-hivatal (CPVO, Angers)
mt l-Uffiċċju Komunitarju tal-Varjetajiet tal-Pjanti (CPVO, Angers)
nl Communautair Bureau voor plantenrassen (CBP, Angers)
pl Wspólnotowy Urząd Ochrony Odmian Roślin (CPVO, Angers)
pt Instituto Comunitário das Variedades Vegetais (ICVV, Angers)
ro Oficiul Comunitar pentru Soiuri de Plante (OCSP, Angers)
sk Úrad Spoločenstva pre odrody rastlín (CPVO, Angers)
sl Urad Skupnosti za rastlinske sorte (CPVO, Angers)
fi yhteisön kasvilajikevirasto (CPVO, Angers)
sv Gemenskapens växtsortsmyndighet (CPVO, Angers)

Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

bg Служба за хармонизация във вътрешния пазар (марки и дизайни) (OHIM, Аликанте)

es Oficina de Armonización del Mercado Interior (Marcas, Dibujos y Modelos) (OAMI, Alicante)

cs Úřad pro harmonizaci na vnitřním trhu (ochranné známky a průmyslové vzory) (OHIM, Alicante)

da Kontoret for Harmonisering i det Indre Marked (Varemærker og Design) (KHIM, Alicante)

de Harmonisierungsamt für den Binnenmarkt (Marken, Muster und Modelle) (HABM, Alicante)

et Siseturu Ühtlustamise Amet (kaubamärgid ja tööstusdisainilahendused) (OHIM, Alicante)

el Γραφείο Εναρμόνισης στην Εσωτερική Αγορά (σήματα, σχέδια και υποδείγματα) (OHIM, Αλικάντε)

en Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM, Alicante)

fr Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI, Alicante)

ga An Oifig um Chomhchuibhiú sa Mhargadh Inmheánach (Trádmharcanna agus Dearaí) (OCMI, Alicante)

it Ufficio per l'armonizzazione nel mercato interno (marchi, disegni e modelli) (UAMI, Alicante)

lv Iekšējā tirgus saskaņošanas birojs (preču zīmes, paraugi un modeļi) (ITSB, Alikante)

lt Vidaus rinkos derinimo tarnyba (prekių ženklams ir pramoniniam dizainui) (VRDT, Alikantė)

hu Belső Piaci Harmonizációs Hivatal (védjegyek és formatervezési minták) (BPHH/OHIM, Alicante)

mt l-Uffiċċju għall-Armonizzazzjoni fis-Suq Intern (Trade Marks u Disinji) (UASI, Alicante)

nl Harmonisatiebureau voor de interne markt (merken, tekeningen en modellen) (HBIM, Alicante)

pl Urząd Harmonizacji Rynku Wewnętrznego (Znaki Towarowe i Wzory) (OHIM, Alicante)

pt Instituto de Harmonização no Mercado Interno (marcas, desenhos e modelos) (IHMI, Alicante)

ro Oficiul pentru Armonizare în cadrul Pieței Interne (Mărci, desene şi modele industriale) (OAPI, Alicante)

sk Úrad pre harmonizáciu vnútorného trhu (ochranné známky a vzory) (OHIM, Alicante)

sl Urad za usklajevanje na notranjem trgu (znamke in modeli) (UUNT, Alicante)

fi sisämarkkinoiden harmonisointivirasto (tavaramerkit ja mallit) (SMHV, Alicante)

sv Kontoret för harmonisering inom den inre marknaden (varumärken och mönster) (KHIM, Alicante)

Office des publications de l'Union européenne

bg Служба за публикации на Европейския съюз (OP, Люксембург)
(до 30.6.2009 г.: Служба за официални публикации на Европейските общности)

es Oficina de Publicaciones de la Unión Europea (OP, Luxemburgo)
(hasta el 30.6.2009: Oficina de Publicaciones Oficiales de las Comunidades Europeas)

cs Úřad pro publikace Evropské unie (OP, Lucemburk)
(do 30. 6. 2009: Úřad pro úřední tisky Evropských společenství)

da Den Europæiske Unions Publikationskontor (OP, Luxembourg)
(til 30.6.2009: Kontoret for De Europæiske Fællesskabers Officielle Publikationer)

de Amt für Veröffentlichungen der Europäischen Union (OP, Luxemburg)
(bis 30.6.2009: Amt für amtliche Veröffentlichungen der Europäischen Gemeinschaften)

et Euroopa Liidu Väljaannete Talitus (OP, Luxembourg)
(kuni 30.6.2009: Euroopa Ühenduste Ametlike Väljaannete Talitus)

el Υπηρεσία Εκδόσεων της Ευρωπαϊκής Ένωσης (OP, Λουξεμβούργο)
(έως τις 30.6.2009: Υπηρεσία Επισήμων Εκδόσεων των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων)

en Publications Office of the European Union (OP, Luxembourg)
(until 30.6.2009: Office for Official Publications of the European Communities)

fr Office des publications de l'Union européenne (OP, Luxembourg)
(jusqu'au 30.6.2009: Office des publications officielles des Communautés européennes)

ga Oifig Foilseachán an Aontais Eorpaigh (OP, Lucsamburg)
(go dtí an 30.6.2009: Oifig Foilseachán Oifigiúil na gComhphobal Eorpach)

it Ufficio delle pubblicazioni dell'Unione europea (OP, Lussemburgo)
(fino al 30.6.2009: Ufficio delle pubblicazioni ufficiali delle Comunità europee)

lv Eiropas Savienības Publikāciju birojs (*OP,* Luksemburga)
(līdz 30.6.2009.: Eiropas Kopienu Oficiālo publikāciju birojs)

lt Europos Sąjungos leidinių biuras (OP, Liuksemburgas)
(iki 2009 6 30: Europos Bendrijų oficialiųjų leidinių biuras)

hu Az Európai Unió Kiadóhivatala (OP, Luxembourg)
(2009. 6. 30-ig: Az Európai Közösségek Hivatalos Kiadványainak Hivatala)

mt l-Uffiċċju tal-Pubblikazzjonijiet tal-Unjoni Ewropea (OP, il-Lussemburgu)
(sal-30.6.2009: l-Uffiċċju tal-Pubblikazzjonijiet Uffiċjali tal-Komunitajiet Ewropej)

nl Bureau voor publicaties van de Europese Unie (OP, Luxemburg)
(tot en met 30.6.2009: Bureau voor officiële publicaties der Europese Gemeenschappen)

pl Urząd Publikacji Unii Europejskiej (OP, Luksemburg)
(do 30.6.2009: Urząd Oficjalnych Publikacji Wspólnot Europejskich)

pt Serviço das Publicações da União Europeia (OP, Luxemburgo)
(até 30.6.2009: Serviço das Publicações Oficiais das Comunidades Europeias)

ro Oficiul pentru Publicații al Uniunii Europene (OP, Luxemburg)
(până la 30.6.2009: Oficiul pentru Publicații Oficiale ale Comunităților Europene)

sk Úrad pre vydávanie publikácií Európskej únie (OP, Luxemburg)
(do 30. 6. 2009: Úrad pre vydávanie úradných publikácií Európskych spoločenstiev)

sl Urad za publikacije Evropske unije (OP, Luxembourg)
(do 30. 6. 2009: Urad za uradne publikacije Evropskih skupnosti)

fi Euroopan unionin julkaisutoimisto (OP, Luxemburg)
(30.6.2009 asti Euroopan yhteisöjen virallisten julkaisujen toimisto)

sv Europeiska unionens publikationsbyrå (OP, Luxemburg)
(t.o.m. 30.6.2009: Byrån för Europeiska gemenskapernas officiella publikationer)

Office européen de police (Europol)

bg Европейска полицейска служба (Европол, Хага)
es Oficina Europea de Policía (Europol, La Haya)
cs Evropský policejní úřad (Europol, Haag)
da Den Europæiske Politienhed (Europol, Haag)
de Europäisches Polizeiamt (Europol, Den Haag)
et Euroopa Politseiamet (Europol, Haag)
el Ευρωπαϊκή Αστυνομική Υπηρεσία (Ευρωπόλ, Χάγη)
en European Police Office (Europol, The Hague)
fr Office européen de police (Europol, La Haye)
ga An Oifig Eorpach Póilíní (Europol, An Háig)
it Ufficio europeo di polizia (Europol, L'Aia)
lv Eiropas Policijas birojs (*Europol,* Hāga)
lt Europos policijos biuras (Europolas, Haga)
hu Európai Rendőrségi Hivatal (Europol, Hága)
mt l-Uffiċċju Ewropew tal-Pulizija (Europol, L-Aja)
nl Europese Politiedienst (Europol, Den Haag)
pl Europejski Urząd Policji (Europol, Haga)
pt Serviço Europeu de Polícia (Europol, Haia)
ro Oficiul European de Poliție (Europol, Haga)
sk Európsky policajný úrad (Europol, Haag)
sl Evropski policijski urad (Europol, Haag)
fi Euroopan poliisivirasto (Europol, Haag)
sv Europeiska polisbyrån (Europol, Haag)

Office européen de sélection du personnel

bg Европейска служба за подбор на персонал (EPSO, Брюксел)
es Oficina Europea de Selección de Personal (EPSO, Bruselas)
cs Evropský úřad pro výběr personálu (EPSO, Brusel)
da Det Europæiske Personaleudvælgelseskontor (EPSO, Bruxelles)
de Europäisches Amt für Personalauswahl (EPSO, Brüssel)
et Euroopa Personalivaliku Amet (EPSO, Brüssel)
el Ευρωπαϊκή Υπηρεσία Επιλογής Προσωπικού (EPSO, Βρυξέλλες)
en European Personnel Selection Office (EPSO, Brussels)
fr Office européen de sélection du personnel (EPSO, Bruxelles)
ga An Oifig Eorpach um Roghnú Foirne (EPSO, An Bhruiséil)
it Ufficio europeo di selezione del personale (EPSO, Bruxelles)
lv Eiropas Personāla atlases birojs (*EPSO*, Brisele)
lt Europos personalo atrankos tarnyba (EPSO, Briuselis)
hu Európai Személyzeti Felvételi Hivatal (EPSO, Brüsszel)
mt l-Uffiċċju Ewropew għas-Selezzjoni tal-Persunal (EPSO, Brussell)
nl Europees Bureau voor personeelsselectie (EPSO, Brussel)
pl Europejski Urząd Doboru Kadr (EPSO, Bruksela)
pt Serviço Europeu de Selecção do Pessoal (EPSO, Bruxelas)
ro Oficiul European pentru Selecția Personalului (EPSO, Bruxelles)
sk Európsky úrad pre výber pracovníkov (EPSO, Brusel)
sl Evropski urad za izbor osebja (EPSO, Bruselj)
fi Euroopan henkilöstövalintatoimisto (EPSO, Bryssel)
sv Europeiska rekryteringsbyrån (Epso, Bryssel)

Parlement européen

bg Европейски парламент (ЕП, Страсбург)
es Parlamento Europeo (PE, Estrasburgo)
cs Evropský parlament (EP, Štrasburk)
da Europa-Parlamentet (Strasbourg)
de Europäisches Parlament (EP, Straßburg)
et Euroopa Parlament (EP, Strasbourg)
el Ευρωπαϊκό Κοινοβούλιο (ΕΚ, Στρασβούργο)
en European Parliament (EP, Strasbourg)
fr Parlement européen (PE, Strasbourg)
ga Parlaimint na hEorpa (Strasbourg)
it Parlamento europeo (PE, Strasburgo)
lv Eiropas Parlaments (EP, Strasbūra)
lt Europos Parlamentas (EP, Strasbūras)
hu Európai Parlament (EP, Strasbourg)
mt il-Parlament Ewropew (PE, Strażburgu)
nl Europees Parlement (EP, Straatsburg)
pl Parlament Europejski (PE, Strasburg)
pt Parlamento Europeu (PE, Estrasburgo)
ro Parlamentul European (PE, Strasbourg)
sk Európsky parlament (EP, Štrasburg)
sl Evropski parlament (EP, Strasbourg)
fi Euroopan parlamentti (EP, Strasbourg)
sv Europaparlamentet (EP, Strasbourg)

président du Conseil européen

bg Председател на Европейския съвет (Брюксел)
es Presidente del Consejo Europeo (Bruselas)
cs předseda Evropské rady (Brusel)
da Formanden for Det Europæiske Råd (Bruxelles)
de Präsident des Europäischen Rates (Brüssel)
et Euroopa Ülemkogu eesistuja (Brüssel)
el Πρόεδρος του Ευρωπαϊκού Συμβουλίου (Βρυξέλλες)
en President of the European Council (Brussels)
fr président du Conseil européen (Bruxelles)
ga Uachtarán na Comhairle Eorpaí (An Bhruiséil)
it presidente del Consiglio europeo (Bruxelles)
lv Eiropadomes priekšsēdētājs (Brisele)
lt Europos Vadovų Tarybos pirmininkas (Briuselis)
hu az Európai Tanács elnöke (Brüsszel)
mt il-President tal-Kunsill Ewropew (Brussell)
nl voorzitter van de Europese Raad (Brussel)
pl Przewodniczący Rady Europejskiej (Bruksela)
pt Presidente do Conselho Europeu (Bruxelas)
ro Preşedintele Consiliului European (Bruxelles)
sk Predseda Európskej rady (Brusel)
sl predsednik Evropskega sveta (Bruselj)
fi Eurooppa-neuvoston puheenjohtaja (Bryssel)
sv Europeiska rådets ordförande (Bryssel)

Service européen pour l'action extérieure

bg Европейска служба за външна дейност (ЕСВД, Брюксел)
es Servicio Europeo de Acción Exterior (SEAE, Bruselas)
cs Evropská služba pro vnější činnost (ESVČ, Brusel)
da Tjenesten for EU's Optræden Udadtil (Bruxelles)
de Europäischer Auswärtiger Dienst (EAD, Brüssel)
et Euroopa välisteenistus (Brüssel)
el Ευρωπαϊκή Υπηρεσία Εξωτερικής Δράσης (ΕΥΕΔ, Βρυξέλλες)
en European External Action Service (EEAS, Brussels)
fr Service européen pour l'action extérieure (SEAE, Bruxelles)
ga An tSeirbhís Eorpach Gníomhaíochta Seachtraí (SEGS, An Bhruiséil)
it Servizio europeo per l'azione esterna (SEAE, Bruxelles)
lv Eiropas Ārējās darbības dienests (EĀDD, Brisele)
lt Europos išorės veiksmų tarnyba (EIVT, Briuselis)
hu Európai Külügyi Szolgálat (EKSZ, Brüsszel)
mt is-Servizz Ewropew għall-Azzjoni Esterna (SEAE, Brussell)
nl Europese Dienst voor extern optreden (EDEO, Brussel)
pl Europejska Służba Działań Zewnętrznych (ESDZ, Bruksela)
pt Serviço Europeu para a Acção Externa (SEAE, Bruxelas)
ro Serviciul European de Acțiune Externă (SEAE, Bruxelles)
sk Európska služba pre vonkajšiu činnosť (ESVČ, Brusel)
sl Evropska služba za zunanje delovanje (ESZD, Bruselj)
fi Euroopan ulkosuhdehallinto (EUH, Bryssel)
sv Europeiska utrikestjänsten (Bryssel)

Tribunal

bg Общ съд (Люксембург)
(до 30.11.2009 г.: Първоинстанционен съд на Европейските общности)

es Tribunal General (Luxemburgo)
(hasta el 30.11.2009: Tribunal de Primera Instancia de las Comunidades Europeas)

cs Tribunál (Lucemburk)
(do 30. 11. 2009: Soud prvního stupně Evropských společenství)

da Retten (Luxembourg)
(til 30.11.2009: De Europæiske Fællesskabers Ret i Første Instans)

de Gericht (Luxemburg)
(bis 30.11.2009: Gericht erster Instanz der Europäischen Gemeinschaften)

et Üldkohus (Luxembourg)
(kuni 30.11.2009: Euroopa Ühenduste Esimese Astme Kohus)

el Γενικό Δικαστήριο (Λουξεμβούργο)
(έως τις 30.11.2009: Πρωτοδικείο των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων)

en General Court (Luxembourg)
(until 30.11.2009: Court of First Instance of the European Communities)

fr Tribunal (Luxembourg)
(jusqu'au 30.11.2009: Tribunal de première instance des Communautés européennes)

ga Cúirt Ghinearálta (Lucsamburg)
(go dtí an 30.11.2009: Cúirt Chéadchéime na gComhphobal Eorpach)

it Tribunale (Lussemburgo)
(fino al 30.11.2009: Tribunale di primo grado delle Comunità europee)

lv Vispārējā tiesa (Luksemburga)
(līdz 30.11.2009.: Eiropas Kopienu Pirmās instances tiesa)

lt Bendrasis Teismas (Liuksemburgas)
(iki 2009 11 30: Europos Bendrijų pirmosios instancijos teismas)

hu Törvényszék (Luxembourg)
(2009. 11. 30-ig: Az Európai Közösségek Elsőfokú Bírósága)

mt il-Qorti Ġenerali (il-Lussemburgu)
(sat-30.11.2009: il-Qorti tal-Prim'Istanza tal-Komunitajiet Ewropej)

nl Gerecht (Luxemburg)
(tot en met 30.11.2009: Gerecht van eerste aanleg van de Europese Gemeenschappen)

pl Sąd (Luksemburg)
(do 30.11.2009: Sąd Pierwszej Instancji Wspólnot Europejskich)

pt Tribunal Geral (Luxemburgo)
(até 30.11.2009: Tribunal de Primeira Instância das Comunidades Europeias)

ro Tribunalul (Luxemburg)
(până la 30.11.2009: Tribunalul de Primă Instanță al Comunităților Europene)

sk Všeobecný súd (Luxemburg)
(do 30. 11. 2009: Súd prvého stupňa Európskych spoločenstiev)

sl Splošno sodišče (Luxembourg)
(do 30. 11. 2009: Sodišče prve stopnje Evropskih skupnosti)

fi unionin yleinen tuomioistuin (Luxemburg)
(alkaen 30.11.2009: Euroopan yhteisöjen ensimmäisen oikeusasteen tuomioistuin)

sv tribunalen (Luxemburg)
(t.o.m. 30.11.2009: Europeiska gemenskapernas förstainstansrätt)

Tribunal de la fonction publique

bg Съд на публичната служба (Люксембург)
es Tribunal de la Función Pública (Luxemburgo)
cs Soud pro veřejnou službu (Lucemburk)
da EU-personaleretten (Luxembourg)
(til 30.11.2009: Retten for EU-personalesager)
de Gericht für den öffentlichen Dienst (Luxemburg)
et Avaliku Teenistuse Kohus (Luxembourg)
el Δικαστήριο Δημόσιας Διοίκησης (Λουξεμβούργο)
en Civil Service Tribunal (Luxembourg)
fr Tribunal de la fonction publique (Luxembourg)
ga An Binse um Sheirbhís Shibhialta (Lucsamburg)
it Tribunale della funzione pubblica (Lussemburgo)
lv Civildienesta tiesa (Luksemburga)
lt Tarnautojų teismas (Liuksemburgas)
hu Közszolgálati Törvényszék (Luxemburg)
mt it-Tribunal għas-Servizz Pubbliku (il-Lussemburgu)
nl Gerecht voor ambtenarenzaken (Luxemburg)
pl Sąd do spraw Służby Publicznej (Luksemburg)
(do 30.11.2009: Sąd ds. Służby Publicznej Unii Europejskiej)
pt Tribunal da Função Pública (Luxemburgo)
ro Tribunalul Funcției Publice (Luxemburg)
sk Súd pre verejnú službu (Luxemburg)
sl Sodišče za uslužbence (Luxembourg)
fi virkamiestuomioistuin (Luxemburg)
sv personaldomstolen (Luxemburg)

Union européenne

bg Европейски съюз
es Unión Europea
cs Evropská unie
da Den Europæiske Union
de Europäische Union
et Euroopa Liit
el Ευρωπαϊκή Ένωση
en European Union
fr Union européenne
ga An tAontas Eorpach
it Unione europea
lv Eiropas Savienība
lt Europos Sąjunga
hu Európai Unió
mt l-Unjoni Ewropea
nl Europese Unie
pl Unia Europejska
pt União Europeia
ro Uniunea Europeană
sk Európska únia
sl Evropska unija
fi Euroopan unioni
sv Europeiska unionen

Annexe B

Utilisation de l'italique

L'italique est principalement utilisé pour la mise en évidence (voir point 5.8).

Sont également composés en caractères italiques dans un texte en romain (et, à l'inverse, en romain dans un texte en italique):

— les préfaces, postfaces, avis d'éditeur et, d'une manière générale, les parties d'un ouvrage qui ne sont pas de la main de l'auteur;

— les dédicaces placées en tête d'un ouvrage ou d'un chapitre;

— les fonctions et qualités du signataire d'un document;

— les titres d'ouvrages français et étrangers, qu'ils soient littéraires, artistiques, scientifiques ou juridiques; les journaux, revues, magazines, périodiques et autres publications similaires quand leur nom est cité en entier:

Le Monde, le *Times*, la revue *Hommes et mondes*, le *Journal officiel de l'Union européenne*

NB: Lorsqu'on cite conjointement le titre d'un article et le titre de la revue, du recueil, etc., dans lequel cet article est publié, le titre de l'article reste en romain entre guillemets, le titre de l'ouvrage se mettant en italique (voir point 5.5.4).

— un certain nombre de locutions françaises employées hors texte dans une fonction documentaire:

suite, fin, à reporter, à suivre

— le nom propre des navires, des aéronefs, etc.:

la fusée *Ariane*

— le nom de toutes les œuvres d'art en général (peintures, sculptures, etc.):

la *Descente de croix*, de Rubens

— dans les travaux scientifiques, les lettres représentant les variables:

l'année de référence *n*

— les mots étrangers employés dans le texte français:

c'était un *outlaw*

NB: Dans les textes de l'Union européenne, certains mots étrangers n'ayant pas de traduction propre restent en caractères romains:

attorney, Bundesamt, Land, Länder, solicitor

— les appellations scientifiques latines:

Glossina palpalis

L. sativa spp.

— la numérotation latine (voir liste ci-après);

— traditionnellement, quelques locutions et mots latins:

dixit

nota bene

NB

sic

Locutions et mots latins et étrangers à composer en romain

addenda ([1])
addendum/s ([1])
ad hoc
ad honores
ad libitum
ad litem
ad litteram
ad patres
ad referendum
ad valorem
a fortiori
alias
alter ego
ante meridiem
antidumping
a posteriori
a priori
à quia
bona fide
casus belli
Codex alimentarius (organisation commune à la FAO et à l'OMS)
commodo et incommodo
confer (cf.)
copyright
corrigendum/s
curriculum/s (vitæ)
cursus
de auditu
de cujus
de facto
de jure
de visu
delineavit
delirium tremens
desiderata (masc. pl. seulement)
dumping
duplex
duplicata
ego
emporium/a
erga omnes
errata ([2])
erratum/s ([2])
ex abrupto
ex æquo
ex ante
ex cathedra
ex grata
ex nihilo
ex post
ex tempore
exeat
exequatur
exit
ex-libris
extra-muros
grosso modo
habeas corpus
hic et nunc
holding/s
honoris causa
ibidem
idem
illico
impedimenta (masc. pl.)
in abstracto
in concreto
in corpore
in extenso
in extremis
in fine
in limine
in memoriam
in situ
in vitro
in vivo
in-folio (adj. et nom masc. inv.)
in-octavo (adj. et nom masc. inv.)
in-plano (adj. et nom masc. inv.)
in-quarto (adj. et nom masc. inv.)
infra
ipso facto
inter alia
jure et facto
Land/Länder
largo sensu
lato sensu
loc. cit.
manu militari
maximum/s ([3])
mea culpa
minimum/s ([3])
minus habens
modus vivendi
mordicus
mutatis mutandis
nec plus ultra
ne varietur
no man's land
numerus clausus
offshore
op. cit.
optimum/s ([3])
opus
passim
pensum/s
per capita
persona grata
post meridiem
post mortem
post nuptias
post-scriptum
prima facie
primo
pro forma
prorata
pro rata temporis
quantun satis (q.s.)
quarto
quinto
quitus
quorum/s
ratio/s
secundo
sine die
sine qua non
statu quo
stricto sensu
subito
sui generis
supra
tertio
triplicata
ultimo
ultra-petita
vacuum
vade-mecum
veto/s
via
vice versa
vox populi

NB: — Les termes utilisés pour les références (cf., ibidem, idem, loc. cit., op. cit., infra, supra) sont aussi composés en caractères romains.

— Les formes au pluriel sont mentionnées à chaque fois. Dans les autres cas, les locutions et termes sont invariables.

Numérotation latine à composer en italique

bis (2)	*decies* (10)	*octodecies*(18)
ter (3)	*undecies* (11)	*novodecies* (19)
quater (4)	*duodecies* (12)	*vicies* (20)
quinquies (5)	*terdecies* (13)	*unvicies* (21)
sexies (6)	*quaterdecies* (14)	*duovicies* (22)
septies (7)	*quindecies* (15)	*tervicies* (23)
octies (8)	*sexdecies* (16)	*quatervicies* (24)
nonies (9)	*septdecies* (17)	*quinvicies* (25), etc.

([1]) Ne pas confondre un addendum et un addenda: un addendum, dans la terminologie de l'Union européenne, est un document complémentaire antérieur à l'adoption d'un acte; un addenda est un ajout inséré à la fin d'un ouvrage.

([2]) Ne pas confondre un erratum et un errata: un errata est une liste des fautes (erratums) dans l'impression d'un ouvrage; un erratum est une faute d'impression répertoriée dans l'errata.

([3]) À ne pas employer comme adjectif (utiliser les formes francisées «maximal», «minimal» et «optimal»).

Annexe C

Divers

Cette annexe présente, par ordre alphabétique, une liste de particularités qui sont souvent source de difficultés ou qui font l'objet de conventions particulières.

abréviat	néologisme instauré par le service de terminologie, recouvrant l'ensemble des concepts «abréviations», «sigles» et «acronymes»
abroger	*(voir en fin d'annexe)*
ACP-UE	l'Assemblée paritaire ACP-UE le Comité de coopération douanière ACP-UE le Comité de coopération industrielle ACP-UE le Comité des ambassadeurs ACP-UE le Conseil des ministres ACP-UE
acte	l'Acte unique (européen) (mais: l'acte d'adhésion)
addendum/addenda	ne pas confondre ces deux mots: — un addendum est, dans le langage des instances de l'Union européenne, un document complémentaire antérieur à l'adoption d'un acte (pluriel: des addendums) — un addenda est un ajout venant s'insérer à la fin d'un ouvrage (pluriel: des addenda)
AELE	l'Autorité de surveillance AELE la Cour AELE
agences	Dénominations officielles à utiliser pour les agences (organismes décentralisés): voir point 9.5
agromonétaire	remplacer les formes «agri-monétaire» ou «agrimonétaire» par «agromonétaire»
alinéa	écrire «premier alinéa», «deuxième alinéa», etc. (et non «alinéa 1», «alinéa 2», etc.)
amendement	«amendement 1», «amendement 2», etc., (et non «amendement n° 1», «amendement n° 2», etc.)
andin	la Communauté andine (anciennement «Pacte andin»), le Groupe andin, le Parlement andin
Angleterre	ne pas utiliser ce mot en lieu et place de «Royaume-Uni»
anglicismes (et similaires)	à éviter; par exemple, utiliser: «agromonétaire» (et non «agrimonétaire») «coentreprise», «entreprise commune» (et non «joint venture») «commencer», «entamer» (et non «initier») «compensation des créances internes», «compensation monétaire de groupe» (et non «netting») «crédit-bail» (et non «leasing») «groupe de pression» (et non «lobby») «médiateur» (et non «ombudsman») «savoir-faire» (et non «know-how») «spectaculaire», «brutal» (et non «dramatique»)

année	l'année 1980 (et non «l'année 80») les années 80 (on rencontre aussi «les années quatre-vingt») l'Année de la culture les années 1980-1981 (années complètes, soit du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1981) — même règle pour des périodes complètes: la période 1980-1984 l'année scolaire 1980/1981, la campagne agricole 1980/1981 (exemple: du 15 septembre 1980 au 14 septembre 1981) 1981/1980 (rapport statistique entre les chiffres de 1981 et ceux de 1980)
annexe	à l'annexe I, publié à l'annexe I (mais: en annexe, publié en annexe)
annuler	*(voir en fin d'annexe)*
application	*(voir* «d'application»*)*
appel d'offres	«appel d'offres», et non «appel à offres»
après que	n'est jamais suivi du subjonctif (marque un fait toujours supposé établi, dans le passé ou dans le futur)
assurance	entreprise, marché, compagnie d'assurances (gérant diverses assurances) branche, contrat, opération, police, preneur, prime, produit, proposition d'assurance (portant sur une assurance déterminée) une société d'assurance mutuelle assurance vie, assurance maladie, etc. (sans trait d'union) *(*mais*:* une assurance-crédit, des assurances-crédits*)*
au sens de	*(voir en fin d'annexe)*
aux fins de	*(voir en fin d'annexe)*
banque centrale	une banque centrale, les banques centrales la Banque centrale européenne, la Banque centrale des Pays-Bas
base	sur la base de (et non «sur base de»)
bassin	bassin méditerranéen, bassin de la Loire Bassin parisien (pas de relation avec cours d'eau ou milieu maritime)
bis	pour la numérotation latine, voir annexe B
bonification	une bonification d'intérêts, des bonifications d'intérêts
bourse	la Bourse des valeurs (la Bourse), coté en Bourse
burkinabè	invariable
but	avoir pour but: «but» s'écrit toujours au singulier (s'emploie pour une personne) même règle pour «avoir pour objet» [mais: avoir pour objectif(s)]
cadre	accord-cadre, loi-cadre, programme-cadre…
capital	capital-actions, capital-obligations, capital-risque (des capitaux-risques)
capitale	Bruxelles-Capitale
cassation	Cour de cassation (institution unique)
catégorie	véhicules de catégorie M1 pour les catégories acier: catégorie Ia [et non «I A», «I a)»…]
cc	à prohiber pour «centimètre cube»; l'abréviation correcte est cm^3 (cc = copie conforme; ccc = copie certifiée conforme)

CE/CEE/UE	*(voir* «Union européenne»*)*
ceci/cela	ne pas employer l'un pour l'autre: «ceci» se réfère à ce qui suit et «cela» porte sur ce qui précède
CEI	Communauté des États indépendants (et non «Communauté d'États indépendants»)
Celtique	la mer Celtique (zone de pêche OPANO)
centraméricain	en un mot sans trait d'union
CES/CESE	CESE est la seule abréviation à utiliser pour le Comité économique et social européen (modification de l'appellation, règlement intérieur du CESE adopté en juillet 2002). *NB:* Pour les références aux documents, l'abréviation CESE est à utiliser à partir de 2003: doc. CES(97) 197, doc. CES(1998) 210, doc. CESE(2003) 510
chef d'État	les chefs d'État ou de gouvernement (et non «et de gouvernement»)
ci-après	locution adverbiale à utiliser précédée ou suivie de mots tels que «défini», «exposé», «dénommé», etc.; *voir aussi* «infra» pour introduire une dénomination abrégée en combinaison avec «dénommé(e)», on utilise la formule suivante: le comité permanent de l'emploi, ci-après dénommé «comité» (et non pas: … ci-après dénommé «le comité») l'article ne doit pas figurer dans le terme mis entre guillemets, puisqu'il peut ensuite varier en fonction du contexte (le comité, ce comité, ledit comité…)
ci-dessous	locution adverbiale à utiliser précédée ou suivie de mots tels que «défini», «exposé», «dénommé», etc.; *voir aussi* «infra»
ci-dessus	ne pas utiliser la forme «ci-avant» (voir la remarque relative à «ci-dessous» et «supra»)
CIEM	division CIEM IV b [et non «IVb)», « IV b)»…]
cif	terme anglais utilisé erronément pour «caf»
cm^3	et non «cc»
Codex alimentarius	organisation commune à la FAO et à l'OMS
COM	doc. COM *(voir* «documents»*)*
comité	comités consultatifs avec minuscule, sauf: Comité consultatif CECA Comité consultatif de l'EEE Comité des régions de l'Union européenne *(au Conseil et dans les textes publiés au Journal officiel, utiliser toujours la forme courte* «Comité des régions»*)* comité de conciliation (créé par l'article 189 B du traité CE) Comité de coopération douanière ACP-UE comité d'entreprise européen (sans «s» à entreprise) Comité des gouverneurs des banques centrales Comité des représentants permanents (Coreper) Comité mixte de l'EEE comité permanent de l'emploi comité scientifique de l'alimentation humaine (Commission)

comme	éviter le pléonasme «comme par exemple»; on peut aussi utiliser «tel que»
commissaire/commissariat	haut-commissaire haut-commissariat (au sens général) [mais: le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (= institution)]
Communauté	Communauté des Quinze (et non «Communauté à Quinze») Communauté des États indépendants (et non «Communauté d'États indépendants»)
Confédération suisse	et non «helvétique» (mais le sigle est CH)
conseil	le Conseil «Acier», le Conseil «Environnement et affaires sociales», le Conseil «Questions économiques et financières» (ou le Conseil «Ecofin») le conseil d'administration le Conseil d'association UE-Bulgarie le Conseil de coopération ACP-UE le conseil de coopération douanière le Conseil de coopération du Golfe le Conseil de la Communauté française (Belgique) le Conseil de l'EEE le Conseil d'État le conseil de prud'hommes le Conseil de ministres/Conseil des ministres [l'appellation officielle est «Conseil» ou «Conseil de l'Union européenne»; néanmoins, dans les textes de vulgarisation, on admet «Conseil de ministres» pour le Conseil pris au sens large et «Conseil des ministres» pour un Conseil déterminé (Conseil des ministres de l'agriculture…)] le Conseil du GATT (éventuellement, ajouter «du GATT» pour établir la distinction avec le Conseil de l'UE) le Conseil européen (constitué des chefs d'État ou de gouvernement) le Conseil général de l'OMC (il en est une des institutions) le conseil du commerce des services de l'OMC les ministres de l'agriculture, réunis au sein du Conseil, […] (entre virgules)
Cortes	pluriel: les Cortes espagnoles
cour	cour d'appel, cour du travail, Cour de cassation Cour supérieure de justice (LU)
crédits	crédits de paiement, crédits d'engagement crédits pour paiements, crédits pour engagements *NB:* Il ne faut pas utiliser une locution pour l'autre, ce sont des concepts différents. Le budget établit une distinction entre: — les crédits dissociés (CD), destinés à financer des actions pluriannuelles dans certains secteurs, qui comportent des crédits d'engagement et des crédits de paiement: • les crédits d'engagement (CEN) permettent de contracter au cours de l'exercice des obligations juridiques pour des actions dont la réalisation s'étend sur plusieurs exercices, • les crédits de paiement (CP) permettent de financer les dépenses découlant d'engagements contractés au cours de l'exercice et/ou au cours des exercices antérieurs; — les crédits non dissociés (CND), qui permettent d'assurer au cours de l'exercice l'engagement et le paiement des dépenses relatives à des actions annuelles. Le total des crédits pour engagements (CPE) englobe crédits non dissociés (CND) et crédits d'engagement (CEN). Le total des crédits pour paiements (CPP) englobe crédits non dissociés (CND) et crédits de paiement (CP).

d'application	à éviter dans certains cas; utiliser plutôt les formules suivantes: «Dans ce cas, l'article 2 s'applique.» (et non «est d'application»*; voir ci-dessous*) «Dans ce cas, l'article reste (demeure) applicable.» (plutôt que «reste d'application») «On veillera à l'application stricte de ces règles.» (et non: «Ces règles sont d'application stricte.»)
	Locution correcte uniquement lorsqu'elle est employée avec un adjectif (être d'application courante, délicate…). Son emploi de manière absolue doit être banni: Ces mesures sont d'application. Selon l'Académie française, cet usage n'est attesté dans aucun dictionnaire. De plus, si l'on peut la rapprocher d'autres locutions comme «être de règle» ou «être de rigueur», qui, elles, sont tout à fait d'usage, cette locution fait double emploi avec l'adjectif «applicable», alors qu'il n'existe pas d'adjectif correspondant aux locutions citées ci-dessus. L'Académie recommande donc d'éviter cette construction lourde et inutile.
décennie	la décennie 1980-1990 [mais: les années 80 (on rencontre aussi «les années quatre-vingt»)]
déclaration	la déclaration universelle des droits de l'homme
degré	20 °C
département	département d'État, département de l'agriculture
dérogation	«par dérogation à» *(voir en fin d'annexe)*
deuxième	*(voir* «second»*)*
direction	direction générale de l'agriculture et du développement rural, DG Agriculture et développement rural direction générale des ressources humaines et de la sécurité, DG Ressources humaines et sécurité (voir aussi le tableau des intitulés des DG de la Commission) DG 7/A.1 (Parlement) DG E/I.1 (Conseil) direction «Ressources» direction «Publications et diffusion» directeur général, chef d'unité
disposer que	*(voir en fin d'annexe)*
division	division «Personnel»
documents	Les références aux documents COM, SEC et CES/CESE doivent être présentées de la façon suivante: doc. COM(97) 558 final du 7 novembre 1997 doc. COM(2002) 558 final du 7 novembre 2002 doc. SEC(97) 558 final du 7 novembre 1997 doc. SEC(2002) 558 final du 7 novembre 2002 doc. CES(97) 558 final du 7 novembre 1997 doc. CES(1998) 558 final du 7 novembre 1998 doc. CESE(2003) 558 final du 7 novembre 2003 *(voir aussi* «CES/CESE»*)* *NB:* 1. La référence à l'année se présente avec quatre chiffres depuis 1998. 2. La mention «doc.» est facultative, en fonction du contexte.

DOM-ROM/COM	Abréviations utilisées pour qualifier certains territoires d'outre-mer de la France (l'ancienne appellation DOM-TOM n'a plus d'existence officielle). La France d'outre-mer est actuellement divisée comme suit: — quatre DOM-ROM, ou départements et régions d'outre-mer (la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion), — six COM, ou collectivités d'outre-mer (Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna), — la Nouvelle-Calédonie, — les autres territoires (les Terres australes et antarctiques françaises et l'île Clipperton). *Voir aussi* «La France d'outre-mer» sur Wikipédia (http://fr.wikipedia.org/wiki/France_d%27outre-mer)
ECHO	pas d'article défini devant ECHO (ECHO est intervenu, l'aide d'ECHO…)
école	Écoles européennes (avec capitale pour les écoles des institutions, pour éviter la confusion entre un «directeur d'École européenne» et un «directeur d'école européenne» en général)
écôté	ne pas confondre «écôté» (tabac écôté, auquel on a enlevé les côtes des feuilles) et «écoté» (élagué)
écu/ECU	*[voir* «EU/EUR (euro)»*]* L'écu a été remplacé par l'euro le 1er janvier 1999.
EEE	le Comité consultatif de l'EEE le Comité mixte de l'EEE le Comité parlementaire mixte de l'EEE le Conseil de l'EEE
élision	d'Eurocontrol de l'Euratom (mais: «Agence d'approvisionnement d'Euratom» et «Contrôle de sécurité d'Euratom») d'Eurofed, d'Europol, d'Eurostat d'Eureka, d'Eurydice, etc. (entités abstraites)
e-mail	à éviter; utiliser «C/courriel» pour introduire une adresse électronique; dans le texte courant, utiliser «courrier électronique»
EMA	ne pas utiliser AEEM ni EMEA *(voir* «agences»*)*
en effet	le deux-points suivi de «en effet» constitue une tournure pléonastique
équivalent	tonne(s)-équivalent pétrole
erratum/errata	ne pas confondre ces deux mots: — un erratum (pluriel: des erratums) est une faute d'impression répertoriée dans un errata — un errata (pluriel: des errata) est une liste de fautes *NB:* Par extension, un document ne mentionnant qu'une seule faute peut être intitulé «erratum».
État	État de droit, État-nation (États-nations), État-providence (États-providences)
etc.	soit «etc.», soit «…» (et ce au moins après deux éléments), mais pas les deux ensemble; dans le corps d'un texte, toujours suivi d'une virgule: Les hommes, les poissons, etc., sont des êtres vivants. La coordination concernant les prix, les produits, etc., ne sera plus nécessaire.

être d'application	*(voir* «d'application»*)*
EU/EUR	EUR est l'abréviation pour l'euro; dans les tableaux ou les graphiques, pour le concept «Union européenne», utiliser les formes EU-9, EU-12, EU-15… (abréviation unique pour toutes les langues — à éviter néanmoins dans le texte courant)
	Dans les textes légaux, le code ISO EUR doit être utilisé pour l'indication de tout montant en euros: une somme de 1 300 EUR Dans les textes courants, utiliser de préférence la forme au long (euro). On utilise aussi le code ISO «EUR» dans les cas suivants: — dans les ouvrages d'Eurostat, les tableaux et les graphiques — en combinaison avec d'autres abréviations (Mio EUR, Mrd EUR…) — dans les listes de prix, pour des raisons d'harmonisation entre les langues *NB:* Dans les textes destinés à une large diffusion, il convient soit d'éliminer les sigles et d'écrire les monnaies en toutes lettres (30 millions de couronnes danoises), soit d'utiliser la première fois l'appellation en toutes lettres suivie de l'abréviation entre parenthèses (code ISO) puis l'abréviation dans la suite du texte. *(voir aussi* point 7.3.3, «Règles d'écriture des références monétaires»*)*
Euratom	avec article défini en général (projet de l'Euratom, l'Euratom a décidé, etc.) sans article défini dans les termes «Agence d'approvisionnement d'Euratom» et «Contrôle de sécurité d'Euratom», vu les énoncés originels des traités
Eurocontrol	sans article défini (Eurocontrol a axé son action…, d'Eurocontrol)
Europa-team	en romain, avec trait d'union
Europol	sans article défini (Europol a décidé, d'Europol)
Eurostat	sans article défini (Eurostat a décidé, d'Eurostat) l'appellation longue est «Eurostat»; on utilise la formule «office statistique de l'Union européenne» (avec minuscule initiale) uniquement à titre d'explication
ex	dans le sens d'«ancien», de «hors de», s'écrit avec un trait d'union: l'ex-Union soviétique
exergue	éviter «mettre en exergue» pour «mettre en évidence»
faculté	la faculté de médecine, des sciences, des lettres…
fax	— «fax» (sans point ni deux-points) en tant qu'abréviation pour télécopieur — «télécopie» en tant que document
fin	«aux fins de» *(voir en fin d'annexe)*
finlandais/finnois	finnois: relatif à la langue finlandais: relatif à l'entité politique «Finlande» ou au territoire
fonds	le fonds de garantie pour la pêche (= ligne budgétaire) les Fonds structurels le Fonds de cohésion (UE)

format	les formats normalisés couramment utilisés sont les suivants: — A4: 21 × 29,7 cm; — B5: 17,6 × 25 cm; — C5: 16,2 × 22,9 cm; — A5: 14,8 × 21 cm; — A6: 10,5 × 14,8 cm. On écrit aussi: format 16:9 HAUTEUR DES CAPITALES EN MILLIMÈTRES C 6 = 1,50 C 10 = 2,50 C 14 = 3,50 C 18 = 4,50 C 24 = 6,00 C 7 = 1,75 C 11 = 2,75 C 15 = 3,75 C 19 = 4,75 C 26 = 6,50 C 8 = 2,00 C 12 = 3,00 C 16 = 4,00 C 20 = 5,00 C 28 = 7,00 C 9 = 2,25 C 13 = 3,25 C 17 = 4,25 C 22 = 5,50
franchise	les franchises-voyageurs
golfe	le golfe Persique, le conflit du Golfe
grand-duché	le Grand-Duché de Luxembourg éviter la mention «le Grand-Duché» sans autre explication (utiliser soit «le Luxembourg», soit «le Grand-Duché de Luxembourg»)
groupe	le Groupe andin le groupe de Contadora, le groupe de Rio le groupe des Sept (ou le G7) le groupe des Vingt-quatre (ou le G24) groupe «Travailleurs», groupe «Employeurs» dans le CESE
groupe de pression	*(voir «lobby»)*
guerre	la Grande Guerre, la Première Guerre mondiale, la Seconde Guerre mondiale
Haïti	à Haïti: l'île dans son ensemble; en Haïti: le pays
haut	avec trait d'union en association avec un substantif: haut-fourneau (des hauts-fourneaux) haut-commissaire haut-commissariat (en général) [mais: Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (= institution)]
haut niveau	groupe, comité… d'experts à haut niveau (et non «de haut niveau»)
helpdesk	en un mot, sans trait d'union
Helsinki	de Helsinki
helvétique	*(voir* «Confédération»*)*
HIV	à éviter (forme anglaise de VIH)
holding	à ne pas modifier; ce terme n'est pas un synonyme de «société de portefeuille»
Hollande	ne pas utiliser ce mot en lieu et place de «Pays-Bas»; de même, ne pas employer «hollandais» (d'une des provinces de Hollande) en lieu et place de «néerlandais»
Hong Kong	en deux mots sans trait d'union
ibérique	la péninsule Ibérique

Inc.	ne pas oublier le point final (= Incorporated)
infra	sert à renvoyer à un passage qui se trouve plus loin dans le texte *(voir aussi* «ci-dessous»*)*
internet	nom commun masculin; s'utilise avec l'article (exemple: «dans le domaine de l'internet»)
intérêt	une bonification d'intérêts, des bonifications d'intérêts un groupement d'intérêt, des groupements d'intérêt une manifestation d'intérêt, des manifestations d'intérêt un taux d'intérêt, des taux d'intérêt
Irlande	ne pas utiliser «République d'»: le président d'Irlande
joint venture	anglicisme; à remplacer par «coentreprise» (ou «entreprise commune» dans les textes relatifs au règlement original de la Commission)
Karabakh	Haut-Karabakh, Nagorny-Karabakh
kilomètre	des passagers-kilomètres, des tonnes-kilomètres, des voyageurs-kilomètres…
know-how	anglicisme; à remplacer par «savoir-faire»
leasing	anglicisme; à remplacer par «crédit-bail»
lecture	pour le Parlement européen, utiliser «en deuxième lecture» (et non «en seconde lecture»)
législation	législation vétérinaire et zootechnique (sans «s», concept global)
livre	livre blanc, livre vert: — avec minuscule pour un document dont on indique succinctement l'objet: La Commission a adopté le livre blanc sur la croissance. — avec majuscule (et en italique) pour un document dont on mentionne le titre exact: La Commission a adopté le *Livre vert sur la politique sociale européenne — Options pour l'Union*
lobby	anglicisme; à remplacer par «groupe de pression»
Ltd	sans point (= Limited)
Machrek	Égypte, Jordanie, Liban et Syrie
Maghreb	une distinction est établie entre le Petit Maghreb (ou Maghreb central), qui regroupe l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, et le Grand Maghreb (ou Union du Maghreb arabe), qui inclut aussi la Libye et la Mauritanie; en ce qui concerne les relations de l'Union européenne avec le Maghreb, il s'agit du Petit Maghreb
mais	ne pas utiliser «Mais» en tête de phrase
maximum	pour les termes «maximum», «minimum» et «optimum», il convient d'utiliser les formes appropriées selon les cas: — les substantifs sont «maximum(s)», «minimum(s)» et «optimum(s)» — les adjectifs sont «maximal/maximale/maximaux/maximales», «minimal/minimale/minimaux/minimales» et «optimal/optimale/optimaux/optimales»
MB/Mb	ne pas confondre MB (mégabyte) et Mb (mégabit)
MECU/Mécu(s)	à proscrire *(voir* point 7.3.3, «Règles d'écriture des références monétaires»*)*

Mercosur	Marché commun du Sud, créé en 1991 par l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay
MEUR/Meuro(s)	à proscrire *(voir* point 7.3.3, «Règles d'écriture des références monétaires»*)*
minimum	*(voir* «maximum»*)*
ministre	ministre des affaires étrangères, ministre autrichien des affaires étrangères Premier ministre, vice-Premier ministre les ministres de l'agriculture, réunis au sein du Conseil, … (entre virgules)
nation	État-nation (avec trait d'union)
netting	anglicisme; à remplacer par «compensation des créances internes», «compensation monétaire de groupe»
noms composés	séparer les noms composés par un trait d'union précédé et suivi d'une espace protégée en traitement de texte (espace fine en composition finale): Rhénanie-du-Nord - Westphalie, Papouasie - Nouvelle-Guinée les relations Union européenne - États-Unis
non	avec trait d'union en association avec un substantif: le non-respect sans trait d'union en association avec un adjectif: les produits non originaires de l'Union *NB:* les pays non membres.
nonobstant	*(voir en fin d'annexe)*
NUTS	NUTS 1, 2, 3 (avec chiffres arabes) (NUTS: nomenclature des unités territoriales statistiques)
objectif	avoir pour objectif(s) (mais: «avoir pour but» et «avoir pour objet» toujours au singulier) objectif n° 5 a) (dans le cadre de la politique structurelle)
observatoire	l'Observatoire européen des petites et moyennes entreprises (forme courte: «Observatoire européen des PME»)
offshore	invariable: — en mer, au large des côtes (exploration, forage, plate-forme offshore; mariculture offshore) — extraterritorial, délocalisé (marché offshore)
OHMI	forme courte: «Office de l'harmonisation» (et non «Office des marques»)
ombudsman	anglicisme; à remplacer par «médiateur»
optimum	*(voir* «maximum»*)*
originaire	dans les expressions (non synonymes) «originaire de» et «en provenance de»: — les noms des pays ne sont pas précédés de l'article lorsqu'ils sont féminins ou ne comportent pas d'article: les produits originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Malte, de Pologne *NB:* «originaires de l'Inde». — ils sont précédés de l'article lorsqu'ils sont masculins ou prennent la forme de la dénomination protocolaire: les produits en provenance du Brésil, de l'Équateur, du Maroc, de la République dominicaine et de l'Uruguay

OSCE	à remplacer par Eurostat lorsqu'il s'agit de l'office statistique de l'Union européenne (cette abréviation est utilisée pour «Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe»)
panel	panel «soja»
par dérogation à	*(voir en fin d'annexe)*
parlement	le Parlement européen, le Parlement belge, le Parlement andin *mais:* les parlements nationaux
péninsule	la péninsule Ibérique
persique	le golfe Persique
pollueur-payeur	le principe du «pollueur-payeur» les pollueurs-payeurs
poste-frontière	des postes-frontières
préjudice	«sans préjudice de» *(voir en fin d'annexe)*
présidence	ne pas utiliser l'expression «présidence de l'Union européenne» (erreur juridique), mais «présidence du Conseil (de l'Union européenne)» ou «présidence du Conseil (européen)», selon le cas *NB:* Cependant, lorsqu'un orateur utilise cette expression dans un discours notamment (volontairement ou non), il est bien entendu qu'il convient de respecter la citation originale.
programme	programme «Jeunesse pour l'Europe», programme «Emploi» programme Leonardo (nom propre), programme Kaléidoscope programme PEDAP, programme Esprit (sigle ou acronyme)
proposition	une proposition de règlement relatif… des propositions de règlements relatifs… (l'accord de «relatif» se fait avec règlement)
provenance (en —)	*(voir* «originaire»*)*
providence	l'État-providence
R & D	*(voir* «RDT», *même raisonnement)*
RDD	*(voir* «RDT», *même raisonnement)*
RDT	attention à l'accord du verbe et aux articles: RDT (recherche et développement technologique) La recherche et le développement technologique ont joué un rôle important. La RDT a joué un rôle important. Le programme-cadre pluriannuel est un instrument d'appui à la recherche et au développement technologique. *NB:* «Par RDT, il faut entendre l'ensemble des opérations de recherche et de développement technologique. La recherche a pour but l'accroissement de la connaissance, qu'elle soit finalisée ou non; le développement technologique a pour but la mise en œuvre des connaissances scientifiques et technologiques existantes en vue de produire un bien destiné à un marché. La RDT combine ces deux définitions et regroupe sous un même label toutes les opérations visant à l'accroissement des connaissances scientifiques ou technologiques qui se situent en amont des processus de production (censés être parfaitement maîtrisés)» (définition tirée d'une publication de la Commission européenne, *Apport de la recherche et du développement technologique dans les zones rurales et insulaires*, p. 9). En conclusion, «technologique» ne prend pas de «s» et l'article doit être répété avec «développement».
rapporter	*(voir en fin d'annexe)*

réserve	«sous réserve de» *(voir en fin d'annexe)*
ro-ro	ferry ro-ro (= *roll on-roll off*)
round	Tokyo Round [mais: cycle d'Uruguay *(voir* «Uruguay»*)*] un round de négociations
sans préjudice de	*(voir en fin d'annexe)*
SEC	doc. SEC *(voir* «documents»*)*
second	«en second lieu» (expression consacrée) second = dernier des deux
secrétaire	secrétaire d'État à l'agriculture (même règle que ministre)
semaine	la Semaine de la culture
sens	«au sens de» *(voir en fin d'annexe)*
siècle	XVIe-XVIIe siècle les XVIe et XVIIe siècles du XVIe au XVIIIe siècle
somatotrophine	et non «somatotropine» Confirmé par le service du dictionnaire de l'Académie française le 27.1.2000, qui précise: «La graphie erronée somatotropine est de toute évidence due au fait que l'hormone de croissance est dite aussi "hormone somatotrope hypophysaire" ou simplement Somatotrope (marque déposée, Choay).»
sommet	le sommet de Dublin
sous réserve de	*(voir en fin d'annexe)*
standard	invariable: des méthodes standard
stipuler que	*(voir en fin d'annexe)*
suisse	*(voir* «Confédération»*)*
suite à	ne s'utilise que dans le langage commercial; à remplacer, selon le cas, par: — à la suite de — comme suite à — en suite de (langage juridique) — par suite de — dans le prolongement de
supra	sert à renvoyer à un passage qui se trouve avant dans un texte *(voir aussi* «ci-dessus»*)*
sur la base de	la forme «sur base de» est erronée
task-force	task-force «Petites et moyennes entreprises»
télécommunications	infrastructures de télécommunications réseaux de télécommunications services de télécommunication
télécopie	*(voir* «fax»*)*
tiers-monde	avec trait d'union

tribunal	tribunal de première instance BE: tribunal de commerce, tribunal du travail, tribunal d'arrondissement, tribunal de police, tribunal correctionnel FR: tribunal d'instance, tribunal de grande instance, tribunal des affaires de sécurité sociale, tribunal de commerce, tribunal administratif
TUE	éviter cette forme si possible; dans le texte, utiliser la locution «traité UE»
Union	Union des Vingt-sept
Union européenne	Avant la mise en œuvre du traité de Lisbonne, l'Union européenne était visualisée comme étant l'ensemble suivant: — Communautés européennes: • Communauté européenne (ex-CEE) — traité CEE, signé à Rome le 25 mars 1957, modifié en dernier lieu par le titre II du traité UE (CEE modifié en CE) • (CECA — traité CECA, signé à Paris le 18 avril 1951, modifié en dernier lieu par le titre III du traité UE/arrivé à expiration le 24 juillet 2002) • Euratom — traité CEEA, signé à Rome le 25 mars 1957, modifié en dernier lieu par le titre IV du traité UE — PESC (politique étrangère et de sécurité commune) — deuxième «pilier» de l'Union européenne, inséré par le titre V du traité UE — JAI (coopération policière et judiciaire en matière pénale) — troisième «pilier» de l'Union européenne, inséré par le titre VI du traité UE (antérieurement dénommée «coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures»; l'acronyme JAI reste cependant inchangé)
unité	unité «Publications» unité SG/F.1 unité IX/A.7, unité VIII/A.2
université	l'université de Paris, l'université libre de Bruxelles l'université Harvard, l'université Stanford, l'université Yale
Uruguay	cycle d'Uruguay du GATT (négociations commerciales multilatérales, accord du cycle d'Uruguay)
veto	pluriel: des vetos
ville	Luxembourg-Ville, la Ville de la culture
visa	lors de la citation de parties introductives d'actes, la ponctuation originale est transcrite comme partie de la citation: […] comme suit: «vu que la Commission […] de façon définitive,».
vitivinicole	en un mot, sans trait d'union
Washington DC	sans points et sans virgule
zones de pêche	CIEM: V b, III b, c, d OPANO: 1 A, 3 P, 3 Pn, 3 Ps FAO: 31.4, 31.10.3 *NB:* Dans les règlements fixant les TAC, les tableaux plurilingues comportent uniformément le terme «zone» pour toutes les sous-zones et divisions, et les tableaux unilingues les locutions «zone [géographique]» (plus, quelquefois, la locution «région géographique» pour la dénomination en clair de la zone) ou, le cas échéant, «division CIEM». Le terme «zone» s'emploie aussi sans nuance particulière dans les expressions courantes telles que «dans la zone au sud de […]», «la zone considérée», «zone CE», etc.

Quelques particularités

«Aux fins de» ou «au sens de»

— «Aux fins de» signifie «pour les besoins de», «dans le cadre de».

— «Au sens de» signifie «tel que défini à»:

> Aux fins de l'application du paragraphe 1, on entend par […]
>
> Les groupements de producteurs au sens du paragraphe 1 doivent […]

«Disposer que» ou «stipuler que»

— «Disposer que» s'emploie pour les actes de caractère législatif et les accords.

— «Stipuler que» s'emploie pour les contrats.

NB: Ces verbes (tout comme «prévoir» et «espérer») régissent l'indicatif.

«Sans préjudice de», «sous réserve de», «nonobstant» ou «par dérogation à»

— «Sans préjudice de» signifie «sans que soit affecté», «indépendamment de» (rapport de légalité):

> Sans préjudice des obligations énoncées à […]
>
> Sans préjudice (de l'application) de l'article […]

— «Sous réserve de» signifie «à condition que soit respecté» (rapport de subordination):

> Sous réserve des conditions énoncées à […]
>
> Sous réserve (de l'application) de l'article […]

— «Nonobstant» signifie «malgré», «sans que […] s'y oppose» (rapport d'indépendance):

> Nonobstant la réglementation générale, certains critères spécifiques peuvent être fixés.

— «Par dérogation à» signifie «à titre d'exception à»:

> Par dérogation à l'article […]

«Annuler», «rapporter» et «abroger»

— «Annuler un acte juridique» signifie «déclarer un acte juridique nul et non avenu» (pour illégalité) (compétence réservée à une juridiction):

> La Cour a annulé le règlement […]

— «Rapporter un acte juridique» signifie «priver un acte juridique de ses effets ex tunc, ab initio»:

> Le Conseil peut (en vertu de dispositions précises) modifier, rapporter ou abroger des mesures prises par la Commission.

— «Abroger un acte juridique» signifie «mettre fin à un acte juridique pour l'avenir, ex nunc»:

> Le règlement en question est abrogé.

Index

A

abréviations, 5.4, 5.5.4, 5.12, 6.2, 9.3, **10.5**, **10.6**, A3
- des traités, 1.2.2 (NB), 3.4.1
- euro, 7.3.1, 7.3.3, A3, C
- mesures, A3
- *voir aussi* «codes» et «sigles»

accentuation, noms des États, A5
accords internationaux 1.2.3(b), 2.2(a), 3.7
acronymes, 1.2.2 (NB), 10.1.2
- liste alphabétique, A4
- ponctuation, 10.1.2
- règles d'écriture, **10.6**

actes
- composition, 2
- énumérations, 3.5.2
- lieu et date, 2.5
- numérotation, 1.2.2, 1.3.2
- ponctuation, 2.7, 3.2.3, 5.9(a)
- subdivisions, 2.7, 3.2.3

actes législatifs, **1.2.1**, 1.2.3(a), 2.2(a)
actes non législatifs, **1.2.1**, 1.2.3(b), 2.2(a)
actes modificatifs, **3.3**, 5.9(a)
actes modifiés, **3.3**, 5.9(a)
actes préparatoires, 1.3
adjectifs
- de nationalité, A5
- majuscules et minuscules, 10.2.2
- numéraux ordinaux, 10.4.1, A3

adresse
- directe, 10.2.1(a)
- électronique, 9.2

adresse postale, 5.1.3, **9.1**, 10.4.1
- principes généraux, 9.1.1
- documents multilingues, 9.1.3
- documents unilingues, 9.1.2
- États membres (particularités), 9.1.5
- États membres (structure et exemples), 9.1.4

affaires
- de la Cour de justice, 5.9(c)
- du Tribunal, 5.9(c)

âge, 10.4.1
agences (organismes décentralisés)
- copyright, 5.3.2(a)
- dénominations, 9.5.4
- emblèmes, A2
- ISBN, 4.4, **4.4.1**
- liste multilingue, A9
- ordre de citation, 9.5.3

agences exécutives, 9.5.4
a.i. (ad interim), A3
anglicismes, C
année
- campagne, 10.1.10, 10.4.1
- de parution, 5.1.1, 5.3.2, 5.4, 5.5.4
- du copyright, 5.3.2(a)
- scolaire, 10.1.10

années, écriture des —, 10.4.1, C
annexes (JO), 2.6, 2.7, 3.2.2(e), 3.2.3, 3.3, 3.5.1
annuaire, 4.3.3
apostrophe (guillemets en frappe machine), 4.2.3
appellations scientifiques latines, B
appels de note: *voir* «notes»
appels d'offres, 1.1(c)
articles
- dans les noms des États, A5
- dans un acte, 2.3, 3.2.2(d)

- du traité, 5.9(b)
- numérotation, 10.4.1
- subdivisions des actes, 2.7, 3.2.3

astérisque (en note de bas de page), 4.2.1(b), **8.1**
auteur, 4.4.1
avant-propos, 5.5.2
avertissement (formules), 5.3.3

B

balisage, 4.2.1, **4.2.2**, 4.2.3(d), 4.2.3(f), 4.2.3(g)
Banque centrale européenne, appellations, 9.5.1, A9
barre oblique, 10.1.10
- numéros de téléphone, 9.3

bas de casse: *voir* «minuscules»
belle page, 4.2.4, 5.4
bibliographie, **5.5.4**, B
- abréviations courantes, A3

bis (*ter*, *quater*…), 2.7, B
«blanchi sans chlore» (formule), 5.3.4
bon à tirer, 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3(a)
bon de commande, 4.1.1, 4.1.2
budget général de l'Union européenne, 1.2.2, **1.2.3(a)**

C

candidats
- langues, 7.2.1
- monnaies, 7.3.2(a), A7
- pays, 7.1.1(b)

camera-ready: *voir* «documents, prêts pour la reproduction»
campagne: *voir* «année, campagne»
capitales: *voir* «majuscules»
capitales des pays, A5
CE/CEE/UE, 1.2.2, 1.2.3, 3.4.1, 5.9(b), C
cent (centime), 7.3.1
chapeau, 2.7, 3.5.1, 5.7(b)
chiffres
- arabes, 5.7(b), **10.4.1**, A3
  - ISBN, 4.4, **4.4.1**
  - ISSN, 4.4, **4.4.2**
  - numérotation, 5.6
  - numérotation des notes, 4.2.2, 4.2.3, 8.1
- écriture des —, 7.3.1, 10.4
- ponctuation dans les —, 6.5
- romains, 5.1.1, 10.4, **10.4.2**, A3
  - numérotation, 5.6
- saisie, 4.2.3

ci-après dénommé, C
cicéro, C
citations, 5.10
- crochets, 5.10
- deux-points, 5.10
- d'un acte
  - dans un titre, 3.2.2(a)
  - dans un visa, 3.2.2(b)
  - dans un considérant, 3.2.2(c)
  - dans un article, 3.2.2(d)
  - dans une annexe, 3.2.2(e)
- guillemets, 4.2.3, **5.10**, 10.1.7
- mise en pages, 4.2.2, 4.2.3, 4.2.4
- point final, 5.10
- points de suspension, **5.10**, 10.1.6, 10.1.9
- ponctuation, **5.10**, 10.1.4
- références bibliographiques, 5.5.4
- subdivisions des actes, 2.7

code à barres, 4.4.1, 5.1.1
code auteur, 4.4.1
codes
- langues, 7.2.1, A8
- monnaies, 7.3.2, A7

- pays et territoires, 7.1.1, A5, A6
  - classification, A6
  - dans les adresses, 9.1.1, 9.1.5

codes postaux, 9.1.1, 9.1.5
coédition, 4.4.1
collection, 4.3.2, 5.1.1, 5.1.2
- monographique, 4.3.3

Comité des régions, appellations, 9.5.1, A9
Comité économique et social européen, appellations, 9.5.1, A9
comités, 10.2.1, 10.2.1(a), C
Commission, appellations, 9.5.1
- intitulé des directions générales, 9.6

concordance, **4.1.3(a)**
Conseil, appellations, 9.5.1, A9
considérants, 2.2(b), 2.7, 3.2.2(c), C
- avec numérotation, 2.2(b)

consignes de frappe
- manuscrits, 4.2.3
- ponctuation, 6.4
- valeur des titres, 4.2.2, 4.2.3

coopération policière et judiciaire en matière pénale (JAI), 1.2.2
copyright, 4.1.2, 5.3.1(a), **5.3.2**
- agences, 5.3.2(a)
- illustrations, 5.11(a)
- institutions et organes, 5.3.2
- mention de l'année, 5.3.2(b)
- mention de réserve, 5.3.2
- qualification, **5.3.2**

correction des textes, 4.1.3, 6.1, 6.3
corrections d'auteur, 4.1.3(b)
couleurs
- couvertures, 5.1.2
- emblème européen, A1
- illustrations, 5.11

coupure des mots, 4.2.2, 4.2.3
Cour de justice, appellations, 9.5.1, A9
Cour des comptes, appellations, 9.5.1, A9
courriel, 9.2
couverture, 4.1.2, 4.1.2(a), **5.1**
- composantes, 5.1.1
- couleurs, 5.1.2
- éditeur scientifique, 5.1.1, 5.1.1(b)
- numéro de catalogue, 4.4.4
- périodiques et séries, 5.1.1(a)

crochets: 10.1.6

D

dates, 2.5, 3.2.2(a), **10.4.1**
décennie (écriture), 10.4.1
décisions, 1.2.1, **1.2.2**, 1.2.3, 2.1, **2.3(b)**, 2.5, 3.2.1, 3.7
- EEE-AELE, 1.2.3(c), 3.2.4
- Parlement européen et Conseil, 1.2.3(a)

dédicace, 5.5.1, B
demande d'édition, 4.1.1
deuxième/second, C
deux-points: 10.1.4
diagrammes, 5.11
directions générales (Commission), 9.6
directives, 1.2.1, **1.2.2**, 1.2.3, 2.1, **2.3(b)**, 2.5, 3.2.1, 3.7
- Parlement européen et Conseil, 1.2.3(a)

dispositif, 2.3
divisions administratives des institutions, 10.2.1
divisions du texte, 5.5.3, **5.6**, 10.4.1
documents
- classification, 4.3
- prêts pour la reproduction, **4.2.4**

DOI, 4.1.1, 4.1.2, 4.4.1, **4.4.3**
drapeau européen: *voir* «emblème européen»
droit d'auteur: *voir* «copyright»

E

écu, 7.3.1, C
éditeur
- matériel, 5.3.1(a), 5.3.2, 5.4
- scientifique, 5.1.1, 5.1.1(b), 5.2, 5.4, 5.5.4
  - emblème, 5.1.1, 5.1.1(b), A2
  - lieu d'origine, 5.2
  - numéro ISBN, 4.4.1
  - numéro ISSN, 4.4.2

e-mail, voir «courriel»
emblème européen, A1
- couvertures, 5.1.1, 5.1.1(b)
- guide graphique, A1
- monochromie, A1

ENA (European article numbering), 4.4.1
en-têtes (tableaux), 5.12
énumérations, 4.2.3, 4.2.4, 5.6, **5.7**
- Journal officiel, 3.5
- mise en pages, 4.2.3
- multiples, 5.7(a)
- points de suspension, 10.1.9
- ponctuation, 3.5, **5.7**, 10.1.3, 10.1.4
- simples, 5.7
- tirets, 10.1.8

épreuves, correction d'auteur, 4.1.3(b)
espace fixe (protégée), 4.2.3, **6.4**, 10.4.1
- appels de note, 8.1
- dans les chiffres, 6.5

États
- codes, 7.1.1, A5, A6
- dénominations officielles, 7.1.1, A5
- genre, A5
  - utilisation de l'article, A5
- liste des —, A5

États membres, dénominations officielles, 7.1.1
etc., **10.1.2**, 10.1.9, C
EUR: *voir* «euro»
euro, **7.3.1**, 7.3.2, **7.3.3**, A3, A7, C
- code ISO, 7.3.2
- euro et cent, 7.3.1
- nom, code ISO ou symbole graphique, 7.3.3

expressions étrangères, 10.1.7

F

fabrication: 4.1.2
fax, 9.3, C
feuilles de style, **4.2.2**, 4.2.3
f.f. (faisant fonction), A3
fiche catalographique, 5.1.1, 5.3.1(a), **5.4**
filet
- notes, 8.1
- tableaux, 5.12

folio, 4.2.3, 4.2.4, 5.4
format, 4.1.2, 4.2.1(b), 5.4, 5.11, C
formatage des documents, 4.2.3
formats normalisés, C
formules d'avertissement, 5.3.3
formules finales (JO), 2.5
frappe des manuscrits: *voir* «manuscrits»

G

gaélique/irlandais, 7.2.4
graphiques, 4.2.3, 5.5.3, **5.11**
graphistes, 4.1.2(a), 4.2.3(b)
gras, 4.2.2, 5.8, 8.1
GSM, 9.3
guillemets: 10.1.7

H

heures (écriture des —), 10.4.1

I

iconographie institutionnelle, A2
identifiant numérique d'un objet: *voir* DOI
identifiants, 4.4
illustrations, 4.2.3, 5.4, 5.5.3, **5.11**
- copyright/droit de reproduction, 5.11(a)
- couleurs, 5.11
- légendes, 5.11

incidente, 10.1.8
index, 4.1.3(b), **5.5.5**
institutions
- appellations officielles courantes et abrégées, 9.5.1
- emblèmes, A2
- liste multilingue, A9
- ordre de citation (ordre protocolaire), 9.5.1
- ordre de publication, 3.4.2

interligne, 4.2.4, 5.10
internet
- indication des adresses électroniques, 9.2
- nom commun, C

introduction, 5.5.2
irlandais/gaélique, 7.2.4
ISBD, 4.3
ISBN, 4.1.1, 4.1.2, 4.3, 4.4, **4.4.1**, 5.1.1, 5.1.1(d), 5.3.1(a), 5.3.2, 5.4
- codes à barres, 4.4.1

ISBN de regroupement, 4.4.1
ISO, 7.1.1(a), 7.2.1, 7.3.1, 7.3.2
- langues, 7.2.1, A8
- monnaies, 7.3.2
- pays/territoires, 7.1.1(a), A5, A6

ISSN, 4.1.1, 4.1.2, 4.3, 4.4, **4.4.2**, 5.1.1(a), 5.1.1(b)
italique, 4.2.2, 5.5.2, 5.5.4, 5.8, 8.1, 10.1.7, **B**

J

Journal officiel, **1-3**
- citation des traités, 3.4.1
- citation du —, 2.2(a)
- formules finales, 2.5
- numérotation, 3.1 (NB)
- numérotation des actes, 1.2.2
- ordre de publication, 3.4.2
- procédure de publication, Préambule
- références, 3.2
- séries, 1.1
  - série C, 1.1(b), 1.3
  - série C … A, 1.1(b)
  - série C … E, 1.1(b)
  - série L, 1.1(a), 1.2
  - série S, 1.1(c)
- services auteurs, Préambule
- composition d'un acte juridique, 2
- structure générale, 1.1
- subdivisions de base, 2.7
- subdivisions des actes, 3.2.3

L

langues
- ordre d'énumération, 7.2.2
- ordre des versions linguistiques, 7.2.1
- pays candidats ou en voie d'adhésion, 7.2.1(a)
- sigles, 7.2.1, A8

langues de publication, 4.1.2, 7.1.2(a)
latin, écriture des mots, B
légendes (illustrations), 5.11
LegisWrite, 1.2
lieu (actes, formules finales), 2.5
lieu de parution, 5.4, 5.5.4
lieu de publication, 5.5.4
logotype, 5.1.1, 5.1.1(a), 5.1.1(d)

M

majuscules, 5.12, **10.2**
- accents, 4.2.3
- chapeau, 5.7(b)
- citations, 5.10
- numérotation en lettres, 5.6
- saisie des titres, 4.2.2, **4.2.3**

manuscrits, 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3(b), **4.2**, 6.1, 6.2, 10.1
- concordance, 4.1.3(a)
- correction, 4.1.3
- électroniques, 4.2, 6.2
- frappe des manuscrits, 4.2
  - électroniques, 4.2.3
  - prêts pour la reproduction, 4.2.4
  - tableaux, 5.12
- indication des titres, 4.2.2, 4.2.3, 5.6(b)
- mise en évidence, **5.8**
- notes de bas de page, 8.2
- pagination, 4.1.3(b)
- préparation typographique, 4.1.2

Médiateur européen, appellations, 9.5.1, A9
mesures (abréviations), A3
mesures métriques, 10.4.1, A3
métadonnées, 4.4.1
millésimes, 4.2.3
million/milliard (abréviations), 7.3.3
minuscules, **10.2**
- chapeau, 5.7(b)
- énumérations, 5.7
- numérotation en lettres, 5.6
- saisie des titres, 4.2.3

mise en évidence, **5.8**
mise en pages, 4.1.3(b), 4.2.2, 4.2.3, 4.2.4, 5.5.5
mobile (téléphone), 9.3
monnaies, 10.4.1
- codes, 7.3.2, A7
- euro, **7.3.1**, 7.3.2, **7.3.3**, A3, C
- ordre, 7.3.2
- pays candidats ou en voie d'adhésion, 7.3.2(a), A7

monographies, **4.3.1**, 4.3.2, **4.3.3**
mots étrangers, 5.8, 10.1.7, B
mots latins, B

N

nationalité, adjectifs et substantifs, A5
NB, 5.12, **8.2**
nombres: *voir* «chiffres»
noms composés, 6.4
noms de nationalité, A5
noms propres, 10.2, 10.2.1
notes
- appels de note, 3.2.1, **3.2.2**, 3.2.4, 4.1.3(a), 5.10, 6.4, **8.1**
- de bas de page, 3.2.1, **3.2.2**, 3.2.4, 4.1.3(a), 5.10, 5.12, 6.4, **8.2**, 10.4.1, A3
  - astérisque, 4.2.3, 8.1
  - numérotation, 4.2.3, **8.1**, 8.2
  - ordre, 8.2

numéro
- de catalogue, 4.1.1, 4.1.2, **4.4.4**, 5.1.1, 5.1.1(a), 5.1.1(d)
- d'édition, 5.2, 5.5.4
- de volume, 5.1.1, 5.2, 5.4, 5.5.5

- d'ordre, 5.1.1, 5.2
- ISBN: *voir* «ISBN»
- ISSN: *voir* «ISSN»

numéros de téléphone, 9.3, 10.4.1
numérotation
- actes (série L), 1.2.2, 1.3.2
- décimale, 5.6(c)
- des notes, 4.2.3, 8.1
- des pages, 4.1.3(a), 4.2.4, 5.5.3, 5.6(d)
- des paragraphes, 5.6(d)
- double numérotation, 1.2.2
- Journal officiel, 3.1
- nombres, 4.2.3

numérotation latine, B

O

ordre
- des États, **7.1.2**
- des États membres, **7.1.1**, 7.1.2
- des institutions, organes et organismes, 9.5.1
- des langues (énumération), 3.6.2, **7.2.2**
- des monnaies, **7.3.2**
- des traités, 3.4.1
- des versions linguistiques, 5.12, **7.2.1**

organes: voir «institutions»
organismes décentralisés: *voir* «agences (organismes décentralisés)»

P

page
- belle —, 4.2.4, 5.4
- blanche, 4.2.4
- de titre, 4.2.4, 5.1.1, **5.2**, 5.5.5
- de titre (verso), 5.3.1(a), **5.3.2**
- notes de bas de —: *voir* «notes»

pagination: *voir* «numérotation des pages»
papier (mention sur verso de la page de titre)
- blanchi sans chlore, 5.3.4
- recyclé, 5.3.4

parenthèses: 10.1.5
Parlement européen, appellations, 9.5.1, A9
pays
- codes, 7.1.1, A5, A6
- dans les adresses, 9.1.1
- noms, A5
- ordres de citation, 7.1.2
- pays candidats ou en voie d'adhésion, 7.1.1(b), A7

périodique: *voir* «publication, périodique»
photographies, 5.11
POD, 4.1.1
point: 10.1.2
points de conduite, 5.5.3
point-virgule: 10.1.3
ponctuation, 4.1.3(b), 4.2.3, **10.1**
- barre oblique, 10.1.10
- crochets, 5.10, **10.1.6**, 10.1.9
  - crochets et parenthèses, 10.1.6
  - dans les citations, 5.10
- dans les chiffres, 6.5
- dans les citations, **5.10**, 10.1.4
- deux-points, 2.7, 3.5.1, 3.6, 5.7, 5.7(b), 5.10, **10.1.4**
  - dans les adresses électroniques, 9.2
- espacement des signes, 6.4
- guillemets, 3.6, 4.2.3, 5.5.4, 5.8, 5.10, **10.1.7**
  - citations, 5.10
  - frappe sur manuscrit, 4.2.3(f)
- parenthèses, 5.7(b), 5.10, **10.1.5**, 10.1.8, 10.4.1
  - parenthèse unique, 5.6(a)
- point, 2.2(b), 2.3(a), **2.7**, 3.2.3, 3.3, 3.6, 4.2.3, 5.6(a), 5.7(b), 5.10, 8.2, **10.1.2**, 10.4.1
  - subdivisions, 5.7(a)

- points de suspension, 5.10, 10.1.6, **10.1.9**
  - citations, 5.10
  - point-virgule, 3.6, 5.7, **10.1.3**
- réglementation de l'Union, 3, 5.9(a)
  - subdivisions des actes, 2.7
- tiret, 2.3(a), 2.7, 3.3, 3.5.1, 4.2.3, **10.1.8**, 10.4.1
  - citations, 5.10
  - subdivisions, 5.6(a), 5.7(a)
- trait d'union, 4.2.3, 5.9(a), 10.1.8, 10.1.10, 10.4.1
  - noms composés, 6.4
  - préfixes, 10.3
- virgule, 2.2, 3.2.1, 3.2.3, 3.5.1, 4.1.3(b), 5.4, 5.5.4, 5.7, **10.1.1**, 10.1.3, 10.1.8
  - décimales, 6.5
  - nombres décimaux, 4.2.3
- virgules, 5.9(a)

postface, B
pourcentages, 10.4.1
préambule (d'un acte), 2.2
préface, **5.5.2**, B
préfixes, 10.3
préparation typographique, 4.1.1, 4.1.2
présentation des manuscrits: *voir* «manuscrits»
prix de vente, 4.1.1, 5.1.1, 5.1.1(a), 5.1.1(d), 5.4, 10.4.1
procédure de publication
- Journal officiel, Préambule
  - Agences de l'Union européenne, Préambule
  - Banque centrale européenne, Préambule
  - Banque européenne d'investissement, Préambule
  - Comité des régions, Préambule
  - Comité économique et social européen, Préambule
  - Commission, Préambule
  - Conseil, Préambule
  - Contrôleur européen de la protection des données, Préambule
  - Cour de justice, Préambule
  - Cour des comptes, Préambule
  - Médiateur européen, Préambule
  - Parlement européen, Préambule
  - Tribunal, Préambule
  - Tribunal de la fonction publique, Préambule

procédure législative
- spéciale, **1.2.1**, 1.2.3(a), **2.2(a)**
- ordinaire, 1.1(b), **1.2.1**, 1.2.3(a), 1.3.2, **2.2(a)**

programmes, intitulés, 10.2.1
proposition (actes législatifs), C
protocoles 3.7
publication
- à feuillets mobiles, 4.4.1
- électronique, 4.4.1
- en ligne, 4.4.1
- en série, **4.3.3**, 4.4, 5.1.1(a), 5.5.4, 5.5.5
- monographique, 4.4.1
- périodique, 4.1.1, 4.1.3(b), 4.4, 5.1.1(a), 5.5.4, 5.5.5, B
- typologie, 4.3

Q

quadrichromie (emblème européen), A1

R

recommandations, 1.1(b), 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3(b), 1.3.3, 2.2(a), 2.5
rectificatifs (JO), 1.1(a), 1.2.2, **1.2.3(c)**, 3.1
recyclé (papier), 5.3.4
réédition, 5.2
références, 4.1.3(b), 5.5.5, **5.9**
- à la réglementation de l'Union, **3.2**, 5.9(a)
- au Journal officiel, **3.1**, 9.4
- aux affaires de la Cour de justice, 5.9(c)
- aux affaires du Tribunal, 5.9(c)
- aux modifications d'un acte, 3.2.4
- aux subdivisions d'un acte, 3.2.3

- aux traités, 5.9(b)
- bibliographiques, 5.5.4

règlements, 1.2.1, 1.2.2, **1.2.3**, 2.1, 2.4, 2.5, 3.2.1, 3.5.2, 5.9, 10.4.1
réimpression, 5.2
reproduction: *voir* «copyright»
réserve
- mention de réserve (copyright), **5.3.2**
- réserve complémentaire (auteur), 5.3.3

ressource continue, 4.3, **4.3.2**, 4.4, 4.4.1
ressource intégratrice permanente, 4.3.2
ressource intégrée, 4.4.1
résumé, 5.4

S

second/deuxième, C
section, 1.1, 1.2.1, 1.2.3, 1.3.1, 1.3.3, 2.7, 3.4.2
séries
- Journal officiel, 1.1
- publications, 5.1.2

SGML, 4.2.2
sigles, 1.2.2, 1.2.3, 2.1, 3.2.1, 3.5.2, 5.4, 10.1.2, 10.4.1, **10.6**
- euro, 7.3.1, 7.3.2, **7.3.3**
- langues, 7.2.1, A8
- liste des sigles et acronymes, A4
- monnaies, 7.3.2, A7
- pays, 7.1.1, A5, A6
  - dans les adresses, 9.1

signatures (actes), 2.1, **2.5**, 3.2.1
signe de soustraction, 10.1.8
signes de correction, 6.3
signes de ponctuation: *voir* «ponctuation»
signes et symboles, A3
sommaire, 5.1.1(a), 5.5.3
sous-titre, 4.2.4, 5.1.1, 5.2, 5.4, 5.6(b), 5.6(c)
structure des publications, **5**
structure du Journal officiel, 3
subdivisions: *voir* «divisions du texte»
subdivisions des actes, 2.7
substantifs
- majuscules, 10.2.1
- minuscules, 10.2.1(a)

symboles, 5.4, A3
synoptisme (du JO), 3

T

tableaux, 4.2.3, 5.5.3, **5.12**
- multilingues, 5.12
- signes et symboles, A3

table des matières, 4.1.2, 4.1.3(b), 4.2.2, 4.2.3, **5.5.3**
- sommaire, 5.5.3

télécopieur: *voir* «fax»
téléphone, indication des numéros, 9.3, 10.4.1
température, 10.4.1
territoires, codes, A5, A6
tiret: 10.1.8
titre, 2.1, 2.3, 2.7, 3.2.1, 3.2.2, 4.2.2, 4.2.3, 4.2.4, 10.1.2, 10.1.7, 10.2
- au dos, 5.1.1
- collectif, 4.3.2
- corps du —, 5.1.1
- courant, 5.5.5
- de collection, 5.1.1, 5.2, 5.4
- de série, 5.1.1, 5.2, 5.4, 5.5.4
- d'ouvrage, 4.1.2, 5.1.1, 5.2, 5.4, 5.5.4, 5.5.5, 5.8, B
- d'un acte, 2.1
- numéro d'identification, 4.4
- page de —, 4.2.4, 5.1.1, 5.2, 5.3.1(a), 5.3.2, 5.5.5
- table des matières, 5.5.3
- valeur de —, 4.2.2, 5.6

titres de civilité, 10.2.1(a), A3

traité
- sur le fonctionnement de l'Union européenne, 1.2.1, 1.2.2, 2.2(a)
- sur l'Union européenne, 1.2.2, 1.2.3, 2.2(a), 5.9(b)
- (ordre des —), 3.4.1
- (sigles des —), 3.4.1

Tribunal, appellations, 9.5.1, A9
Tribunal de la fonction publique, appellations, 9.5.1, A9

U

URL, 9.2

V

virgule: *voir* «ponctuation»
visas, 2.2, 3.2.1, 3.2.2, 3.4.1, 3.5.1, 5.10, C
volume: *voir* «numéro, de volume»

Z

zone euro, 7.3.1

Notes

Notes

Union européenne

Code de rédaction interinstitutionnel — 2011

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne

2011 — 316 p., 152 ill. — 21 × 29,7 cm

ISBN 978-92-78-40703-2
doi:10.2830/37057

COMMENT VOUS PROCURER LES PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE?

Publications gratuites:

- sur le site de l'EU Bookshop (http://bookshop.europa.eu);
- auprès des représentations ou des délégations de l'Union européenne.
  Vous pouvez obtenir leurs coordonnées en consultant le site http://ec.europa.eu
  ou par télécopieur au numéro +352 2929-42758.

Publications payantes:

- sur le site de l'EU Bookshop (http://bookshop.europa.eu).

Abonnements facturés (par exemple séries annuelles du *Journal officiel de l'Union européenne,* recueils de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne):

- auprès des bureaux de vente de l'Office des publications de l'Union européenne
  (http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm).

OA-31-10-655-FR-C

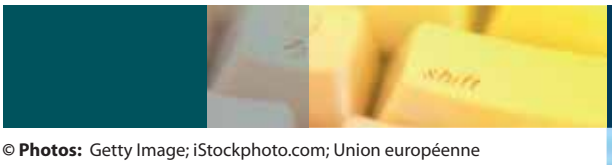

© **Photos:** Getty Image; iStockphoto.com; Union européenne

doi:10.2830/37057

ISBN 978-92-78-40703-2

9 789278 407032

Office des publications